

VILLE DE SAINT-NICOLAS

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NO 094

ADOPTÉ LE 3 MAI 1999

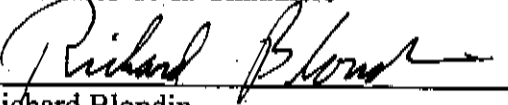
Annexe A

Règlement no 094

Ville de Saint-Nicolas

Adoption le 19 octobre 1998

Adoption le 3 mai 1999 aux fins de conformité
au schéma d'aménagement de la M.R.C.
des Chutes-de-la-Chaudière


Richard Blondin
Maire


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Territoire visé.....	1
2. Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations.....	1
3. Terminologie.....	1

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4. Méthode de classification.....	29
5. Interprétation de la classification.....	29
6. Classification des constructions et des usages.....	30

CHAPITRE III

LES ZONES

7. Division du territoire en zones.....	87
8. Dominance.....	87
9. Interprétation des limites des zones.....	88

CHAPITRE IV

USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX PERMIS

10. Usages et bâtiments principaux permis.....	89
11. Constructions et usages relatifs aux services d'utilité publique.....	89
12. Usages principaux permis dans certaines parties d'un bâtiment.....	90
13. Usages et bâtiments principaux exclus.....	90
14. Nombre de logements par bâtiment.....	90
15. Nombre de chambres locatives par bâtiment.....	90
16. Plan d'implantation et d'intégration architecturale - PIIA.....	90
17. Plan d'aménagement d'ensemble - PAE.....	90
18. Site du patrimoine.....	90

SECTION II

ESPACE LIBRE ENTRE LES USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX DIFFÉRENTS

19. Espace devant être laissé libre entre les usages et bâtiments principaux différents	161
20. Nécessité d'aménager un écran paysager.....	161
21. Haie et alignement d'arbres	161
22. Écran végétal	162
23. Remblai et écran végétal.....	162
24. Boisé naturel	162
25. Écran acoustique	163
26. Écran architectural.....	163
27. Écran protecteur dans la zone C-613.....	163
28. Écran protecteur dans la zone H-644.....	164
29. Écran protecteur dans les zones C-801, In-719 et In-720	164
30. Délai d'aménagement de l'écran protecteur.....	164
31. Résistance des végétaux.....	164

SECTION III

DIMENSIONS ET VOLUME DES BATIMENTS PRINCIPAUX

32. Largeur du bâtiment principal.....	166
33. Hauteur en étages et en mètres du bâtiment principal.....	166
34. Superficie de construction au sol du bâtiment principal.....	166
35. Superficie totale de plancher des établissements	166

SECTION IV

MARGES DE REcul DES BATIMENTS PRINCIPAUX

36. Marge de recul avant des bâtiments principaux.....	167
37. Marge de recul arrière des bâtiments principaux.....	167
38. Marge de recul latérale des bâtiments principaux.....	167

SECTION V

INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

39. Coefficient d'emprise au sol des bâtiments principaux.....	168
40. Coefficient d'occupation du sol des bâtiments principaux.....	168
41. Aire d'agrément minimum	168
42. Normes spéciales	168

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

SECTION VI

ARCHITECTURE, SYMETRIE ET APPARENCE EXTERIEURE DES BATIMENTS

43. Bâtiments principaux isolés, jumelés et en rangée.....	168
44. Nombre maximum d'unités pour les bâtiments en rangée.....	249
45. Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments principaux jumelés et des bâtiments en rangée.....	249
46. Porte d'entrée sur la façade avant.....	249
47. Forme et structure des bâtiments principaux.....	249
48. Revêtement des murs de fondation des bâtiments principaux.....	249
49. Matériaux de revêtement des bâtiments principaux.....	250
50. Revêtement des façades des bâtiments commerciaux, para-industriels et industriels en bordure du réseau routier classé.....	251
51. Revêtement des façades des bâtiments principaux dans certaines zones.....	252
52. Toiture des bâtiments d'habitation d'un étage.....	260
53. Avant-toit d'un bâtiment principal.....	260
54. Balcon, galerie et véranda.....	260
55. Perron, portique, porche, vestibule et marquise.....	260
56. Rampe et escalier extérieurs.....	262
57. Fenêtre en baie et cheminée.....	262
58. Auvent.....	262

SECTION VII

EMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

59. Implantation d'une maison mobile.....	262
60. Fondation et ancrage d'une maison mobile.....	262
61. Dispositif de transport d'une maison mobile.....	263
62. Plate-forme d'une maison mobile.....	263
63. Espace fermé sous la maison mobile.....	263
64. Réservoir de combustible d'une maison mobile.....	263

SECTION VIII

IMPLANTATION DES POSTES D'ESSENCE

65. Marge de recul avant d'un poste d'essence.....	263
66. Marge de recul arrière d'un poste d'essence.....	263
67. Marge de recul latérale d'un poste d'essence.....	264
68. Marquise d'un poste d'essence.....	264

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

69. Emplacement des pompes d'un poste d'essence	264
70. Aire de service d'un poste d'essence.....	264
71. Bâtiment prohibé.....	264
72. Entreposage extérieur.....	264
SECTION IX	
IMPLANTATION DES CENTRES COMMERCIAUX	
73. Coefficient d'occupation du sol d'un centre commercial.....	264
74. Marges de recul latérales et arrière d'un centre commercial.....	264
SECTION X	
IMPLANTATION D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE	
75. Opération d'ensemble.....	265
SECTION XI	
IMPLANTATION D'UN ETABLISSEMENT A CARACTERE EROTIQUE	
76. Etablissement à caractère érotique.....	265
SECTION XII	
IMPLANTATION D'UN GAZODUC	
77. Mesures de mitigation en milieu agricole.....	265
SECTION XIII	
ACTIVITES INDUSTRIELLES DANS LA ZONE IN-208	
78. Normes d'implantation dans la zone In-208.....	266
SECTION XIV	
NORMES CONCERNANT LES CENTRES DE RECUPERATION DE PNEUS HORS D'USAGE ET LES CENTRES DE TRI DE PNEUS USAGES	
79. Stockage extérieur.....	266
80. Aménagement des aires de stationnement hors rue et des aires de manutention.....	266
81. Construction d'une clôture ou d'un muret.....	266
82. Protection incendie	266
SECTION XV	
IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE H-644	
83. Orientation de la façade avant dans la zone H-644	268

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V

USAGES ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

SECTION I

REGLE GENERALE

- 84. Règle générale 269
- 85. Nécessité d'un usage principal..... 269

SECTION II

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE RESIDENTIEL

- 86. Gîte touristique comme usage complémentaire à un usage résidentiel 269
- 87. Location de chambres comme usage complémentaire à un usage résidentiel..... 269
- 88. Ressource intermédiaire, résidence d'accueil ou famille d'accueil comme usages complémentaires à un usage résidentiel 270
- 89. Logement complémentaire occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant d'un logement principal..... 270
- 90. Service de garde à l'enfance comme usage complémentaire à un usage résidentiel..... 271
- 91. Services personnels, d'affaires et professionnels comme usage complémentaire à un usage résidentiel..... 271
- 92. Commerces et services comme usages complémentaires à un foyer d'hébergement..... 272
- 93. Stockage extérieur de bois de chauffage comme usage complémentaire à un usage résidentiel 273
- 94. Stockage extérieur saisonnier comme usage complémentaire à un usage résidentiel 273
- 95. Potager comme usage complémentaire à un usage résidentiel..... 273

SECTION III

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE INDUSTRIEL

- 96. Vente au détail comme usage complémentaire à un usage industriel..... 274

SECTION IV

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE COMMERCIAL

- 97. Atelier comme usage complémentaire à un usage commercial 274

SECTION V

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE DE SERVICES

- 98. Commerces et services comme usages complémentaires à un hôtel..... 275
- 99. Bar comme usage complémentaire à un restaurant..... 276
- 100. Café-terrasse comme usage complémentaire à un restaurant ou à un bar..... 276

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

SECTION VI

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE DE LOISIR ET CULTURE

101. Restaurants et bars comme usages complémentaires à un usage loisir et culture..... 277
102. Commerces comme usages complémentaires à un usage loisir et culture..... 278

SECTION VII

USAGES COMPLEMENTAIRES A UN USAGE AGRICOLE

103. Entreposage, conditionnement et transformation des produits agricoles comme usage complémentaire à un usage agricole..... 279
104. Vente au détail des produits agricoles comme usage complémentaire à un usage agricole 279
105. Parties de sucres comme usage complémentaire à un usage agricole..... 279

SECTION VIII

BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

106. Bâtiments complémentaires à un usage résidentiel 280
107. Nombre de bâtiments complémentaires 280
108. Dispositions particulières à certaines zones 282
109. Superficie de construction au sol des bâtiments complémentaires 282
110. Hauteur des bâtiments complémentaires 284
111. Marge de recul avant des bâtiments complémentaires 285
112. Marge de recul arrière des bâtiments complémentaires..... 285
113. Marge de recul latérale des bâtiments complémentaires..... 286
114. Espace libre entre les bâtiments complémentaires isolés et un bâtiment principal..... 286
115. Forme et structure des bâtiments complémentaires..... 287
116. Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires..... 287
117. Serre privée dans les zones à dominance villégiature..... 288
118. Kiosque de vente au détail de produits de la ferme 288

SECTION IX

PISCINES PRIVEES

119. Piscines visées..... 289
120. Superficie d'une piscine privée 289
121. Emplacement d'une piscine privée 289
122. Promenade autour d'une piscine privée 289
123. Plate-forme surélevée..... 290
124. Clôtures et murets autour d'une piscine privée 290

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

125. Vidange de la piscine et équipement de filtration	291
126. Dispositions particulières à certaines zones	291
SECTION X	
ANTENNES COMPLÉMENTAIRES	
127. Antennes visées	292
128. Installation d'une antenne parabolique	292
129. Installation d'une antenne non parabolique	293
SECTION XI	
AUTRES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	
130. Thermopompes et autres appareils de climatisation	294
131. Réservoirs de combustible	294
132. Foyers extérieurs.....	294
133. Éoliennes.....	294
134. Cordes à linge.....	294
135. Machines distributrices.....	294
136. Équipements de jeux	295
137. Enclos pour animaux de compagnie.....	295
CHAPITRE VI	
USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES	
138. Abri d'hiver	296
139. Clôture à neige.....	296
140. Roulotte de chantier.....	297
141. Roulotte de villégiature.....	297
142. Vente de garage	297
143. Promotion de biens et services.....	297
144. Vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux.....	298
145. Vente d'arbres de Noël.....	299
146. Récréation commerciale	299
CHAPITRE VII	
ACCES AU TERRAIN	
147. Aménagement des accès au terrain.....	300
148. Nombre d'accès au terrain.....	300
149. Largeur des accès au terrain	301

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

150. Distance entre un accès au terrain et un terrain adjacent.....	301
151. Distance entre un accès au terrain et une intersection.....	301
152. Distance entre les accès au terrain situés sur un même terrain.....	301
153. Accès en demi-cercle.....	301
154. Dispositions particulières applicables à la zone H-233.....	302
155. Dispositions particulières applicables aux zones H-125, H-134, H-450 et H-451.....	302
156. Dispositions particulières applicables à la zone C-613.....	302
157. Dispositions particulières applicables à la zone H-644.....	302

CHAPITRE VIII

AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

158. Champ d'application et règle générale.....	304
159. Nombre requis de cases de stationnement hors rue.....	304
160. Exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement.....	309
161. Localisation d'une aire de stationnement hors rue.....	310
162. Localisation d'une aire de stationnement hors rue - exception à la règle.....	310
163. Aire de stationnement commune dans la zone H-255.....	310
164. Aménagement d'une aire de stationnement hors rue.....	311
165. Distance entre une aire de stationnement hors rue et les lignes de terrain.....	311
166. Distance entre une aire de stationnement hors rue et un bâtiment principal.....	312
167. Distance entre une aire de stationnement hors rue et un bâtiment d'habitation - exception à la règle.....	312
168. Dimensions d'une case de stationnement.....	313
169. Largeur d'une allée de circulation.....	314
170. Délai d'aménagement d'une aire de stationnement hors rue.....	314
171. Stationnement des véhicules utilitaires.....	314
172. Aménagement paysager en bordure de la voie de circulation publique.....	315
173. Écran visuel.....	315

CHAPITRE IX

AIRES DE MANUTENTION

173. Champ d'application et règle générale.....	320
174. Aire de manutention requise.....	320
175. Dimensions d'une aire de manutention.....	320
176. Distance entre l'aire de manutention et les lignes de terrain.....	320

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

177. Implantation d'une aire de manutention.....	320
178. Aménagement d'une aire de manutention.....	320
179. Délai d'aménagement d'une aire de manutention.....	321
180. Dissimulation d'une aire de manutention.....	321
CHAPITRE X	
AIRES DE STOCKAGE EXTERIEUR	
181. Champ d'application.....	322
182. Types de stockage extérieur.....	322
183. Stockage extérieur autorisé.....	322
184. Localisation d'une aire de stockage extérieur.....	323
185. Distance entre une aire de stockage extérieur et les lignes de terrain.....	323
186. Aménagement d'une aire de stockage extérieur.....	323
187. Clôture autour d'une aire de stockage extérieur.....	323
188. Dissimulation d'une aire de stockage extérieur.....	324
CHAPITRE XI	
AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES	
SECTION I	
GAZON, ARBUSTES ET ARBRES	
189. Obligation de garnir le terrain de gazon.....	333
190. Superficie minimum d'espace vert.....	333
191. Emplacement des arbres.....	334
SECTION II	
PROTECTION DES BOISES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	
192. Abattage des arbres.....	336
SECTION III	
AMENAGEMENT DE LA FORET PRIVEE	
193. Champ d'application.....	337
194. Bande de boisé à conserver.....	337
195. Coupe à blanc.....	337
196. Coupe à blanc pour permettre la mise en valeur à des fins agricoles.....	337
197. Cas d'exception.....	338
198. Protection des érablières et prélèvement autorisé.....	339
199. Dispositions particulières aux zones de fortes pentes.....	339

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

200. Milieux humides.....	339
SECTION IV	
VISIBILITE AUX CARREFOURS	
201. Nécessité d'un triangle de visibilité.....	340
202. Aménagement d'un triangle de visibilité.....	340
203. Dimensions d'un triangle de visibilité.....	340
SECTION V	
ÉCLAIRAGE	
204. Source d'éclairage.....	342
205. Dispositions particulières applicables à la zone C-613.....	342
SECTION VI	
REMBLAIS ET DEBLAIS	
206. Remblais.....	343
207. Déblais.....	343
208. Entreposage de matériel.....	343
209. Entretien des fossés dans la zone H-450.....	344
SECTION VII	
TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT	
210. Aménagement et pente d'un talus.....	344
211. Emplacement d'un mur de soutènement.....	344
212. Hauteur d'un mur de soutènement.....	344
213. Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler.....	345
CHAPITRE XII	
CLOTURES, MURETS ET HAIES	
214. Champ d'application.....	347
215. Emplacement des clôtures, murets et haies.....	347
216. Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.....	347
217. Hauteur d'une clôture ou d'un muret au sommet d'un mur de soutènement.....	347
218. Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler.....	347
219. Fil de fer barbelé.....	348
220. Dispositions particulières dans la zone H-450.....	348

CHAPITRE XIII

AFFICHAGE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

221. Champ d'application.....	350

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

222. Emplacement d'une enseigne	351
223. Matériaux d'une enseigne et la façon de les assembler	351
224. Forme et couleur d'une enseigne	352
225. Éclairage d'une enseigne	352
226. Entretien d'une enseigne	352
227. Affichage lors de la cessation d'un usage	352

SECTION III

ENSEIGNES COMMERCIALES

228. Nombre d'enseignes commerciales	353
229. Superficie d'une enseigne commerciale	353
230. Hauteur d'une enseigne commerciale	353
231. Distance entre une enseigne commerciale autonome et les lignes de terrain	353
232. Distance entre une enseigne commerciale autonome et un bâtiment	353
233. Enseignes commerciales d'un poste d'essence	353

SECTION IV

ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

234. Enseignes électroniques autorisées.....	356
235. Nombre d'enseignes électroniques	356
236. Superficie d'une enseigne électronique.....	356
237. Hauteur d'une enseigne électronique.....	356
238. Distance entre une enseigne électronique et les lignes de terrain	356
239. Distance entre une enseigne électronique et un bâtiment	356
240. Messages d'une enseigne électronique	356

SECTION V

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

241. Enseignes publicitaires autorisées.....	356

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

242. Superficie d'une enseigne publicitaire	357
243. Hauteur d'une enseigne publicitaire	357
244. Groupement d'enseignes publicitaires	357
245. Distance entre les enseignes publicitaires	357
246. Distance entre une enseigne publicitaire et les lignes de terrain.....	357
247. Distance entre une enseigne publicitaire et les lignes de terrain.....	357
248. Distance entre une enseigne publicitaire et un bâtiment	357
249. Éléments de structure.....	357
250. Matériaux de l'aire d'affichage	358
251. Éclairage.....	358
SECTION VI	
ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION	
252. Enseigne directionnelle.....	358
253. Enseigne d'identification.....	358
SECTION VII	
TABLEAUX D'AFFICHAGE	
254. Activités d'un lieu de culte.....	358
255. Activités d'un centre culturel.....	358
256. Attractions touristiques.....	359
257. Activités d'un centre récréatif.....	359
SECTION VIII	
ENSEIGNES TEMPORAIRES	
258. Enseigne temporaire se rapportant à une élection	359
259. Enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel	359
260. Enseigne temporaire se rapportant à une promotion commerciale.....	359
261. Banderoles, bannières, fanions et ballons	360
262. Enseigne mobile.....	360
263. Enseigne chevalet.....	360
264. Enseigne temporaire sur le site d'un chantier de construction.....	360
CHAPITRE XIV	
DEPLACEMENT, REPARATION OU DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	
265. Déplacement d'un bâtiment.....	361
266. Démolition d'un bâtiment.....	361

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XV

CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

267. Lacs et cours d'eau assujettis.....	362
268. Largeur de la rive.....	362
269. Mesures relatives aux rives.....	362
270. Mesures relatives au littoral.....	364
271. Ruisseau Michel dans la zone R-260.....	364

SECTION II

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

272. Champ d'application.....	366
273. Interprétation des limites des plaines inondables.....	366
274. Typologie des plaines inondables.....	366
275. Installations septiques dans la plaine inondable.....	366
276. Puits dans la plaine inondable.....	367
277. Réseaux d'aqueduc et d'égout dans la plaine inondable.....	367
278. Services d'utilité publique dans la plaine inondable.....	367
279. Voies de circulation et servitudes d'utilité publique dans la plaine inondable.....	367
280. Surélévation des terrains dans la plaine inondable.....	368
281. Bâtiments dans la plaine inondable.....	368
282. Usages dans la plaine inondable.....	369
283. Ouvrages relatifs à la végétation dans la plaine inondable.....	370
284. Ouvrages dans la plaine inondable pouvant faire l'objet d'une dérogation.....	370
285. Normes d'immunisation.....	371

SECTION III

NORMES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

286. Champ d'application.....	374
287. Délimitation de l'environnement riverain.....	374
288. Mesures relatives à l'environnement riverain.....	374

SECTION IV

NORMES CONCERNANT LES ZONES A FORTS RISQUES D'ÉROSION

289. Champ d'application.....	377

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

290. Délimitation des zones à risques forts risques d'érosion.....	377
291. Mesures relatives au talus.....	377
292. Mesures relatives à la bande sur le haut du talus.....	380
293. Mesures relatives à la bande au pied du talus.....	380
294. Dérogation.....	381
SECTION V	
NORMES CONCERNANT LES ZONES A RISQUES D'ECROULEMENT ROCHEUX	
295. Champ d'application.....	382
296. Délimitation des zones à risques d'écroulement rocheux.....	382
297. Mesures relatives aux zones à risques d'écroulement rocheux.....	382
298. Dynamitage à proximité d'une zone à risques d'écroulement rocheux.....	383
299. Mesures de protection dans les zones H-128 et H-130.....	383
SECTION VI	
NORMES CONCERNANT LES TALUS AUTRES QUE CEUX IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE	
300. Champ d'application.....	383
301. Protection des talus autres que ceux identifiés au plan de zonage.....	383
SECTION VII	
NORMES CONCERNANT LES MILIEUX HUMIDES ET LES TOURBIÈRES	
302. Champ d'application.....	383
303. Protection des milieux humides et des tourbières.....	383
CHAPITRE XVI	
CONTRAINTES ANTHROPIQUES	
SECTION I	
NORMES CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	
304. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	384
305. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	390
306. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	392
307. Principes de réciprocité.....	394
308. Dérogations aux distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage des engrais de ferme.....	394

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

SECTION II

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

309. <i>Champ d'application</i>	395
310. <i>Périmètre de protection immédiate</i>	395
311. <i>Périmètre de protection rapprochée</i>	395
312. <i>Périmètre de protection éloignée</i>	397

SECTION III

NORMES CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MUNICIPALES

313. <i>Champ d'application</i>	398
314. <i>Usages et constructions aux abords d'un lieu de traitement des eaux usées municipales</i>	398

SECTION IV

NORMES CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU D'ELIMINATION DE LA NEIGE

315. <i>Champ d'application</i>	399
316. <i>Usages et constructions aux abords d'un lieu d'élimination de la neige</i>	399

SECTION V

NORMES CONCERNANT LES CIMETIERES D'AUTOMOBILES ET LES COURS DE REBUTS

317. <i>Localisation d'un cimetière d'automobiles ou d'une cour de rebuts</i>	399
318. <i>Dissimulation d'un cimetière d'automobiles ou d'une cour de rebuts</i>	400

SECTION VI

NORMES CONCERNANT LES CARRIERES, LES SABLIERES ET LES GRAVIERES

319. <i>Champ d'application</i>	401
320. <i>Remise en état du site</i>	401
321. <i>Protection du périmètre urbain</i>	401
322. <i>Protection de la nappe phréatique</i>	401
323. <i>Dissimulation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière</i>	402
324. <i>Usages et constructions aux abords d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière</i>	402

CHAPITRE XVII

USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DEROGATOIRES

SECTION I

USAGES ET CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

325. <i>Usage dérogatoire discontinu</i>	404
326. <i>Remplacement d'un usage dérogatoire</i>	405

ZONAGE - TABLE DES MATIÈRES

327. Remplacement d'une construction dérogatoire.....	405
328. Extension d'un usage dérogatoire.....	405
329. Extension d'une construction dérogatoire.....	406
SECTION II	
ENSEIGNES DEROGATOIRES	
330. Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	406
331. Modification d'une enseigne dérogatoire.....	406
332. Amortissement d'une enseigne dérogatoire.....	407
SECTION III	
IMPLANTATION SUR UN LOT DEROGATOIRE	
333. Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire	407
CHAPITRE XIX	
DISPOSITIONS PENALES	
334. Peines attachées au règlement.....	408
CHAPITRE XX	
DISPOSITIONS FINALES	
335. Remplacement de règlement	409

TABLE DES ILLUSTRATIONS

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<i>Illustration I : Les terrains</i>	16
<i>Illustration II : Les lignes de terrain</i>	17
<i>Illustration III : Les cours - terrain intérieur</i>	18
<i>Illustration IV : Les cours - terrain intérieur dans une courbe</i>	19
<i>Illustration V : Les cours - terrain intérieur transversal</i>	20
<i>Illustration VI : Les cours - terrain d'angle</i>	21
<i>Illustration VII : Les cours - terrain d'angle transversal</i>	22
<i>Illustration VIII : Les cours - îlot</i>	23
<i>Illustration IX : Les cours - terrain partiellement enclavé</i>	24
<i>Illustration X : Les cours - terrain en bordure du Fleuve Saint-Laurent</i>	25
<i>Illustration XI : Les dimensions d'un bâtiment</i>	26
<i>Illustration XII : Les étages d'un bâtiment</i>	27
<i>Illustration XIII : La hauteur en mètres d'un bâtiment</i>	28
<i>Illustration XIV : Écran paysager.....</i>	165
<i>Illustration XV : Balcon, galeries et vérandas</i>	261
<i>Illustration XVI : Stockage des pneus.....</i>	267
<i>Illustration XVII : Accès au terrain.....</i>	303
<i>Illustration XIX : Localisation d'une aire de stationnement hors rue.....</i>	316
<i>Illustration XX : Localisation des aires de stationnement hors rue- exception</i>	317
<i>Illustration XXI : Dimensions d'une case de stationnement et la largeur d'une allée de circulation....</i>	318
<i>Illustration XXII : Aménagement des aires de stationnement hors rue.....</i>	319
<i>Illustration XXIII : Emplacement des arbres.....</i>	335

ZONAGE - TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Illustration XXIV : Triangle de visibilité.....</i>	<i>341</i>
<i>Illustration XXV : Mur de soutènement.....</i>	<i>346</i>
<i>Illustration XXVI : Largeur de la rive.....</i>	<i>365</i>
<i>Illustration XXVII : Typologie des plaines inondables.....</i>	<i>373</i>
<i>Illustration XXVIII : Largeur de l'environnement riverain.....</i>	<i>376</i>

TABLE DES TABLEAUX

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<i>Tableau I : Usages et bâtiments principaux permis, par zone</i>	91
<i>Tableau II : Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone.....</i>	169
<i>Tableau III : Matériaux de revêtement des bâtiments principaux selon la dominance de la zone.....</i>	250
<i>Tableau IV : Matériaux de revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones.....</i>	252
<i>Tableau V : Aires de manutention requises.....</i>	321
<i>Tableau VI : Normes relatives au stockage extérieur, par zone.....</i>	326
<i>Tableau VII : Dimensions d'un triangle de visibilité.....</i>	340
<i>Tableau VIII : Normes relatives aux clôtures, aux murets et aux haies, selon la dominance.....</i>	349
<i>Tableau IX : Normes relatives aux enseignes commerciales, selon la dominance.....</i>	355
<i>Tableau X : Nombre d'unité animales (Paramètre A).....</i>	385
<i>Tableau XI : Distance de base (Paramètre B).....</i>	386
<i>Tableau XII : Charge d'odeur par animal (Paramètre C).....</i>	387
<i>Tableau XIII : Type de fumier (Paramètre D).....</i>	388
<i>Tableau XIV : Type de projet (Paramètre E).....</i>	389
<i>Tableau XV : Facteur d'atténuation (Paramètre F).....</i>	390
<i>Tableau XVI : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des listers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	391
<i>Tableau XVII : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....</i>	393
<i>Tableau XVIII : Matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage.....</i>	398

VILLE DE SAINT-NICOLAS

RÈGLEMENT NO 094

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **TERRITOIRE VISÉ** : Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Nicolas.

2. **PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS** : Les tableaux et illustrations reproduits aux différents chapitres de ce règlement de même que les plans annexés en font partie intégrante. Toutefois, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations et plans et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

3. **TERMINOLOGIE** : Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « *abri* » : construction servant à protéger contre le soleil ou les intempéries, mais ne comprenant pas un *abri d'auto*, un *auvent*, un *porche* ou un portique;

2° « *abri d'auto* » : construction composée d'un toit reposant sur des colonnes et destinée au stationnement de *véhicules de promenade*; un côté de l'abri d'auto est fermé par le mur du *bâtiment principal* auquel il est rattaché; les autres côtés de l'abri d'auto sont ouverts;

3° « *accès au terrain* » : allée de circulation automobile permettant d'accéder à un *terrain* à partir d'une *rue*;

4° « *aire d'agrément* » : espace libre non occupé par une construction, sauf par un *patio*, une terrasse, un *balcon*, un foyer extérieur et une *piscine*; les *accès au terrain* et les *aires de stationnement* hors rue ne sont pas considérées comme des aires d'agrément;

5° « *aire d'alimentation extérieure* » : aire extérieure d'un *bâtiment* où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;

6° « *aire de manutention* » : partie d'un *terrain* destinée au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise;

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

7° « aire de stationnement hors rue » : partie d'un *terrain* destinée au stationnement des *véhicules de promenade* comprenant les allées et les *cases de stationnement*; ne comprend pas le remisage de véhicules;

8° « aire de stockage extérieur » : partie d'un *terrain* où sont déposées des marchandises pour un temps limité;

9° « arbre » : toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins 75 mm mesuré à 150 mm du sol;

10° « arbre à demi-tige » : *arbre* à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique et les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire; la hauteur de cet *arbre* à maturité est inférieure à 6 mètres;

11° « arbre à haute tige » : *arbre* à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement ; la hauteur de cet *arbre* à maturité est supérieure à 6 mètres;

12° « arbre conifère à grand développement » : *arbre* conifère dont la hauteur à maturité est supérieure à 4 mètres;

13° « arbre d'essence commerciale » :

a) essences feuillues: bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, frêne noir, hêtre américain, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux tremble (tremble), peuplier (autres), tilleul d'Amérique, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (rouge);

b) essences résineuses: épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre);

14° « arbrisseau » : végétal ligneux à tige ramifiée dès la base;

15° « auvent » : abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil ;

16° « balcon » : plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*;

17° « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

18° « bâtiment annexé » : *bâtiment complémentaire* rattaché au *bâtiment principal*;

19° « bâtiment complémentaire » : *bâtiment* où est exercé un *usage complémentaire*. Cependant, à l'intérieur des zones à dominance agricole cette définition ne s'applique pas sauf dans le cas où le bâtiment dessert la résidence, tel qu'un garage ou remise, etc.;

20° « bâtiment en rangée » : *bâtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments principaux* alignés sur une même rangée et reliés par des murs mitoyens;

21° « bâtiment isolé » : *bâtiment* sans mur mitoyen et détaché de tout *bâtiment principal*;

22° « bâtiment jumelé » : *bâtiment* faisant partie d'un ensemble de deux *bâtiments principaux* reliés par un mur mitoyen;

23° « bâtiment principal » : *bâtiment* où est exercé un *usage principal*; lorsque le *bâtiment* est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un *bâtiment* distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisée. Cependant, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe agricole (cf.7), le bâtiment n'est pas considéré comme un bâtiment principal, mais comme un bâtiment agricole ;

24° « bâtiment quadruplex » : *bâtiment* faisant partie d'un ensemble de quatre *bâtiments principaux* adossés les uns aux autres et reliés par des murs mitoyens;

25° « bâtiment temporaire » : *bâtiment* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour un temps limité;

26° « café-terrasse » : partie d'un restaurant ou d'un bar aménagée en plein air et destinée à la consommation de repas ou de boissons;

27° « case de stationnement » : espace destiné au stationnement d'un véhicule;

28° « catastrophe » : un événement extérieur et irrésistible et non volontaire entraînant la destruction ;

29° « centre commercial » : *bâtiment* comportant plus de 4 établissements commerciaux;

30° « chambre locative » : pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de facilités de cuisine, et faisant partie d'un *logement* ou d'une habitation en commun (cf. 15); ne comprend pas les chambres d'un centre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et ni les *unités d'hébergement*;

31° « chemin forestier » : chemin aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public;

32° « coefficient d'emprise au sol » : le résultat de la division de la *superficie de construction au sol* d'un *bâtiment* par la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé;

33° « coefficient d'occupation du sol » : le résultat de la division de la *superficie totale de plancher* d'un *bâtiment* par la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé;

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

34° « comité consultatif d'urbanisme » : comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Nicolas;

35° « commerce unique » : établissement commercial situé dans un *bâtiment* comportant un maximum de 4 établissements commerciaux;

36° « compostage » : procédé biologique de transformation de matières organiques par des micro-organismes aérobies en un produit stable, riche en composés humiques appelé compost, et au cours duquel des conditions contrôlées d'aération, de température et d'humidité permettent d'atteindre dans la masse des températures thermophiles (>45°C) issues de l'activité microbiologique;

37° « conseil » : conseil de la Ville de Saint-Nicolas;

38° « coupe à blanc » : l'abattage dans un *peuplement forestier* de tous les *arbres d'essence commerciale*, ou prélèvement dans un *peuplement forestier* de plus de 40 % des *tiges de bois commercial*;

39° « coupe d'assainissement » : abattage ou récolte d'*arbres* déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un *peuplement forestier*;

40° « coupe de conversion » : coupe d'un *peuplement forestier* dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le *reboisement*; cette opération est suivie d'une préparation du terrain et d'un *reboisement* à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

41° « coupe de succession » : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un *peuplement forestier* en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du *peuplement* en sous-étage; il peut s'agir de l'enlèvement d'un étage dominant de trembles pour libérer un étage dominé de sapins et d'épinettes ou encore l'enlèvement des essences résineuses dans un *peuplement mixte* pour ne conserver que les feuillus d'essences nobles;

42° « cour » : espace compris entre le mur extérieur d'un *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face;

43° « cour arrière » : la *cour* arrière est établie, selon le cas, aux illustrations III à X;

44° « cour avant principale » : la *cour* avant principale est établie, selon le cas, aux illustrations III à X;

45° « cour avant secondaire » : la *cour* avant secondaire est établie, selon le cas, aux illustrations III à X;

46° « cour latérale » : la *cour* latérale est établie, selon le cas, aux illustrations III à X;

47° « déboisement » : toute coupe d'*arbres d'essence commerciale*;

48° « demi-étage » :

a) dans le cas de la partie supérieure d'un *bâtiment* : partie d'un *bâtiment* située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 mètres et représentant entre 40 % et 60 % de la superficie des planchers de l'*étage* inférieur; le demi-étage ainsi calculé doit être uniformément réparti au-dessus de la superficie totale de l'*étage* qui lui est inférieur sinon, il compte pour un *étage*; si la superficie ainsi calculée représente moins de 40 %, alors cette partie de *bâtiment* ne compte ni pour un *étage*, ni pour un demi-étage (voir illustration XII);

b) dans le cas d'un *étage* à niveau décalé : partie d'un *bâtiment* dont le plancher est situé entre 1 mètre et 1,8 mètre plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de *bâtiment* est alors considérée comme un demi-étage; lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 mètre, chaque niveau de plancher est considéré comme un *étage* distinct (voir illustration XII);

49° « dérogatoire » : non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par le *fonctionnaire désigné* lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, à l'exclusion d'un *usage* illégal, d'une construction illégale ou d'une *opération cadastrale* illégale;

50° « dessouchage » : enlèvement de souches après une *coupe à blanc* totale, et nivellement de la terre afin d'en faire un sol propice aux cultures agricoles;

51° « droits acquis » : droits reconnus à un *usage*, une construction ou un *lot dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'*usage*, de construction ou de *lotissement*;

52° « enseigne » : tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destiné à attirer l'attention et informer;

53° « enseigne appliquée » : *enseigne* apposée sur un *bâtiment*;

54° « enseigne autonome » : *enseigne* non apposée sur un *bâtiment*;

55° « enseigne chevalet » : *enseigne temporaire* installée sur un support composé de deux panneaux formant un V renversé, ou sur un support formant un T renversé;

56° « enseigne collective » : *enseigne* comportant un groupe de messages se rapportant à différents établissements situés dans un même immeuble;

57° « enseigne commerciale » : *enseigne* attirant l'attention sur un établissement, un bien ou un service, et situé, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée;

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

58° « enseigne d'identification » : *enseigne* donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un immeuble, ou le nom de l'immeuble lui-même, ainsi que la nature de l'*usage* qui y est exercé;

59° « enseigne directionnelle » : *enseigne* indiquant la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée;

60° « enseigne électronique » : *enseigne* utilisant un dispositif d'affichage électronique pour communiquer de l'information;

61° « enseigne mobile » : *enseigne temporaire* installée sur une remorque ou sur une base amovible;

62° « enseigne publicitaire » : *enseigne* attirant l'attention sur un établissement, un bien ou un service, et situé, vendu ou offert sur un autre immeuble que celui où elle est placée;

63° « enseigne temporaire » : *enseigne* dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spéciales pour un temps limité;

64° « environnement riverain » : habitat naturel qui borde la *rive* et qui s'étend vers l'intérieur des terres;

65° « érablière » : *peuplement forestier* propice à la production acéricole et d'une superficie minimum de 1 hectare; les *peuplements forestiers* propices à la production acéricole séparés entre eux par une distance de moins de 100 mètres sont considérés être d'un seul tenant, même si ces *peuplements* sont situés sur des *terrains* voisins;

66° « étage » : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

67° « étalage extérieur » : exposition extérieure de marchandises pour fins de vente au détail;

68° « façade avant » : mur extérieur d'un *bâtiment* donnant sur la *rue* à partir de laquelle il a été numéroté par la *Ville*;

69° « famille d'accueil » : famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

70° « fonctionnaire désigné » : fonctionnaire de la Ville de Saint-Nicolas responsable de l'émission des permis et certificats;

71° « fondation » : ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un *bâtiment* au sol sur lequel il s'appuie;

72° « galerie » : *balcon* couvert;

73° « garage privé » : *bâtiment complémentaire* ou partie d'un *bâtiment principal* servant au rangement d'un *véhicule de promenade* d'un occupant du *bâtiment principal*;

74° « gestion liquide » : mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;

75° « gestion solide » : mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;

76° « gîte touristique » : *usage complémentaire* comprenant les établissements d'hébergement exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offre au public un maximum de 5 chambres et le petit déjeuner est servi sur place et inclus dans le prix de location;

77° « greffier » : greffier de la Ville de Saint-Nicolas;

78° « hauteur en étages » : nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit (voir illustration XII);

79° « hauteur d'un bâtiment en mètres » : distance verticale calculée entre le point le plus élevé du dessus des fondations et :

a) dans le cas d'un *bâtiment* à toit plat, le point le plus élevé de la toiture du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clocher, etc. (voir illustration XIII);

b) dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, le niveau moyen entre le niveau du plafond fini de l'*étage* inférieur à celui situé immédiatement sous le toit et le faîte du toit (voir illustration XIII);

80° « hauteur de l'enseigne » : distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent et le point le plus haut de l'*enseigne*;

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

81° « immeuble protégé » :

a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal (les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé);

c) une plage publique ou une marina (le site de la marina doit être désigné comme tel sur le plan de zonage);

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping (le site du terrain de camping doit être désigné comme tel sur le plan de zonage);

f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;

k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année;

82° « installation d'élevage » : bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation;

83° « installation septique » : ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par un réseau d'égout;

84° « kiosque de jardin » : pavillon ouvert de tous les côtés destiné à servir d'abri; une telle construction est un bâtiment complémentaire;

85° « largeur du bâtiment » : la plus grande distance comprise entre les extrémités de la façade avant du bâtiment; cette distance ne comprend pas un bâtiment annexe (voir illustration XI);

86° « ligne arrière de terrain » : *ligne de terrain* autre qu'une *ligne avant de terrain* et qu'une *ligne latérale de terrain*; dans le cas d'un *terrain d'angle* ou d'un *terrain d'angle transversal*, la *ligne latérale de terrain* se situant ou devant se situer vis-à-vis de la façade arrière du *bâtiment* est considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustration II);

87° « ligne avant de terrain » : *ligne de terrain* le long d'une *rue publique* ou d'une *rue privée* existante ou d'une rue projetée indiquée au plan d'urbanisme et au plan de zonage (voir illustration II);

88° « ligne de terrain » : ligne délimitant un *terrain*;

89° « ligne latérale de terrain » : sous réserve du paragraphe 85°, la ligne latérale de terrain est une *ligne de terrain* rejoignant une *ligne avant de terrain* (voir illustration II);

90° « ligne naturelle des hautes eaux » : ligne se situant, selon le cas, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

91° « littoral » : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau;

92° « local technique » : pièce ou espace prévu dans un *bâtiment* pour loger les installations techniques telles que les appareils de conditionnement d'air ou de chauffage, les installations électriques, les pompes, les compresseurs et les incinérateurs;

93° « logement » : un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même *bâtiment*, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule;

94° « lot » : un immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*, un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

95° « maison d'habitation » : *usage* du groupe habitation (cf. 1), dont la superficie de construction au sol et d'au moins 21 mètres carrés, n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés;

96° « marge de recul » : distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une *ligne de terrain* et en deçà de laquelle l'implantation d'un *bâtiment* est interdit;

97° « marge de recul arrière » : *marge de recul* calculée à partir de la *ligne arrière de terrain*;

98° « marge de recul avant » : *marge de recul* calculée à partir de la *ligne avant de terrain*;

99° « marge de recul latérale » : *marge de recul* calculée à partir de la *ligne latérale de terrain*;

100° « marquise » : construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux;

101° « mur de soutènement » : mur supportant la poussée d'un remblai;

102° « niveau moyen de la rue » : moyenne des niveaux de la *rue* mesurés à chaque extrémité de la *ligne avant de terrain*;

103° « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur du *bâtiment*; il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini (voir illustration XII);

104° « opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

105° « opération d'ensemble » : une opération d'un ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisés en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique;

106° « parterre de coupe » : superficie située sur un même *terrain* et sur laquelle du *déboisement* est effectué;

107° « patio » : surface pavée ou recouverte d'un plancher et aménagée au niveau du sol, à ciel ouvert et servant d'aire de séjour;

108° « périmètre d'urbanisation » : limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le *Schéma d'aménagement* de la Municipalité régionale de comté Les Chutes-de-la-Chaudière à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole permanente;

109° « peuplement forestier » : ensemble d'*arbres* ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier;

110° « pièce habitable » : toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier; une pièce habitable doit s'apparenter à un *logement* et non à un *bâtiment complémentaire*;

111° « piscine » : un bassin artificiel dont la profondeur est supérieure à 900 mm;

112° « piscine creusée » : une *piscine* autre qu'une *piscine hors-terre*;

113° « piscine hors-terre » : une *piscine* dont le rebord a, en tout point, une hauteur supérieure à 900 mm mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent;

114° « piscine privée » : une *piscine* autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les piscines publiques*;

115° « plaine inondable » : étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue;

116° « plan d'aménagement forestier » : document préparé conformément aux normes de l'*Agence de forêt privée des Appalaches*, et signé par un professionnel habilité en la matière;

117° « plan quinquennal d'aménagement forestier » : document préparé conformément à la *Loi sur les forêts*;

118° « porche » : vestibule extérieur d'un *bâtiment*, pouvant être couvert ou fermé et abritant la porte d'entrée du *bâtiment*;

119° « premier étage » : *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du *niveau moyen du sol* (voir illustration XII);

120° « profondeur du bâtiment » : la plus grande distance comprise entre la *façade avant* du *bâtiment* et sa façade arrière; cette distance ne comprend pas un *bâtiment annexe* (voir illustration XI);

121° « reboisement » : toute plantation d'*arbres d'essence commerciale*;

122° « refuge » : abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation, un tel abri :

- a) ne possède qu'une seule pièce, à l'exclusion d'un cabinet d'aisance;
- b) n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- c) n'est pas branché à un courant électrique;
- d) ne repose pas sur une *fondation* de béton coulé; et
- e) n'a pas de *sous-sol*;

123° « remise » : *bâtiment complémentaire* destiné à abriter du matériel et divers objets;

124° « réseau routier classé » : l'autoroute Jean-Lesage, la route Marie-Victorin, la Route 116, la route du Pont, la route Lagueux, le chemin Olivier, le chemin Industriel (côté nord et le côté sud représenté par les zones : In-709, In-713, In-714, In-716 et ses remplacements) et le chemin Filteau;

125° « résidence d'accueil » : résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

126° « ressource intermédiaire » : ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

127° « revêtement extérieur » : matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment à l'exception de la toiture;

128° « rive » : bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*;

129° « roulotte de villégiature » : véhicule abritant des personnes pour de courts séjours;

130° « rue » : route, chemin, boulevard, promenade, ruelle ou autre voie carrossable à l'usage du public existante ou projetée indiquée au plan d'urbanisme et au plan de zonage;

131° « rue privée » : propriété privée destinée à la circulation des véhicules et décrétée rue privée par résolution du *conseil*;

132° « rue publique » : *rue* ouverte conformément à l'article 422 de la *Loi sur les cités et villes* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route;

133° « salle de bain » : espace fermé contenant une baignoire, une cuvette de W.C. et un lavabo;

134° « sentier de piétons » : *terrain* cadastré servant à la libre circulation des piétons;

135° « serre privée » : *bâtiment complémentaire* destiné à faire pousser des végétaux au bénéfice de l'occupant du *bâtiment principal*;

136° « service de garde en milieu familial » : service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*;

137° « service d'utilité publique » : les services d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution y compris leurs dépendances et leurs structures complémentaires;

138° « sous-sol » : *étage* d'un *bâtiment* situé en dessous du *premier étage* (voir illustration XII);

139° « superficie de l'enseigne » : surface délimitée par une ligne continue entourant l'*enseigne*;

140° « superficie de construction au sol » : la plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens;

141° « superficie totale de plancher » : surface horizontale de l'ensemble des *étages* d'un *bâtiment* délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui d'une issue, d'un *vide technique vertical*, d'un *local technique* ou d'un *garage privé*;

142° « terrain » : un ou plusieurs *lots* ou partie de *lots* contigus et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*;

143° « terrain d'angle » : *terrain* situé à l'intersection de deux *rues* ou le long d'une *rue* à un endroit où cette *rue* forme un angle inférieur à 125 degrés (voir illustration I);

144° « terrain d'angle transversal » : *terrain d'angle* bordé sur trois *rues* ou plus (voir illustration I);

145° « terrain enclavé » : *terrain intérieur* n'ayant pas de contact avec une *rue*, ou ayant un contact avec une *rue* qui est insuffisant, difficile ou impraticable pour permettre un *accès au terrain* (voir illustration I);

146° « terrain intérieur » : tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle* (voir illustration I);

147° « terrain intérieur transversal » : *terrain intérieur* bordé sur deux *rues* (voir illustration I);

ZONAGE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

148° « terrain partiellement enclavé » : *terrain intérieur* ayant un contact limité avec une *rue*, mais suffisant pour permettre un *accès au terrain* (voir illustration I);

149° « tige de bois commercial » : *arbre d'essence commerciale* de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètres au-dessus du sol; lorsqu'un *arbre* a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'*arbre* doit mesurer au moins 15 centimètres de diamètre à la souche;

150° « triangle de visibilité » : espace de forme triangulaire à l'intersection de deux *lignes avant de terrain*;

151° « unité d'hébergement » : une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam;

152° « usage » : fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, un *terrain* ou partie de *terrain*;

153° « usage complémentaire » : *usage* subsidiaire à un *usage principal*;

154° « usage principal » : fin première pour laquelle un *terrain* ou un *bâtiment* est utilisé;

155° « usage temporaire » : *usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour un temps limité;

156° « véhicule commercial » : véhicule routier motorisé de 3 000 kilogrammes et plus destiné essentiellement au transport des biens; comprend notamment les camions pour le transport des marchandises générales et les camions pour le transport en vrac; comprend également les ambulances, les camions-incendies et des dépanneuses;

157° « véhicule de loisir » : véhicule hors-route motorisé destiné essentiellement aux activités de loisir; comprend notamment les motoneiges, les autoneiges, les véhicules tout-terrain;

158° « véhicule de promenade » : véhicule routier motorisé de moins de 3 000 kilogrammes destiné essentiellement au transport des personnes; comprend également les minibus transportant un maximum de 9 occupants;

159° « véhicule outil » : véhicule hors-route utilitaire; comprend notamment les tracteurs de ferme, la machinerie agricole mobile, les excavatrices, les rétrocaveuses, les chargeuses, les chariots élévateurs, les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les balais mécaniques, etc.;

160° « véranda » : *galerie* vitrée;

161° « vide technique vertical » : gaine essentiellement verticale aménagée dans un *bâtiment* pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres tels que les ascenseurs, les vides ordures et les descentes de linge;

162° « Ville » : Ville de Saint-Nicolas;

163° « voie de circulation » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une *rue*, un trottoir, un *sentier de piétons*, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ILLUSTRATION I
LES TERRAINS

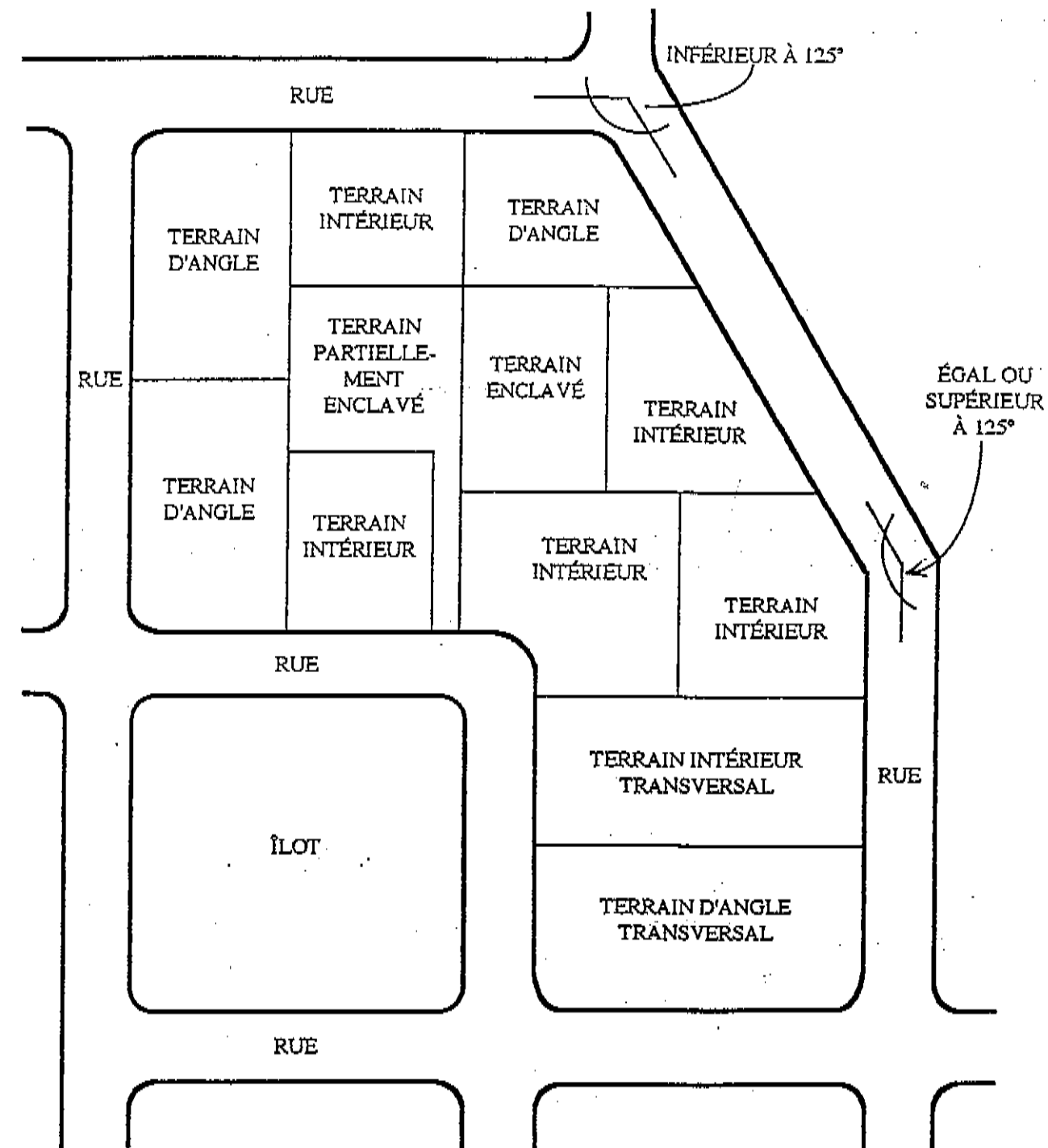
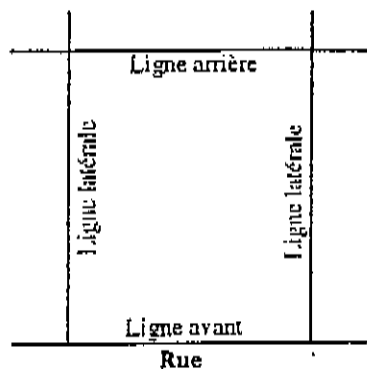
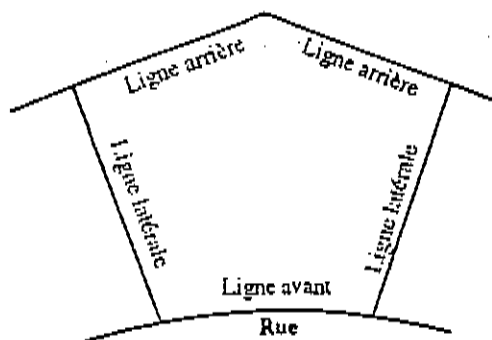


ILLUSTRATION II

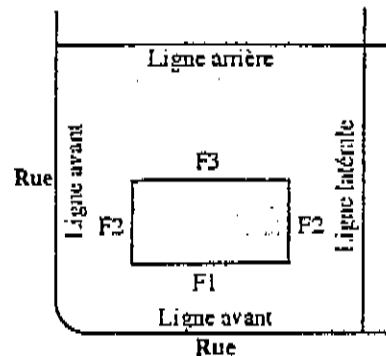
LES LIGNES DE TERRAIN



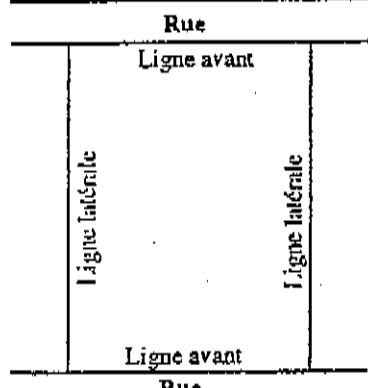
TERRAIN INTÉRIEUR
(exemple A)



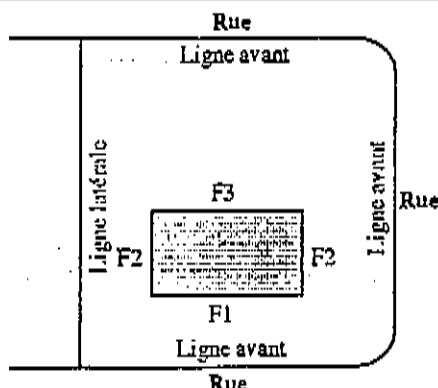
TERRAIN INTÉRIEUR
(exemple B)



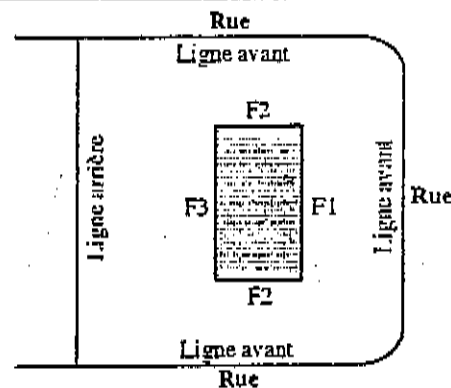
TERRAIN D'ANGLE



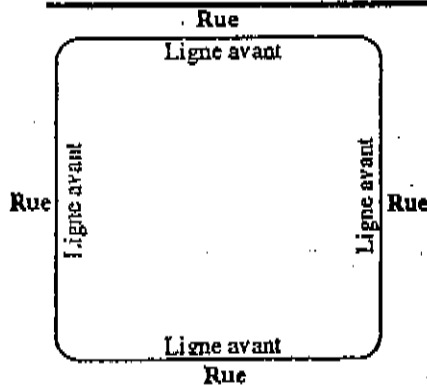
TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL



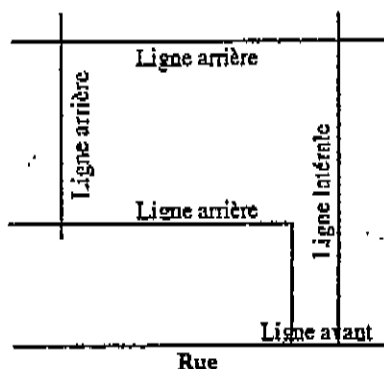
TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL (exemple A)



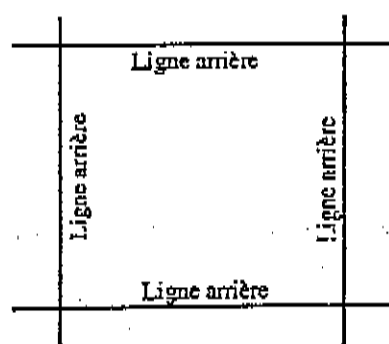
TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL (exemple B)



ÎLOT



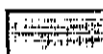
TERRAIN PARTIELLEMENT
ENCLAVÉ



TERRAIN ENCLAVÉ

LÉGENDE

— Ligne de terrain

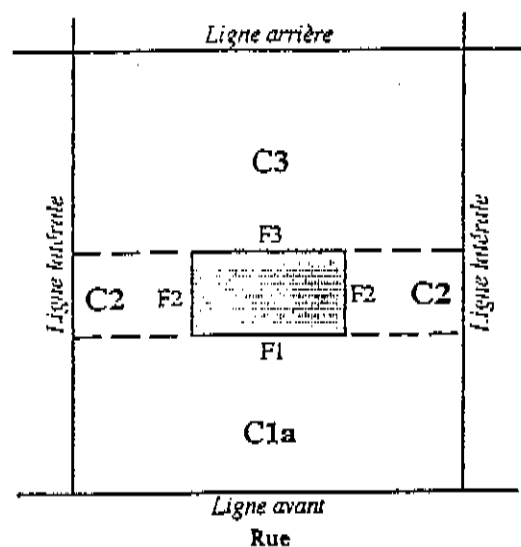


Bâtiment

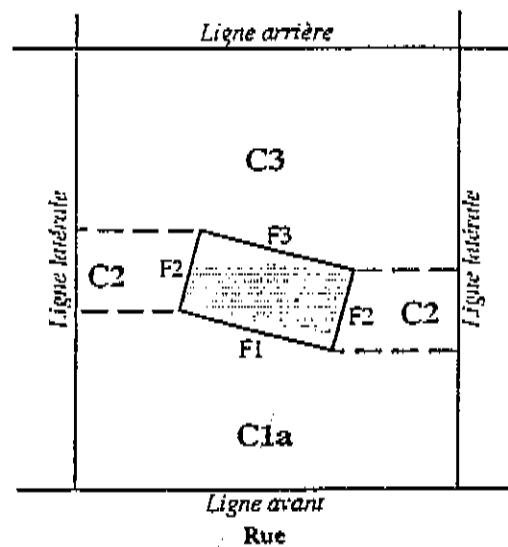
F1 : façade avant
F2 : façade latérale
F3 : façade arrière

ILLUSTRATION III

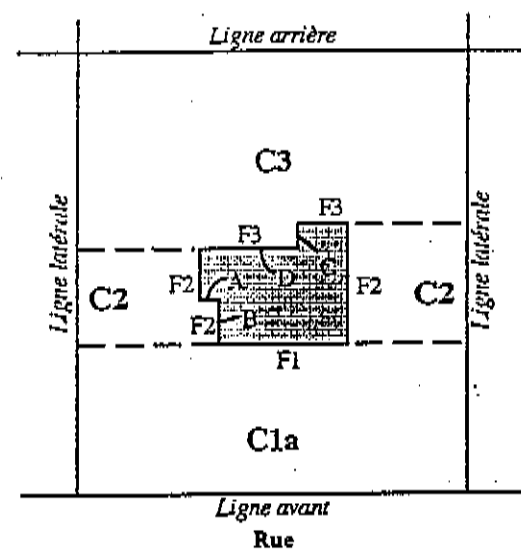
LES COURS - TERRAIN INTÉRIEUR



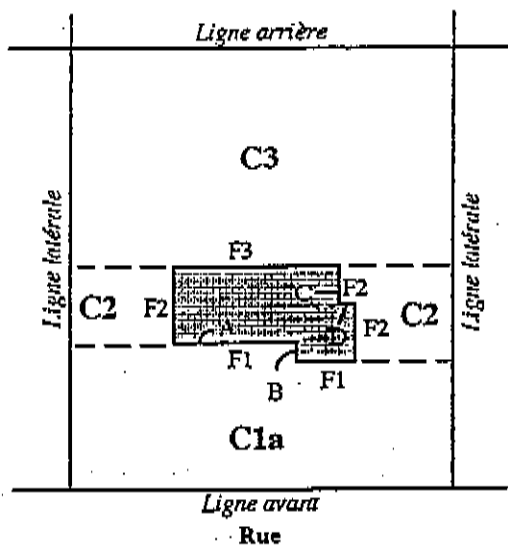
BÂTIMENT RÉGULIER
(implanté parallèlement à la rue)



BÂTIMENT RÉGULIER
(implanté non parallèlement à la rue)



BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple A : $A < B$ et $C < D$)

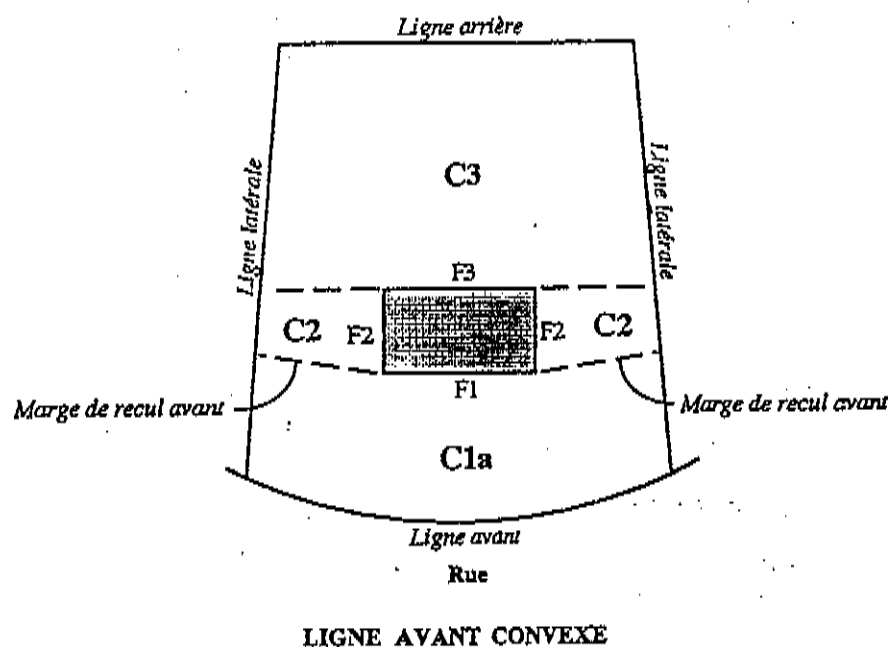
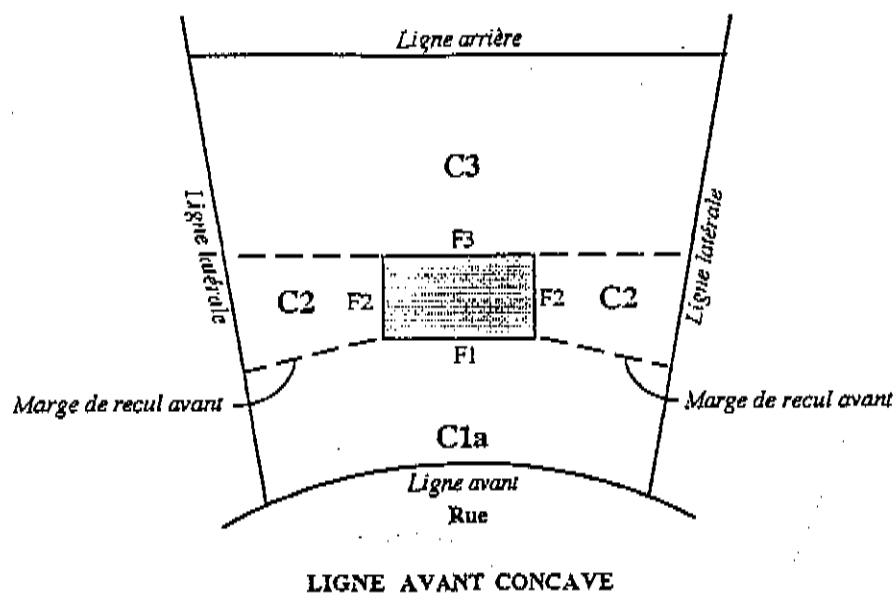


BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple B : $A > B$ et $C > D$)

LÉGENDE		
	Bâtiment	
F1 :	façade avant	C1a : cour avant principale
F2 :	façade latérale	C1b : cour avant secondaire
F3 :	façade arrière	C2 : cour latérale
		C3 : cour arrière

ILLUSTRATION IV

LES COURS - TERRAIN INTÉRIEUR DANS UNE COURBE



LÉGENDE



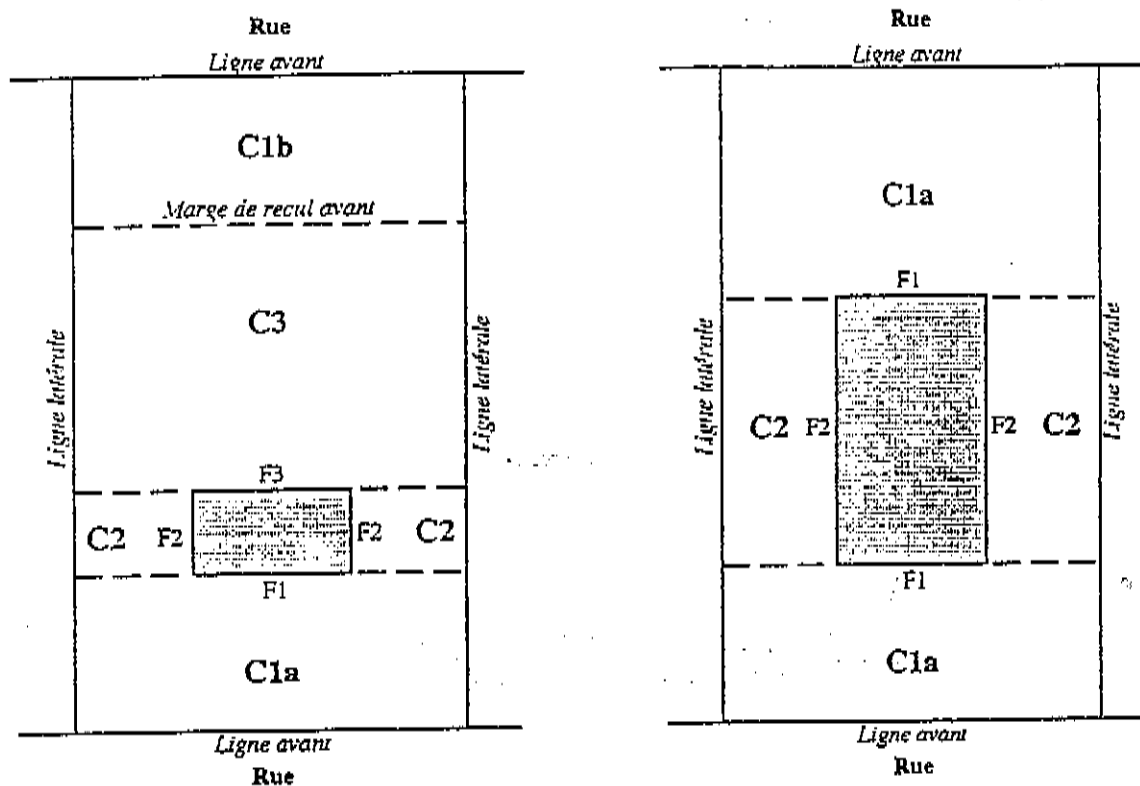
Bâtiment

F1 : façade avant
F2 : façade latérale
F3 : façade arrière

C1a : cour avant principale
C1b : cour avant secondaire
C2 : cour latérale
C3 : cour arrière

ILLUSTRATION V

LES COURS - TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

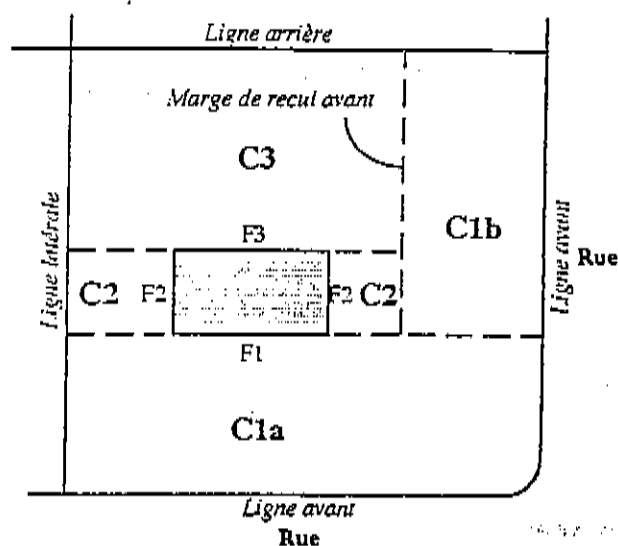


BÂTIMENT AVEC UNE SEULE
FAÇADE AVANT

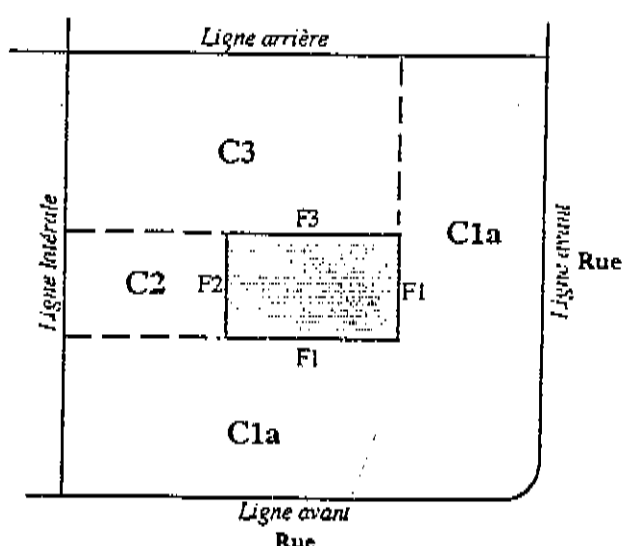
BÂTIMENT AVEC DEUX
FAÇADES AVANT

LÉGENDE		
	Bâtiment	
	F1 : façade avant	C1a : cour avant principale
	F2 : façade latérale	C1b : cour avant secondaire
	F3 : façade arrière	C2 : cour latérale
		C3 : cour arrière

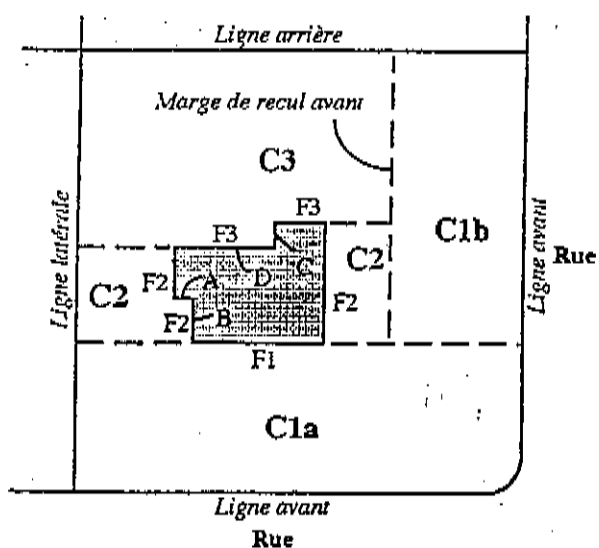
ILLUSTRATION VI
LES COURS - TERRAIN D'ANGLE



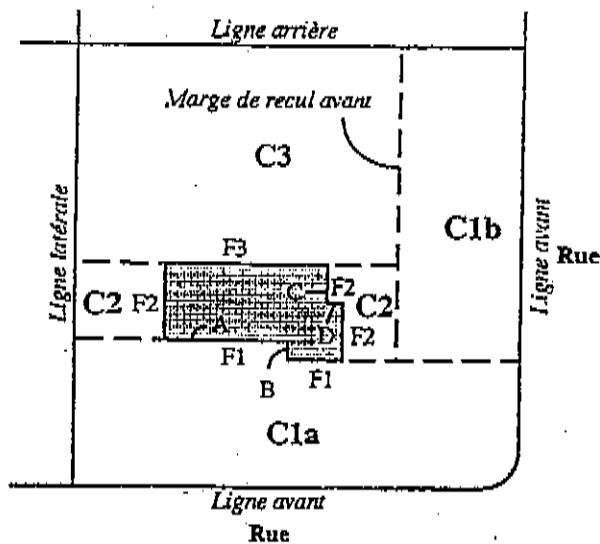
BÂTIMENT RÉGULIER
(avec une seule façade avant)



BÂTIMENT RÉGULIER
(avec deux façades avant)



BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple A : A < B et C < D)



BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple B : A > B et C > D)

LÉGENDE



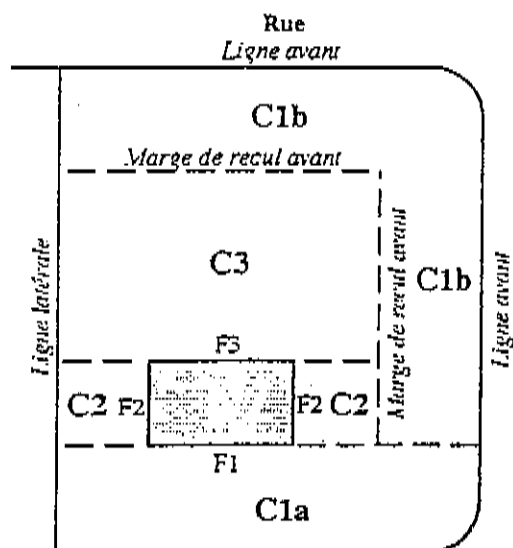
Bâtiment

F1 : façade avant
F2 : façade latérale
F3 : façade arrière

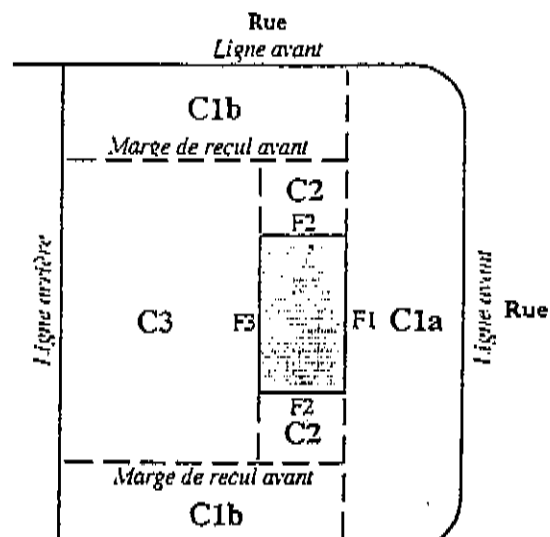
C1a : cour avant principale
C1b : cour avant secondaire
C2 : cour latérale
C3 : cour arrière

ILLUSTRATION VII

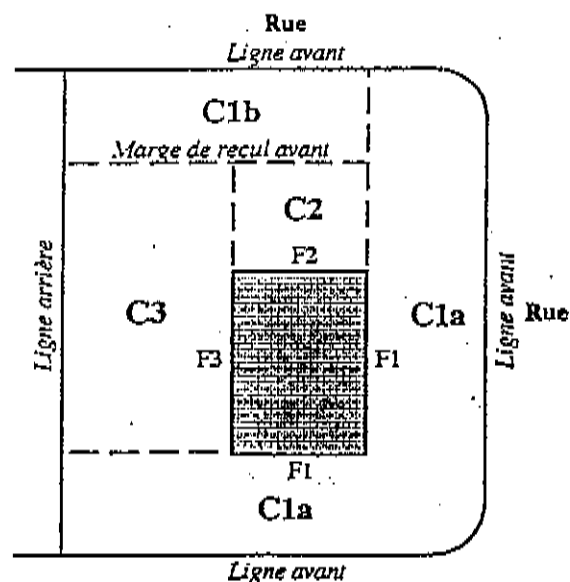
LES COURS - TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



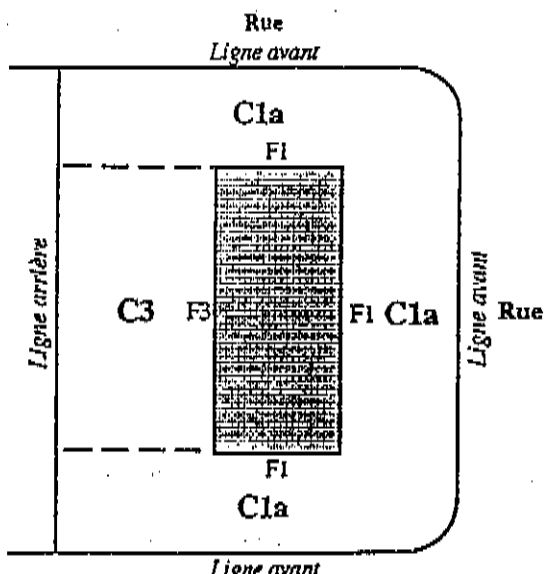
BÂTIMENT AVEC UNE SEULE
FAÇADE AVANT (exemple A)



BÂTIMENT AVEC UNE SEULE
FAÇADE AVANT (exemple B)



BÂTIMENT AVEC DEUX
FAÇADES AVANT



BÂTIMENT AVEC TROIS
FAÇADES AVANT

LÉGENDE



Bâtiment

F1 : façade avant
F2 : façade latérale
F3 : façade arrière

C1a : cour avant principale
C1b : cour avant secondaire
C2 : cour latérale
C3 : cour arrière

ILLUSTRATION VIII
LES COURS - ÎLOT

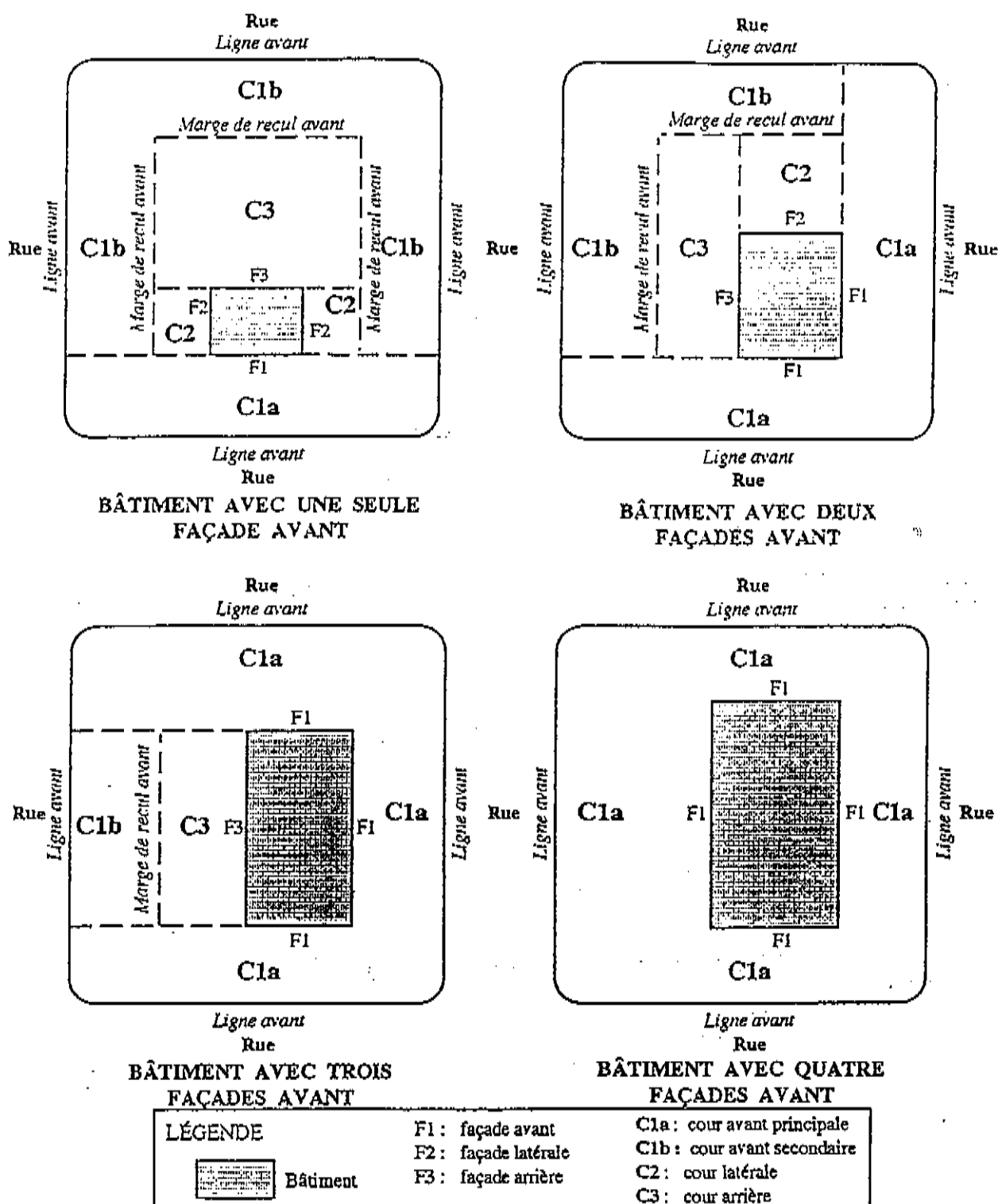
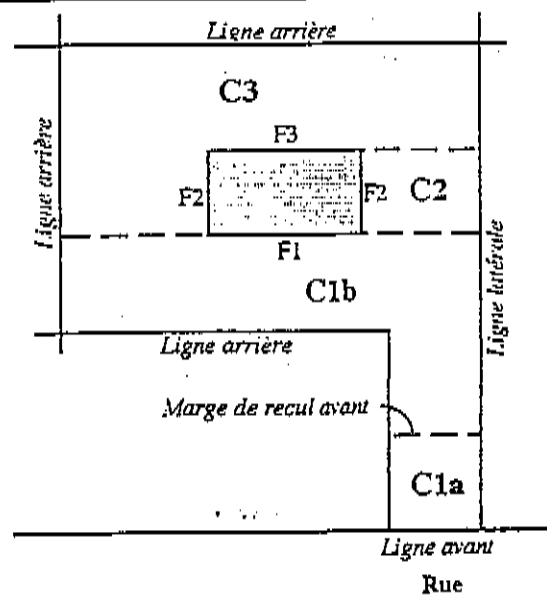
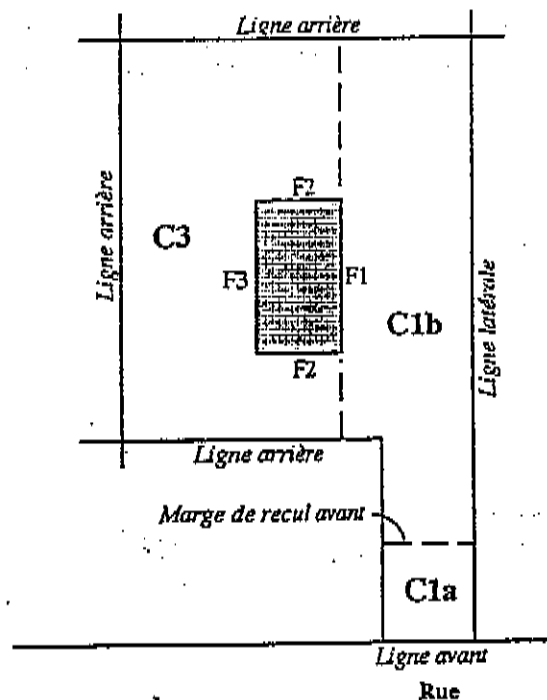


ILLUSTRATION IX

LES COURS - TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



EXEMPLE A

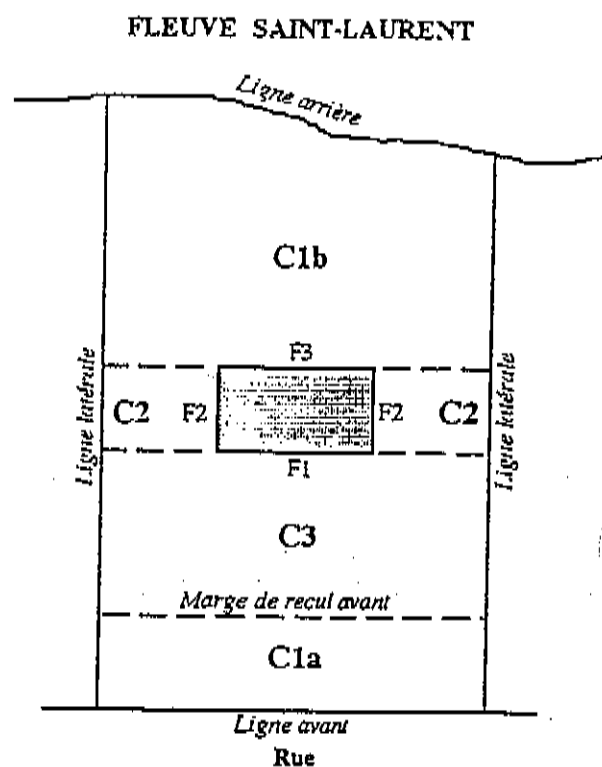


EXEMPLE B

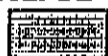
LÉGENDE		
	Bâtiment	
F1 :	façade avant	C1a : cour avant principale
F2 :	façade latérale	C1b : cour avant secondaire
F3 :	façade arrière	C2 : cour latérale
		C3 : cour arrière

ILLUSTRATION X

LES COURS - TERRAIN EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT



LÉGENDE



Bâtiment

F1 : façade avant

F2 : façade latérale

F3 : façade arrière

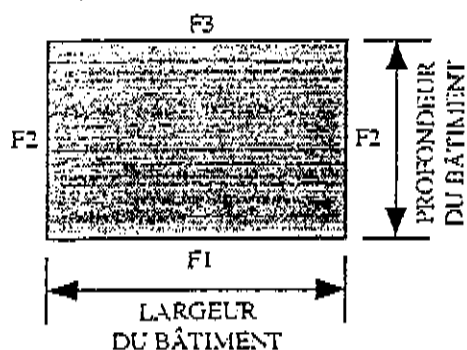
C1a : cour avant principale

C1b : cour avant secondaire

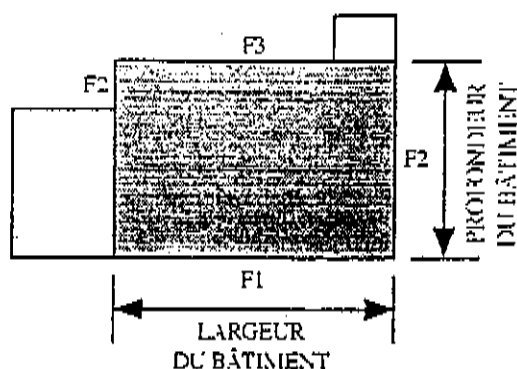
C2 : cour latérale

C3 : cour arrière

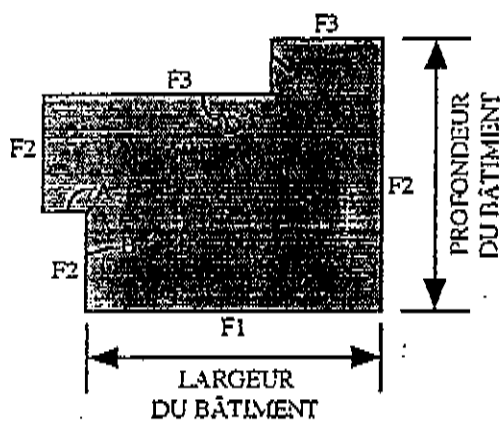
ILLUSTRATION XI
LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT



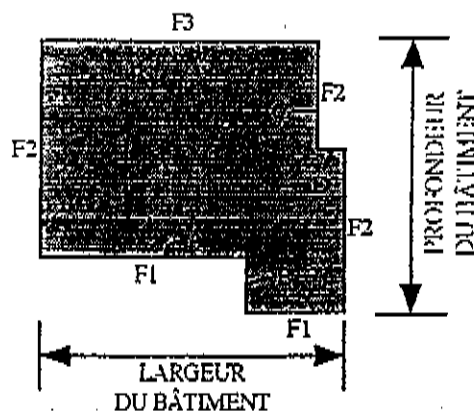
BÂTIMENT RÉGULIER



BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC
BÂTIMENTS ACCESSOIRES ANNEXÉS



BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple A : $A < B$ et $C < D$)

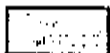


BÂTIMENT IRRÉGULIER
(exemple B : $A > B$ et $C > D$)

LÉGENDE



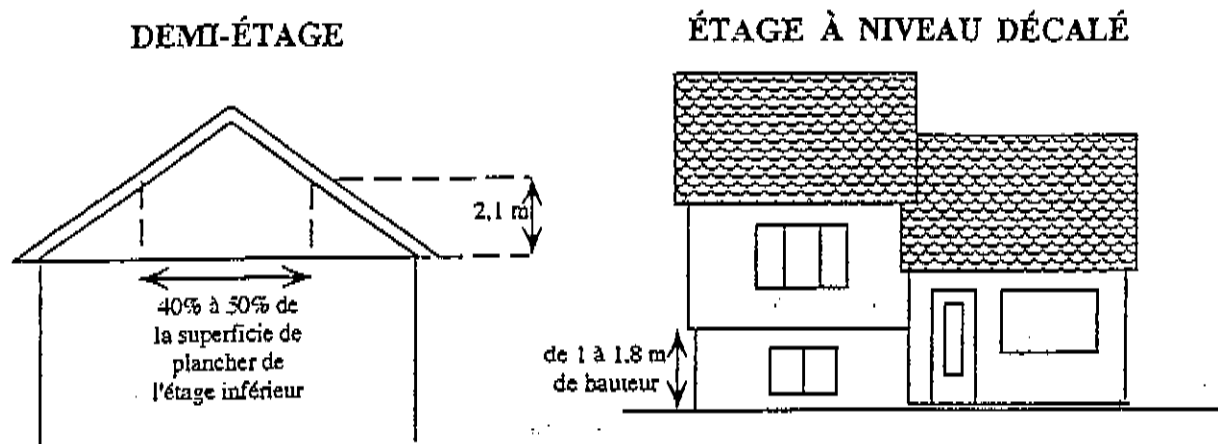
Bâtiment principal



Bâtiment accessoire annexé

F1 : façade avant
F2 : façade latérale
F3 : façade arrière

ILLUSTRATION XII
LES ÉTAGES D'UN BÂTIMENT



HAUTEUR EN ÉTAGES

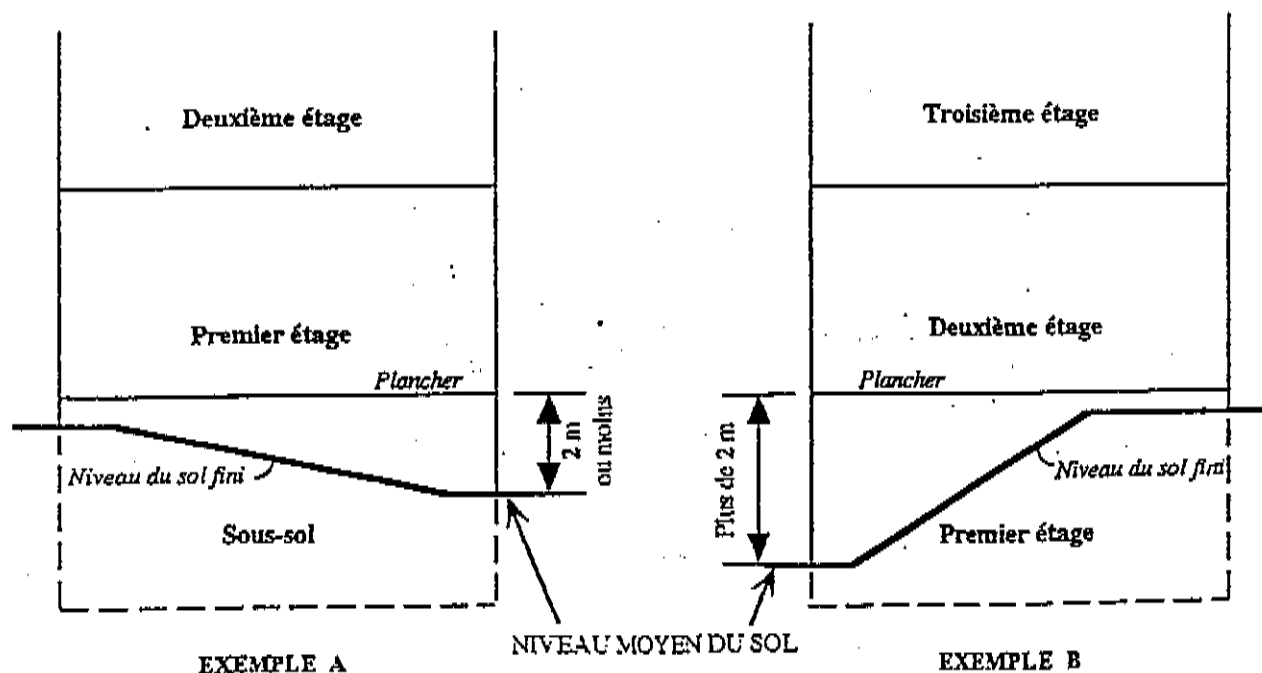
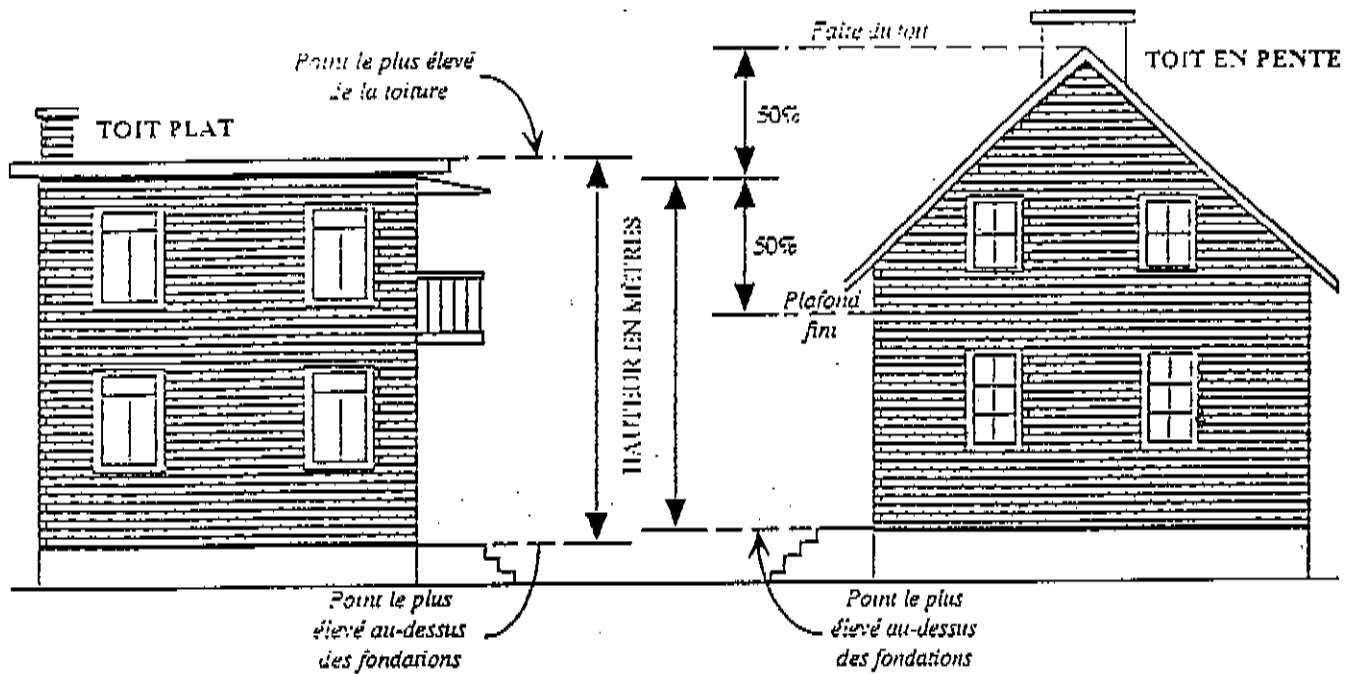


ILLUSTRATION XIII
LA HAUTEUR EN MÈTRES D'UN BÂTIMENT



CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4. **MÉTHODE DE CLASSIFICATION :** La classification des constructions et des *usages* présentée à l'article 6 regroupe les constructions et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des constructions et des *usages* est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit :

1° **groupe d'usages :** les groupes d'usages réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code à un chiffre;

2° **classe d'usages :** chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un code à deux chiffres;

3° **sous-classe d'usages :** une classe d'usages peut être divisée en sous-classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un code à trois chiffres;

4° **usage particulier :** une sous-classe d'usages peut être divisée en usages particuliers, lesquels sont identifiés par un code à quatre chiffres ;

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques.

Certaines classes d'usages et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un détail suffisant.

5. **INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION :** Pour les constructions et les *usages* non spécifiquement mentionnés à l'article 6, leur appartenance à une classe ou une sous-classe est déterminée en tenant compte de constructions ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des constructions et des *usages*

La classification des constructions et des *usages* ne comprend pas les voies de chemin de fer, les *voies de circulation* autres qu'une autoroute, les conduites d'aqueduc et d'égouts, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution. Sous réserve des dispositions particulières à ce règlement, ces infrastructures sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal.

6. **CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES :** Pour fins de réglementation, les constructions et les *usages* sont classifiés. La classification des constructions et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les constructions et les *usages* en groupes, en classes, en sous-classes et en usages particuliers, soit :

1. **HABITATION**

11. **Habitation unifamiliale**

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* comportant un *logement*.

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale jumelée
- 113. Habitation unifamiliale en rangée
- 114. Habitation unifamiliale quadruplex

12. **Habitation bifamiliale**

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* comportant deux *logements*.

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

13. **Habitation multifamiliale**

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* comportant trois *logements* et plus.

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

14. **Habitation dans un bâtiment à usage multiple**

Cette classe d'usages comprend les *logements* situés dans un *bâtiment* ayant au moins un *usage* non résidentiel.

15. Habitation en commun

151. Maison de chambres

Cette sous-classe d'usages comprend les *bâtiments* comportant 4 *chambres locatives* et plus.

152. Hébergement dans les établissements d'enseignement

153. Habitation pour institutions religieuses

1531. Presbytère

1532. Couvent et monastère

1533. Lieu de ressourcement et enseignement

154. Foyer d'hébergement

155. Habitation pour groupes organisés

Cette sous-classe d'usages comprend une habitation comportant des chambres destinées à l'hébergement, sur une base régulière ou occasionnelle, de personnes qui sont membres d'une même organisation et où peuvent se tenir certaines activités complémentaires à caractère social ou fraternel. Un groupe organisé peut être, à titre indicatif, une association fraternelle, une association civique, une association professionnelle, une association religieuse, une association d'étudiants, une association sportive, un club privé, un club de motards.

La classe d'usages «habitation en commun» ne comprend pas les centres au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (cf. 571) et les centres de réadaptation (cf. 572).

16. Maison mobile

Cette classe d'usages comprend les résidences unifamiliales fabriquées en usine et conçues pour être déplacées sur leur propre châssis et un train de roues, ou conçues pour être déplacées autrement en une seule partie. Elle comprend également les maisons unimodulaires dont la largeur est inférieure à 6 mètres.

Cette classe d'usages ne comprend pas les roulottes (cf. 6531).

17. Habitation saisonnière

Cette classe d'usages comprend les *bâtiments* d'habitation occupés à des fins récréatives et de façon non continue.

Cette classe d'usages ne comprend pas la multipropriété (cf. 13), les maisons mobiles (cf. 16), les roulottes (cf. 6531), les résidences de tourisme (cf. 5314) et les meublés rudimentaires (cf. 5315).

18. Habitation de ferme

Cette classe d'usages comprend le *bâtiment* d'habitation construit par une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, pour elle-même, pour son enfant ou son employé, sur un *lot* dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation. Cette classe d'usages comprend également le *bâtiment* d'habitation construit par une corporation ou une société d'exploitation agricole, pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture, ou pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation, sur un *lot* dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

211. Industrie lourde des aliments et des boissons

2111. Usine d'équarissage-fondoir

Cet usage particulier comprend également la crémation d'animaux de compagnie.

2112. Distillerie

Cet usage particulier ne comprend pas la production de vins et de bières (cf. 2318).

212. Industrie du papier

2121. Industrie des pâtes et papiers

Cet usage particulier comprend la fabrication de pâte à papier, de papier fin, de papier journal, de carton, de panneau et papier de construction.

2122. Industrie du papier à couverture asphalté

213. Industrie lourde de fabrication des produits métalliques

2131. Industrie du bouletage

2132. Industrie du traitement du minerai

2133. Aciérie

2134. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier

2135. Fonderie de fer

2136. Industrie des ferro-alliages

2137. Aluminerie

2138. Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux

214. Cimenterie

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas l'industrie du béton préparé (cf. 2261)

215. Industrie lourde des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique

2151. *Raffinerie de pétrole*

2152. *Usine pétrochimique*

Cet usage particulier ne comprend pas les installations de gazéification ou de liquéfaction du gaz (cf. 3331).

2153. *Industrie des explosifs et des munitions*

2154. *Poudrière*

216. Industrie de produits dangereux et toxiques

22. Industrie manufacturière intermédiaire

221. Industrie intermédiaire des aliments et des boissons

2211. *Industrie de la viande et de la volaille*

Cet usage particulier comprend aussi les abattoirs.

Cet usage particulier ne comprend pas les usines d'équarissage-fondoir (cf. 2111), ni le commerce de gros d'animaux vivants (cf. 241).

2212. *Industrie du poisson*

2213. *Meunerie*

2214. *Industrie des aliments pour animaux*

Cet usage particulier ne comprend pas les usines d'équarissage-fondoir (cf. 2111).

2215. *Industrie du sucre de canne et de betterave*

2216. *Industrie des croustilles et des noix*

Cet usage particulier comprend la production de croustilles, bretzels et maïs soufflé ainsi que la production de noix, amandes et graines grillées.

2217. *Industrie du tabac*

222. Industrie intermédiaire du textile, du cuir et des produits en caoutchouc

2221. *Industrie textile de première transformation*

Cet usage particulier comprend la fabrication de fibres et de filés de filaments synthétiques, la fabrication de filés et de tissus tissés et la fabrication de tissus tricotés.

2222. *Teinture et finissage des textiles*

Cet usage particulier ne comprend pas les teintureries (cf. 523).

2223. *Tanneries*

Cet usage particulier comprend également la teinture et le vernissage du cuir.

2224. *Industrie des pneus et chambres à air*

Cet usage particulier ne comprend pas les centres de récupération de pneus hors d'usage (cf. 3366).

223. Industrie intermédiaire du bois

2231. *Industrie du bois de sciage, du rabotage et du bardeau*

Cet usage particulier comprend la fabrication de copeaux, de sciure, de bois d'oeuvre brut, de bois de dimension scié, de bois de mine et d'étaçons, de traverses de chemin de fer, de lattes en bois, de planchettes à partir de billes, de merrains et de bardeaux en bois. Il comprend également le séchage du bois.

2232. *Industrie des placages et des contre-plaqués*

Cet usage particulier comprend la fabrication de panneaux de contre-plaqué, de panneaux de placage et de panneaux de bois agglomérés à surface appliquée. Il comprend également le revêtement des panneaux de contre-plaqué et des panneaux de bois aggloméré à l'aide de papier, de plastique, de métal ou de placage. Cet usage comprend enfin l'impression sur placage et sur contre-plaqués.

2233. *Industrie des panneaux agglomérés*

Cet usage particulier comprend la fabrication de panneaux de copeaux agglomérés, de panneaux de particules en bois et de panneaux en paille.

2234. *Industrie de la préservation du bois*

2235. *Industrie des parquets en bois*

2236. *Industrie des charpentes en bois*

2237. *Industrie des bâtiments préfabriqués*

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal non transportables ni la fabrication de charpentes métalliques (cf. 2245) et la fabrication de maisons mobiles (cf. 2254).

2238. *Industrie des cloisons de bois préfabriquées*

2239. *Industrie du sciage et du fendage du bois de chauffage*

224. Industrie intermédiaire de fabrication des produits métalliques
2241. *Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux non ferreux*
2242. *Industrie du fil métallique et de ses produits*
Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de fils et de câbles électriques (cf. 2378).
2243. *Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux*
2244. *Industrie des produits en tôle forte*
2245. *Industrie des produits de construction en métal*
Cet usage particulier comprend la fabrication de bâtiments préfabriqués en métal non transportables ainsi que la fabrication de charpentes métalliques
Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture (cf. 2361) et la fabrication de roulottes et de maisons mobiles (cf. 2254).
225. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
2251. *Industrie de la machinerie*
Cet usage particulier comprend la fabrication d'instruments aratoires, de matériel commercial de réfrigération et de climatisation, de fours industriels, de compresseurs, de pompes, d'équipement de manutention, de machinerie pour récolter, couper et façonner le bois, de turbines et de matériel de transmission mécanique d'énergie et de machinerie et matériel de construction et d'entretien.
2252. *Industrie des véhicules automobiles des camions et des autobus*
2253. *Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles, camions et autobus*
2254. *Industrie des carrosseries de camions, d'autobus, de remorques, de roulottes et de maisons mobiles*

- 2255. *Industrie des véhicules d'enlèvement des ordures et de cueillette des matières récupérables et recyclables*
- 2256. *Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs*
- 2257. *Industrie du matériel ferroviaire roulant*
- 2258. *Industrie de la construction et de la réparation de navires*
- 2259. *Industrie des embarcations et des véhicules récréatifs*

- 226. *Industrie des produits minéraux non métalliques*
 - 2261. *Industrie du béton préparé*

Cet usage particulier ne comprend pas les cimenteries (cf. 214).
 - 2262. *Industrie des produits en béton*
 - 2263. *Industrie des produits en argile*
 - 2264. *Industrie des produits en pierre*
 - 2265. *Industrie de l'amiante*
 - 2266. *Industrie des matériaux isolants*
 - 2267. *Industrie du verre et des produits en verre*
 - 2268. *Industrie de la chaux*
 - 2269. *Autres industries des produits minéraux non métalliques*

Cet usage particulier comprend la fabrication de produits réfractaires et de produits de gypse.

- 227. *Industrie intermédiaire des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique*
 - 2271. *Industrie des produits chimiques industriels*

Cet usage particulier ne comprend pas les usines pétrochimiques (cf. 2152).
 - 2272. *Industrie des produits chimiques d'usage agricole*
 - 2273. *Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques*

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de produits en matière plastique soufflée et de produits en mousse soufflée (cf. 2323).

- 2274. *Industrie des peintures et vernis*
- 2275. *Industrie des savons et composés pour le nettoyage*
- 2276. *Industrie des encres d'imprimerie*
- 2277. *Industrie des adhésifs*

23. Industrie manufacturière légère

231. Industrie légère des aliments et des boissons

- 2311. *Industrie de la préparation des fruits et légumes*
- 2312. *Industrie des produits laitiers*
- 2313. *Industrie des produits de boulangerie*

Cet usage particulier comprend également la préparation de mélanges à base de farine et la préparation de céréales de table.

Cet usage particulier ne comprend pas les meuneries (cf. 2213).

2314. *Industrie des confiseries et du chocolat*

2315. *Industrie des plats précuits ou surgelés*

2316. *Autres industries de produits alimentaires*

Cet usage particulier comprend notamment la fabrication de pâtes alimentaires, de soupes déshydratées, de confitures, de gélatines comestibles, de miel pasteurisé, d'huile végétale, de margarine, d'aliments pour bébé, de café, de thé, d'additifs alimentaires et de conservateurs alimentaires

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de croustilles et de noix (cf. 2216).

2317. *Industrie des jus et des boissons gazeuses*

2318. *Industrie de la bière et des vins*

Cet usage particulier ne comprend pas les distilleries (cf. 2112).

232. Industrie légère des produits en caoutchouc et industrie des produits en matière plastique

2321. *Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc*

2322. *Autres industries des produits en caoutchouc*

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de pneus et de chambre à air (cf. 2224).

2323. *Industrie des produits en matière plastique soufflée et en mousse soufflée*

2324. *Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique*

2325. *Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique*

2326. *Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcé*

2327. *Industrie des produits d'architecture en matière plastique*

2328. *Industrie des contenants en matière plastique*

2329. *Autres industries de produits en matière plastique*

Cet usage particulier comprend la fabrication de sacs en matière plastique, d'accessoires de décoration en matière plastique, d'ameublement en matière plastique et d'articles ménagers et personnels en matière plastique.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas la fabrication des matières plastiques et des résines synthétiques (cf. 2273).

233. Industrie légère du textile et industrie de l'habillement

2331. *Industrie des produits textiles*

Cet usage particulier comprend la fabrication de tapis, carpettes et moquettes, la fabrication d'articles en grosse toile et la fabrication de produits textiles divers.

2332. *Industrie de l'habillement*

Cet usage particulier comprend la fabrication de vêtements et l'assemblage de vêtement.

2333. Industrie du cuir

Cet usage particulier comprend la fabrication de chaussures, de valises, de sacs à main et de divers accessoires en cuir.

Cet usage particulier ne comprend pas les tanneries (cf. 2223).

234. Industrie légère du bois et industrie de l'ameublement

2341. Industrie des portes et fenêtres et des moulures

Cet usage particulier comprend également la fabrication de lambris, de boiseries intérieures, de boiseries ornementales, de corniches en bois, de corbeaux de bois, d'escaliers en bois, de panneaux de bois, de poutres de bois laminées et de profilés lamellés.

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de portes et fenêtres en métal (cf. 2361).

2342. Industrie de l'ameublement

Cet usage particulier comprend la fabrication de meubles de maison, de meubles de bureau et de meubles commerciaux.

2343. Industrie des armoires de cuisines

2344. Industrie des sommiers et matelas

2345. Industrie des boîtes

Cet usage particulier comprend également la fabrication de fûts en bois, de dévidoirs à câbles en bois et de paniers à fruits et à légumes en bois.

2346. Industrie des palettes de bois

2347. Industrie du bois tourné et façonné

2348. Industrie de découpage et de modelage de matériaux divers

2349. Industrie d'articles en bois divers

235. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2351. *Industrie des boîtes en carton et des sacs en papiers*

2352. *Industrie des produits de consommation en papier*

2353. *Industrie des papiers couchés ou traités*

2354. *Industrie des produits de papeterie*

2355. *Industrie de l'impression commerciale*

Cet usage particulier ne comprend pas les services de reproduction (cf. 5149).

2356. *Industrie du clichage, de la composition et de la reliure*

2357. *Industrie de l'édition*

2358. *Industrie de l'impression et de l'édition combinées*

2359. *Industrie du progiciel*

Cet usage particulier ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciel sans édition (cf. 5144).

236. Industrie légère de fabrication des produits métalliques

2361. *Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture*

Cet usage particulier comprend également la fabrication de portes et fenêtres en métal.

2362. *Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie*

2363. *Industrie du matériel de chauffage*

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de chaudières à pression (cf. 2244).

2364. *Atelier d'usinage*

2369. *Industrie de produits métalliques divers*

Cet usage particulier comprend la fabrication de garniture et raccords de plomberie en métal et la fabrication de soupapes en métal.

237. Industrie des produits électriques et électroniques
- 2371. *Industrie des petits appareils électroménagers*
 - 2372. *Industrie des gros appareils ménagers électriques ou non*
 - 2373. *Industrie des appareils d'éclairage*
 - 2374. *Industrie du matériel électronique ménager*
 - 2375. *Industrie du matériel électronique professionnel*
 - 2376. *Industrie des machines pour bureaux et commerces*
 - 2377. *Industrie du matériel électrique d'usage industriel*
 - 2378. *Industrie des fils et des câbles électriques*
 - 2379. *Industrie des accumulateurs et les électrodes de carbone ou de graphite et des autres produits électriques*
238. Industries manufacturières diverses
- 2381. *Métiers d'arts*

Cet usage particulier comprend la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un milieu relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

Cet usage particulier ne comprend pas les ateliers d'arts visuels (cf. 5272).
 - 2382. *Industrie des produits de toilette, de produits pharmacologiques et de médecine*
 - 2383. *Industrie du matériel scientifique professionnel*
 - 2384. *Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie*
 - 2385. *Industrie des articles de sports et des jouets*
 - 2386. *Industrie des enseignes*
 - 2387. *Industrie de l'enregistrement et de reproduction du son*
 - 2388. *Industrie des articles de bureau et des fournitures pour artistes*
 - 2389. *Autres industries manufacturières diverses*

24. Commerce de gros à contraintes élevées

241. Commerce de gros d'animaux vivants

Cette sous-classe d'usages comprend également les centres d'encan d'animaux et les parcs à bestiaux.

242. Commerce de gros de céréales

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les meuneries (cf. 2213).

243. Commerce de gros de produits pétroliers

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les raffineries de pétrole (cf. 2151), les usines pétrochimiques (cf. 2152) et les infrastructures de pétrole et de gaz naturel (cf. 333).

244. Commerce de détail de mazouts et d'huiles à chauffage

245. Commerce de gros de rebuts métalliques

246. Centre de récupération de pièces d'automobiles et de matériaux de construction

2461. Centre de récupération de pièces d'automobiles

Cette usage particulier ne comprend pas les centres de récupération de pneus hors d'usage (cf. 3366), ni le commerce de détail de pièces pour les véhicules (cf. 433).

2462. Centre de récupération de matériaux de construction

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de gros de matériaux de construction (cf. 2515), ni le commerce de détail de matériaux de construction (cf. 2522).

247. Entreposage en vrac

- 248. Centre de récupération et entreposage des déchets résultant de la cueillette sélective

- 249. Services d'enlèvement de déchets
 - 2491. *Services d'enlèvement de déchets solides*
 - 2492. *Services de vidange de fosses septiques*
 - 2493. *Services de récupération d'huiles usagées*
 - 2494. *Services de location de conteneurs à déchets et à rebuts*
 - 2495. *Service de location de toilettes mobiles*
 - 2496. *Services d'enlèvement de carcasses d'animaux et de viandes non comestibles*

25. Commerce de gros et entreposage

251. Commerce de gros

2511. Commerce de gros de produits agricoles

Cet usage particulier ne comprend pas les meuneries (cf. 2213), le commerce de gros d'animaux vivants (cf. 241) et le commerce de gros de céréales (cf. 242).

2512. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de tabac et de produits pharmaceutiques

2513. Commerce de gros de tissus, de vêtements et de produits du cuir

2514. Commerce de gros de meubles et d'articles ménagers

2515. Commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage, d'acier et de matériaux de construction, d'équipement d'incendie

2516. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles

2517. Commerce de gros de véhicules automobiles, de pièces et d'accessoires

Cet usage particulier ne comprend pas la récupération de pièces d'automobiles (cf. 246), ni la récupération de pneus hors d'usage (cf. 3366).

2518. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau

2519. Commerce de gros de produits divers

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce d'animaux vivants (cf. 241), le commerce de gros de céréales (cf. 242), le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 243), le commerce de gros de rebuts métalliques (cf. 245), les centres de récupération de pièces automobiles (cf. 246) et l'entreposage en vrac (cf. 247).

2520. Entreposage intérieur à l'exception des produits toxiques

252. Commerce de détail et services à contraintes élevées

2521. *Centres de jardinage*

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (cf. 2516), les pépinières forestières (cf. 732) et les serres de production horticole (cf. 7111).

2522. *Commerce de détail de matériaux de construction*

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (cf. 424) et le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et de matériaux de construction (cf. 2515).

Cet usage particulier comprend également la vente au détail et l'entretien d'équipement de protection-incendie

2523. *Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées*

Cet usage particulier ne comprend pas la fabrication de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 2237), ni le commerce de détail d'habitations motorisées et roulottes (cf. 4323).

2524. *Service de location de roulottes de chantier et d'abri temporaire*

2525. *Commerce de détail de piscines*

2526. *Commerce de détail de monuments funéraires*

2527. *Service de location d'outils*

Cet usage particulier ne comprend pas la vente et le stockage extérieur.

2528. *Service de location d'enseignes mobiles*

2529. *Service de lingerie et de buanderie industrielle*

Cet usage particulier comprend également les établissements de nettoyage à sec dont la capacité est supérieure à 60 kilogrammes de linge à l'heure.

Cet usage particulier ne comprend pas les services de blanchissage et de nettoyage à sec (cf. 523).

253. Services de camionnage et d'entreposage
2531. *Services de transport des marchandises par camion*
Cet usage particulier comprend également les garages et l'atelier de réparation et de l'entretien des camions.
2532. *Services de déménagement*
2533. *Services d'entreposage*
Cet usage particulier ne comprend pas l'entreposage en vrac (cf. 247) et le commerce de gros (cf. 251).
254. Centre d'encan
Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (cf. 241).
255. Services de cantine mobile
Cet usage particulier ne comprend pas les services de traiteurs (cf. 545).
256. Services de distribution de circulaires et de journaux
257. Service de location d'équipements de salles d'assemblée publique
2571. *Services de location d'équipements scéniques*
2572. *Service de location d'équipements de réceptions*
258. Commerce de gros et au détail et location de machinerie industrielle, agricole et de véhicules lourds, neufs ou usagés
259. Service d'autocars et d'autobus - entreposage et entretien des véhicules

26. Construction et travaux publics

261. Construction et travaux publics

2611. Entrepreneur en construction

Cet usage particulier comprend notamment les entrepreneurs généraux, les menuisiers, les électriciens, les plombiers, les maçons, les plâtriers, les peintres, les entrepreneurs en acoustique, les entrepreneurs en isolation, les couvreurs, les paysagistes, les entrepreneurs en arboriculture, les monteurs de charpentes, les entrepreneurs en excavation, les entrepreneurs en dynamitage, les entrepreneurs en assemblage et en installation de verre, de solarium et de portes et fenêtres.

2612. Entrepreneur en voirie et travaux publics

Cet usage particulier comprend notamment les entrepreneurs en construction de ponts et chaussée, les entrepreneurs en entretien de la voirie et les entrepreneurs en canalisation, aqueduc et égouts.

2613. Services miniers

262. Entrepreneurs en installation de câble de télévision et de téléphonie

Cette classe d'usages ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles (cf. 5148).

Cette classe d'usages ne comprend pas le stockage extérieur.

3. TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS

31. Transport

311. Autoroute

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les *rues*.

312. Gare d'autobus

313. Poste de taxi

314. Gare de triage et terminus ferroviaire

Cette sous-classe d'usages comprend également les ateliers d'entretien du matériel ferroviaire roulant.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les voies de circulation du chemin de fer.

315. Gare de chemin de fer

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les voies de circulation du chemin de fer.

316. Aéroport

Cette sous-classe d'usages comprend également les aérogares, les hangars à avions et les ateliers d'entretien des avions.

317. Héliport

Cette sous-classe d'usages comprend également les aérogares, les hangars à hélicoptères et les ateliers d'entretien des hélicoptères.

318. Port

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les ports de plaisance (cf. 6547) et les ports de pêche (cf. 721).

319. Halte routière

32. Stationnement

Cette classe d'usages comprend les *aires de stationnement hors rue* ne desservant aucun usage spécifique.

33. Infrastructures d'utilité publique

331. Antenne et bâtiment d'instrumentation

3311. *Antenne radio-télé et bâtiment d'instrumentation*

3312. *Antenne micro-ondes et bâtiment d'instrumentation*

3313. *Antenne radiocommunication et bâtiment d'instrumentation*

3314. *Site de réception des ondes pour la câblodistribution*

Cet usage particulier comprend les têtes de ligne et les têtes secondaires.

3315. *Centre de contrôle des ondes*

3316. *Radar*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les services de télécommunication (cf. 518).

332. Infrastructures d'électricité

3321. *Centrale hydroélectrique*

3322. *Centrale thermique nucléaire*

Cet usage particulier comprend également les usines de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire et les usines d'eau lourde.

Cet usage particulier ne comprend pas les lieux d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire irradié (cf. 338).

3323. *Centrale thermique classique*

3324. *Centrale thermique à turbines à gaz*

3325. *Centrale à moteurs diesels*

3326. *Parc d'éoliennes*

3327. Poste de manoeuvre ou de transformation

Cet usage particulier comprend les postes d'une tension de 69 kV et plus.

3328. Ligne de transport et de répartition

Cet usage particulier comprend les lignes d'une tension de 69 kV et plus.

3329. Usine de cogénération

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les réseaux de distribution d'électricité.

333. Infrastructures de pétrole et de gaz naturel

3331. Installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 243).

3332. Installation de stockage du gaz naturel

3333. Gazoduc

Cet usage particulier comprend les conduites de transport du gaz naturel ainsi que les vannes de sectionnement, les postes de détente, les postes de comptage et les bâtiments accessoires.

Cet usage particulier ne comprend pas les conduites de distribution du gaz naturel.

3334. Poste de livraison pour le gaz naturel

3335. Oléoduc

Cet usage particulier comprend les conduites de transport du pétrole ainsi que les vannes de sectionnement et les stations de pompage.

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (cf. 243).

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel (cf. 741).

334. Infrastructures d'aqueduc

3341. *Puits et prise d'eau*

3342. *Usine de traitement des eaux*

3343. *Réservoir d'eau*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les conduites d'aqueduc.

335. Infrastructures d'égouts

3351. *Usine d'épuration des eaux usées*

3352. *Étangs aérés*

3353. *Étangs non aérés*

3354. *Bassin de rétention des eaux usées*

3355. *Station de pompage des eaux usées*

3356. *Installation de séchage des boues biologiques*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les conduites d'égouts.

336. Lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides

3361. *Lieu d'enfouissement sanitaire*

3362. *Incinérateur*

3363. *Usine de pyrolyse*

3364. *Usine de compostage*

3365. *Centre de récupération de déchets solides*

3366. *Centre de récupération de pneus hors d'usage*

3367. *Poste de transbordement de déchets solides*

3368. *Dépôt en tranchée de déchets solides*

3369. *Dépôt de matériaux secs*

- 337. Lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets dangereux
- 338. Lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire irradié
- 339. Lieux d'élimination de la neige

4. COMMERCE

41. Commerce de détail des produits de l'alimentation

411. Marché d'alimentation

412. Commerce de détail d'aliments spécialisés

4121. Boucherie

4122. Poissonnerie

4123. Fromagerie et charcuterie

4124. Boulangerie et pâtisserie

4125. Confiserie

4126. Commerce de détail de fruits et légumes

4127. Commerce de détail de café, thé et épices

4128. Commerce de détail d'aliments naturels

4129. Commerce de détail d'aliments en vrac

413. Commerce de détail de mets préparés

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les services de mets à livrer ou à emporter (cf. 5422).

414. Commerce de détail des produits du tabac

415. Commerce de détail de vins et spiritueux

416. Pharmacie

417. Dépanneur

418. Marché public

42. Commerce de détail de produits divers

- 421. Magasin à rayons
- 422. Commerce de détail de vêtements et accessoires
 - 4221. *Commerce de détail de vêtements*
 - 4222. *Commerce de détail d'accessoires vestimentaires*
 - 4223. *Commerce de détail de chaussures*
 - 4224. *Commerce de détail de fourrures*
 - 4225. *Commerce de détail de tissus et de filés*
- 423. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4231. *Commerce de détail de meubles de maison*
 - 4232. *Commerce de détail d'appareils ménagers et électroniques*
 - 4233. *Commerce de détail d'accessoires de cuisine*
 - 4234. *Commerce de détail d'appareil d'éclairage domestique*
 - 4235. *Commerce de détail de revêtements de sol et de carreaux de céramiques*
 - 4236. *Commerce de détail de décoration intérieure, tentures et papiers peints*
 - 4237. *Commerce de détail de lingerie et de literie*
- 424. Commerce de détail de quincaillerie

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas le commerce de détail de matériaux de construction (cf. 2522).
- 425. Commerce de détail d'articles de sports et de piscines

426. Commerce de détail d'imprimés et d'enregistrement

4261. *Librairie*

4262. *Commerce de détail de journaux et revues*

4263. *Commerce de détail de disques et cassettes*

4264. *Service de location de cassettes vidéo*

427. Commerce de détail de marchandises d'occasion

428. Commerce de détail d'animaux de compagnie

4281. *Animalerie*

Cet usage particulier comprend la vente au détail d'animaux de compagnie, de nourriture et d'accessoires pour animaux de compagnie, ainsi que le service de tonte et de toilettage.

Cet usage particulier ne comprend pas les activités de garderie, les enclos extérieurs ou intérieurs, les chenils (cf. 7133) et le stockage extérieur.

4282. *Animalerie et garderie*

Cet usage particulier comprend la vente au détail d'animaux de compagnie, de nourriture et d'accessoires pour animaux de compagnie, ainsi que le service de tonte et de toilettage, les activités de garderie et les enclos extérieurs ou intérieurs.

Cet usage particulier ne comprend pas les chenils (cf. 7133) et le stockage extérieur.

429. Autres commerces de détail

4291. *Bijouterie*

4292. *Commerce de détail d'instruments de musique*

4293. *Commerce de détail de caméras et de fournitures photographiques*

4294. *Commerce de détail de lunettes, d'appareils auditifs et orthopédiques*

4295. *Commerce de détail de bagages et de maroquinerie*

4296. *Commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs*

4297. *Commerce de détail d'articles de bureau, de papeterie, de matériel d'artiste et de reproductions*

4298. *Fleuriste*

Cet usage particulier comprend la vente de plantes coupées ou en pot ainsi que la vente d'arbustes en pot.

4299. *Autres commerces de détail non classés ailleurs*

Cet usage particulier comprend notamment la vente au détail par catalogue, le commerce de détail d'articles pour collectionneurs (timbres, monnaies, cartes sportives, etc.), les antiquaires et les galeries d'arts.

Cet usage particulier ne comprend pas les commerces de détail à contraintes élevées (cf. 252).

43. Commerce de détail de véhicules

431. Commerce de détail d'automobiles et de véhicules

4311. Commerce de détail d'automobiles neuves et usagées et service de location

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de détail d'automobiles accidentées (cf. 245).

4312. Commerce de détail de véhicules de transport adapté, des ambulances et leur entretien

4313. Service de location d'automobiles et de camions

432. Commerce de détail de véhicules de loisir

4321. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges et de véhicules tout terrain

4322. Commerce de détail d'embarcations motorisées et non motorisées

4323. Commerce de détail de maisons motorisées et de roulottes

Cet usage particulier ne comprend pas le commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées (cf. 2523), ni les services de location de roulottes de chantier (cf. 2524).

4324. Commerce de détail de souffleuse à neige et de tondeuse à gaz motorisé

433. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour les véhicules

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les centres de récupération de pièces d'automobiles (cf. 246).

434. Ateliers de réparation de véhicules

4341. Atelier de peinture et de carrosserie

Cet usage spécifique comprend les ateliers d'application d'antirouille, de traitement de peinture et de protection des tissus.

4342. Atelier de réparation de vitres d'autos

4343. Ateliers de réparation de moteurs

4344. Atelier de réparation du système de refroidissement

4345. Atelier de réparation du système électrique

4346. Atelier de réparation du système d'échappement

4347. Atelier de réparation de boîtes de vitesses et de transmissions

4348. Atelier de réparation des freins et de la suspension

4349. Atelier de réparation de petits moteurs

435. Lave-auto

436. Services de lavage de véhicules lourds

437. Atelier d'entretien et réparation de véhicules automobiles

438. Remorquage et entreposage de véhicules

439. Atelier de réparation de machinerie agricole

44. Postes d'essence

441. Station-service

Cette sous-classe d'usages comprend les services d'entretien et de mécanique générale des véhicules automobiles.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les ateliers de réparation de véhicules (cf. 434), les lave-auto (cf. 435) et les services de lavage de véhicules lourds (cf. 436).

442. Poste d'essence

443. Poste d'essence avec lave-auto

444. Poste d'essence avec dépanneur

5. SERVICES

51. Services professionnels et d'affaires

511. Institutions financières

5111. Banque

5112. Caisse d'épargne

5113. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

5114. Société d'investissement

5115. Courtier en valeurs mobilières

5116. Courtiers en prêts hypothécaires

5117. Bourse des valeurs et des marchandises

5118. Bureau de change

512. Assureur

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les courtiers en assurances (cf. 5133).

513. Services immobiliers et agences d'assurances

5131. Services de gestion immobilière

5132. Courtier en immeubles

5133. Courtier en assurances

514. Services aux entreprises

5141. Bureau de placement et services de location de personnel

5142. Bureau de conseillers en gestion

5143. Services de comptabilité

5144. Services d'informatique

5145. Services de publicité et agence de communication

5146. Bureau d'avocats et de notaires

5147. Bureau d'ingénieurs, d'architectes et autres services scientifiques et techniques

5148. *Bureau administratif*

Cet usage particulier comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles.

5149. *Autres services aux entreprises*

Cet usage particulier comprend les services de sécurité et d'enquête, les agences de recouvrement, les courtiers en douanes, les services d'achat, les services de secrétariat téléphonique, les services de reproduction, les services de messagerie, les service de recherche et de développement en prototype industriel, ainsi que les activités comprenant la fabrication et les ateliers d'usinages pour le développement des modèles, des moules et des prototypes à des fins industrielles

Cet usage particulier ne comprend pas l'industrie de l'impression commerciale (cf. 2355).

515. Professionnels de la santé et des services sociaux

5151. *Professionnels de la santé*

5152. *Cabinet de dentiste*

5153. *Cabinet de diététiste*

5154. *Cabinet d'acupuncteur*

5155. *Cabinet de chiropraticien*

5156. *Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé*

5157. *Cabinet de psychologues et de psychothérapeutes*

5158. *Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux*

5159. *Agence d'adoption*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les centres de santé et de services sociaux (cf. 571).

516. Services vétérinaires

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les services de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie (cf. 5291).

517. Associations

5171. *Association des domaines de la santé et des services sociaux*

5172. Association commerciale

5173. Association professionnelle

5174. Association syndicale

5175. Organisation politique

5176. Organisation civique et amicale

Cet usage particulier ne comprend pas les habitations pour groupes organisés (cf. 155).

518. Services de télécommunications

5181. Central téléphonique

5182. Station de production d'émissions de radio

5183. Station de production d'émissions de télévision

5184. Station de câblodistribution

5185. Studio de production cinématographique

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les réseaux de télécommunication et de câblodistribution.

519. Services de poste et de messagerie

52. Services personnels et domestiques

521. Salon de coiffure et salon de beauté

522. Studio de santé

523. Services de blanchissage et de nettoyage à sec

Cette sous-classe d'usages comprend les buanderies commerciales, les buanderies libre service, les services de couches, les teintureries et les établissements de nettoyage à sec dont la capacité n'excède pas 60 kilogrammes de linge à l'heure.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les services de lingerie et de buanderie industrielle (cf. 2529).

524. Services de réparation

5241. *Services de réparation de montres et bijouterie*

5242. *Services de réparation de petits accessoires électriques*

5243. *Services de réparation d'appareils électroménagers*

5244. *Services de réparation d'appareils électroniques*

5245. *Services de réparation de meubles et de rembourrage*

5246. *Services d'aiguillage*

5247. *Service de réparation d'objets divers*

5248. *Service de réparation, d'entretien et vente d'équipements de protection d'incendies*

525. Salons funéraires

Cette sous-classe ne comprend pas les cimetières (cf. 576).

526. Agences de voyage

527. Photographies et arts visuels

5271. *Studio de photographes*

5272. *Ateliers d'arts visuels*

Cet usage particulier comprend la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute forme d'expression de même nature.

Cet usage particulier ne comprend pas les métiers d'art (cf. 2381).

528. Enseignement de formation personnelle et populaire

5281. *École de conduite*

5282. *École d'arts martiaux*

5283. *École d'élégance et de personnalité*

5284. *École d'art dramatique - culture personnelle*

5285. *École de danse - culture personnelle*

5286. *École de musique - culture personnelle*

5287. *École de langue - culture personnelle*

5288. *École d'arts visuels - culture personnelle*

5289. *Services d'alphabétisation*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les services d'enseignement (cf. 574).

529. Autres services personnels

5291. *Service de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie*

5292. *Services de garderie pour animaux de compagnie*

5293. *École de dressage*

5294. *Services d'entretien ménager*

5295. *Services de couturière*

5296. *Services de location de costumes et de vêtements*

5297. *Services d'entreposage de fourrures*

5298. *Agence de rencontres*

5299. *Astrologues et parapsychologues*

53. Services d'hébergement

531. Services d'hébergement

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offrent au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

5311. Petit hôtel

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui, sans faire partie d'un autre usage particulier, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

5312. Hôtel de moyenne capacité

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui, sans faire partie d'un autre usage particulier, offrent au public de 40 à 99 unités d'hébergement.

5313. Hôtel de grande capacité

Cet usage particulier comprend les établissements qui, sans faire partie d'un autre usage particulier, offrent au public un minimum de 100 unités d'hébergement.

5314. Résidence de tourisme

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

5315. Meublé rudimentaire

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwam meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

5316. Village d'accueil

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, le petit déjeuner et le repas du midi ou du soir au domicile de chaque participant qui reçoit un maximum de 6 personnes, ainsi que les activités personnelles d'accueil et d'animation.

5317. Auberge de jeunesse

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public de l'hébergement et des services de restauration ou d'auto-cuisine et de surveillance à plein temps.

Cette classe d'usages ne comprend pas les habitations en commun (cf. 15) et les centres touristiques et les camps de groupes (cf. 653).

54. Services de restauration

541. Restaurant sans permis d'alcool

5411. Restaurant sans permis d'alcool avec salle à manger de 12 places et plus.

5412. Service de mets à livrer ou à emporter comprenant également restaurant sans permis d'alcool avec salle à manger de moins de 12 places.

542. Restaurant avec permis d'alcool

5421. Restaurant avec permis d'alcool avec salle à manger de 12 places et plus.

5422. Service de mets à livrer ou à emporter comprenant également restaurant avec permis d'alcool avec salle à manger de moins de 12 places.

543. Sucrerie

544. Salle de réception

545. Service de traiteur

55. Bar et boîte de nuit

551. Bar, bistro, brasserie, pub, taverne

552. Cabaret et discothèque

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements avec danse et spectacles.

553. Établissement à caractère érotique

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.

56. Services gouvernementaux

561. Fonctions législatives, exécutives et judiciaires

5611. *Fonctions législatives*

5612. *Fonctions exécutives fédérales*

5613. *Fonctions exécutives provinciales*

5614. *Fonctions exécutives régionales*

Cet usage particulier comprend les fonctions exécutives d'une municipalité régionale de comté et d'une commission scolaire.

5615. *Fonctions exécutives locales ou municipales*

5616. *Tribunal judiciaire*

5617. *Cour municipale*

562. Fonctions préventives

5621. *Poste de police*

5622. *Poste de pompier*

5623. *Services de protection civile*

5624. *Services d'ambulance*

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les établissements correctionnels (cf. 581).

57. Services communautaires

571. Centre de santé et de services sociaux

5711. *Centre hospitalier*

Cet usage particulier comprend également les centres de recherche et les instituts universitaires visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

5712. *Centre d'hébergement et de soins de longue durée*

5713. *Centre local de services communautaires*

5714. *Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse*

572. Centre de réadaptation

5721. *Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle*

5722. *Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience physique*

5723. *Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes*

5724. *Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation*

5725. *Centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation*

573. Services de garde à l'enfance

5731. *Service de garde en garderie*

Cet usage particulier comprend les services de garde fournis dans une installation où on reçoit au moins 7

enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

5732. *Service de garde en halte-garderie*

Cet usage particulier comprend les services de garde fournis dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

5733. *Service de garde en jardin d'enfants*

Cet usage comprend les services de garde fournis dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

5734. *Service de garde en milieu scolaire*

Cet usage particulier comprend les services de garde fournis par une commission scolaire ou une commission scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les *services de garde en milieu familial*

574. Services d'enseignement

5741. *Service d'enseignement élémentaire et secondaire*

Cet usage particulier ne comprend pas les services de formation personnelle et populaire (cf. 528).

5742. *Service d'enseignement post-secondaire non universitaire*

5743. *Service d'enseignement universitaire*

Cet usage particulier comprend également les centres de recherche universitaire.

575. Lieu de culte

Cette sous-classe d'usages comprend les églises, les chapelles, les temples, les synagogues, les mosquées et tout autre lieu de culte.

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les presbytères, les couvents et les monastères et les centres de ressourcement et d'enseignement religieux (cf. 153).

576. Cimetières

5761. *Cimetière*

5762. *Mausolée*

5763. *Columbarium*

5764. *Crématorium*

58. Défense et sécurité publique

581. Établissement correctionnel

5811. *Pénitencier fédéral à sécurité maximale*

5812. *Pénitencier fédéral à sécurité intermédiaire*

5813. *Pénitencier fédéral à sécurité minimale*

5814. *Centre correctionnel communautaire*

5815. *Centre de détention provincial*

582. Base militaire

6. LOISIR ET CULTURE

61. Centre culturel

611. Bibliothèque, centre d'archives

6111. Bibliothèque locale et intermunicipale

6112. Bibliothèque régionale

6113. Centre d'archives local et intermunicipal

6114. Centre d'archives régional

612. Musée

613. Centre d'exposition

614. Centre d'interprétation

615. Planétarium

616. Centre culturel, maison de la culture

6161. Centre culturel local, maison de la culture locale

6162. Centre culturel régional, maison de la culture régionale

Cet usage spécifique comprend les centres culturels et les maisons de la culture de plus de 2 000,0 mètres carrés de superficie totale de plancher.

617. Conservatoire

6171. Conservatoire de musique

6172. Conservatoire de danse

6173. Conservatoire d'art dramatique

618. Salle de spectacles

6181. Salle de spectacles de moins de 750 places

6182. Salle de spectacles de 750 places et plus

619. Cinéma

Cette sous-classe d'usages ne comprend pas les ciné-parcs
(cf. 668).

62. Infrastructures touristiques

621. Bureau d'information touristique

622. Centre d'accueil touristique

623. Centre des congrès

6231. Centre des congrès de moins de 400 places

6232. Centre des congrès de 400 places et plus

624. Centre de foire

63. Centre récréatif

631. Centre communautaire

632. Centre des loisirs

633. Gymnase et palestres

634. Stade couvert

635. Piscine couverte

636. Patinoire couverte

637. Tennis ou badminton couvert

6371. *Court de tennis couvert*

6372. *Court de badminton couvert*

6373. *Court de squash*

6374. *Court de racquetball*

638. Vélodrome couvert

639. Autres centres récréatifs

6391. *Club de curling*

6392. *Salle de quilles*

6393. *Salle de billards*

6394. *Terrain de pratique intérieur pour le golf*

6395. *Maison des jeunes*

6396. *Maison des aînés*

6397. *Centre de conditionnement physique*

64. Loisir extérieur léger

- 641. Parc commémoratif et ornemental
- 642. Parc de détente, de voisinage, place publique, agora et espace vert
- 643. Terrain de jeux
- 644. Stade extérieur et terrain de sport
 - 6441. *Terrain de base-ball*
 - 6442. *Terrain de softball*
 - 6443. *Terrain de football*
 - 6444. *Terrain de soccer*
 - 6445. *Piste et pelouse*
- 645. Vélodrome extérieur
- 646. Court de tennis extérieur
- 647. Piscine extérieure
- 648. Patinoire extérieure
- 649. Piste et rampe pour les planches à roulettes ou pour les patins à roues alignées

65. Loisir extérieur de grande envergure

651. Aire de conservation

Cette sous-classe d'usages comprend la conservation des habitats, l'observation de la faune et l'interprétation de la nature.

652. Jardins botanique et zoologique

6521. Jardin botanique

6522. Arboretum

6523. Jardin zoologique

6524. Aquarium

6525. Insectarium

653. Centres touristiques et camps de groupes

6531. Camping

Cet usage particulier comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper sur un terrain d'au moins 500 mètres carrés.

6532. Centre de vacances

Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public ou à un groupe d'individus, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

6533. Pourvoirie de chasse et de pêche

654. Récréation extensive

Cette sous-classe d'usages comprend les types de récréation caractérisés par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés.

6541. *Piste cyclable*

Cet usage particulier ne comprend pas les bandes cyclables aménagées à même l'emprise d'une *rue*.

6542. *Piste de motoneiges et de véhicules tout terrain*

6543. *Centre de ski de randonnée*

6544. *Piste de randonnée pédestre*

6545. *Piste d'envol pour parapente et deltaplane*

6546. *Centre équestre*

Cet usage particulier ne comprend pas l'élevage d'équidés (cf. 7125).

6547. *Installations pour le rafting, le canoë ou le kayak*

6548. *Plage publique*

655. Équipements récréatifs de grande envergure

6551. *Centre de ski alpin*

6552. *Terrain de golf*

6553. *Port de plaisance*

Cet usage particulier ne comprend pas les ports et les gares maritimes, ni les ports de pêche.

6554. *Toboggan et glissades d'eau*

66. Loisir commercial

661. Maison de jeu

6611. Casino

6612. Salon de pari

6613. Centre de loterie vidéo

6614. Salle de bingo

662. Jeux et activités d'aventure

6621. Centre de jeux d'arcades

6622. Centre de jeux de drapeaux et jeux de guerre

663. Champ de tir

6631. Champ de tir à l'arc en salle

6632. Champ de tir à l'arc extérieur

6633. Champ de tir au pistolet et à la carabine en salle

6634. Champ de tir au pistolet et à la carabine extérieur

664. Terrain de pratique

6641. Terrain de pratique pour le base-ball

6642. Terrain de pratique pour le golf en salle

6643. Terrain de pratique pour le golf à l'extérieur

665. Golf miniature (mini-putt)

666. Piste de karting et piste d'automobiles téléguidées

6661. Piste de karting

6662. Piste d'automobiles téléguidées

- 667. Piste de course
 - 6671. *Piste de courses automobiles*
 - 6672. *Piste d'accélération*
 - 6673. *Piste de motocross*
 - 6674. *Hippodrome*
- 668. Ciné-parc
- 669. Parc d'attraction, fête foraine et cirque

7. **EXPLOITATION PRIMAIRE**

71. **Agriculture**

711. Agriculture sans élevage

7111. *Serres de production horticole*

7112. *Horticulture*

7113. *Grandes cultures*

7114. *Céréaliculture*

7115. *Culture fourragère*

7116. *Champignonnière*

7117. *Production de gazon*

712. Production animale

7120. *Élevage de bovidés avec restrictions :*

Cet usage particulier comprend l'élevage des bovidés. Toutefois, l'élevage de veaux de lait est autorisé uniquement à titre d'usage complémentaire à une activité agricole principale et ce, selon une superficie maximale de construction au sol de 450 mètres carrés.

7121. *Élevage de bovidés sans restrictions*

7122. *Élevage de suidés sans restrictions*

7123. *Élevage d'ovins*

7124. *Élevage de caprinés*

7125. *Élevage d'équidés*

Cet usage particulier ne comprend pas les centres équestres (cf. 6546).

7126. *Élevage de gallinacés, sauf les dindes, et d'anatidés*

7127. *Élevage de dindes*

7128. *Élevage de léporidés*

7129. *Élevage d'animaux à fourrure*

7130. Élevage de suidés avec restrictions :

Cet usage particulier comprend l'élevage de suidés. Toutefois, l'élevage de suidés est autorisé uniquement à titre d'usage complémentaire à une activité agricole principale et ce, selon une superficie maximale de 450 mètres carrés.

Cette sous-classe d'usages comprend le *bâtiment*, l'enclos d'exercice et le lieu d'entreposage du fumier.

713. Autres activités agricoles

7131. Production acéricole

7132. Apiculture

7133. Chenil

7134. Escargotière

7135. Élevage de lombrics

7136. Élevage de vers à soie

714. Services reliés à l'agriculture

7141. Services relatifs à la reproduction d'animaux (sauf la volaille)

7142. Services relatifs à la reproduction de la volaille

7143. Services de protection des animaux

7144. Station de quarantaine animale

7145. Services de recherche en agriculture

7146. Services relatifs aux cultures

7147. Service de garde et enclos pour animaux

7148. Service d'enregistrement et d'encan de bétail

72. Pêcherie et produits de la mer

721. Port de pêche

722. Pêcherie

723. Pisciculture

Cette sous-classe d'usages comprend les établissements où se fait, pour la consommation ou le repeuplement, la production ou l'élevage de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés, de mollusques, de leurs oeufs, produits sexuels ou larves. Il comprend également les étangs d'élevage et les étangs de pêche.

73. Foresterie

731. Sylviculture

732. Pépinières forestières

733. Centre de recherche forestière

74. Extraction

- 741. Extraction du pétrole et du gaz naturel
- 742. Mine
- 743. Carrière
- 744. Sablière et gravière
- 745. Tourbière pour la production de compost « peatmost » et autres produits dérivés de la matière organique
- 746. Enlèvement du sol arable
- 747. Dépôt de terre, de sable, de pierre et de gravier à l'intérieur des carrières, sablières et gravières

CHAPITRE III

LES ZONES

7. **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :** Pour fins de réglementation, le territoire municipal se divise en zones délimitées au plan de zonage et identifiées par des numéros.

Chaque zone sert d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui sont relatives à l'approbation référendaire.

8. **DOMINANCE :** Chaque zone possède une affectation dominante de manière à ce que les normes d'implantation puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du *conseil*. Les lettres suivantes identifient la dominance de la zone :

- 1° A : agriculture;
- 2° C : commerce;
- 3° Ch : champêtre;
- 4° Ex : expansion urbaine;
- 5° H : habitation;
- 6° I : institution;
- 7° In : industrie;
- 8° P : parc et espace vert;
- 9° Pr : parc régional ;
- 10° R : récréation;
- 11° U : utilité publique;
- 12° V : villégiature;
- 13° X : extraction.

9. INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES : Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° les limites du territoire municipal;
- 2° les lignes de *lots* et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des *voies de circulation*;
- 4° l'axe des voies de chemin de fer;
- 5° l'axe des servitudes de services publics;
- 6° l'axe des cours d'eau;
- 7° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 8° la limite de territoire agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 9° la limite du *périmètre d'urbanisation*.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Une limite de zone qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de zone qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

CHAPITRE IV

USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS

10. USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS : Les *usages* et les *bâtiments* figurant au tableau I correspondent à la classification des constructions et des usages décrite à l'article 6.

Un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*, sauf dans le cas d'une *opération d'ensemble*. Un seul usage principal est autorisé dans un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un centre commercial ou centre industriel.

Un point placé vis-à-vis d'une classe d'usages ou d'une sous-classe d'usages signifie que tous les *usages* particuliers de cette classe ou de cette sous-classe sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

Un code numérique placé vis-à-vis d'une classe d'usages signifie que seuls les *usages* particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

11. CONSTRUCTIONS ET USAGES RELATIFS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : Malgré l'article 10, lorsqu'un des *usages* suivants est autorisé dans une zone, il s'agit uniquement des infrastructures, existantes ou projetées, qui sont identifiées au *Plan d'urbanisme* :

- 1° gare de triage et terminus ferroviaire (cf. 314);
- 2° gare de chemin de fer (cf. 315);
- 3° aéroport (cf. 316);
- 4° port (cf. 318);
- 5° antenne et bâtiment d'instrumentation (cf. 331);
- 6° infrastructures d'électricité (cf. 332);
- 7° infrastructures de pétrole et de gaz naturel (cf. 333).

12. USAGES PERMIS DANS CERTAINES PARTIES D'UN BÂTIMENT : Dans le tableau I, une lettre placée vis-à-vis d'une classe d'usages signifie que les *usages* appartenant à cette classe ne sont autorisés que dans certaines parties du *bâtiment*, soit :

1° **A** : *sous-sol*;

2° **B** : *premier étage*;

3° **C** : *au-delà du premier étage*.

13. USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS : Un code numérique apparaissant à cette ligne du tableau I signifie que, même si la classe d'usages ou la sous-classe d'usages correspondant à cet *usage principal* est autorisée, les usages particuliers décrits par ce code sont exclus dans l'ensemble de la zone visée.

14. NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT : Le nombre minimum et le nombre maximum de *logements* autorisés par habitation multifamiliale (cf. 13), par habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) et par foyer d'hébergement (cf. 154) sont déterminés au tableau I pour chaque zone visée.

15. NOMBRE DE CHAMBRES LOCATIVES PAR BÂTIMENT : Le nombre maximum de *chambres locatives* autorisé par habitation en commun (cf. 15) est déterminé au tableau I pour chaque zone visée.

16. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - PIIA : Un point apparaissant vis-à-vis de cette ligne au tableau I signifie que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* s'applique dans la zone.

17. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE - PAE : Un point apparaissant vis-à-vis de cette ligne au tableau I signifie que le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* s'applique dans la zone.

18. SITE DU PATRIMOINE : Un point apparaissant vis-à-vis de cette ligne au tableau I signifie que le *Règlement relatif au site du patrimoine* s'applique dans la zone.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	101	102	103	104	105
	H	P	P	U	H
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	●				●
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport				311, 312, 313	
32. Stationnement				●	
33. Infrastructures d'utilité publique				3328, 3313 Note 1	
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	64	641 à 643	642
65. Loisir extérieur de grande envergure				651	
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.L.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : Les antennes de télécommunications doivent être aménagées à même les pylônes des lignes de haute tension d'Hydro-Québec et les bâtiments accessoires doivent s'élever à l'intérieur des pylônes des lignes de haute tension.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BATIMENTS PERMIS / ZONE	106	107	108	109	110
DOMINANCE	H	H	U	V	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•		•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile	•			•	
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique		3355	3328		
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BATIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	111	112	113	114	115
DOMINANCE	H	H	H	P	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•		•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642, 643	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE	•				
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	116	117	118	119	120
DOMINANCE	H	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•		•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée		•			
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Forêt					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	121	124	125
DOMINANCE	V	P	H
1. Habitation			
111. Habitation unifamiliale isolée	•		•
112. Habitation unifamiliale jumelée			
113. Habitation unifamiliale en rangée			
114. Habitation unifamiliale quadruplex			
121. Habitation bifamiliale isolée			
122. Habitation bifamiliale jumelée			
123. Habitation bifamiliale en rangée			
131. Habitation multifamiliale isolée			
132. Habitation multifamiliale jumelée			
133. Habitation multifamiliale en rangée			
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple			
15. Habitation en commun			
16. Maison mobile			
17. Habitation saisonnière	•		
18. Habitation de ferme			
2. Industrie			
21. Industrie manufacturière lourde			
22. Industrie manufacturière intermédiaire			
23. Industrie manufacturière légère			
24. Commerce de gros à contraintes élevées			
25. Commerce de gros et entreposage			
26. Construction et travaux publics			
3. Transport et services publics			
31. Transport			
32. Stationnement			
33. Infrastructures d'utilité publique			
4. Commerce			
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			
42. Commerce de détail de produits divers			
43. Commerce de détail de véhicules			
44. Postes d'essence			
5. Services			
51. Services professionnels et d'affaires			
52. Services personnels et domestiques			
53. Services d'hébergement			
54. Services de restauration			
55. Bar et boîte de nuit			
56. Services gouvernementaux			
57. Services communautaires			
58. Défense et sécurité publique			
6. Loisir et culture			
61. Centre culturel			
62. Infrastructures touristiques			
63. Centre récréatif			
64. Loisir extérieur léger		642, 643	642
65. Loisir extérieur de grande envergure			
66. Loisir commercial			
7. Exploitation primaire			
71. Agriculture			
72. Pêcherie et produits de la mer			
73. Foresterie			
74. Extraction			
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS			
Nombre minimum de logements par bâtiment			
Nombre maximum de logements par bâtiment			
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment			
P.I.I.A.			•
PAE			
Site du patrimoine			

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1: USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	126	127	128	129	130
DOMINANCE	P	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•		
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée				•	
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					• Note 1
132. Habitation multifamiliale jumelée					• Note 1
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques				5311	
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642, 646, 647	642	642		646, 647, 642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Forasterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					10
Nombre maximum de logements par bâtiment					30
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.			•		•
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	131	132	133	134
DOMINANCE	Ex	P	H	H
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée			•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée				•
113. Habitation unifamiliale en rangée				•
114. Habitation unifamiliale quadruplex				•
121. Habitation bifamiliale isolée				
122. Habitation bifamiliale jumelée				
123. Habitation bifamiliale en rangée				
131. Habitation multifamiliale isolée				
132. Habitation multifamiliale jumelée				
133. Habitation multifamiliale en rangée				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme				
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire				
23. Industrie manufacturière légère				
24. Commerce de gros à contraintes élevées				
25. Commerce de gros et entreposage				
26. Construction et travaux publics				
3. Transport et services publics				
31. Transport				
32. Stationnement				
33. Infrastructures d'utilité publique				
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				
42. Commerce de détail de produits divers				
43. Commerce de détail de véhicules				
44. Postes d'essence				
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires				
52. Services personnels et domestiques				
53. Services d'hébergement				
54. Services de restauration				
55. Bar et boîte de nuit				
56. Services gouvernementaux				
57. Services communautaires				
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisir et culture				
61. Centre culturel				
62. Infrastructures touristiques				
63. Centre récréatif				
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure	6541			
66. Loisir commercial				
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture	Note 1 7112, 7113			
72. Pêcherie et produits de la mer				
73. Forêtierie				
74. Extraction				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS				
Nombre minimum de logements par bâtiment				
Nombre maximum de logements par bâtiment				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				•
P.I.A.				
PAE				
Site du patrimoine				

Note 1 : Tout bâtiment principal, tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE					
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.J.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	201	202	203	204	205
DOMINANCE	U	C	C	C	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple			•		
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport	311, 312, 313			311, 312	
32. Stationnement	•				
33. Infrastructures d'utilité publique	3328, 3313 Note 1				
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.		•	•	•	•
42. Commerce de détail de produits divers		•	•	•	•
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires		•	A, B, •	•	•
52. Services personnels et domestiques		521, 524	A, B, •	•	•
53. Services d'hébergement			5311		
54. Services de restauration			541, 544, 545	541, 545	54
55. Bar et boîte de nuit					551
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques		621, 622			
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	641 à 643	641 à 643			
65. Loisir extérieur de grande envergure	651				
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture				Note 2, 7112	
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		517, 519 5298			543
Nombre minimum de logements par bâtiment			1		
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment		•	•	•	•
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

- Note 1 : Les antennes de télécommunications doivent être aménagées à même les pylônes des lignes de haute tension d'Hydro-Québec et les bâtiments accessoires doivent s'élever à l'intérieur des pylônes des lignes de haute tension.
- Note 2 : Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	206	207	208	209	210
DOMINANCE	C	C	In	U	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple	•				
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire			2255		
23. Industrie manufacturière légère		2313			
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement				3328	
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	A. •	•			•
42. Commerce de détail de produits divers	B. •	•			•
43. Commerce de détail de véhicules					434
44. Postes d'essence		442			
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•	•			•
52. Services personnels et domestiques	•	•			•
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration	541, 545	541, 545			541, 544, 545
55. Bar et boîte de nuit					5815
56. Services gouvernementaux					573
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					6111, 613, 6181, 6181
62. Infrastructures touristiques					631 à 633, 637, 639
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					5412
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment	•	•			•
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS. PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	211	212	213	214	215
DOMINANCE	H	H	H	C	P
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•		
112. Habitation unifamiliale jumelée	•	•	•		
113. Habitation unifamiliale en rangée			•		
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•	•	•		
122. Habitation bifamiliale jumelée	•		•		
123. Habitation bifamiliale en rangée			•		
131. Habitation multifamiliale isolée			•		
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				•	
42. Commerce de détail de produits divers				•	
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires				•	
52. Services personnels et domestiques				•	
53. Services d'hébergement				•	
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit				5615, 5617	
56. Services gouvernementaux				•	
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642		642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
				643	
				5412	
				5422	
Nombre minimum de logements par bâtiment			4		
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				•	
P.J.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	216	217	218	219	220
DOMINANCE	H	H	H	P	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée			●		●
112. Habitation unifamiliale jumelée	●	●			
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée	●				
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée	● Note 1				
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure				651	
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
					4
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment	9				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment	●				
P.J.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	221	222	223	224	225
DOMINANCE	C	H	G	C	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•			
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					•
122. Habitation bifamiliale jumelée					•
123. Habitation bifamiliale en rangée					• Note 1
131. Habitation multifamiliale isolée					• Note 1
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire				2212	
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage	2520		2527		
	262		262		
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•		•	•	
42. Commerce de détail de produits divers	•		•	•	
43. Commerce de détail de véhicules	437		4342		
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•		•	•	
52. Services personnels et domestiques	•		•	•	
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration	541, 542, 545				
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	5615, 5617		5615, 5617		
57. Services communautaires	573		573		
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	641 à 643				
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	411		411	411	
	543, 5412		4282	4282	
	5422				
Nombre minimum de logements par bâtiment					4
Nombre maximum de logements par bâtiment					9
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.	•		•	•	
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	228	227	228	229	230
DOMINANCE	H	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	231	232	233	234	235
DOMINANCE	H	H	H	C	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•			
112. Habitation unifamiliale jumelée	•		•		
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•				
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				412, 415, 416, 417	
42. Commerce de détail de produits divers				•	
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires				•	
52. Services personnels et domestiques				•	
53. Services d'hébergement				•	
54. Services de restauration				•	
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques				821	
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger				643	
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial				665	668
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction				543	
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				•	
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	236	237	238	239	240
DOMINANCE	I	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	5615, 562				
57. Services communautaires	573, 5741				
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel	•				
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif	•				
64. Loisir extérieur léger	•				
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	6162				
	6182				
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.	•				
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	241	242	243	244	245
DOMINANCE	H	I	C	C	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•				
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					2313, 2341, 2342, 2348, 2364, 2371, 2381
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage			2531		2515, 2520
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			•	•	•
42. Commerce de détail de produits divers			•	•	•
43. Commerce de détail de véhicules				•	•
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires			•	•	•
52. Services personnels et domestiques		528	•	•	•
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration			541, 542, 544, 545		
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires		5734, 5741	573		
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif		•			
64. Loisir extérieur léger		•			
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Forêt					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
			411, 543 5412 5422	411	411
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.		•	•	•	•
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	246	247	248	249	250
DOMINANCE	C	H	H	Pr	U
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•		
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					3351
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•				
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules	4321, 433, 4348				
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•				
52. Services personnels et domestiques	•				
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					642
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure				6541, 6543	
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction	411, 519				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.	•		•		
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	251	252	253	254	255
DOMINANCE	C	C	C	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée				•	
112. Habitation unifamiliale jumelée				•	
113. Habitation unifamiliale en rangée				•	
114. Habitation unifamiliale quadruplex				•	
121. Habitation bifamiliale isolée				•	
122. Habitation bifamiliale jumelée				•	
123. Habitation bifamiliale en rangée					•
131. Habitation multifamiliale isolée					• Note 1
132. Habitation multifamiliale jumelée					• Note 1
133. Habitation multifamiliale en rangée					• Note 1
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple			•		
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.		•	412 à 417		
42. Commerce de détail de produits divers		•	422, 4236, 4237, 426, 429		
43. Commerce de détail de véhicules		4321, 433			
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•	•	•		
52. Services personnels et domestiques	•	•	•		
53. Services d'hébergement	5312				
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit	•				
56. Services gouvernementaux			573		
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Forêt					
74. Extraction		411	4299		4
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		418, 519	529		
			5247		
			1		6
Nombre minimum de logements par bâtiment					12
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.	•	•	•		
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS. PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	256	257	258	259	260
DOMINANCE	H	H	C	A	R
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée		•			
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•			
122. Habitation bifamiliale jumelée	•	•			
123. Habitation bifamiliale en rangée	•	•			
131. Habitation multifamiliale isolée	•	•			
132. Habitation multifamiliale jumelée	•	•			
133. Habitation multifamiliale en rangée	•	•			
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple		•			
15. Habitation en commun	•	•			
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière				•	
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			•		
42. Commerce de détail de produits divers			•		
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires		A, B, •	•		
52. Services personnels et domestiques			•		
53. Services d'hébergement			5311, 5312		
54. Services de restauration			•		
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux			•		
57. Services communautaires			•		
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques			621		
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					6552
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture				•	•
72. Pêche et produits de la mer				723	723
73. Foresterie				•	•
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		516, 517, 518, 519	411, 418, 519, 543	7121, 7122 7129	7121
					7122
Nombre minimum de logements par bâtiment	4				
Nombre maximum de logements par bâtiment	16	12		3	
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment			•		
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE					
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	301	302	303	304	305
DOMINANCE	V	H	H	V	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile				•	
17. Habitation saisonnière	•				
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	306	307	308	309	310
DOMINANCE	A	H	V	H	P
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée				•	
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile			•		
17. Habitation saisonnière			•		
18. Habitation de ferme	•				
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger		642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	•				
72. Pêche et produits de la mer	723				
73. Foresterie	•				
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121				
	7122, 7129				
	7133				
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	311	312	313	314	315
DOMINANCE	C	C	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée				●	●
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée			●		
131. Habitation multifamiliale isolée			● Note 1		
132. Habitation multifamiliale jumelée			● Note 1		
133. Habitation multifamiliale en rangée			● Note 1		
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage	2520, 2521				
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport	312, 313				
32. Stationnement	●	●			
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	●	●			
42. Commerce de détail de produits divers	●	●			
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence	●				
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	●	●			
52. Services personnels et domestiques	●	●			
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration	●				
55. Bar et boîte de nuit	551, 552				
56. Services gouvernementaux	5615, 562				
57. Services communautaires	573				
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel	6111, 6161, 6181, 619				
62. Infrastructures touristiques	621				
63. Centre récréatif	●	6395, 6396			
64. Loisir extérieur léger	648, 649	648, 649	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial	6613, 6642, 665				
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	6621, 6622				
	6634, 666, 667,				
	543, 668				
Nombre minimum de logements par bâtiment			6		
Nombre maximum de logements par bâtiment			12		
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare.

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

Ville de Saint-Nicolas
3 mai 1999

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	321	322	323	324	325
DOMINANCE	H	H	H	H	V
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					•
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.J.A.					
PAE		•			
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	326	327	328	329	330
DOMINANCE	H	H	C	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•		•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée				•	
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			•		
42. Commerce de détail de produits divers			•		
43. Commerce de détail de véhicules			431, 434, 437, 438, 439		
44. Postes d'essence			•		
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires			•		
52. Services personnels et domestiques			•		
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration			541, 542		
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642		642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction			411		
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS			543		
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	331	332	333	334	335
DOMINANCE	V	H	A	H	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•		•	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière	•		•		
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					2332
23. Industrie manufacturière légère					2520, 2521
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					312, 313
32. Stationnement					•
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					•
42. Commerce de détail de produits divers					•
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					•
52. Services personnels et domestiques					•
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					5615, 562
57. Services communautaires					5731
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					621
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture			•		
72. Pêcherie et produits de la mer			723		
73. Foresterie			•		
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS			7121, 7122, 7129, 7133		
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	336				
DOMINANCE	H				
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
28. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisirs et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	401	402	403	404	405
DOMINANCE	A	Ex	H	H	A
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée			●	●	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme	●				●
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	●	Note 1, 7112			●
72. Pêcherie et produits de la mer	723				723
73. Foresterie	●				●
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121, 7122, 7133				7121
					7122, 7133
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1: Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	406	407	408	409	410
DOMINANCE	Ch	A	A	H	P
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	●			●	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière	●				
18. Habitation de ferme		●	●		
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique			339		
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642			642	
65. Loisir extérieur de grande envergure					651
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	711	●	●		
72. Pêcherie et produits de la mer		723	723		
73. Foresterie		●	●		
74. Extraction			744, 747		
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	712, 7133	7121	7121		
	7135	7122	7122, 7129		
		7133	7133		
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	411	412	413	414	415
DOMINANCE	H	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée		•			
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•			
122. Habitation bifamiliale jumelée		•			
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée		• Note 1			
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642		642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture		Note 2, 711			
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare.
 Note 2 : Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, ainsi que tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	416	417	418	419	420
DOMINANCE	H	EX	C	H	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•		•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				•	
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire			2211		
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					261, 262
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					•
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			•		•
42. Commerce de détail de produits divers					•
43. Commerce de détail de véhicules					•
44. Postes d'essence					•
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					•
52. Services personnels et domestiques					•
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration			•		•
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642				
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture		Note 1, 7112			
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Forêtierie		731			
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS			411		411, 418
			543		543
					4328
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1: Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	421 C	422 H	423 P	424 I	425 H
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•			•
112. Habitation unifamiliale jumelée	•	•			
113. Habitation unifamiliale en rangée	•	•			
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•	•			
122. Habitation bifamiliale jumelée	•	•			
123. Habitation bifamiliale en rangée	•	•			
131. Habitation multifamiliale isolée	• Note 1	• Note 1			
132. Habitation multifamiliale jumelée	• Note 1	• Note 1			
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics	261, 262				
3. Transport et services publics					
31. Transport	•				
32. Stationnement				334	
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•				
42. Commerce de détail de produits divers	•				
43. Commerce de détail de véhicules	•				
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•				
52. Services personnels et domestiques	•			528	
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit				5615, 5622	
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques				•	
63. Centre récréatif			642		
64. Loisir extérieur léger				6541	
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	411 4323				
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment	3				3
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	426	427	428	429	430
DOMINANCE	H	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée	•				
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•		•		
122. Habitation bifamiliale jumelée	•				
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée			•		
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun			•		
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires			575		
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisirs et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisirs extérieur léger	642	642	642	642	642
65. Loisirs extérieur de grande envergure	6541, 6543				
66. Loisirs commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment			3		
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	431	432	433	434	435
DOMINANCE	V	I	C	P	P
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•		
112. Habitation unifamiliale jumelée			•		
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée			Note 1		
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple			•		
15. Habitation en commun		•	•		
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière	•				
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement			•		
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			A, B, •		
42. Commerce de détail de produits divers			A, B, •		
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires			A, B, •		
52. Services personnels et domestiques			A, B, •		
53. Services d'hébergement			5311		
54. Services de restauration			B, 54		
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux			5615		
57. Services communautaires		5741, 575, 576			
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger		642	642	641 à 643	641 à 643
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
			5412		
			5422		4 -
			543		
Nombre minimum de logements par bâtiment			20		
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	436	437	438	439	440
DOMINANCE	C	H	P	H	V
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•		•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée	•	•			
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•	•			
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun	•				
16. Maison mobile					•
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	412 à 417				
42. Commerce de détail de produits divers	•				
43. Commerce de détail de véhicules	•				
44. Postes d'essence	•				
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•				
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif			•	642	
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	443				
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	441	442	443	444	445
DOMINANCE	H	H	H	H	U
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée			•	•	
113. Habitation unifamiliale en rangée				•	
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•	•	•	
122. Habitation bifamiliale jumelée				•	
123. Habitation bifamiliale en rangée				•	
131. Habitation multifamiliale isolée			•		
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					3343
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642			
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment			3	4	
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	441	442	443	444	445
DOMINANCE	H	H	H	H	U
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée			•	•	
113. Habitation unifamiliale en rangée				•	
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•	•	•	
122. Habitation bifamiliale jumelée				•	
123. Habitation bifamiliale en rangée				•	
131. Habitation multifamiliale isolée			•		
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					3343
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	642			
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment			3	4	
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	446	447	448	449	450
DOMINANCE	Ex	A	X	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					•
112. Habitation unifamiliale jumelée					•
113. Habitation unifamiliale en rangée				•	
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					•
122. Habitation bifamiliale jumelée				•	
123. Habitation bifamiliale en rangée				•	
131. Habitation multifamiliale isolée				• Note 1	•
132. Habitation multifamiliale jumelée				• Note 1	
133. Habitation multifamiliale en rangée				• Note 1	
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme		•	•		
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique	334		339		
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure	6541, 6543				
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	Note 2, 7112, 7131	•	•		
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie	731	•	•		
74. Extraction			744, 746, 747		
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		7121, 7122	7121, 7122		
		7129			
Nombre minimum de logements par bâtiment					3
Nombre maximum de logements par bâtiment				16	3
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE	•				
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare

Note 2 : Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	451	452			
DOMINANCE	H	H			
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•			
112. Habitation unifamiliale jumelée		•			
113. Habitation unifamiliale en rangée		•			
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•			
122. Habitation bifamiliale jumelée		•			
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisirs et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment		4			
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE	•				
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	501	502	503	504	505
DOMINANCE	A	A	A	A	A
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•	•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme	•	•	•	•	•
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					575
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	•	•	•	•	•
72. Pêcherie et produits de la mer	•	•	•	•	•
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121, 7122 7129, 7133	7121, 7122 7133	7121, 7122 7133	7121, 7122 7133	7121, 7122 7133
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine	•	•	•		•

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	506	507	508	509	510
DOMINANCE	A	A	Ch	A	Ch
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée			•		•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière			•		•
18. Habitation de ferme	•	•		•	
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique		3333			
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primale					
71. Agriculture	•	•	711	•	711
72. Pêcherie et produits de la mer	723	723	723	723	
73. Foresterie	•	•		•	
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121, 7122	7121, 7122	7121, 7122	7121, 7122	
	7129, 7133	7133	7133	7133	
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					3
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	511	512	513		
DOMINANCE	Ch	R	X		
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun	153				
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure		6532			
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer	723				
73. Foresterie					
74. Extraction			744, 747		
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
	7121	7121	7121		
	7122	7122	7122		
	7133	7133	7133		
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE					
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	601	602	603	604
DOMINANCE	C	P	H	P
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée			•	
112. Habitation unifamiliale jumelée				
113. Habitation unifamiliale en rangée				
114. Habitation unifamiliale quadruplex				
121. Habitation bifamiliale isolée				
122. Habitation bifamiliale jumelée				
123. Habitation bifamiliale en rangée				
131. Habitation multifamiliale isolée				
132. Habitation multifamiliale jumelée				
133. Habitation multifamiliale en rangée				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme				
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire				
23. Industrie manufacturière légère				
24. Commerce de gros à contraintes élevées				
25. Commerce de gros et entreposage				
26. Construction et travaux publics				
3. Transport et services publics				
31. Transport				
32. Stationnement				
33. Infrastructures d'utilité publique	3328	3328		
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•			
42. Commerce de détail de produits divers	•			
43. Commerce de détail de véhicules	•			
44. Postes d'essence	•			
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires	•			
52. Services personnels et domestiques	•			
53. Services d'hébergement	5311, 5312, 5313			
54. Services de restauration	•			
55. Bar et boîte de nuit	•			
56. Services gouvernementaux	•			
57. Services communautaires	•			
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisir et culture				
61. Centre culturel	•			
62. Infrastructures touristiques	•			
63. Centre récréatif	•			
64. Loisir extérieur léger	•	641, 642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure				
66. Loisir commercial	6614			
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture				
72. Pêcherie et produits de la mer				
73. Foresterie				
74. Extraction				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	519, 543			
	575			
	578			
Nombre minimum de logements par bâtiment				
Nombre maximum de logements par bâtiment				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				
P.I.I.A.	•			
PAE				
Site du patrimoine				

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	605	606	607	608	609
DOMINANCE	Pr	H	H	C	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•		
112. Habitation unifamiliale jumelée			•		
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				•	
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement	•				
33. Infrastructures d'utilité publique	3321, 3328				
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				428	
42. Commerce de détail de produits divers					4311
43. Commerce de détail de véhicules					443
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires				•	•
52. Services personnels et domestiques				•	•
53. Services d'hébergement					5311
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					•
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires				573	
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel	613, 614				
62. Infrastructures touristiques	622				
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642				
65. Loisir extérieur de grande envergure	651				
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction				518	
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment				2	
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					•
P.I.A.	•				
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	610	611	612	613	614
DOMINANCE	C	H	C	C	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée		•			
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage	2521		2525		
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					3328
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•		•	•	
42. Commerce de détail de produits divers	•		•	•	
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•		•	•	
52. Services personnels et domestiques	•		•	•	
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration	•		•	•	
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	•			•	
57. Services communautaires	574			574	
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif	631, 632, 637, 633, 639		639	639, 637	
64. Loisir extérieur léger					642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial	6614				
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	4282		411	418	
	519, 543		4282	424	
			543	4282	
				518, 519, 543	
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.	•		•	•	•
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	615	616	617	618	619
DOMINANCE	H	H	C	C	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•			
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					2525, 2526,
25. Commerce de gros et entreposage					2527
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique	3328		3328	3328	3343
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			•	•	418
42. Commerce de détail de produits divers			•	•	•
43. Commerce de détail de véhicules			4311		•
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires			•	•	•
52. Services personnels et domestiques			•	•	•
53. Services d'hébergement			5311 à 5313	5311 à 5313	5311 à 5313
54. Services de restauration			•	•	•
55. Bar et boîte de nuit				•	•
56. Services gouvernementaux			•	•	•
57. Services communautaires			•	•	•
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel			•	•	•
62. Infrastructures touristiques			•	•	•
63. Centre récréatif			•	•	•
64. Loisir extérieur léger	642	642	•	•	•
65. Loisir extérieur de grande envergure			661	661	
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					543
USAGÉS ET BÂTIMENTS EXCLUS					
			411	411	411
			543	543	4341
			4282	4282	436
				4281	439
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment			•	•	
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	620	621	622	623	624
DOMINANCE	Ex	H	C	P	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		●			●
112. Habitation unifamiliale jumelée		●			
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.			●		
42. Commerce de détail de produits divers			422, 426, 429		
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence			444		
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires			●		
52. Services personnels et domestiques			●		
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger		642		642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	Note 1, 7112				
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie	731				
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
			411		
			418		
			5248		
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment			●		
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1: Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, ainsi que tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BATIMENTS PERMIS / ZONE	625	626	627	628	629
DOMINANCE	I	H	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée			●	●	●
112. Habitation unifamiliale jumelée			●	●	
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée		Note 1 ●			
132. Habitation multifamiliale jumelée		Note 1 ●			
133. Habitation multifamiliale en rangée		Note 1 ●			
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires	5741, 573				
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif	●	642	642	642	
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment		8			
Nombre maximum de logements par bâtiment		18			
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BATIMENTS PERMIS / ZONE	630	631	632	634
DOMINANCE	H	H	H	H
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée	•			•
112. Habitation unifamiliale jumelée	•	•		
113. Habitation unifamiliale en rangée		•		
114. Habitation unifamiliale quadruplex				
121. Habitation bifamiliale isolée		•		
122. Habitation bifamiliale jumelée		•		
123. Habitation bifamiliale en rangée		•	• Note 1	
131. Habitation multifamiliale isolée		•	• Note 1	
132. Habitation multifamiliale jumelée		•	• Note 1	
133. Habitation multifamiliale en rangée		•	• Note 1	
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme				
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire				
23. Industrie manufacturière légère				
24. Commerce de gros à contraintes élevées				
25. Commerce de gros et entreposage				
26. Construction et travaux publics				
3. Transport et services publics				
31. Transport				
32. Stationnement				
33. Infrastructures d'utilité publique				
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				
42. Commerce de détail de produits divers				
43. Commerce de détail de véhicules				
44. Postes d'essence				
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires				
52. Services personnels et domestiques				
53. Services d'hébergement				
54. Services de restauration				
55. Bar et boîte de nuit				
56. Services gouvernementaux				
57. Services communautaires				
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisir et culture				
61. Centre culturel				
62. Infrastructures touristiques				
63. Centre récréatif				
64. Loisir extérieur léger	642	642		
65. Loisir extérieur de grande envergure				
66. Loisir commercial				
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture				
72. Pêche et produits de la mer				
73. Foresterie				
74. Extraction				
USAGES ET BATIMENTS EXCLUS				
Nombre minimum de logements par bâtiment			6	
Nombre maximum de logements par bâtiment		4	18	
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				
P.I.A.				
PAE				
Site du patrimoine				

Note 1 : La densité de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	635	636	637	638	639
DOMINANCE	P	I	H	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée			•	•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée			•	•	
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires	573	573, 5741			
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisirs et culture					
61. Centre culturel	6181, 6111, 6161	6111, 6161			
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif	•	•			
64. Loisir extérieur léger	•	•	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	640	641	642	643	644
DOMINANCE	H	U	U	U	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•				
112. Habitation unifamiliale jumelée					•
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport		311	311	311	
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642				
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE					
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	701	702	703	704
DOMINANCE	A	A	In	In
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée				
112. Habitation unifamiliale jumelée				
113. Habitation unifamiliale en rangée				
114. Habitation unifamiliale quadruplex				
121. Habitation bifamiliale isolée				
122. Habitation bifamiliale jumelée				
123. Habitation bifamiliale en rangée				
131. Habitation multifamiliale isolée				
132. Habitation multifamiliale jumelée				
133. Habitation multifamiliale en rangée				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme	•	•		
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire			•	•
23. Industrie manufacturière légère			•	•
24. Commerce de gros à contraintes élevées			242	242
25. Commerce de gros et entreposage			•	•
26. Construction et travaux publics			•	•
3. Transport et services publics				
31. Transport				
32. Stationnement				
33. Infrastructures d'utilité publique				
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				
42. Commerce de détail de produits divers				
43. Commerce de détail de véhicules			431 à 433	431 à 433
44. Postes d'essence				
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires			514, 518	514
52. Services personnels et domestiques				
53. Services d'hébergement				
54. Services de restauration				
55. Bar et boîte de nuit				
56. Services gouvernementaux				5624
57. Services communautaires				
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisirs et culture				
61. Centre culturel				
62. Infrastructures touristiques				
63. Centre récréatif				
64. Loisir extérieur léger				
65. Loisir extérieur de grande envergure	6546	6546		
66. Loisir commercial				
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture	•	•		
72. Pêcherie et produits de la mer	723	723		
73. Foresterie	•	•		
74. Extraction				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS				
	7121	7121		
	7122, 7129	7122		
	7133	7133		
Nombre minimum de logements par bâtiment				
Nombre maximum de logements par bâtiment				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				
P.J.I.A.				
PAE				
Site du patrimoine				

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	705	706	707	708	709
DOMINANCE	In	In	In	P	In
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire	•		•		•
23. Industrie manufacturière légère	•	•	•		•
24. Commerce de gros à contraintes élevées	242				243, 244
25. Commerce de gros et entreposage	•	•	•		•
26. Construction et travaux publics	•	•	•		•
3. Transport et services publics					
31. Transport				315, 319	
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					3313
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules	4312, 433		431 à 433		431 à 433
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	514	514	514		514
52. Services personnels et domestiques					5248
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	5624	5624		5612 à 5614	
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel				621, 622	
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif				642	
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction		232, 234, 235			
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		236, 2389			
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	710	711	712	713	714
DOMINANCE	In	In	In	In	In
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie				2134, 2136	•
21. Industrie manufacturière lourde		•		•	•
22. Industrie manufacturière intermédiaire	•	•		•	•
23. Industrie manufacturière légère	•	•	•	•	•
24. Commerce de gros à contraintes élevées	243, 244			•	
25. Commerce de gros et entreposage	•	2514, 2515, 258	•	•	•
26. Construction et travaux publics	•	•	•	•	•
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique			3313	3313	3366
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules	431 à 433	431 à 433		431 à 433	431 à 433
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	511 à 514	511 à 514			
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisirs et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure			654		
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		2522, 2523, 2524, 2528		249	2111
		2529			
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLÉAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	715	716	717	718	719
DOMINANCE	A	In	In	In	In
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme	•				
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde		•			214, Note 2
22. Industrie manufacturière intermédiaire		•	•	•	• Note 2
23. Industrie manufacturière légère		•	•	•	• Note 3
24. Commerce de gros à contraintes élevées		•			•
25. Commerce de gros et entreposage		•	•	•	•
26. Construction et travaux publics		•	•	•	• Note 4
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique	3335			3313	3335
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules		431 à 433	431 à 433	431 à 433	431 à 433
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires		514	514	514	514
52. Services personnels et domestiques		524	524	524	524
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					553, Note 1
56. Services gouvernementaux		5624	5624	5624	5624
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure	6541, 6542, 6541				
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	•				
72. Pêcherie et produits de la mer	723				
73. Foresterie	•				
74. Extraction	•				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121, 7122	2111, 216, 245, 248, 249		224	2213, 2214, 2223, 224, 2313, 232, 233, 2369, 241, 243, 244, 245, 247, 246, 2482, 248, 249
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					
Note	Pour les zones 715 à 719 inclusivement, les notes numéros 1 à 4 sont à la page suivante				

- Note 1 : Conformément au schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière les établissements à caractère érotique doivent être situés à 200 mètres du réseau routier classé.
- Note 2 : Conformément à la proposition intermunicipale d'aménagement (90-73), tous les usages des classes d'usages 22 doivent être situés à une distance de 500 mètres calculée à partir de la limite municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon.
- Note 3 : L'usage 2313 devra être situé à une distance de 500 mètres calculée à partir de la limite municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon.
- Note 4 : L'usage 2612 devra être situé à une distance de 150 mètres calculée à partir de la limite municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	720	721	722	723	724
DOMINANCE	In	C	A	X	U
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire	● Note 1				
23. Industrie manufacturière légère	● Note 1				
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage	●	2521, 2525, 2527			
26. Construction et travaux publics	● Note 2				
3. Transport et services publics					
31. Transport					311
32. Stationnement		●			
33. Infrastructures d'utilité publique	3335				
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.		●			
42. Commerce de détail de produits divers		●			
43. Commerce de détail de véhicules	431 à 433				
44. Postes d'essence		●			
6. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	514	●			
52. Services personnels et domestiques	5243	524			
53. Services d'hébergement		5311 à 5312			
54. Services de restauration		●			
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux	5624				
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure			6546		
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture			●	●	
72. Pêche et produits de la mer			723		
73. Foresterie			●		
74. Extraction				744, 747	
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	2213, 2214, 222, 224, 2313	411	7121	7121	
		543	7122	7122	
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment		●			
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					
Note 1 : Tous les usages des classes d'usages 22 et 23 doivent être situés à une distance de 500 mètres calculée à partir de la limite municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon.					
Note 2 : L'usage 2612 doit être situé à une distance de 150 mètres calculée à partir de la limite municipale de Saint-Étienne-de-Lauzon.					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	725				
DOMINANCE	U				
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport	311				
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	801	802	803	804
DOMINANCE	C	C	C	C
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée				
112. Habitation unifamiliale jumelée				
113. Habitation unifamiliale en rangée				
114. Habitation unifamiliale quadruplex				
121. Habitation bifamiliale isolée				
122. Habitation bifamiliale jumelée				
123. Habitation bifamiliale en rangée				
131. Habitation multifamiliale isolée				
132. Habitation multifamiliale jumelée				
133. Habitation multifamiliale en rangée				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme				
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire				
23. Industrie manufacturière légère		237, 238		
24. Commerce de gros à contraintes élevées	254, 255, 256,	•	242	
25. Commerce de gros et entreposage	257, 2527	•	251, 253, 258	
26. Construction et travaux publics	•	•	•	
3. Transport et services publics				
31. Transport			315	
32. Stationnement				
33. Infrastructures d'utilité publique	3333 à 3335	3333 à 3335	3334	
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•	•	•	•
42. Commerce de détail de produits divers	•	•	•	•
43. Commerce de détail de véhicules	•	•	•	•
44. Postes d'essence	•	•	•	•
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires	•	•	•	•
52. Services personnels et domestiques	•	•	•	•
53. Services d'hébergement	5311, 5312	5311, 5312		5311, 5312
54. Services de restauration	•			•
55. Bar et boîte de nuit				
56. Services gouvernementaux	562	562	562	562
57. Services communautaires	573			
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisir et culture				
61. Centre culturel				
62. Infrastructures touristiques	•			
63. Centre récréatif				
64. Loisir extérieur léger				
65. Loisir extérieur de grande envergure				
66. Loisir commercial	6631, 6633, 6642, 6643			
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture				
72. Pêcherie et produits de la mer				
73. Foresterie				
74. Extraction				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	2612	2389	411	434
	411, 418			411
	543			543
Nombre minimum de logements par bâtiment				
Nombre maximum de logements par bâtiment				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment				
P.I.A.				
PAE				
Site du patrimoine				

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	805	806	807	808	809
DOMINANCE	H	H	P	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée		●		●	●
112. Habitation unifamiliale jumelée					●
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	●				
122. Habitation bifamiliale jumelée	●				
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée	●				
132. Habitation multifamiliale jumelée	●				
133. Habitation multifamiliale en rangée	●				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger		642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment	4	3		3	3
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	810	811	812	813	814
DOMINANCE	C	A	C	Ex	A
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•				
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée	•				
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple	•				
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière		•			•
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère			2375, 2377		
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage			258		
26. Construction et travaux publics	•		2611, 2613		
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique		3333, 3334, 3335 3352			
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	•		•		
42. Commerce de détail de produits divers	•		•		
43. Commerce de détail de véhicules			4311, 4312, 432		
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires	•		•		
52. Services personnels et domestiques	•		•		
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure		6546			6546
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture		•		Note 1, 7112	•
72. Pêcherie et produits de la mer		723			723
73. Foresterie		•		731	•
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	411		411		7121
	421		421		7129, 7122
	4282				
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment	1				
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1: Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, ainsi que tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	815	816	817	818	819
DOMINANCE	H	H	P	C	P
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•			
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile	•				
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				•	
42. Commerce de détail de produits divers				•	
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger			•		•
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêche et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS				411	
				421	
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	820	821	822	823	824
DOMINANCE	H	H	Ex	H	H
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée	•	•		•	•
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile	•				
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	•		642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture			Note 1, 7112		
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie			731		
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1: Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, ainsi que tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	830	831	832	833	834
DOMINANCE	A	A	A	X	U
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme	•	•	•		
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					311
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique	3335	3333			
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel			615		
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure	6543	6543			
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	•	•	•	•	
72. Pêche et produits de la mer	723	723	723	723	
73. Foresterie	•	•	•	•	
74. Extraction				744, 747	
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	7121	7121	7121	7121	
	7122	7122	7122	7122	
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment	3	3			
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BATIMENTS PERMIS / ZONE	825	826	827	828	829
DOMINANCE	P	A	A	A	A
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique		3333	3335	3335	3335
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger	642	6543, 6546	6546	6546	6546
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer		723	723	723	723
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BATIMENTS EXCLUS		7121			
		7122, 7129			
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment		3	3	3	3
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	835	836	837	838	839
DOMINANCE	U	U	R	P	C
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					2375, 2377
24. Commerce de gros à contraintes élevées					258
25. Commerce de gros et entreposage					2611, 2612
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport	311	311		319	
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					●
42. Commerce de détail de produits divers					●
43. Commerce de détail de véhicules					4311, 4312, 432
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					●
52. Services personnels et domestiques					●
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure			6531		
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture			711		
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					411
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					421
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE					
DOMINANCE					
1. Habitation					
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.					
PAE					
Site du patrimoine					

SECTION II

ESPACE LIBRE ENTRE LES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX DIFFÉRENTS

19. ESPACE DEVANT ÊTRE LAISSÉ LIBRE ENTRE LES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX DIFFÉRENTS : Le plan de zonage indique l'espace qui doit être laissé libre entre les *usages* et *bâtiments* différents qui sont situés dans des zones contiguës.

Cet espace doit rester libre de tout *bâtiment*, *usage*, allée de circulation automobile, *aire de stationnement hors rue*, *aire de manutention* et *aire de stockage extérieur*. De plus, lorsque l'espace correspond à un boisé ou composé d'arbres ou d'arbustes, il est interdit de les abattre. Seule la *coupe d'assainissement* est autorisée après approbation de la *Ville*.

20. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PAYSAGER : Un écran paysager doit être aménagé dans l'espace libre spécifié à l'article 19 et ce, selon une des méthodes prescrites aux articles 21 à 24.

De plus, à l'intérieur de l'écran paysager il est prohibé de déboiser, d'enlever des arbres ou des arbustes. Seule la *coupe d'assainissement* est autorisée après approbation de la *Ville*.

21. HAIE ET ALIGNEMENT D'ARBRES (illustration XIV) : Un écran paysager doit être aménagé de la manière suivante :

1° une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimum de 1,2 mètre lors de la plantation; et

2° un alignement d'*arbres* le long de la haie; la distance maximum entre les *arbres* doit être de 6 mètres dans le cas d'*arbres à haute tige* et de 5 mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige* et d'*arbres conifères à grand développement*; les *arbres à haute tige* et les *arbres à demi-tige* doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les *arbres conifères à grand développement* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation.

22. ÉCRAN VÉGÉTAL (illustration XIV) : En lieu et place de l'aménagement décrit à l'article 21, l'écran paysager peut être composé d'un écran végétal aménagé de la manière suivante :

1° l'écran doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres;

2° l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbre* par 5 mètres linéaires d'écran paysager; au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés d'*arbres conifères à grand développement*; les *arbres à haute tige* et les *arbres à demi-tige* doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les *arbres conifères à grand développement* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation; et

3° l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbrisseau* par 3 mètres linéaires d'écran paysager; ces *arbrisseaux* doivent avoir une hauteur minimum de 650 mm lors de la plantation.

23. REMBLAI ET ÉCRAN VÉGÉTAL (illustration XIV) : En lieu et place de l'aménagement décrit à l'article 21, l'écran paysager peut être composé d'un remblai avec écran végétal aménagé de la manière suivante :

1° le remblai doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre;

2° l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbre* par 8 mètres linéaires d'écran paysager; au moins 25 % de ces *arbres* doivent être composés d'*arbres conifères à grand développement*; les *arbres à haute tige* et les *arbres à demi-tige* doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les *arbres conifères à grand développement* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation; et

3° l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbrisseau* par 5 mètres linéaires d'écran paysager; ces *arbrisseaux* doivent avoir une hauteur minimum de 650 mm lors de la plantation.

24. BOISÉ NATUREL (illustration XIV) : En lieu et place de l'aménagement décrit à l'article 21, l'écran paysager peut être composé d'un boisé naturel, aux conditions suivantes :

1° un boisé naturel composé à 30 % ou plus d'*arbres conifères à grand développement* doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou

2° un boisé naturel composé à moins de 30 % d'*arbres conifères à grand développement* doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

25. ÉCRAN ACOUSTIQUE : Lorsqu'indiqué au plan de zonage, un écran acoustique doit être aménagé à la limite extérieure de l'espace libre spécifié à l'article 19, en lieu et place de l'aménagement décrit aux articles 21 à 24.

L'écran acoustique doit être construit de la manière suivante :

1° l'écran doit pouvoir réduire le bruit à un niveau de 50 dBa à la limite extérieure de l'espace devant être laissé libre;

2° l'écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres; et

3° un aménagement continu d'*arbres*, d'*arbustes* ou de plantes grimpantes doit être réalisé tout le long du côté extérieur de l'écran acoustique.

26. ÉCRAN ARCHITECTURAL : Lorsqu'indiqué au plan de zonage, un écran architectural doit être aménagé à la limite extérieure de l'espace libre spécifié à l'article 19, en lieu et place de l'aménagement décrit aux articles 21 à 24.

L'écran architectural doit être construit de la manière suivante :

1° l'écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres; et

2° un aménagement continu d'*arbres*, d'*arbustes* ou de plantes grimpantes doit être réalisé tout le long du côté extérieur de l'écran architectural.

27. ÉCRAN PROTECTEUR DANS LA ZONE C-613 : Malgré les articles 21 à 26 l'écran protecteur prévu dans la zone C-613 doit être composé :

1° d'un boisé naturel existant d'une profondeur de 10 mètres, lequel est situé le long des lignes arrières des lots 456-46 à 456-59 (et ses remplacements) inclusivement ainsi que le lot 456-38-1; à l'intérieur de cette bande de 10 mètres, les constructions complémentaires (*garage privé, piscine, remise, etc.*) sont prohibées; et

2° d'une clôture, d'une hauteur de 2,54 mètres et dont l'élévation par rapport au sol est d'au plus 15 cm, le long de la limite arrière du *terrain* commercial et le long des lignes latérales sur une distance d'au moins 5 mètres; cette clôture doit être implantée à au moins 1 mètre du boisé; la clôture doit être ajourée; elle doit être en bois traité à double surface et les poteaux doivent être ancrés dans des bases de béton; l'installation de la clôture doit s'effectuer avant les travaux de construction du bâtiment commercial.

28. ÉCRAN PROTECTEUR DANS LA ZONE H-644 : Un écran protecteur est requis le long de la ligne arrière des *terrains*, tel qu'illustré au plan de zonage. Cet écran doit être constitué d'une haie ou d'un alignement d'*arbres*.

Dans le cas d'un alignement d'*arbres*, la distance maximum entre les *arbres* doit être de 7 mètres, dans le cas des *arbres à haute tige*, de 6 mètres dans le cas d'*arbres à demi-tige* et de 5 mètres dans le cas d'*arbrisseaux*. Les *arbres à haute tige* et les *arbres à demi-tige* doivent avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de la plantation et les *arbrisseaux* doivent avoir une hauteur minimum de 3 000 mm mesuré au-dessus du sol lors de la plantation.

29. ÉCRAN PROTECTEUR DANS LES ZONES C-801, In-719 ET In-720 : Malgré les articles 21 à 26 l'écran protecteur prévu dans les zones C-801, In-719 et In-720 doit être composé :

1° dans la zone C-801, plus précisément dans la partie située entre 30 et 60 mètres de la limite est de l'emprise de la route Lagueux, d'une clôture opaque à 80 % minimum et d'une hauteur de 2 mètres minimum pour la partie de terrain contigu à la limite municipale;

2° dans la zone In-719, la profondeur de l'espace qui doit être laissée libre est de 30 mètres pour les industries des classes d'usages 21, 22, 23 et 24 et de 20 mètres pour les autres usages.

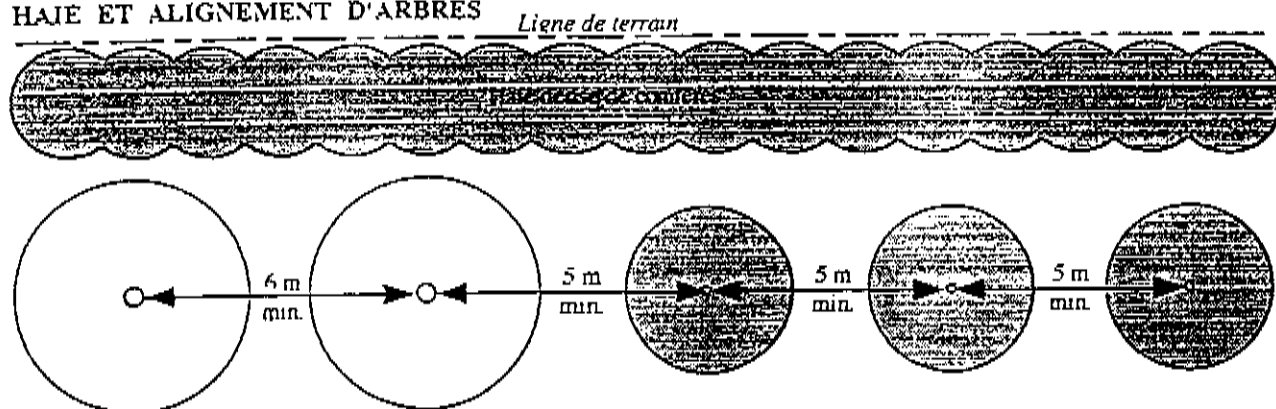
3° dans la zone In-720, la profondeur de l'espace qui doit être laissé libre est de 30 mètres; l'aménagement paysager à l'intérieur de cet espace libre doit s'effectuer selon les articles 21 à 24.

30. DÉLAIS D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCRAN PROTECTEUR : L'aménagement d'un écran protecteur décrit aux articles 21 à 26 doit être complété dans les 12 mois de la date d'émission du permis de construction.

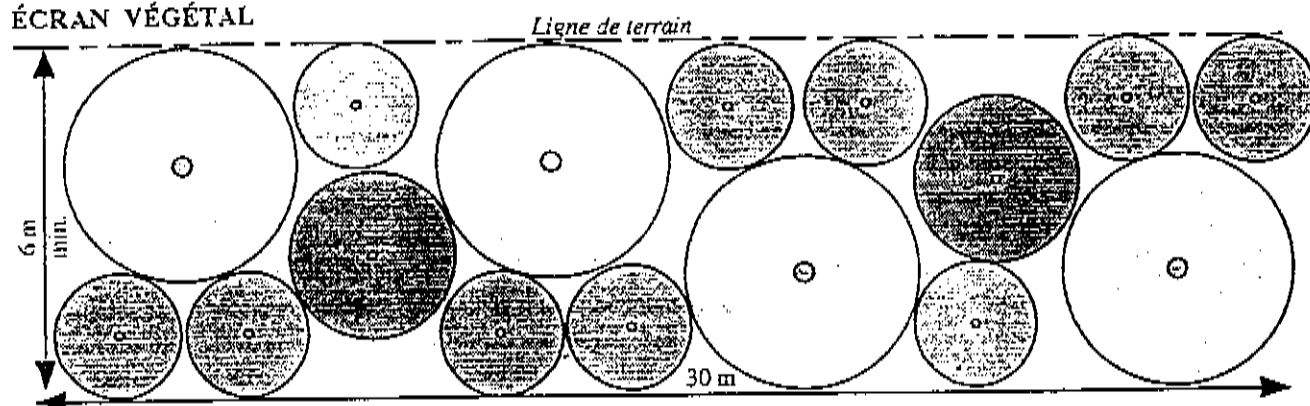
31. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX : Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur décrit aux articles 21 à 26 doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur est lui-même requis.

ILLUSTRATION XIV
ÉCRAN PAYSAGER

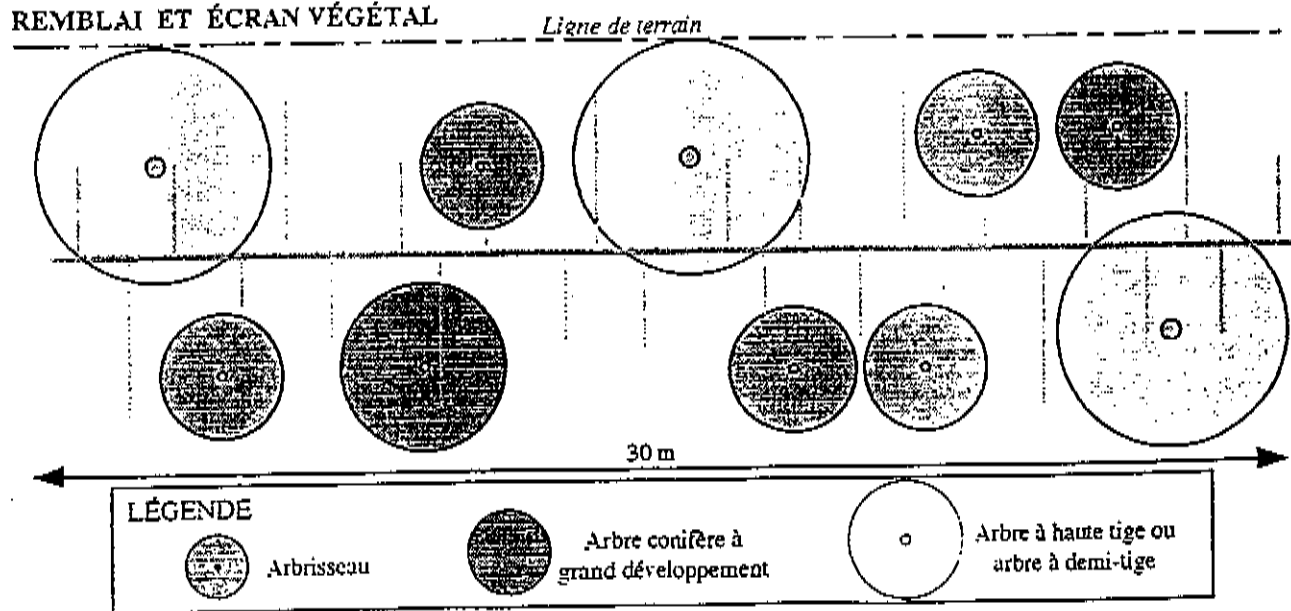
HAIE ET ALIGNEMENT D'ARBRES



ÉCRAN VÉGÉTAL



REMBLAI ET ÉCRAN VÉGÉTAL



SECTION III

DIMENSIONS ET VOLUME DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

32. LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tableau II spécifie la *largeur du bâtiment* minimum et en mètres pour chaque zone.

33. HAUTEUR EN ÉTAGES ET EN MÈTRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tableau II spécifie la *hauteur en étages* minimum et maximum d'un *bâtiment principal* ainsi que la hauteur minimum et maximum en mètres d'un bâtiment principal pour chaque zone.

34. SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL : Le tableau II spécifie la *superficie de construction au sol* minimum et maximum en mètres carrés d'un *bâtiment principal*, selon le groupe d'usages pour chaque zone.

Dans le cas d'un *bâtiment* occupé par un usage du groupe habitation (cf. 1), la superficie prescrite correspond à une norme minimale, sauf d'indication contraire.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles, la superficie prescrite correspond à une norme minimale. Toutefois, des superficies maximales de construction au sol peuvent être spécifiées pour certaines zones comme dans le cas des établissements de production de veaux, de suidés et de porcs.

35. SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER DES ÉTABLISSEMENTS : Le tableau II spécifie la *superficie totale de plancher* minimum et maximum en mètres carrés d'un bâtiment principal, selon le groupe d'usages pour chaque zone.

Dans le cas d'un *bâtiment* occupé par un usage du groupe habitation (cf. 1), la superficie prescrite correspond à une norme minimale, sauf d'indication contraire.

Dans le cas d'un usage du groupe industrie (cf.2) situé à l'extérieur des zones à dominance industrielle, la superficie de plancher maximale indiquée au Tableau II comprend la superficie de plancher des bâtiments principaux et des bâtiments secondaires.

SECTION IV

MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

36. MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX : Le tableau II spécifie la *marge de recul avant* des *bâtiments principaux* pour chaque zone. Cette *marge de recul* est indiquée en mètres et celle-ci s'observe sur toutes les rues existantes ou projetées telles qu'illustrées au plan d'urbanisme et au plan de zonage.

Dans le cas des zones à dominance habitation (H) à l'exception de la zone H-450, un *bâtiment principal* ne peut s'implanter à une distance supérieure à 3 mètres de la *marge de recul avant* prescrite dans la zone. Toutefois, lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants par rapport à la ligne avant du terrain. Par contre, dans le cas où le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* s'applique dans une telle zone, le mode d'implantation des *bâtiments principaux* peut varier en fonction des critères et des objectifs qui y sont énoncés.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, et dans le but de respecter le mode d'implantation des *bâtiments* du vieux village de Saint-Nicolas, lorsqu'un *bâtiment principal* s'implante en bordure de la *rue*, la *marge de recul avant* du *bâtiments* dans les zones H-428, C-433 et H-437 correspond à la distance moyenne des murs avant des *bâtiments* existants par rapport à la *ligne avant du terrain*.

37. MARGE DE REcul ARRIERE DES BATIMENTS PRINCIPAUX : Le tableau II spécifie la *marge de recul arrière* des *bâtiments principaux* pour chaque zone. Cette marge de recul est indiquée en mètres.

38. MARGE DE REcul LATÉRALE DES BATIMENTS PRINCIPAUX : Le tableau II spécifie la *marge de recul latérale* des *bâtiments principaux* pour chaque zone. Cette marge est indiquée en mètres.

Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou d'un *bâtiment en rangée*, la *marge de recul latérale* ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des 2 *marges de recul latérales* ne s'applique pas non plus dans ces cas.

SECTION V

INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL

39. **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX :** Le tableau II spécifie le *coefficient d'emprise au sol* maximum du *bâtiment principal* pour chaque zone.

40. **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX :** Le tableau II spécifie le *coefficient d'occupation du sol* maximum du *bâtiment principal* pour chaque zone.

41. **AIRE D'AGRÈMENT MINIMUM :** Le tableau II spécifie le pourcentage d'*aire d'agrément* minimum pour les zones à dominance habitation (H).

42. **NORMES SPÉCIALES :** Le tableau II spécifie pour chaque zone, des normes spéciales d'aménagement. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro du chapitre ou de l'article correspondant à cette norme figure dans la case appropriée.

SECTION VI

ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

43. **BÂTIMENTS PRINCIPAUX ISOLÉS, JUMELÉS ET EN RANGÉE :** Le tableau II spécifie le type de *bâtiment principal* autorisé pour chaque zone. Une lettre ou une combinaison de lettres placée vis-à-vis de cette ligne signifie que les types de *bâtiments* correspondant sont autorisés, soit :

1° I : bâtiment isolé;

2° J : *bâtiment jumelé*;

3° R : *bâtiment en rangée*.

Cet article ne s'applique pas aux *usages* des classes habitation unifamiliale (cf. 11), habitation bifamiliale (cf. 12) et habitation multifamiliale (cf. 13).

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : / ZONE	101	102	103	104	105
DOMINANCE	H	P	P	U	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	9,7				7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / --	4 / --		4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2,5	9 / --	9 / --		9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1				Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2				Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	4 / 4	4 / 4	4 / 4	2 / 2
: somme des côtés	5	10	10	10	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agréant minimal %	45 %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	45 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51				

Note 1 1 étage : 80 m² ; 2 étages ou plus : 58 m²

Note 2 1 étage : 80 m² ; 2 étages : 100 m²

Note 3 1 étage : 58 m² ; 2 étages : 53 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	106	107	108	109	110
DOMINANCE	H	H	U	V	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	3,7	7,3		7,3	7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	4 / 1	4	3 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	4 / 1	9 / 2	9	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	54 / --	Note 1		Note 1	Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	54 / --	Note 2		Note 2	Note 4
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	3,5 / 3	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 6	2 / 2	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	8	5	10	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %	Chap. XI	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 49 m ²
Note 2	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 90 m ²
Note 3	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 4	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION - A. ZONE	111	112	113	114	115
DOMINANCE	H	H	H	P	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,9	7,9	7,9		9,7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	3 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1	Note 1		Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 2	Note 2		Note 4
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,4	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	2 / 2	4 / 4	2 / 2
: somme des côtés	5	5	5	8	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	Chap. XI	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage : 58 m² ; 2 étages : 53 m²
 Note 2 1 étage : 58 m² ; 2 étages : 95 m²
 Note 3 1 étage : 80 m² ; 2 étages : 58 m²
 Note 4 1 étage : 80 m² ; 2 étages : 100 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	116	117	118	119	120
DOMINANCE	H	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,9	6,5	7,9	7,9	7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	53 / -	Note 1	Note 1	Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2	53 / -	Note 2	Note 2	Note 4
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	4 / -	2 / 2	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5		5	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement			art.51		

Note 1	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 2	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²
Note 3	1 étage : 80 m ² ; 2 étages : 58 m ²
Note 4	1 étage : 80 m ² ; 2 étages : 100 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	121	123	124	125
DOMINANCE	V	P	P	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3			7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1			4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2			9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)				
1. Habitation	Note 1			Note 3
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)				
1. Habitation	Note 2			Note 4
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Marge de recul minimale en mètres				
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5			7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2			2 / 2
: somme des côtés	5			5
Intensité d'occupation du sol				
: coefficient d'emprise au sol				
: coefficient d'occupation au sol				
Aire d'agrément minimal %	30 %			40 %
Architecture et symétrie				
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée				
Normes spéciales ou d'aménagement				art. 51 et 155

Note 1	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 49 m ²
Note 2	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 90 m ²
Note 3	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 4	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : 1. ZONE	126	127	128	129	130
DOMINANCE	P	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7,3	7,3	6	
Hauteur minimale (mètres / étages)		4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)		9 / 2	9 / 2	11 / 3	17 / 5
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		Note 3	Note 3	49 / —	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé				50 / 1500	
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation		Note 4	Note 4		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	2 / 2	2 / 2	Note 5	
: somme des côtés	8	5	5		
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %		40 %	40 %	40 %	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement			art. 299		art. 299

Note 1	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 49 m ²
Note 2	1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 90 m ²
Note 3	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 4	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²
Note 5	Unifamiliale en rangée : 4 / — et usage 5311 la marge de recul latérale doit être égale à la hauteur du mur avec un minimum 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	131	132	133	134	
DOMINANCE	EX	P	H	H	
Largeur minimum du bâtiment en mètres			7.3	7.5	
Hauteur minimale (mètres / étages)			4/1	4/1	
Hauteur maximale (mètres / étages)			9/2		
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			Note 1		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation			Note 2		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière			15/ 7.5	7.5 / 7.5	
: marge recul latérale ; un côté / l'autre côté			2/2	Note 3	
: somme des côtés			5	Note 3	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %			40 %		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement				art.155	

Note 1	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 2	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²
Note 3	Unifamiliale isolée : 2/2 sommes des côtés 5 mètres ; Unifamiliale jumelée : 4/ -- ; Unifamiliale en rangée : 4/ --- Unifamiliale quadruplex : 4/ —

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	201	202	203	204	205
DOMINANCE	U	C	C	C	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7,9	7,3	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé		50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000
: jumelé		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
: contigu		Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
: centre commercial			85 / 10 000	85 / 10 000	85 / 10 000
5. Service			Note 3	Note 3	Note 3
: isolé		50 / 1 500	50 / 1 500	50 / 1 500	50 / 1 500
: jumelé		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
: contigu		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
6. Loisirs et culture		50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé		50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000
: jumelé		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
: contigu		Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
: centre commercial			100 / 10 000	100 / 10 000	100 / 10 000
5. Service		Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
: isolé		50 / 1 500	50 / 1 500	50 / 1 500	50 / 1 500
: jumelé		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
: contigu		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
6. Loisirs et culture		50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000	50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	8 / 4	9 / 6	9 / 6	9 / 6	9 / 6
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés	8	8	8	8	8
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales d'aménagement					

Note 1 30 m² / 2 000 m² par unité
 Note 2 30 m² / 2 000 m² par unité et 10 000 m² maximum au total
 Note 3 Usage (54) : 60 m² / 1 500 m²
 Note 4 30 m² / 1 500 m² pour l'ensemble au total

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	206	207	208	209	210
DOMINANCE	C	C	In	U	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	7,3			7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1			4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2			9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie		50 / 3 000			
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			50 / 2 000
: jumelé	Note 1	Note 1			Note 1
: contigu	Note 2	Note 2			Note 2
: centre commercial	85 / 10 000	85 / 10 000			85 / 10 000
5. Service					
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			50 / 1 500
: jumelé	Note 4	Note 4			Note 4
: contigu	Note 4	Note 4			Note 4
6. Loisirs et culture	50 / 2 000	50 / 2 000			50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie		60 / 300	200 / -		
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 3	Note 3			Note 3
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			50 / 2 000
: jumelé	Note 1	Note 1			Note 1
: contigu	Note 2	Note 2			Note 2
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			100 / 10 000
5. Service	Notes 3	Notes 3 et 5			Notes 3
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			50 / 1 500
: jumelé	Note 4	Note 4			Note 4
: contigu	Note 4	Note 4			Note 4
6. Loisirs et culture	50 / 2 000	50 / 2 000			50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	9 / 6	9 / 8	60 / 10	7,5 / 6	9 / 6
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	10 / 10	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés	8	8	20	8	8
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées	I, J, R	I, J, R			I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement			art. 19 et 78		

Note 1 30 m² / 2 000 m² par unité
 Note 2 30 m² / 2 000 m² par unité et 10 000 m² maximum au total
 Note 3 Usage (54) ; 60 m² / 1 500 m²
 Note 4 30 m² / 1 500 m² pour l'ensemble au total
 Note 5 Usage (442) ; 10 m² / 1 500 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	211	212	213
DOMINANCE	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Notes 1, 2, 4, 5	Notes 1, 2, 4	Notes 1 à 7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)			
1. Habitation	Notes 8 à 14	Notes 8 à 14	Notes 8 à 14
2. Industrie			
3. Transport et services publics			
4. Commerce			
: isolé			
: jumelé			
: contigu			
: centre commercial			
5. Service			
: isolé			
: jumelé			
: contigu			
6. Loisirs et culture			
7. Exploitation primaire			
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)			
1. Habitation	Notes 8, 10, 12, 15, 16	Notes 8, 10, 15, 16	Notes 8, 10, 11, 15, 16, 18
2. Industrie			
3. Transport et services publics			
4. Commerce			
: isolé			
: jumelé			
: contigu			
: centre commercial			
5. Service			
: isolé			
: jumelé			
: contigu			
6. Loisirs et culture			
7. Exploitation primaire			
Marge de recul minimale en mètres			
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 7,5	Note 19	Note 19
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Notes 20 à 26	Notes 20 à 26	Notes 20 à 26
: somme des côtés	Notes 20 à 26	Notes 20 à 26	Notes 20 à 26
Intensité d'occupation du sol			
: coefficient d'emprise au sol			
: coefficient d'occupation au sol			
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %	35 %
Architecture et symétrie			
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			
Normes spéciales ou d'aménagement			

Note : Pour les zones 211 à 213 inclusivement, les notes numéros 1 à 26 sont à la page suivante.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Unifamiliale isolée : 7,9 mètres
Note 2	Unifamiliale jumelée : 6,5 mètres
Note 3	Unifamiliale en rangée : 5,5 mètres
Note 4	Bifamiliale isolée : 7,9 mètres
Note 5	Bifamiliale jumelée : 6,5 mètres
Note 6	Bifamiliale en rangée : 6,0 mètres
Note 7	Multifamiliale isolée : 10,0 mètres
Note 8	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² minimum
Note 9	Unifamiliale isolée 2 étages : 53 m ² minimum
Note 10	Unifamiliale jumelée : 53 m ² minimum
Note 11	Unifamiliale en rangée : 49 m ² minimum
Note 12	Bifamiliale isolée : 53 m ² minimum
Note 13	Bifamiliale jumelée : 53 m ² minimum
Note 14	Multifamiliale : 85 m ² minimum
Note 15	Unifamiliale isolée 2 étages : 95 m ² minimum
Note 16	Bifamiliale isolée : 95 m ² minimum
Note 17	Bifamiliale jumelée : 90 m ² minimum
Note 18	Multifamiliale : 160 m ² minimum
Note 19	La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres pour les voies de circulation de 20 mètres et moins d'emprise et de 9 mètres pour les voies de circulation de 20 mètres et plus d'emprise calculée à partir de la ligne avant
Note 20	Unifamiliale isolée : 2 m / 2 m ; somme des côtés 5 mètres
Note 21	Unifamiliale jumelée : 4 m / -- ;
Note 22	Unifamiliale en rangée : 4 m / 4 m ; somme des côtés 8 mètres
Note 23	Bifamiliale isolée : 4 m / 4 m ; somme des côtés 8 mètres
Note 24	Bifamiliale jumelée : 4 m / -- ;
Note 25	Bifamiliale en rangée : 4 m / 4 m ; somme des côtés 8 mètres
Note 26	Multifamiliale : 4 m / 4 m ; somme des côtés 8 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	214	215	216	217	218
DOMINANCE	C	P	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1		Note 7	Note 7	Note 7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1		4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2		9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			Note 8	49 / --	Notes 10 et 11
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	50 / 2 000				
: jumelé	Note 2				
: contigu	Note 3				
: centre commercial	85 / 10 000				
5. Service					
: isolé	60 / 1 500				
: jumelé	Note 5				
: contigu	Note 5				
6. Loisirs et culture	50 / 2 000				
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation				49 / --	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 2 000				
: jumelé	Note 2				
: contigu	Note 3				
: centre commercial	100 / 10 000				
5. Service					
: isolé	60 / 1 500				
: jumelé	Note 5				
: contigu	Note 5				
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	9 / 8		7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale; un côté / l'autre côté	4 / 4		Note 9	4 / --	Notes 12 et 13
: somme des côtés	8				
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI		35 %	35 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 214 à 218 inclusivement, les notes numéros 1 à 13 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Commerce ou service isolé : 7,9 mètres Commerce ou service jumelé : 6,5 mètres Commerce ou service en rangée : 6 mètres
Note 2	30 m ² minimum et 2 000 m ² par unité
Note 3	30 m ² minimum et 2 000 m ² par unité et 10 000 m ² pour l'ensemble au total
Note 4	Usage (44) : 30 m ² minimum et 1 500 m ² maximum pour l'ensemble au total
Note 5	30 m ² minimum et 1 500 m ² maximum pour l'ensemble au total
Note 6	Usage (44) : 15 m ² minimum et 1 500 m ² maximum
Note 7	Unifamiliale isolée : 7,9 mètres ; unifamiliale jumelée : 6,5 mètres ; unifamiliale en rangée : 5,5 mètres ; multifamiliale isolée : 9 mètres
Note 8	Unifamiliale jumelée : 53 m ² ; multifamiliale isolée : 85 m ² ; unifamiliale en rangée : 45 m ²
Note 9	Unifamiliale jumelée : 4 / - ; multifamiliale isolée : 4 / 4 somme des côtés : 8 mètres
Note 10	Unifamiliale isolée : 58 m ² 1 étage ; 53 m ² 2 étages
Note 11	Unifamiliale en rangée : 45 m ²
Note 12	Unifamiliale isolée : 2 / 2 somme : 5 mètres
Note 13	Unifamiliale en rangée : 4 / -

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	219	220	221	222	223
DOMINANCE	P	H	C	H	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7,9	Note 1	7,9	Note 1
Hauteur minimale (mètres / étages)		4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)		9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		Note 7		Note 7	
2. Industrie			60 / 300		60 / 300
3. Transport et services publics					
4. Commerce			Note 4		Note 5
: isolé			60 / 2 000		50 / 2 000
: jumelé			Note 2		Note 2
: contigu			Note 3		Note 3
: centre commercial			85 / 10 000		85 / 10 000
5. Service					Note 5
: isolé			60 / 1 500		50 / 1 500
: jumelé			Note 6		Note 6
: contigu			Note 6		Note 6
6. Loisirs et culture			50 / 2 000		50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			60 / 2 000		60 / 2 000
: jumelé			Note 2		Note 2
: contigu			Note 3		Note 3
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			60 / 1 500		60 / 1 500
: jumelé			Note 6		Note 6
: contigu			Note 6		Note 6
6. Loisirs et culture			50 / 2 000		50 / 2 000
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière		7,5 / 7,5	9 / 8	7,5 / 7,5	9 / 8
: marge recul latérale: un côté / l'autre côté		2 / 2	4 / 4	2 / 2	4 / 4
: somme des côtés		5	10	5	10
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %		40 %	Chap. XI	40 %	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I, J, R		I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 Commerce ou service isolé : 7,9 mètres ; jumelé : 6,5 mètres ; en rangée : 6 mètres
 Note 2 30 m² minimum et 2 000 m² maximum par unité
 Note 3 30 m² minimum et 2 000 m² maximum par unité et 10 000 m² pour l'ensemble au total
 Note 4 Usage (437) atelier d'entretien et de réparation automobile, la superficie maximale est de 380 m²
 Note 5 Usage (44) 15 m² minimum et 1 500 m² maximum
 Note 6 30 m² minimum et 1 500 m² maximum pour l'ensemble au total
 Note 7 Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m² ; unifamiliale isolée 2 étages : 53 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLÉAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	224	225	226	227	228
DOMINANCE	C	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1	6,5	Note 8	7,9	Note 10
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	6 / 2	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		53 / --	53 / --	Note 12	Notes 12, 14, 15
2. Industrie	Note 6				
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 2 000				
: jumelé	Note 2				
: contigu	Note 3				
: centre commercial	100 / 10 000				
5. Service					
: isolé	60 / 1 500				
: jumelé	Note 5				
: contigu	Note 5				
6. Loisirs et culture	50 / 2 000				
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation		90 / --	Note 9	Note 13	
2. Industrie	Note 6				
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	60 / 2 000				
: jumelé	Note 2				
: contigu	Note 3				
: centre commercial	100 / 10 000				
5. Service					
: isolé	60 / 1 500				
: jumelé	Note 7				
: contigu	Note 7				
6. Loisirs et culture	50 / 2 000				
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	9 / 8	7,5 / 10	7,5 / 10	7,5 / 7,5	10,5 / 6
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / --	4 / --	2 / 2	Note 11
: somme des côtés	10			5	Note 11
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	35 %	35 %	40 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales ou d'aménagement		art.51	art.51	art.227	

Note : Pour les zones 224 à 228 inclusivement, les notes numéros 1 à 15 sont à la page suivante.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Commerce et service isolé : 7,3 mètres ; jumelé : 6,5 mètres, en rangée : 6 mètres
Note 2	30 m ² minimum et 2 000 m ² par unité maximum
Note 3	30 m ² minimum et 2 000 m ² par unité et 10 000 m ² pour l'ensemble au total
Note 4	Usage (44) : 15 m ² minimum et 1 500 m ² maximum
Note 5	30 m ² minimum et 1 500 m ² pour l'ensemble au total
Note 6	Industrie pour la transformation du poisson : superficie maximale 1 122 m ²
Note 7	30 m ² minimum et 1 500 m ² pour l'ensemble au total
Note 8	Unifamiliale jumelée : 6,5 mètres et bifamiliale isolée : 7,9 mètres
Note 9	Unifamiliale jumelée : 53 m ² minimum et bifamiliale isolée : 95 m ² minimum
Note 10	Unifamiliale isolée : 7,9 mètres ; unifamiliale jumelée : 6,5 mètres ; bifamiliale isolée : 7,9 mètres
Note 11	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés 5 mètres ; unifamiliale jumelée : 4 / — ; bifamiliale isolée : 4 / 4 ; somme des côtés : 8 mètres
Note 12	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; unifamiliale isolée 2 étages : 53 m ²
Note 13	Unifamiliale Isolée 1 étage : 58 m ² ; unifamiliale isolée : 2 étages 95 m ²
Note 14	Bifamiliale isolée : 53 m ²
Note 15	Unifamiliale jumelée : 53 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	229	230	231	232	233
DOMINANCE	H	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1	7,9	Note 1	7,9	5,5
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Notes 7 à 10	Note 7	Notes 7, 8, 9	Note 7	53 / --
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 11	Note 2	Note 11	53 / --
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Notes 3, 5, 6, 7	2 / 2	Notes 3, 5, 6	2 / 2	4 / --
: somme des côtés	Notes 3, 5, 6, 7	5	Notes 3, 5, 6	5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	35 %	40 %	35 %	40 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art. 51			art. 51 et 154

Note Pour les zones 229 à 233 inclusivement les notes numéros 1 à 11 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Unifamiliale isolée : 7,9 mètres ; unifamiliale jumelée : 6,5 mètres ; bifamiliale isolée : 7,9 mètres et bifamiliale jumelée : 6,5 mètres
Note 2	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; unifamiliale jumelée : 53 m ² ; bifamiliale isolée : 95 m ² ; bifamiliale jumelée : 90 m ²
Note 3	Unifamiliale isolée : 2 / 2 et somme de côtés : 5 mètres
Note 4	Unifamiliale jumelée : 53 m ² et bifamiliale isolée : 95 m ²
Note 5	Unifamiliale jumelée : 4 / - ; bifamiliale jumelée : 4 / -
Note 6	Bifamiliale isolée : 4 / 4 et somme des côtés : 8 mètres
Note 7	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; 2 étages 53 m ²
Note 8	Unifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 9	Bifamiliale isolée : 53 m ²
Note 10	Bifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 11	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; unifamiliale isolée 2 étages : 95 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	234	235	236	237	238
DOMINANCE	C	C	I	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 8	Note 8	Note 8	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	11 / -	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation				Note 6	Note 6
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 1	Note 1			
: contigu	Note 2	Note 2			
: centre commercial	85 / 10 000	85 / 10 000			
5. Service			Note 5		
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500	50 / 2 000		
: jumelé	Note 3	Note 3			
: contigu	Note 3	Note 3			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation				Note 7	Note 7
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 1	Note 1			
: contigu	Note 2	Note 2			
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			
5. Service			50 / 2 000		
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			
: jumelé	Note 3	Note 3			
: contigu	Note 3	Note 3			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 6	10,5 / 6	10 / 10	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés				5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R	I, J, R		
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 30 m² et 2 000 m² par unité

Note 2 30 m² et 2 000 m² par unité et 10 000 m² pour l'ensemble au total

Note 3 30 m² et 1 500 m² pour l'ensemble au total

Note 4 60 m² minimum pour l'usage 64

Note 5 50 m² minimum pour les classes d'usages 562 et 573

Note 6 1 étage : 58 m² et 2 étages : 53 m²

Note 7 1 étage : 58 m² et 2 étages : 95 m²

Note 8 Commerce ou service isolé : 7,3 mètres ; jumelés : 5,0 mètres ; en rangée : 6,0 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	239	240	241	242	243
DOMINANCE	H	H	H	I	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	7,3	7,3	7	9
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2		
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1	Note 1		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					Note 3
4. Commerce					
: isolé					60 / 2 000
: jumelé					Note 4
: contigu					Note 5
: centre commercial					85 / 10 000
5. Service					
: isolé					60 / 1 500
: jumelé					Note 6
: contigu					Note 6
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 2	Note 2		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					Note 3
4. Commerce					
: isolé					60 / 2 000
: jumelé					Note 4
: contigu					Note 5
: centre commercial					100 / 10 000
5. Service					
: isolé					60 / 1 500
: jumelé					Note 6
: contigu					Note 6
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 20	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10 / 10	9 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	2 / 2	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés	5	5	5		
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					IJR
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage 58 m² et 2 étages 53 m²
Note 2 1 étage 58 m² et 2 étages 95 m²
Note 3 60 m² et 1 778 m² pour la classe d'usage 2531
Note 4 30 m² et 2 000 m² par unité
Note 5 30 m² et 2 000 m² par unité et 10 000 m² pour l'ensemble au total
Note 6 30 m² et 1 500 m² pour l'ensemble au total

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLÉAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION - ZONE	244	245	246	247	248
DOMINANCE	C	C	C	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 8	Note 8	Note 8	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation				Note 6	Note 6
2. Industrie		Notes 1			
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 2 000	60 / 2 000	50 / --		
: jumelé	Note 2	Note 2	30 / --		
: contigu	Note 3	Note 3	30 / --		
: centre commercial			85 / --		
5. Service	Note 5	Note 5			
: isolé	60 / 1 500	60 / 1 500	50 / --		
: jumelé	Note 4	Note 4	30 / --		
: contigu	Note 4	Note 4	30 / --		
6. Loisirs et culture			50 / --		
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation				Note 7	Note 7
2. Industrie		Notes 1			
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 2 000	60 / 2 000	50 / --		
: jumelé	Note 2	Note 2	30 / --		
: contigu	Note 3	Note 3	30 / --		
: centre commercial					
5. Service	Note 5	Note 5			
: isolé	60 / 1 500	60 / 1 500	50 / --		
: jumelé	Note 4	Note 4	30 / --		
: contigu	Note 4	Note 4	30 / --		
6. Loisirs et culture			50 / --		
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	9 / 6	9 / 6	9 / 6	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés				6	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées	I, J, R	I, J, R	I, J, R		
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 244 à 248 inclusivement, les notes numéros 1 à 8 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	-/315 m ² pour l'usage 2313, -/580 m ² pour l'usage 2341, -/275 m ² pour l'usage 2342, -/125 m ² pour l'usage 2348, -/190 m ² pour l'usage 2364, -/90 m ² pour l'usage 2371, -/100 m ² pour l'usage 2381, -/250 m ² pour l'usage 2515, -/150 m ² pour l'usage 2520
Note 2	30 m ² / 2 000 m ² par unité
Note 3	30 m ² / 2 000 m ² par unité et 10 000 m ² pour l'ensemble au total
Note 4	30 m ² / 1 500 m ² pour l'ensemble au total
Note 5	60 m ² / 380 m ² pour l'usage 434
Note 6	1 étage 58 m ² et 2 étages 53 m ²
Note 7	1 étage 58 m ² et 2 étages 95 m ²
Note 8	Commerce ou service isolé : 7,3 mètres ; jumelé : 6,0 mètres ; en rangée : 6,0

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	249	250	251	252	253
DOMINANCE	Pr	U	C	C	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7	Note 1	Note 1	Note 1
Hauteur minimale (mètres / étages)		4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)				9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / --	50 / --	50 / 2 000
: jumelé			30 / --	30 / --	Note 2
: contigu			30 / --	30 / --	Note 3
: centre commercial			85 / --	85 / --	
5. Service					
: isolé			50 / --	50 / --	50 / 1 500
: jumelé			30 / --	30 / --	Note 4
: contigu			30 / --	30 / --	Note 4
6. Loisirs et culture			50 / --	50 / --	50 / Note 5
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			60 / --	60 / --	50 / 2 000
: jumelé			30 / --	30 / --	Note 2
: contigu			30 / --	30 / --	Note 3
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			60 / --	60 / --	50 / 1 500
: jumelé			30 / --	30 / --	Note 4
: contigu			30 / --	30 / --	Note 4
6. Loisirs et culture			50 / --	50 / --	Note 5
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière		7,5 / 7,5	7,5 / 8	9 / 8	9 / 8
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté		6 / 6	4 / 4	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %		Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée		IJL	IJL	IJL	IJL
Normes spéciales ou d'aménagement		art.51			

Note 1 Commerce ou service : isolé 7,9 mètres ; jumelé 6,5 mètres ; en rangée 6 mètres

Note 2 30 / 2 000 par unité

Note 3 30 / 2 000 par unité et 10 000 m² pour l'ensemble au total

Note 4 30 / 1 500 pour l'ensemble total

Note 5 2 000 m² pour les usages 5612, 5613, 5614, 5711

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	254	255	256	257	258
DOMINANCE	H	H	H	H	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1	Note 5	Note 5	Notes 1 et 5	Note 9
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	5 / 2	5 / 2	5 / 2	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	11 / 3	11 / 3	11 / 3	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 6	Note 6	Notes 2 et 6	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					50 / --
: jumelé					30 / --
: contigu					30 / --
: centre commercial					85 / --
5. Service					
: isolé					50 / --
: jumelé					30 / --
: contigu					30 / --
6. Loisirs et culture					50 / --
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 3	Note 7	Note 7	Notes 3 et 7	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					60 / --
: isolé					30 / --
: jumelé					30 / --
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					60 / --
: jumelé					30 / --
: contigu					30 / --
6. Loisirs et culture					50 / --
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 8	7,5 / 8	7,5 / 8	9 / 8
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Notes 10 à 18	Notes 10 à 16	Notes 10 à 16	Notes 10 à 16	4 / 4
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Note 4	Note 8	Note 8	Notes 4 et 8	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51	art. 51 et 163	art. 51	art.51	

Note Pour les zones 254 à 258 inclusivement, les notes numéros 1 à 16 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

<i>Note 1</i>	<i>Unifamiliale jumelée 6,5 mètres ; unifamiliale en rangée 6 mètres ; bifamiliale isolée 7,9 mètres ; bifamiliale jumelée 6,5 mètres</i>
<i>Note 2</i>	<i>Unifamiliale jumelée 53 m² ; unifamiliale en rangée 49 m² ; bifamiliale isolée 53 m² ; bifamiliale jumelée 53 m²</i>
<i>Note 3</i>	<i>Unifamiliale jumelée 53 m² ; unifamiliale en rangée 49 m² ; bifamiliale isolée 95 m² ; bifamiliale jumelée 90 m²</i>
<i>Note 4</i>	<i>Unifamiliale jumelée 35 % ; unifamiliale en rangée 30 % ; bifamiliale isolée 40 % ; bifamiliale jumelée 40 %</i>
<i>Note 5</i>	<i>Bifamiliale jumelée 6,5 mètres ; bifamiliale en rangée 7,9 mètres ; multifamiliale 10 mètres</i>
<i>Note 6</i>	<i>Bifamiliale jumelée 53 m² ; bifamiliale en rangée 49 m² ; multifamiliale 85 m²</i>
<i>Note 7</i>	<i>Bifamiliale jumelée 90 m² ; bifamiliale en rangée 85 m² ; multifamiliale 160 m²</i>
<i>Note 8</i>	<i>Bifamiliale jumelée 40 % ; bifamiliale en rangée 35 % ; multifamiliale 45 %</i>
<i>Note 9</i>	<i>Unifamiliale isolée 7,9 mètres ; unifamiliale jumelée 6,5 mètres ; unifamiliale en rangée 6 mètres</i>
<i>Note 10</i>	<i>Unifamiliale jumelée : 4 / -</i>
<i>Note 11</i>	<i>Unifamiliale en rangée : 6 / -</i>
<i>Note 12</i>	<i>Bifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 6 mètres</i>
<i>Note 13</i>	<i>Bifamiliale jumelée : 4,5 / -</i>
<i>Note 14</i>	<i>Multifamiliale isolée : 4 / - ; somme des côtés : 8 mètres</i>
<i>Note 15</i>	<i>Multifamiliale jumelée : 4,5 / -</i>
<i>Note 16</i>	<i>Multifamiliale en rangée : 6 / -</i>

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	259	260			
DOMINANCE	A	R			
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7			
Hauteur minimale (mètres / étages)		4 / 1			
Hauteur maximale (mètres / étages)		9 / 2			
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / -	70 / -			
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	Note 1 50 / -	Note 50 / -			
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 10	10,5 / 7,5			
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4			
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art. 271			

Note 1 450 m² (maximum) pour un établissement de production de vœux de lait et un établissement de production de porcs. Ces derniers ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	301	302	303	304	305
DOMINANCE	V	H	H	V	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7,9	7,9	7	7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	4 / 1	3 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 3	Note 3	Note 1	Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	2 / 2	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5	5	5	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage 53 m²; 2 étages 95 m²

Note 2 1 étage 53 m²; 2 étages 49 m²

Note 3 1 étage 58 m²; 2 étages 53 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	306	307	308	309	310
DOMINANCE	A	H	V	H	P
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7,9	7	7,3	
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	3 / 1	4 / 1	
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / --	Note 2	Note 4	Note 4	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	Note 1 50 / --				
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation		Note 3	Note 3	Note 3	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 10	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	8 / 8	2 / 2	2 / 2	2 / 2	
: somme des côtés		5	5	5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %		40	40	40	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	450 m ² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de porcs. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire pour un usage agricole principal
Note 2	1 étage 58 m ² ; 2 étages 53 m ²
Note 3	1 étage 53 m ² ; 2 étages 95 m ²
Note 4	1 étage 53 m ² ; 2 étages 49 m ² pour unifamiliale isolée et 53 m ² pour bifamiliale isolée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	311	312	313	314	315
DOMINANCE	C	C	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1	Note 1	10	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	6 / 2	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	11 / 3	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			85 / -	Note 7	Note 7
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 2	Note 2			
: contigu	Note 3	Note 3			
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			
5. Service	Note 6				
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			
: jumelé	Note 5	Note 5			
: contigu	Note 5	Note 5			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation			160 / -	Note 8	Note 8
2. Industrie	- / 500				
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 2	Note 2			
: contigu	Note 3	Note 3			
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			
5. Service	Note 6				
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			
: jumelé	Note 5	Note 5			
: contigu	Note 5	Note 5			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 6	7,5 / 6	7,5 / 10	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés			8	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	35	40	40
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R			
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51	art.51			

Note Pour les zones 311 à 315 inclusivement, les notes numéros 1 à 8 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	311	312	313	314	315
DOMINANCE	C	C	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 1	Note 1	10	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	6 / 2	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	11 / 3	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			85 / -	Note 7	Note 7
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 2	Note 2			
: contigu	Note 3	Note 3			
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			
5. Service	Note 6				
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			
: jumelé	Note 5	Note 5			
: contigu	Note 5	Note 5			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation			160 / -	Note 8	Note 8
2. Industrie	- / 500				
3. Transport et services publics					
4. Commerce	Note 4				
: isolé	50 / 2 000	50 / 2 000			
: jumelé	Note 2	Note 2			
: contigu	Note 3	Note 3			
: centre commercial	100 / 10 000	100 / 10 000			
5. Service	Note 6				
: isolé	50 / 1 500	50 / 1 500			
: jumelé	Note 5	Note 5			
: contigu	Note 5	Note 5			
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 6	7,5 / 6	7,5 / 10	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés			8	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	35	40	40
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R			
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51	art.51			

Note Pour les zones 311 à 315 inclusivement, les notes numéros 1 à 8 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

<i>Note 1</i>	<i>Commerce ou service : isolé 7,9 mètres ; jumelé 6,5 mètres ; en rangées 6 mètres</i>
<i>Note 2</i>	<i>30 / 2 000 par unité</i>
<i>Note 3</i>	<i>30 / 2 000 par unité et 10 000 m² pour l'ensemble au total</i>
<i>Note 4</i>	<i>15 / 1 500 pour l'usage 44</i>
<i>Note 5</i>	<i>30 / 1 500 pour l'ensemble au total</i>
<i>Note 6</i>	<i>50 / 1 500 pour le groupe 56 à l'exception de l'usage 5615</i>
<i>Note 7</i>	<i>1 étage 58 m² ; 2 étages 53 m²</i>
<i>Note 8</i>	<i>1 étage 58 m² ; 2 étages 95 m²</i>

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	316	317	318	319	320
DOMINANCE	A	H	I	P	P
Largeur minimum du bâtiment en mètres		7,3	7,0		
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2		11 / 2	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / —	Note 2			
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	Note 1 50 / —				
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation		Note 3			
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 10	7,5 / 7,5	7,5 / 8	7,5 / 7,5	
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	8 / 8	2 / 2	4 / 4	4 / 4	
: somme des côtés		5			
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %		40 %	10 %		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	450 m ² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de porcs. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à usage agricole principal
Note 2	1 étage 58 m ² ; 2 étages 53 m ²
Note 3	1 étage 58 m ² ; 2 étages 95 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	321	322	323	324	325
DOMINANCE	H	H	H	H	V
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	7,3	7,3	7,3	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	3 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 4
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	Note 3 / 7,3	10 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	2 / 2	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5	5	5	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage 58 m² ; 2 étages 53 m²

Note 2 2 étage 58 m² ; 2 étages 95 m²

Note 3 7,5 mètres et 10 mètres en bordure de la route Marie-Victorin

Note 4 1 étage : 53 m² ; 2 étages : 49 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	326	327	328	329	330
DOMINANCE	H	H	C	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	7,3	Note 6	7,9	7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1		Note 1	Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / 2 000		
: jumelé			Note 3		
: contigu			Note 4		
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			50 / 1 500		
: jumelé			Note 5		
: contigu			Note 5		
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 2		Note 2	Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / 2 000		
: jumelé			Note 3		
: contigu			Note 4		
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			50 / 1 500		
: jumelé			Note 5		
: contigu			Note 5		
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	10 / 7,5	10 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	4 / 4	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5	5		5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	Chap. XI	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I, J, R		
Normes spéciales ou d'aménagement			art.51		

Note 1	1 étage 58 m ² ; 2 étages 53 m ² pour unifamiliale isolée ; 1 étage 53 m ² pour unifamiliale jumelée
Note 2 :	1 étage 58 m ² ; 2 étages 95 m ² pour unifamiliale isolée ; 1 étage 53 m ² pour unifamiliale jumelée
Note 3	30 / 2 000 par unité
Note 4	30 / 2 000 par unité ; 10 000 m ² pour un ensemble au total
Note 5	30 / 1 500 pour l'ensemble au total
Note 6	Commerce ou service isolé : 7,9 mètres ; jumelé : 6,5 mètres ; en rangée : 6,0 mètres
Note 7	4 / - pour unifamiliale jumelée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLÉAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	331	332	333	334	335
DOMINANCE	V	H	A	H	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7,3		7,3	7,9
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	3 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2		9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	49 / —	Note 1	70 / —	Note 1	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					50 / 2 000
: jumelé					50 / 2 000
: contigu					
: centre commercial					100 / 10 000
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire			Note 3, 50 / —		
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	49 / —	Note 2		Note 2	
2. Industrie					Note 4, - / 500
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					100 / 10 000
5. Service					
: isolé					50 / 2 000
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	15 / 7,5	10,5 / 7,5	7,5 / 6
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	4 / 4	2 / 2	4 / 4
: somme des côtés	5	5		5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %		40 %	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					art.51

Note 1 1 étage 68 m² ; 2 étages 53 m²

Note 2 1 étage 58 m² ; 2 étages 95 m²

Note 3 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de porcs. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal

Note 4 - / 300 m² pour l'usage 2332

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	336				
DOMINANCE	H				
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7.3				
Hauteur minimale (mètres / étages)	5/2				
Hauteur maximale (mètres / étages)	9/2				
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	53/ --				
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	95/ --				
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7.5/ 7.5				
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2				
: somme des côtés	5				
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %				
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51				

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	401	402	403	404	405
DOMINANCE	A	Ex	H	H	A
Largeur minimum du bâtiment en mètres			7,3	7,3	
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	3 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)			9 / 2	9 / 2	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / --		Note 1	Note 1	70 / --
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	Note 3 50 / --				Note 3 50 / --
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation			Note 2	Note 2	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	Note 4 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	2 / 2	2 / 2	4 / 4
: somme des côtés			5	5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %			40 %	40 %	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage 53 m² ; 2 étages 49 m²

Note 2 1 étage 53 m² ; 2 étages 90 m²

Note 3 450 m² (maximum) pour un établissement de production de vœux de lait et un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal

Note 4 15 mètres en bordure de la route Marie-Victorin et 9 mètres en bordure de la route Lagueux

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	406	407	408	409	410
DOMINANCE	Ch	A	A	H	P
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3			7,3	
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	3 / 1	3 / 1	4 / 1	
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2			9 / 2	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	70 / -	70 / -	Note 1	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire		Note 3, 50/-	Note 3, 50/-		
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 2			Note 2	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	15 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5	
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	4 / 4	4 / 4	2 / 2	
: somme des côtés	5			5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %			40 %	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage 53 m² ; 2 étages 49 m²

Note 2 1 étage 53 m² ; 2 étages 90 m²

Note 3 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	411	412	413	414	415
DOMINANCE	H	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	Note 3	7,3	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 4	Note 1	Note 1	Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)					
1. Habitation	Note 2		Note 2	Note 2	Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	Note 5	2 / 2	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5	Note 5	5	5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	Note 5	40 %	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 411 à 415 inclusivement, les notes numéros 1 à 6 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	1 étage 58 m ² ; 2 étages 53 m ²
Note 2	1 étage 58 m ² ; 2 étages 95 m ²
Note 3	Unifamiliale isolée : 7 mètres, unifamiliale jumelée : 6.5 mètres ; unifamiliale en rangée : 6 mètres ; bifamiliale isolée : 7.9 mètres ; bifamiliale jumelée : 6.5 mètres
Note 4	Unifamiliale isolée : 1 étage 53 m ² ; 2 étages 49 m ² Unifamiliale jumelée : 49 m ² ; bifamiliale isolée : 53 m ² Unifamiliale en rangée : 49 m ² Bifamiliale isolée et jumelée : 53 m ²
Note 5:	Unifamiliale isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres, unifamiliale jumelée : 4/ -- ; unifamiliale en rangée : 4/ -- ; bifamiliale isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres ; bifamiliale jumelée : 4/ --
Note 6	Unifamiliale isolée : 45 % ; unifamiliale jumelée 35 % ; unifamiliale en rangée 30 % ; bifamiliale isolée 40 % ; bifamiliale jumelée 40 %

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION - ZONE	416	417	418	419	420
DOMINANCE	H	Ex	C	H	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3		Note 6	7,3	Note 6
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1		4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2		9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1			Note 1	
2. Industrie					Note 7
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / 2 000		50 / 2 000
: jumelé			Note 3		Note 3
: contigu			Note 4		Note 4
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			50 / 1 500		50 / 1 500
: jumelé			Note 5		Note 5
: contigu			Note 5		Note 5
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2			Note 2	Note 2
2. Industrie			- / 300		
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			60 / 2 000		60 / 2 000
: jumelé			Note 3		Note 3
: contigu			Note 4		Note 4
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			60 / 1 500		60 / 1 500
: jumelé			Note 5		Note 5
: contigu			Note 5		Note 5
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5		10,5 / 7,5	10,5 / 7,5	10,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2		4 / 4	2 / 2	4 / 4
: somme des côtés	5			5	
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %		Chap. XI	40 %	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	1 étage 53 m ² ; 2 étages 49 m ²
Note 2	2 étages 53 m ² ; 2 étages 90 m ²
Note 3	30 m ² / 2 000 m ² par unité
Note 4	30 m ² / 2 000 m ² par unité et 10 000 m ² pour l'ensemble au total
Note 5	30 m ² et 1 500 m ² pour l'ensemble au total
Note 6	Commerce ou service isolé : 7,9 mètres ; jumelé : 6,5 mètres ; en rangé : 6 mètres
Note 7	Usages 261 et 262 : 80 m ² / 500 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	421	422	423	424	425
DOMINANCE	C	H	P	I	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 22	Note 23			7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1		4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2			9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		Notes 4 à 9			Note 20
2. Industrie	Note 24				
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	50 / 2 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 2				
: centre commercial					
5. Service					
: isolé	50 / 1 500				
: jumelé	Note 3				
: contigu	Note 3				
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation		Notes 4, 5, 10 à 13			Note 21
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 2 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 2				
: centre commercial					
5. Service					
: isolé	60 / 1 500				
: jumelé	Note 3				
: contigu	Note 3				
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 1	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	Notes 14 à 19	2 / 2	4 / 4	2 / 2
: somme des côtés					5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	40 %		Chap. XI	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 421 à 425 inclusivement, les notes numéros 1 à 24 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	30 m ² / 2 000 m ² par unité
Note 2	30 m ² / 2 000 m ² par unité et 10 000 m ² pour l'ensemble au total
Note 3	30 m ² / 1 500 m ² pour l'ensemble au total
Note 4	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 5	Unifamiliale en rangée : 49 m ²
Note 6	Bifamiliale isolée : 53 m ²
Note 7	Bifamiliale jumelée : 53 m ² et unifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 8	Bifamiliale contiguë : 49 m ²
Note 9	Multifamiliale isolée : 85 m ²
Note 10	Bifamiliale isolée : 95 m ²
Note 11	Bifamiliale jumelée : 90 m ²
Note 12	Bifamiliale contiguë : 85 m ²
Note 13	Multifamiliale : 160 m ²
Note 14	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 5
Note 15	Unifamiliale jumelée : 4 / —
Note 16	Unifamiliale en rangée : 4 / —
Note 17	Bifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 5
Note 18	Bifamiliale jumelée : 4 / —
Note 19	Multifamiliale isolée : 4 / 4 et somme des côtés : 8 mètres
Note 20	Unifamiliale isolée 1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 49 m ²
Note 21	Unifamiliale isolée 1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 90 m ²
Note 22	Commerce ou service isolé : 7,9 mètres ; jumelé : 6,5 mètres ; en rangée : 6,0 mètres
Note 23	Largeur du bâtiment : unifamiliale isolée : 7,3 mètres unifamiliale jumelée : 6,5 mètres unifamiliale en rangée : 6,0 mètres bifamiliale isolée : 7,9 mètres bifamiliale jumelée : 6,5 mètres bifamiliale en rangée : 6,0 mètres multifamiliale 10 mètres
Note 24	Usages 261 et 262 : 80 m ² / 300 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION - ZONE	426	427	428	429	430
DOMINANCE	H	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Notes 1 à 3	7,3	Notes 12, 2, 13	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Notes 4 à 6	Note 10	Notes 10, 5, 14	Note 10	Note 10
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Notes 7 à 9 et 15	Note 11	Notes 11, 8	Note 11	Note 11
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	2 / 2	Notes 16 à 18	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés		5		5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	35 %	40 %	35 %	40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement			art.36		

Note Pour les zones 426 à 430 inclusivement, les notes numéros 1 à 18 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Unifamiliale jumelée : 6,5 mètres
Note 2	Bifamiliale isolée : 7,9 mètres
Note 3	Bifamiliale jumelée : 6,5 mètres
Note 4	Unifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 5	Bifamiliale isolée : 53 m ²
Note 6	Bifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 7	Unifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 8	Unifamiliale isolée 2 étages : 95 m ² ; 1 étage : 58 m ²
Note 9	Unifamiliale jumelée : 90 m ²
Note 10	Unifamiliale isolée 1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 49 m ²
Note 11	Unifamiliale isolée 1 étage : 53 m ² ; 2 étages : 90 m ²
Note 12	Unifamiliale isolée : 7,3 mètres
Note 13	Multifamiliale : 8 mètres
Note 14	Multifamiliale isolée : 85 m ²
Note 15	Bifamiliale isolée : 90 m ²
Note 16	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 5 mètres
Note 17	Bifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 6 mètres
Note 18	Multifamiliale isolée : 4 / 4 ; somme des côtés : 8 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	431	432	433	434	436
DOMINANCE	V	I	C	P	P
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	6	6		
Hauteur minimale (mètres / étages)	3 / 1	4 / 1	4 / 1		
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2		
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	49 / -				
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / 150		
: jumelé			Note 1		
: contigu			Note 1		
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			Note 1		
: jumelé			Note 1		
: contigu			Note 1		
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			50 / 150		
: jumelé			Note 1		
: contigu			Note 1		
: centre commercial					
5. Service					
: isolé			50 / 150		
: jumelé			Note 1		
: contigu			Note 1		
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 4	6 / 4		
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	4 / 4	2 / 2		
: somme des côtés	5				
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	Chap. XI		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement			art.36		

Note 1 30 m² et 150 m² pour l'ensemble au total

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	436	437	438	439	440
DOMINANCE	C	H	P	H	V
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	6		7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1		4 / 1	3 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2		9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 2	Note 2		Note 4	Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 1 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 1				
: centre commercial					
5. Service					
: isolé	60 / 1 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 1				
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 3	Note 3		Note 5	Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé	60 / 1 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 1				
: centre commercial					
5. Service					
: isolé	60 / 1 000				
: jumelé	Note 1				
: contigu	Note 1				
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 6	7,5 / 7,5		7,5 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4, Note 6	Note 6		2 / 2	2 / 2
: somme des côtés		Note 6		5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	30 %		40 %	40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art.36			

Note 1	30 m ² et 1 000 m ² pour l'ensemble
Note 2	Unifamiliale isolée : 1 étage 53 m ² ; 2 étages 49 m ² Unifamiliale jumelée : 49 m ² ; bifamiliale isolée : 53 m ²
Note 3	Unifamiliale isolée : 1 étage 53 m ² ; 2 étages 90 m ² Unifamiliale jumelée : 49 m ² Bifamiliale isolée : 90 m ²
Note 4	Unifamiliale isolée : 1 étage 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 5	Unifamiliale isolée : 1 étage 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²
Note 6	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 5 mètres Unifamiliale jumelée : 4 / -- Bifamiliale isolée : 4 / 4

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	441	442	443	444	445
DOMINANCE	H	H	H	H	U
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	7	Note 11		
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Notes 1 et 3	Notes 1, 3, 12	Notes 1, 3, 4, 5	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation	Note 2	Notes 2 et 6	Notes 2 et 3	Notes 2,3,6,7,8	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	10,5 / 7,5	10,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	Note 9, 2 / 2	Notes 9, 10, 13	Notes 13,15,14,9	4 / 4
: somme des côtés	5	5	Notes 9, 10, 13		
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	40 %	40 %	40 %	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 441 à 445 inclusivement, les notes numéros 1 à 15 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 2	Unifamiliale isolée 1 étage : 58 m ² ; 2 étages 95 m ²
Note 3	Bifamiliale isolée : 53 m ² ; unifamiliale jumelée : 53 m ² ; unifamiliale en rangée : 49 m ²
Note 4	Bifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 5	Bifamiliale en rangée : 49 m ²
Note 6	Bifamiliale isolée : 95 m ²
Note 7	Bifamiliale jumelée : 90 m ²
Note 8	Bifamiliale en rangée : 85 m ²
Note 9	Bifamiliale isolée : 4 / 4 ; somme : 8
Note 10	Multifamiliale : 4 / - ; somme : 8
Note 11	Largeur du bâtiment : unifamiliale isolée : 7,3 mètres unifamiliale jumelée : 6,5 mètres bifamiliale isolée : 7,9 mètres multifamiliale : 8 mètres
Note 12	Multifamiliale : 85 m ²
Note 13	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme : 5
Note 14	unifamiliale en rangée et bifamiliale en rangée : 6 / - ; somme : 6
Note 15	unifamiliale jumelée et bifamiliale jumelée : 4 / -

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	446	447	448	449	450
DOMINANCE	Ex	A	X	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres				Note 6	
Hauteur minimale (mètres / étages)		3 / 1		4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)			9 / 2	12 / 3	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		70 / -		Notes 2 à 5	
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire		Note 1 50 / -			
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5	10,5 / 7,5	8,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté		4 / 4	4 / 4	4 / 4	Note 7, 0 / 5
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %				40 %	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					art. 51, 155, 209, 220

Note Pour les zones 446 à 450 inclusivement, les notes numéros 1 à 7 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	450 m ² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de suidés
Note 2	Unifamiliale en rangée : 49 m ²
Note 3	Bifamiliale jumelée : 53 m ²
Note 4	Bifamiliale en rangée : 49 m ²
Note 5	Multifamiliale : 85 m ²
Note 6	Largeur du bâtiment : unifamiliale en rangée et bifamiliale en rangée : 6 mètres ; bifamiliale jumelée : 6,5 mètres ; multifamiliale : 10 mètres
Note 7	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés 5 mètres ; Unifamiliale jumelée : 4 / - ; Bifamiliale isolée : 4 / 4 ; somme des côtés 8 mètres ; Multifamiliale isolée : 4 / 4 ; somme des côtés 8 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION - / ZONE	451	452			
DOMINANCE	H	H			
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	Note 1			
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1			
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2			
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	53 / --	Note 2			
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5			
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	Note 3			
: somme des côtés	5	Note 3			
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	Note 4			
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement	art 155				

Note 1 : Unifamiliale isolée : 7 mètres, unifamiliale jumelée : 6.5 mètres ; unifamiliale en rangée : 6 mètres ; bifamiliale isolée : 7.9 mètres ; bifamiliale jumelée : 6.5 mètres
 Note 2 : Unifamiliale isolée : 1 étage 53 m² ; 2 étages 49 m² ; unifamiliale jumelée : 49 m² ; bifamiliale isolée : 53 m² ; unifamiliale en rangée : 49 m² ; bifamiliale isolée et jumelée : 53 m²
 Note 3 : Unifamiliale isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres, unifamiliale jumelée : 4/ -- ; unifamiliale en rangée : 4/ -- ; bifamiliale isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres ; bifamiliale jumelée : 4/ --
 Note 4 : Unifamiliale isolée : 45% ; unifamiliale jumelée 35 % ; unifamiliale en rangée 30 % ; bifamiliale isolée 40 % ; bifamiliale jumelée 40 %

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	501	502	503	504	505
DOMINANCE	A	A	A	A	A
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7	7	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / --	70 / --	70 / --	70 / --	70 / --
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	50 / -- Note 1	50 / -- Note 1	50 / -- Note 1	50 / -- Note 1	50 / -- Note 1
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 7,5	15 / 7,5	15 / 7,5	15 / 7,5	15 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	506	507	508	509	510
DOMINANCE	A	A	Ch	A	Ch
Largeur minimum du bâtiment en mètres			7		7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	3 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / --	70 / --	Note 2	70 / --	Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	50 / -- Note 1	50 / -- Note 1		50 / -- Note 1	
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5	15 / 7,5	7,5 / 7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	2 / 2	4 / 4	2 / 2
: somme des côtés			5		5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %			45 %		40 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art.77			

- Note 1 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.
- Note 2 Unifamiliale isolée 1 étage : 53 m² ; 2 étages 49 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	511	512	513		
DOMINANCE	Ch	R	X		
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7			
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	3 / 1			
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2			
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / 7,5	15 / 7,5			
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4			
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement	art. 51	art. 51			

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : / ZONE	601	602	603	604	605
DOMINANCE	C	P	H	P	Pr
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	8	7	6	6
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	14 / 4	10 / 2	9 / 2	10 / 2	10 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			Note 1		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	80 / -				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	80 / -				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture	80 / -	50 / -		50 / -	50 / -
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	500 / -				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	500 / -				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture	200 / -				
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 2	10 / Note 2	7,5 / 9	10 / Note 2	10 / Note 2
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	10 / -	2 / 2	10 / -	10 / -
: somme des côtés	8	20	5	20	20
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,5	0,1	0,3	0,1	0,1
: coefficient d'occupation au sol	1,5	0,1	0,4	0,1	0,1
Aire d'agrément minimal %			35 %		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²

Note 2 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	606	607	608	609
DOMINANCE	H	H	C	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	Note 2	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2	11 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)				
1. Habitation	Note 1	Note 3		
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce			80 / --	200 / --
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service			80 / --	200 / --
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)				
1. Habitation				
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				Illimitée
: isolé			- / 2 000	
: jumelé			- / 2 000	
: contigu			- / 2 000	
: centre commercial				
5. Service				Illimitée
: isolé			- / 2 000	
: jumelé			- / 2 000	
: contigu			- / 2 000	
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Marge de recul minimale en mètres				
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / 9	7,6 / 9	7,6 / Note 6	7,6 / Note 6
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	Notes 4 et 5	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés	5	Notes 4	8	8
Intensité d'occupation du sol				
: coefficient d'emprise au sol	0,3	0,3	0,5	0,5
: coefficient d'occupation au sol	0,4	0,4	0,6	0,6
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %		
Architecture et symétrie				
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement				

- Note 1 1 étage 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²
 Note 2 Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée : 6 mètres
 Note 3 Unifamiliale isolée de 1 étage : 70 m² ; unifamiliale isolée de 2 étages ou plus et unifamiliale jumelée : 50 m²
 Note 4 Unifamiliale isolée : 2 / 2 et somme des côtés 5
 Note 5 Unifamiliale jumelée : 4 / --
 Note 6 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	610	611	612	613	614
DOMINANCE	C	H	C	C	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7,3	7	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	- / 2	- / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	11 / 2	9 / 2	11 / 2	11 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		80 / -			Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	80 / -		80 / -	80 / -	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	80 / -		80 / -	80 / -	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce	500 / -		200 / -	500 / -	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	500 / -		200 / -	500 / -	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / Note 1	7,6 / 9	7,6 / Note 1	7,6 / Note 1	7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / -	2 / 2	4 / -	4 / -	2 / 2
: somme des côtés	8	6	8	8	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,5	0,4	0,5	0,5	0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,7	0,5	0,6	0,7	0,4
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	30 %	Chap. XI	Chap. XI	30 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales ou d'aménagement				art. 27, 156, 205	art. 51

Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

Note 2 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	615	616	617	618	619
DOMINANCE	H	H	C	C	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7	7	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	16 / 4	12 / 3	12 / 3
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1			
2. Industrie					200 / --
3. Transport et services publics					
4. Commerce			200 / --	200 / --	200 / --
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service			200 / --	200 / --	200 / --
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture			200 / --	200 / --	200 / --
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce			200 / --	200 / --	200 / --
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service			200 / --	200 / --	200 / --
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture			200 / --	200 / --	200 / --
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / 9	6 / 9	7,6 / Note 2	7,6 / Note 2	7,6 / Note 2
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	2 / 2	4 / --	4 / --	4 / --
: somme des côtés	5	5	8	8	8
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5
: coefficient d'occupation au sol	0,4	0,4	1,0	1,0	1,0
Altre d'agrément minimal %	35	35			
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement		art.51			

Note 1 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus 50 m²

Note 2 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	620	621	622	623	624
DOMINANCE	EX	H	C	P	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	Note 1	7	6	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	5 / 1	9 / 2	11 / 2	10 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		Note 2			Note 2
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce			200 / -		
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service			200 / -		
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture			200 / -	50 / -	
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé			- / 2 000		
: jumelé			- / 2 000		
: contigu			- / 2 000		
: centre commercial			- / 10 000		
5. Service					
: isolé			- / 2 000		
: jumelé			- / 2 000		
: contigu			- / 2 000		
6. Loisirs et culture			- / 2 000		
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / 9	7,6 / 9	7,6 / Note 4	10 / Note 4	7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	3 / 3	Note 3	4 / -	10 / -	2 / 2
: somme des côtés		Note 3	8	20	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,1	0,3	0,5	0,1	0,3
: coefficient d'occupation au sol		0,4	0,7		0,4
Aire d'agrément minimal %		35			35
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I, J, R		
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1 Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée : 6 mètres
 Note 2 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²
 Note 3 Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; somme des côtés : 5 mètres
 Unifamiliale jumelée : 4 / -
 Note 4 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : / ZONE	625	626	627	628	629
DOMINANCE	I	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	8	10	Note 3	Note 3	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	5 / 1	— / 2	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	12 / 3	12 / 3	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		100 / —	Note 4	Note 4	Note 6
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	50 / —				
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / Note 1	6 / 9	7,6 / 9	7,6 / 9	7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	6 / —	Note 2	Note 5	Note 5	2 / 2
: somme des côtés	12		Note 5	Note 5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3
: coefficient d'occupation au sol	1	1,0	0,4	0,4	0,4
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R.				
Normes spéciales ou d'aménagement		art.51		art.51	

Note 1	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 5 mètres
Note 2	Multifamiliale isolée : 4/4 et somme des côtés : 8 mètres ; multifamiliale jumelée : 4,5 / — ; multifamiliale en rangée : 6 / —
Note 3	Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée : 8 mètres
Note 4	Unifamiliale isolée de 1 étage : 70 m ² ; unifamiliale isolée de 2 étages ou plus et unifamiliale jumelée : 50 m ²
Note 5	Unifamiliale isolée : 2 / 2 et somme des côtés : 5 mètres ; unifamiliale jumelée : 4 / —
Note 6	1 étage : 70 m ² ; 2 étages ou plus : 50 m ²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	630	631	632	634
DOMINANCE	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 2	Note 4	10	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	6 / 2	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	14 / 3	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)				
1. Habitation	Note 3	Note 5	100 / -	Note 1
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)				
1. Habitation				
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Marge de recul minimale en mètres				
: marge recul avant / marge recul arrière	6 / 9	6 / 9	7,6 / 9	7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 6	Note 7	Note 7	2 / 2
: somme des côtés	Note 6			5
Intensité d'occupation du sol				
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,4	0,5	0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,5	0,6	1,0	0,4
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %	35 %	35 %
Architecture et symétrie				
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée				
Normes spéciales ou d'aménagement			art.51	

Note 1	1 étage : 70 m ² ; 2 étages ou plus : 50 m ²
Note 2	Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée : 6 mètres
Note 3	Unifamiliale isolée de 1 étage : 70 m ² ; unifamiliale isolée de 2 étages ou plus et unifamiliale jumelée : 50 m ²
Note 4	Unifamiliale jumelée : 6 mètres ; bifamiliale jumelée : 7,3 mètres ; multifamiliale : 10 mètres
Note 5	Unifamiliale jumelée : 50 m ² ; bifamiliale jumelée : 70 m ² ; multifamiliale : 100 m ²
Note 6	Unifamiliale isolée : 2/2 et somme des côtés 5 mètres ; unifamiliale jumelée : 4/-
Note 7	Unifamiliale jumelée et multifamiliale isolée : 4 / - ; bifamiliale isolée : 2 / 2 et somme des côtés 6 mètres ; multifamiliale jumelée : 4,5 / - multifamiliale en rangée : 6 / -

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	635	636	637	638	639
DOMINANCE	P	I	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	8	8	Note 2	Note 2	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	12 / 3	12 / 3	9 / 2	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			Note 3	Note 3	Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	50 / -	50 / -			
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	- / 2 000	- / 2 000			
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 4	10 / Note 4	6 / 9	6 / 9	7,5 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 7	Note 7	Note 5	Note 5	2 / 2
: somme des côtés			Note 6	Note 6	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,6	1,0	0,4	0,6	0,4
Aire d'agrément minimal %			35 %	35 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I	I	I, J	I, J	I
Normes spéciales ou d'aménagement	art.51				

Note 1	1 étage : 70 m ² ; 2 étages ou plus : 50 m ²
Note 2	Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée 5 mètres
Note 3	Unifamiliale isolée de 1 étage : 70 m ² ; unifamiliale isolée de 2 étages ou plus et unifamiliale jumelée : 50 m ²
Note 4	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 5	Unifamiliale isolée : 2 / 2 ; unifamiliale jumelée : 4 / -
Note 6	Unifamiliale isolée : 5 mètres
Note 7	Services communautaires : 6 / 6 ; loisirs et culture : 10 / 10

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLÉAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	640	641	642	643	644
DOMINANCE	H	U	U	U	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7				6
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1				4/1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2				9/2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1				Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / 9				7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2				4/-
: somme des côtés	5				
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,3				0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,4				0,4
Altre d'agrément minimal %	35				35
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					art. 28, 83, 157

Note 1 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : / ZONE					
DOMINANCE					
Largeur minimum du bâtiment en mètres					
Hauteur minimale (mètres / étages)					
Hauteur maximale (mètres / étages)					
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière					
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté					
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	701	702	703	704
DOMINANCE	A	A	In	In
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	6	10	10
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	13 / 2	13 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)				
1. Habitation	70 / -	70 / -		
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire	50 / -	50 / -		
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)				
1. Habitation				
2. Industrie			100 / -	500 / -
3. Transport et services publics			100 / 2 000	200 / 2 000
4. Commerce			Note 5	Notes 3 et 5
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				Note 4
5. Service			100 / 2 000	200 / 2 000
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Marge de recul minimale en mètres				
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / Note 1	7,6 / Note 1	10 / Note 1	15 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	3 / 3	3 / 3	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2
: somme des côtés	6	6		
Intensité d'occupation du sol				
: coefficient d'emprise au sol			0,4	0,5
: coefficient d'occupation au sol			0,6	0,8
Aire d'agrément minimal %			Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie				
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées			I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement				

Note 1	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 2	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Note 3	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 2 000 m ² situé en bordure du réseau routier classé
Note 4	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 10 000 m ² situé en bordure du réseau routier classé
Note 5	Établissement commercial : 100 m ² / 2 000 m ² à l'exception de la classe d'usages 431 et 432 dont la superficie de plancher est illimitée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	705	706	707	708	709
DOMINANCE	In	In	In	P	In
Largeur minimum du bâtiment en mètres	10	10	10	8	10
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	13 / 2	13 / 2	13 / 2	9 / 2	13 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie	200 / -	200 / -	500 / -		300 / -
3. Transport et services publics	200 / 2 000	200 / 2 000	100 / 2 000	80 / 2 000	100 / 2 000
4. Commerce	Note 5	Note 5	Notes 3 et 5	- / 2 000	Notes 3 et 5
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial			Note 4		Note 4
5. Service	200 / 2 000	200 / 2 000	80 / 2 000	- / 2 000	80 / 2 000
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture				50 / -	
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	10 / Note 1	15 / Note 1	15 / Note 1	15 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	8 / 8	Note 2 / Note 2
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,4	0,5	0,3	0,4
: coefficient d'occupation au sol	0,8	0,6	0,8	0,4	0,5
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 2	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Note 3	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 2 000 m ² situé en bordure du réseau routier classé
Note 4	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 10 000 m ² situé en bordure du réseau routier classé
Note 5	Établissement commercial : 200 m ² / 2 000 m ² à l'exception des classes d'usages 431 et 432 dont la superficie de plancher est illimitée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	710	711	712	713	714
DOMINANCE	In	In	In	In	In
Largeur minimum du bâtiment en mètres	10	10	10	10	10
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	13 / 2	13 / 2	13 / 2	13 / 2	13 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie	500 / -	300 / -	300 / -	300 / -	200 / -
3. Transport et services publics	100 / 2 000	100 / 2 000	100 / 2 000	100 / 2 000	100 / 2 000
4. Commerce	Notes 3 et 5	Notes 3 et 5		Notes 3 et 5	Notes 3 et 5
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial	Note 4	Note 4		Note 4	
5. Service	80 / 2 000	80 / 2 000	80 / 2 000	80 / 2 000	80 / 2 000
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	15 / Note 1	10 / Note 1	10 / Note 1	15 / Note 1	15 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
: coefficient d'occupation au sol	0,8	0,5	0,5	0,5	0,5
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangées	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note 1	Egale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 2	Egale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Note 3	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 2 000 m ² en bordure du réseau routier classé
Note 4	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 10 000 m ² en bordure du réseau routier classé
Note 5	Établissement commercial : 100 m ² / 2 000 m ² à l'exception des classes d'usages 431 et 432 dont la superficie de plancher est illimitée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	715	716	717	718	719
DOMINANCE	A	In	In	In	In
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	10	10	10	10
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	13 / 2	13 / 2	13 / 2	13 / 2	13 / -
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / -				
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	50 / -				
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie		300 / -	300 / -	300 / -	200 / -
3. Transport et services publics		80 / 2 000	80 / 2 000	80 / 2 000	200 / 2 000
4. Commerce		80 / 2 000	Notes 3 et 5	Note 5	Note 5
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial			Note 4		
5. Service		80 / 2 000	80 / 2 000	80 / 2 000	200 / 2 000
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	15 / Note 1	10 / Note 1	15 / Note 1	10 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	3 / 3	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2	Note 2 / Note 2
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol		0,4	0,4	0,4	0,4
: coefficient d'occupation au sol		0,5	0,5	0,5	0,5
Aire d'agrément minimal %		Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée		I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales ou d'aménagement					art.29

Note 1	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 2	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Note 3	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 2 000 m ² en bordure du réseau routier classé
Note 4	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 10 000 m ² en bordure du réseau routier classé
Note 5	Établissement commercial : 200 m ² / 2 000 m ² à l'exception des classes d'usages 431 et 432 dont la superficie de plancher est illimitée

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	720	721	722	723	724
DOMINANCE	In	C	A	X	U
Largeur minimum du bâtiment en mètres	10	7	6		
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1		
Hauteur maximale (mètres / étages)	13 / 2	11 / 2	13 / 2		
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation			70 / -		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire			Note 2, 50 / -		
Superficie (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie	200 / -	80 / 500			
3. Transport et services publics	100 / 2 000	100 / 500			
4. Commerce	100 / 2 000	500 / 2 000			
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial		Note 4			
5. Service	80 / 2 000	500 / 2 000			
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	10 / Note 1	7,5 / Note 1	20 / 20	
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 3 / Note 3	4 / 4	3 / 3	10 / 10	
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,4			
: coefficient d'occupation au sol	0,5	0,5			
Aire d'agrément minimal %	Chap. XI	Chap. XI			
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R			
Normes spéciales ou d'aménagement	art. 29				

Note 1	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 2	450 m ² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et pour un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.
Note 3	Égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6 mètres
Note 4	Commerce de vente au détail : 500 m ² / 10 000 m ² situé en bordure du réseau routier classé

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	725				
DOMINANCE	U				
Largeur minimum du bâtiment en mètres					
Hauteur minimale (mètres / étages)					
Hauteur maximale (mètres / étages)					
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / 10				
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	5 / 5				
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE					
DOMINANCE					
Largeur minimum du bâtiment en mètres					
Hauteur minimale (mètres / étages)					
Hauteur maximale (mètres / étages)					
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière					
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté					
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales d'aménagement					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	801	802	803	804
DOMINANCE	C	C	C	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	11 / 2	15 / 3	11 / 2	11 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)				
1. Habitation				
2. Industrie				
3. Transport et services publics				
4. Commerce				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial				
5. Service				
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)				
1. Habitation				
2. Industrie	100 / 300 (Note 2)	100 / 300 (Note 2)	100 / 500 (Note 2)	
3. Transport et services publics				
4. Commerce	500 / 2 000	500 / 2 000	500 / 2 000	200 / 2 000
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
: centre commercial	500 / 10 000			
5. Service	200 / 2 000	200 / 2 000	500 / 2 000	200 / 2 000
: isolé				
: jumelé				
: contigu				
6. Loisirs et culture				
7. Exploitation primaire				
Marge de recul minimale en mètres				
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	10 / Note 1	10 / Note 1	10 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	4 / 4	4 / 4	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés				
Intensité d'occupation du sol				
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,4	0,4	0,4
: coefficient d'occupation au sol	0,5	0,5	0,5	0,5
Aire d'agrément minimal %				
Architecture et symétrie				
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R	I, J, R	I, J, R	I, J, R
Normes spéciales d'aménagement	art.29			

Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
 Note 2 Usages des classes 24 et 25 correspondent 100 m² / 500 m²

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	805	806	807	808	809
DOMINANCE	H	H	P	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	Note 4	7	6	7	Note 2
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 2	4 / 1	- / 1	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	11 / 2	9 / 2		9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 5	Note 1		Note 1	Note 3
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / 9	7,6 / 9	10 / Note 6	7,6 / 9	7,6 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 7 / Note 8	2 / 2	10 / 10	2 / 2	Note 10 / Note 11
: somme des côtés	Note 9	5		5	Note 12
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,4	0,3		0,3	0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,7	0,4		0,4	0,4
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %		35 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement					

Note Pour les zones 805 à 809 inclusivement, les notes numéros 1 à 12 sont à la page suivante

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Note 1	1 étage : 70 m ² ; 2 étages ou plus 50 m ²
Note 2	Unifamiliale isolée : 7 mètres ; unifamiliale jumelée : 6 mètres
Note 3	Unifamiliale isolée de 1 étage : 70 m ² ; unifamiliale isolée de 2 étages ou plus et unifamiliale jumelée : 50 m ²
Note 4	Bifamiliale isolée ou jumelée : 7,3 mètres ; multifamiliale : 10 mètres
Note 5	Bifamiliale isolée : 80 m ² ; bifamiliale jumelée : 70 m ² ; multifamiliale : 100 m ²
Note 6	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 7	Bifamiliale isolée : 2 mètres ; multifamiliale isolée : 4 mètres ; bifamiliale jumelée et multifamiliale jumelée : 4,5 mètres ; multifamiliale en rangée : 6 mètres
Note 8	Bifamiliale isolée : 2 mètres ; multifamiliale isolée : 4 mètres
Note 9	Bifamiliale isolée : 6 mètres ; bifamiliale jumelée : 4,5 mètres ; multifamiliale isolée : 8 mètres
Note 10	Unifamiliale isolée : 2 mètres ; unifamiliale jumelée : 4 mètres
Note 11	Unifamiliale isolée : 2 mètres
Note 12	Unifamiliale isolée : 5 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	810	811	812	813	814
DOMINANCE	C	A	C	Ex	A
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	6	6	6	6
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	11 / 2		11 / 2	5 / 1	
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 5	70 / -			70 / -
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire		Note 4, 50 / -			Note 4, 50 / -
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie	Note 6		Note 7		
3. Transport et services publics					
4. Commerce	80 / 2 000		80 / 2 000		
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service	80 / 2 000		80 / 2 000		
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	7,6 / Note 1	10 / Note 1	7,6 / 9	7,6 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 2 / Note 2	3 / 3	4 / 4	3 / 3	3 / 3
: somme des côtés	Note 3				
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,4		0,4		
: coefficient d'occupation au sol	0,5		0,5		
Altre d'agrément minimal %	Chap. XI		Chap. XI		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	I, J, R				
Normes spéciales d'aménagement		art. 77			
Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres Note 2 Unifamiliale isolée et bifamiliale isolée : 2 mètres ; commerces et services : 4 mètres Note 3 Unifamiliale isolée : 5 mètres ; bifamiliale isolée : 6 mètres Note 4 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et pour un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal. Note 5 Unifamiliale isolée : 70 m² ; bifamiliale isolée : 80 m² Note 6 Les usages de la classe 26 sont 80 m² / 500 m² Note 7 200 / 300 m² pour les usages 2375 et 2377 ; 200 / 500 m² pour les usages 258, 2611 et 2613					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	815	816	817	818	819
DOMINANCE	H	H	P	C	P
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7	6	7	6
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	4 / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	10 / 2	11 / 2	10 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1			
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce				80 / 2 000	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service				80 / 2 000	
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	(Note 3) 7,6 / 9	7,6 / 9	10 / Note 2	7,6 / Note 2	7,6 / Note 2
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	(Note 3) 2 / 2	2 / 2	10 / 10	4 / 4	10 / 10
: somme des côtés	5	5			
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,3	0,3		0,4	
: coefficient d'occupation au sol	0,4	0,4		0,5	
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %		Chap. XI	
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales d'aménagement					

Note 1	1 étage : 70 m ² ; 2 étages ou plus : 50 m ² pour habitation unifamiliale isolée
Note 2	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres
Note 3	Normes applicables aux maisons mobiles : <i>marge de recul avant</i> : 7,6 mètres ; <i>marge de recul latérale</i> : dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, les marges de recul latérales doivent être de 1,2 mètre chacune ; dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul latérale minimum doit être de 6,5 mètres, du côté où la porte d'entrée principale est située, et de 1,2 mètre pour l'autre côté ; <i>marge de recul arrière</i> : dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière doit être de 9 mètres ; dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul arrière doit être de 2,5 mètres.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	820	821	822	823	824
DOMINANCE	H	H	Ex	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7	7	6	7	7
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	-	4 / 1	4 / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	5 / 1	9 / 2	9 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	Note 1	Note 1		Note 1	Note 1
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 9 Note 2	7,5 / 9 Note 2	10 / 9	7,5 / 9	7,5 / 9
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2 Note 2	2 / 2 Note 2	3 / 3	2 / 2	2 / 2
: somme des côtés	5	5		5	5
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol	0,3	0,3		0,3	0,3
: coefficient d'occupation au sol	0,4	0,4		0,4	0,4
Aire d'agrément minimal %	35 %	35 %		35 %	35 %
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales d'aménagement					

Note 1 1 étage : 70 m² ; 2 étages ou plus : 50 m²

Note 2 Normes applicables aux maisons mobiles :
marge de recul avant : 7,5 mètres ;
marge de recul latérale : dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, les marges de recul latérales doivent être de 1,2 mètre chacune ; dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul latérale minimum doit être de 6,5 mètres, du côté où la porte d'entrée principale est située, et de 1,2 mètre pour l'autre côté ;
marge de recul arrière : dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, la marge de recul arrière doit être de 9 mètres ; dans le cas où la partie la plus longue de la maison mobile est implantée perpendiculairement à la rue, la marge de recul arrière doit être de 2,5 mètres.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	825	826	827	828	829
DOMINANCE	P	A	A	A	A
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	6	6	6	6
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1	- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	10 / 2				
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation		70 / -	70 / -	70 / -	70 / -
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture	50 / -				
7. Exploitation primaire		50 / -	50 / -	50 / -	50 / -
Superficie de plancher minimale et maximale (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10 / Note 1	7,6 / Note 1	7,6 / Note 1	15 / Note 1	7,6 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	10 / 10	3 / 3	3 / 3	3 / 3	3 / 3
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales d'aménagement		art.77	art.77	art.77	art.77

Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	830	831	832	833	834
DOMINANCE	A	A	A	X	U
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6	6	6		
Hauteur minimale (mètres / étages)	- / 1	- / 1	- / 1		
Hauteur maximale (mètres / étages)					
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	70 / -	70 / -	70 / -		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire	Note 2, 50 / -	Note 2, 50 / -	Note 2, 50 / -		
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,6 / Note 1	7,6 / Note 1	7,6 / Note 1		
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	3 / 3	3 / 3	3 / 3		
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art.77			

Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

Note 2 450 m² (maximum) pour un établissement de production de veaux de lait et pour un établissement de production de suidés. Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à un usage agricole principal.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	835	836	837	838	839
DOMINANCE	U	U	R	P	C
Largeur minimum du bâtiment en mètres					7
Hauteur minimale (mètres / étages)					- / 1
Hauteur maximale (mètres / étages)					11 / 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					Note 2
3. Transport et services publics				200 / 1500	
4. Commerce					80 / 2000
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					80 / 2000
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière			10 / 8	7,5 / 6	10 / Note 1
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté			4 / 4	4 / 4	4 / 4
: somme des côtés					
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %			Chap. XI	Chap. XI	Chap. XI
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée			I	I	I
Normes spéciales ou d'aménagement			art.61		

Note 1 Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 6 mètres

Note 2 200/ 955 m² pour l'usage 2375 ;
 200/ 300 m² pour l'usage 2377 ;
 200/ 500 m² pour les usages 2611 et 2612 ;
 200 / 500 m² pour l'usage 258.

44. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS POUR LES BÂTIMENTS EN RANGÉE : Le nombre maximum d'unités pour les *bâtiments en rangée* sont les suivants :

1° habitation unifamiliale (cf. 113) : 6 unités;

2° habitation bifamiliale (cf. 123) : 4 unités;

3° habitation multifamiliale (cf. 133) : 3 unités.

45. ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIÈRE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS ET EN RANGÉE : Les *façades avant* des *bâtiments jumelés* et des *bâtiments en rangée* doivent être régulières ou symétriques. Cet article s'applique aux *usages* des groupes habitation (cf. 1), industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3), commerce (cf. 4) et services (cf. 5).

Les matériaux de revêtement des *bâtiments jumelés* et des *bâtiments en rangée* doivent être identiques.

46. PORTE D'ENTRÉE SUR LA FAÇADE AVANT : La porte d'entrée principale d'un *bâtiment* doit être située sur la *façade avant*.

Cet article ne s'applique pas aux opérations d'ensemble.

47. FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX : Un *bâtiment principal* ne doit pas avoir la forme d'un animal, d'un végétal, d'un aliment, d'un contenant, d'une chaussure ou d'un chapeau.

L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme *bâtiment principal* est interdite.

Les *bâtiments principaux* à structure demi-cylindrique sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Toutefois dans les zones à dominance agricole, les bâtiments à structure demi-cylindrique dont les matériaux de revêtement sont autres que métallique sont autorisés.

48. REVÊTEMENT DES MURS DE FONDATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX : Un mur de *fondation*, à l'exception du béton traité, dont la surface extérieure apparente a plus de 300 mm de hauteur doit être recouvert, jusqu'au niveau du sol, d'un crépi ou du même matériau de revêtement extérieur du *bâtiment*.

49. **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX :** Le tableau III spécifie les matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* selon la dominance de la zone. Un point placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que l'utilisation de ce matériau comme revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* est autorisé dans la zone.

TABEAU III

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SELON LA DOMINANCE DE LA ZONE

DOMINANCE	A	C	Ch	H	I	In	P	Pr	R	U	V				
	Note 2														
Revêtement des murs															
Pierre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				
Brique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				
Céramique	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•				
Bloc de béton architectural	•	•		•	•	•	•	•		•					
Bloc de béton avec finition	•	•			•	•	•	•		•					
Bloc de verre	•	•			•	•									
Béton architectural	•	•		•	•	•	•	•		•					
Panneau architectural de béton avec finition	•	•			•	•									
Panneau d'amiante-ciment avec finition	•					•									
Panneau architectural composite	•	•				•									
Panneau architectural de cuivre	•				•	•									
Panneau architectural d'acier avec finition	•					•									
Panneau architectural aluminium	•	•		•		•									
Panneau de verre	•	•			•	•									
Panneau bois de finition extérieure	•			•		•									
Panneau d'acier prépeint	•			•		•									
Planche d'aluminium extrudée	•	•				•									
Planche à clin en vinyle	•		•	•			•	•		•	•				
Planche bois peint, teint ou verni	•		•	•		•	•	•	Note 1	•	•				
Bille de bois teint ou verni	•		•				•	•	Note 1	•	•				
Bardeau de cèdre	•		•	•			•	•		•	•				
Enduit ciment renforcé de fibres	•	•	•	•		•	•	•		•	•				
Enduit de résine acrylique	•	•	•	•		•	•	•		•	•				
Déclin de bois	•		•	•		•	•	•	Note 1	•	•				
Note 1	Applicable seulement aux bâtiments accessoires reliés à l'usage golf														
Note 2	Le revêtement des murs des habitations situées dans les zones à dominance agricole doivent correspondre à ceux énumérés sous la dominance de la zone habitation « H ».														

50. REVÊTEMENT DES FAÇADES DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, PARA-INDUSTRIELS ET INDUSTRIELS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ :

Malgré l'article 49, le revêtement de toutes les façades d'un *bâtiment principal*, d'un bâtiment secondaire ou d'un équipement et qui font face au *réseau routier classé* doit être constitué d'au moins 75 %, excluant les fondations et les ouvertures, d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° pierre taillée;
- 2° brique;
- 3° bloc de béton architectural;
- 4° bloc de verre;
- 5° béton architectural;
- 6° panneau architectural de béton avec finition;
- 7° panneau de verre;
- 8° enduit de ciment renforcé de fibres;
- 9° enduit de résine acrylique;
- 10° panneau architectural d'aluminium;
- 11° céramique.

Les façades avant des bâtiments secondaires et des équipements situés dans les cours avant ou latérales et qui font face au réseau routier classé appartenant aux groupes d'usages industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3) ou commerce (cf. 4), doivent être constituées d'au moins 50 % ou plus des matériaux énumérés au présent article.

De plus, les façades latérales des *bâtiments principaux* situés en bordure du *réseau routier classé*, et qui appartiennent aux groupes d'usages industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3) ou commerce (cf. 4), doivent être constituées d'au plus 75 % dans le cas du revêtement de panneau d'acier prépeint. Toutefois, dans le cas d'un agrandissement dont les façades latérales du bâtiment principal existant sont composées de panneaux d'acier prépeint, le revêtement de l'agrandissement latéral peut être constitué à 100% de panneaux d'acier prépeint.

51. REVÊTEMENT DES FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES : Malgré l'article 49, le revêtement de toutes les façades des *bâtiments principaux* doit être constitué des matériaux de revêtement spécifiés au tableau IV pour certaines zones.

TABLEAU IV

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

MATÉRIAUX / ZONE	101	118	125															
DOMINANCE	H	H	H															
Revêtement des murs																		
Pierre	•	•	•															
Brique	•	•	•															
Céramique	•	•																
Bloc de béton architectural	•	•																
Bloc de béton avec finition																		
Bloc de verre																		
Béton architectural	•																	
Panneau architectural de béton avec finition																		
Panneau Fibrociment avec finition																		
Panneau architectural composite																		
Panneau architectural de cuivre	•																	
Panneau architectural d'acier avec finition																		
Panneau architectural aluminium																		
Panneau de verre																		
Panneau bois de finition extérieure	•																	
Panneau d'acier prépeint																		
Planche d'aluminium extrudée																		
Planche à clin en vinyle		Note 1																
Planche bois peint, teint ou verni	•																	
Bille de bois teint ou verni																		
Bardeau de cèdre	•																	
Enduit ciment renforcé de fibres	•	Note 1																
Enduit de résine acrylique	•	Note 1																
Déclin de bois	•	Note 1																
Note 1 :	Le matériau de revêtement est autorisé à au plus 20 % de la surface du mur de chacune des façades donnant sur une rue.																	

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU IV (suite)

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

MATÉRIAUX / ZONE	225	226	227	230	233	250	254	255	256			
DOMINANCE	H	H	H	H	H	U	H	H	H			
Revêtement des murs												
Pierre	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Brique	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
Céramique					•		•	•	•			
Bloc de béton architectural												
Bloc de béton avec finition												
Bloc de verre												
Béton architectural												
Panneau architectural de béton avec finition												
Panneau Fibrociment avec finition												
Panneau architectural composite												
Panneau architectural de cuivre												
Panneau architectural d'acier avec finition												
Panneau architectural aluminium												
Panneau de verre												
Panneau bois de finition extérieure												
Panneau d'acier prépeint												
Planche d'aluminium extrudée												
Planche à clin en vinyle												
Planche bois peint, teint ou verni												
Bille de bois teint ou verni												
Bardeau de cèdre												
Enduit ciment renforcés de fibres		Note 1	Note 1	Note 1	•							
Enduit de résine acrylique		Note 1	Note 1	Note 1								
Décliv de bois												
Note 1 : Le matériau de revêtement est autorisé à au plus 20 % de la surface du mur.												

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

[illegible]

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU IV (suite)

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

MATÉRIAUX / ZONE	311	312	328	335	336														
DOMINANCE	C	C	C	C	H														
					(Note 1)														
Revêtement des murs																			
Pierre	•	•	•	•	•														
Brique	•	•	•	•	•														
Céramique																			
Bloc de béton architectural	•	•	•	•	•														
Bloc de béton avec finition																			
Bloc de verre																			
Béton architectural																			
Panneau architectural de béton avec finition																			
Panneau Fibrociment avec finition																			
Panneau architectural composite																			
Panneau architectural de cuivre																			
Panneau architectural d'acier avec finition																			
Panneau architectural aluminium																			
Panneau de verre	•			•	•														
Panneau bois de finition extérieure																			
Panneau d'acier prépeint																			
Planche d'aluminium extrudée																			
Planche à clin en vinyle					•														
Planche bois peint, teint ou verni					•														
Bille de bois teint ou verni																			
Bardeau de cèdre																			
Enduit ciment renforcé de fibres			•		•														
Enduit de résine acrylique			•		•														
Déclin de bois					•														
Note 1 : Seuls les matériaux de pierre, de brique, de bloc de béton architectural sont autorisés sur la façade avant principale.																			

TABEAU IV (suite)

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

MATÉRIAUX / ZONE	S11	S12																		
DOMINANCE	Ch	R																		
Revêtement des murs																				
Pierre	•	•																		
Brique	•	•																		
Céramique																				
Bloc de béton architectural																				
Bloc de béton avec finition																				
Bloc de verre																				
Béton architectural																				
Panneau architectural de béton avec finition																				
Panneau Fibrociment avec finition																				
Panneau architectural composite																				
Panneau architectural de cuivre																				
Panneau architectural d'acier avec finition																				
Panneau architectural aluminium																				
Panneau de verre																				
Panneau bois de finition extérieure																				
Panneau d'acier prépeint		•																		
Planche d'aluminium extrudée																				
Planche à clin en vinyle																				
Planche bois peint, teint ou verni																				
Bille de bois teint ou verni																				
Bardeau de cèdre																				
Enduit ciment renforcé de fibres		•																		
Enduit de résine acrylique		•																		
Déclin de bois																				

TABEAU IV (suite)

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

MATÉRIAUX / ZONE	614	616	626	628	632	635												
DOMINANCE	H	H	H	H	H	P												
Revêtement des murs																		
Pierre	•	•	•	•	•	•												
Brique	•	•	•	•	•	•												
Céramique	•	•		•														
Bloc de béton architectural	•	•		•														
Bloc de béton avec finition																		
Bloc de verre																		
Béton architectural																		
Panneau architectural de béton avec finition																		
Panneau Fibrociment avec finition																		
Panneau architectural composite																		
Panneau architectural de cuivre																		
Panneau architectural d'acier avec finition																		
Panneau architectural aluminium																		
Panneau de verre																		
Panneau bois de finition extérieure																		
Panneau d'acier prépeint																		
Planche d'aluminium extrudée																		
Planche à clin en vinyle		•		•														
Planche bois peint, teint ou verni		•		•														
Bille de bois teint ou verni																		
Bardeau de cèdre		•		•														
Enduit ciment renforcé de fibres		•		•														
Enduit de résine acrylique		•		•														
Déclin de bois		•		•														

52. **TOITURE DES BÂTIMENTS D'HABITATION D'UN ÉTAGE** : Un *bâtiment* du groupe habitation (cf. 1) d'un seul *étage*, autre qu'une maison mobile (cf. 16), doit avoir un toit à deux ou plusieurs versants dont la pente minimum est de 5/12.

53. **AVANT-TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** : Les avant-toits dont la projection au sol n'excède pas 2 mètres dans la *marge de recul*, sans être en deçà de 300 mm d'une *ligne de terrain*, sont autorisés.

54. **BALCON, GALERIE, VÉRANDA, PATIO ET TERRASSE (illustration XV)** : Un *balcon*, une *galerie*, ou une *véranda* est autorisé sur la *façade avant* d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :

1° le *balcon*, la *galerie* ou la *véranda* peut empiéter de 2 mètres maximum dans la *marge de recul avant* sans être en deçà de 600 mm d'une *ligne avant de terrain*;

2° le *balcon*, la *galerie* ou la *véranda* ne doit pas être en deçà de 1,5 mètre des autres *lignes de terrain*.

Un *balcon*, une *galerie* ou une *véranda* est autorisé sur la *façade latérale* ou sur la *façade arrière* d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :

1° la profondeur d'un *balcon*, d'une *galerie* ou d'une *véranda* situés sur la *façade latérale* ou sur la *façade arrière* d'un *bâtiment* ne doit pas excéder 3 mètres mesurés depuis le mur du *bâtiment* si le *balcon*, la *galerie* et la *véranda* sont construits à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;

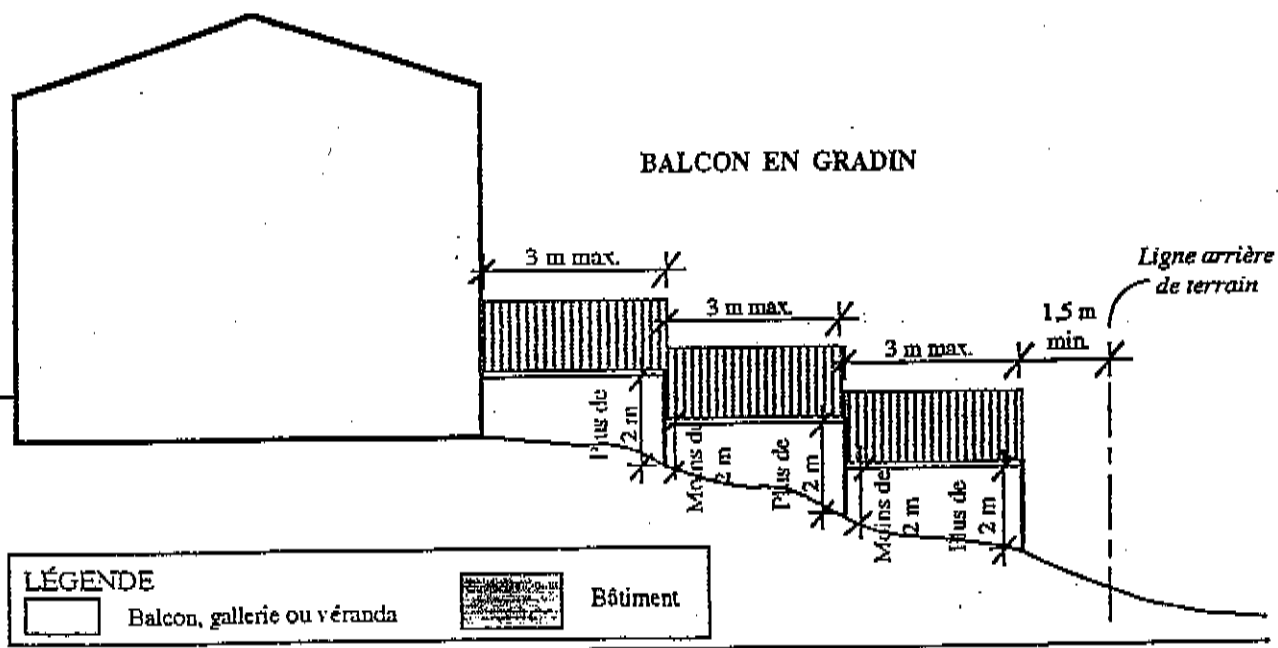
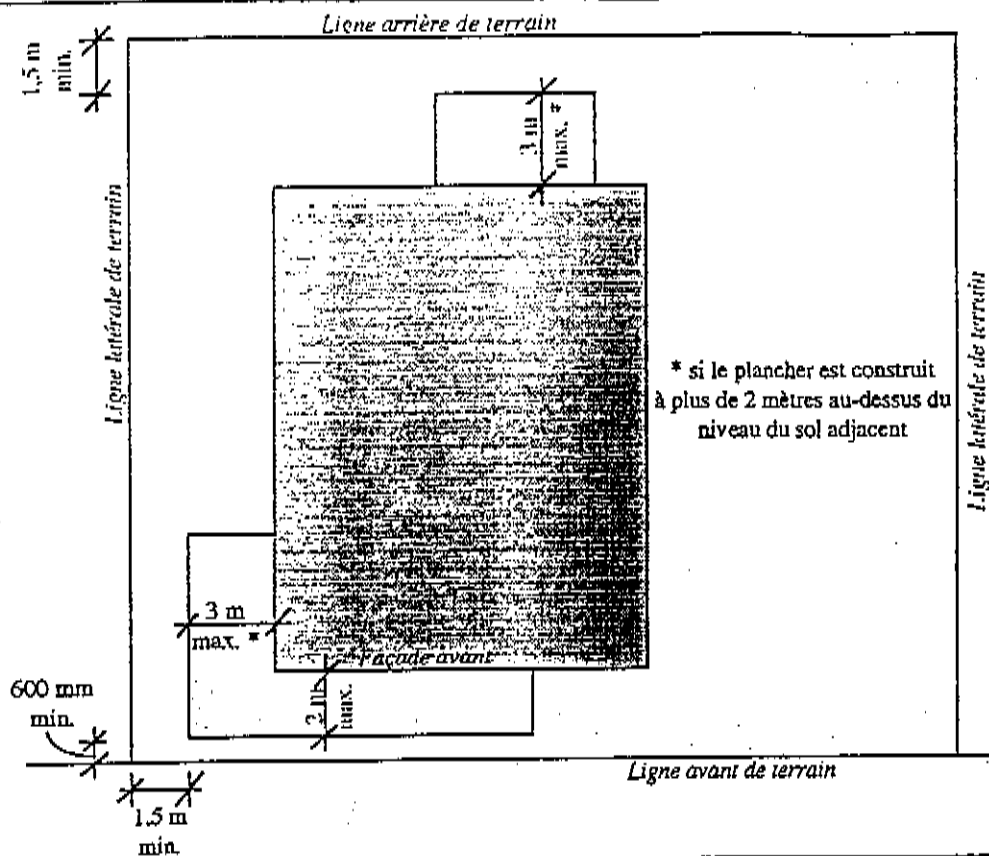
2° malgré le paragraphe 1°, un *balcon* peut être construit en gradin si la profondeur de chaque palier, construit à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, n'excède pas 4 mètres mesurés depuis le palier précédent; toutefois, au moins une partie de chaque palier additionnel doit être construite à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;

3° le *balcon*, la *galerie* ou la *véranda* peut empiéter dans la *marge de recul latérale* et dans la *marge de recul arrière*, sans être en deçà de 1,5 mètre d'une *ligne de terrain*. Toutefois, dans la zone H-450, un *balcon* peut être implanté jusqu'à la *ligne latérale* du lot, sans restriction;

Une *terrasse* ou un *patio* peut empiéter dans la *marge de recul latérale* et dans la *marge de recul arrière*, sans être en deçà de 3 mètres d'une *ligne latérale de terrain* et de 5 mètres d'une *ligne arrière de terrain*.

55. **PERRON, PORTIQUE, PORCHE, VESTIBULE ET MARQUISE** : Les perrons, les portiques, les porches, les vestibules et les marquises sont autorisés à condition que l'empiètement n'excède pas 2 mètres dans la *marge de recul*, sans être en deçà de 600 mm de la *ligne avant de terrain* et de 1,5 mètre des autres *lignes de terrain*.

ILLUSTRATION XV
BALCON, GALLERIES ET VÉRANDAS



56. RAMPE ET ESCALIER EXTÉRIEURS : Les rampes et les escaliers extérieurs menant au *sous-sol* ou au *premier étage* d'un *bâtiment* sont autorisés à condition que l'empiètement n'excède pas 3 mètres dans la marge de recul avant et 2 mètres dans la *marge de recul latérale* et dans la *marge de recul arrière* sans être en deçà de 1 mètre des *lignes de terrain*.

Les escaliers extérieurs menant au second *étage* d'un *bâtiment principal* existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement sont autorisés dans la *cour latérale* et dans la *cour arrière* à condition que l'empiètement n'excède pas 3,5 mètres dans la *marge de recul*.

Les escaliers extérieurs menant au second *étage* d'un *bâtiment principal* sont autorisés dans la *cour arrière* à condition que l'empiètement n'excède pas 2 mètres dans la *marge de recul*.

57. FENÊTRE EN BAIE ET CHEMINÉE : Les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, sont autorisées à condition que l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la *marge de recul*, sans être en deçà de 600 mm de la *ligne avant de terrain* et de 1,5 mètre des autres *lignes de terrain*.

58. AUVENT : Les auvents sont autorisés à condition que la projection au sol n'excède pas 2 mètres dans la *marge de recul*, sans être en deçà de 300 mm d'une *ligne de terrain*.

Un auvent ne doit pas être lumineux.

SECTION VII

EMPLACEMENT ET IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

59. IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE : Une maison mobile (cf. 16) doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long du *bâtiment* forme un angle variant entre 60° et 90° avec la *rue*.

60. FONDATION ET ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE : Une maison mobile (cf. 16) doit être installée soit sur une *fondation* continue en béton coulé ou soit sur une *fondation* composée de piliers de béton ou d'acier. La *fondation* doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1° la *fondation* doit être installée à une profondeur minimum de 1,5 mètre sous le niveau du sol adjacent et à être l'épreuve du gel;

2° la hauteur de la *fondation* ne doit pas excéder 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent; et

3° un ancrage résistant à une tension de 2 200 kilogrammes doit être installé à tous les coins de la maison mobile.

61. DISPOSITIF DE TRANSPORT D'UNE MAISON MOBILE : Le dispositif de transport d'une maison mobile (cf. 16) doit être enlevé dans les 30 jours suivant son installation.

62. PLATE-FORME D'UNE MAISON MOBILE : Dans le cas d'une maison mobile (cf. 16) qui n'est pas installée sur une *fondation* continue, une plate-forme doit être aménagée sous la maison mobile. Cette plate-forme doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1° la plate-forme doit avoir une surface minimum qui excède de 300 mm les faces externes des murs de la maison mobile;

2° la plate-forme doit être recouverte d'asphalte, de béton coulé ou de gravier compressé, et doit avoir une épaisseur minimum de 100 mm; et

3° la plate-forme doit être aménagée de manière à empêcher tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

63. ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE : Dans le cas d'une maison mobile (cf. 16) qui n'est pas installée sur une *fondation* continue, le vide sous la maison mobile doit être fermé avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Les panneaux gaufrés ou les panneaux particules sont prohibés.

L'espace fermé doit comporter au moins une grille d'aération sur chaque côté de la maison mobile.

L'espace fermé doit comporter un panneau d'accès au *vide technique vertical*. Le panneau d'accès doit avoir une hauteur minimum de 500 mm et une largeur minimum de 700 mm.

64. RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE D'UNE MAISON MOBILE : Un réservoir de combustible doit être entièrement caché par un écran architectural dont l'opacité est supérieure à 75 %.

SECTION VIII

IMPLANTATION DES POSTES D'ESSENCE

65. MARGE DE REcul AVANT DES POSTES D'ESSENCE : Malgré l'article 36, la *marge de recul avant* du *bâtiment principal* d'un usage de la classe postes d'essence (cf. 44) est de 13 mètres.

66. MARGE DE REcul ARRIÈRE DES POSTES D'ESSENCE : Malgré l'article 37, la *marge de recul arrière* du *bâtiment principal* d'un usage de la classe postes d'essence (cf. 44) est de 3 mètres.

67. **MARGE DE REcul LATÉRALE DES POSTES D'ESSENCE :** Malgré l'article 38, la *marge de recul latérale* du *bâtiment principal* d'un usage de la classe postes d'essence (cf. 44) est de 4,5 mètres.

68. **MARQUISE DES POSTES D'ESSENCE :** La marquise ne doit pas être implantée à une distance moindre que 3 mètres d'une *ligne de terrain*.

L'épaisseur du toit de la marquise ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre.

La hauteur de la marquise ne doit pas excéder 5,5 mètres.

69. **EMPLACEMENT DES POMPES DES POSTES D'ESSENCE :** Les unités de distribution d'essence ne doivent pas être implantées à une distance moindre que 6 mètres d'une *ligne de terrain* et du *bâtiment principal*.

70. **AIRE DE SERVICE DES POSTES D'ESSENCE :** L'aire de service d'un usage de la classe postes d'essence (cf. 44) ne doit pas être implantée à une distance moindre que :

1° 1,5 mètre de la *ligne avant de terrain*;

2° 600 mm des autres *lignes de terrain*.

71. **BÂTIMENT PROHIBÉ :** Un *bâtiment complémentaire* à un poste d'essence (cf. 44) est prohibé.

72. **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :** Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-services (cf. 441) qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés ou entreposés dans la cour arrière pour une période n'excédant pas 30 jours.

SECTION IX

IMPLANTATION DES CENTRES COMMERCIAUX

73. **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL D'UN CENTRE COMMERCIAL :** Malgré l'article 40, le *coefficient d'occupation du sol* maximum est de 0,3.

74. **MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN CENTRE COMMERCIAL :** Malgré les articles 37 et 38, la *marge de recul latérale* et la *marge de recul arrière* doivent être égales à deux fois la hauteur du mur du *bâtiment* le plus rapproché de la *ligne de terrain*, jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Toutefois, la *marge de recul latérale* et la *marge de recul arrière* peuvent être réduites de moitié si on aménage un écran protecteur selon les articles 21 à 26.

SECTION X

IMPLANTATION D'UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE

75. OPÉRATION D'ENSEMBLE : Le *terrain* d'une *opération d'ensemble* doit avoir une superficie minimum de 5 000,0 mètres carrés.

La *cour latérale* et la *cour arrière* doivent avoir une profondeur minimum de 2 mètres. La distance séparant deux *bâtiments principaux* faisant partie d'une même *opération d'ensemble* non résidentielle ne doit pas être moindre que 8 mètres.

1° Dispositions particulières dans la zone H-225 : Dans cette zone, est autorisée une opération d'ensemble sur les lots 21 et 21-29 partie situés à l'intersection de la rue Simone-Monet-Chartrand et la route du Pont. Sur lesdits lots sont autorisés au plus trois bâtiments de type multifamiliale. De plus, tous les raccordements électriques relatifs aux trois bâtiments doivent être souterrains.

Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé sur lesdits lots et les conteneurs doivent être isolés visuellement par un écran architectural.

Malgré les disposition du tableau II, les normes d'implantation sont les suivantes : la marge de recul avant minimale est de 6 mètres et la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres.

SECTION XI

IMPLANTATION D'UN ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

76. ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE : Le *bâtiment* d'un établissement à caractère érotique (cf. 553) ne doit pas être situé à une distance moindre que 200 mètres du *réseau routier classé*.

SECTION XII

IMPLANTATION D'UN GAZODUC

77. MESURES DE MITIGATION EN MILIEU AGRICOLE : Dans les zones A-507, A-811, A-826, A-827, A-828, A-829 ET A-831, des mesures de mitigation relatives à une conduite de transport de gaz naturel s'appliquent. Celles-ci sont tirées du cahier des mesures générales de mitigation en milieu agricole produit par Gazoduc Trans-Québec et maritimes inc., édition du 26 novembre 1993. Les chapitres 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de ce document présenté en annexe du présent règlement en font partie intégrante.

SECTION XIII

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LA ZONE IN-208

78. NORMES D'IMPLANTATION DANS LA ZONE IN-208 : Les activités industrielles et para-industrielles qui s'exercent dans la zone In-208 ne doivent pas incommoder le voisinage. Par conséquent, l'exploitation d'une usine et les activités s'y rapportant de même que tout projet d'expansion industrielle doivent produire un niveau sonore en deçà de 50 dBa à la limite de la propriété.

Tous les *bâtiments* existants et projetés doivent être reliés aux réseaux d'aqueduc et d'égouts.

SECTION XIV

NORMES CONCERNANT LES CENTRES DE RÉCUPÉRATION DE PNEUS HORS D'USAGE ET LES CENTRES DE TRI DE PNEUS USAGÉS

79. STOCKAGE EXTÉRIEUR : Le stockage extérieur de pneus est prohibé.

80. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE ET DES AIRES DE MANUTENTION : Les *aires de stationnement hors rue*, les *aires de manutentions* et les allées de circulation doivent être pavées.

81. CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET : La partie du *terrain* où s'exerce l'activité d'un centre de récupération de pneus hors d'usage ou d'un centre de tri de pneus usagés doit être entièrement clôturée afin de protéger les activités contre le vandalisme.

La clôture doit avoir une hauteur maximum de 2,5 mètres.

82. PROTECTION INCENDIE : L'activité doit répondre aux exigences suivantes :

1° le *bâtiment* doit être compartimenté de manière à séparer l'entreposage des pneus pour l'exportation, pour le rechapage ou pour la pulvérisation;

2° l'entreposage des pneus doit se faire conformément aux méthodes indiquées à l'illustration XVI;

3° le *bâtiment* où sont entreposés les pneus ne doit pas être chauffé;

4° le *bâtiment* où sont entreposés les pneus doit être protégé par un système de détection des incendies;

5° le *bâtiment* où sont entreposés les pneus doit être muni d'extincteurs portatifs à la mousse de « pyrex + » en quantité suffisante pour rencontrer les normes de la NFPA.

ILLUSTRATION XVI STOCKAGE DES PNEUS

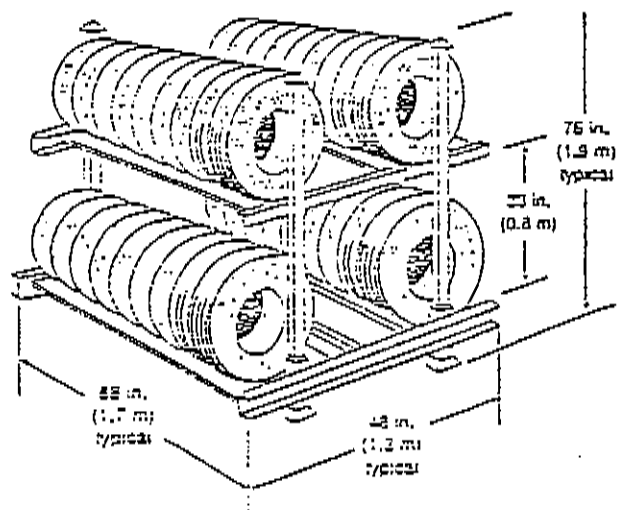


Figure 1-31e: Open portable rack.

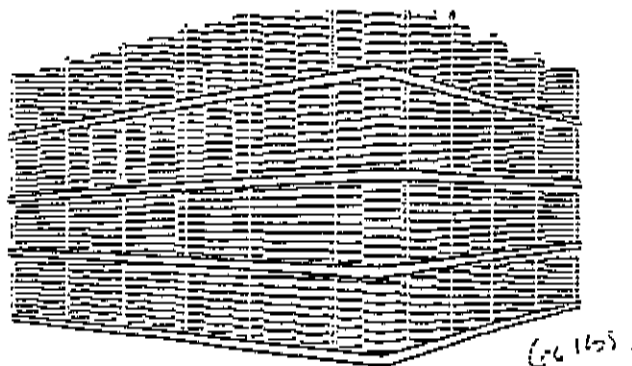


Figure 1-31f: Palletized portable rack on-site storage arrangement (bundled or unbundled).

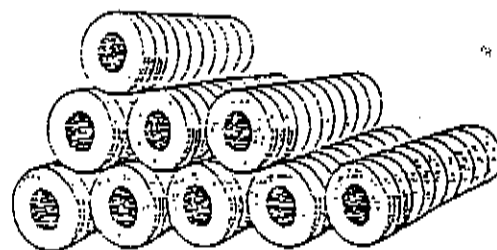
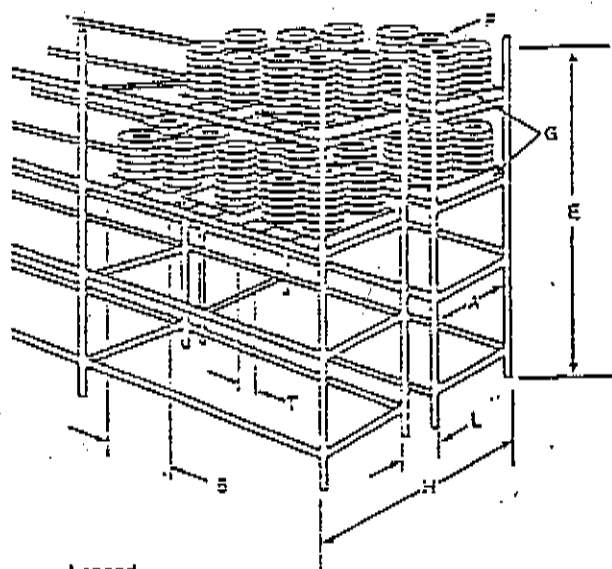


Figure 1-31g: On-floor storage: on-tread, normally banded; distance along tire nose not to exceed 21 in. (533 mm).



Legend

A—Load depth	G—Tielet
B—Load width	H—Rack depth
C—Storage height	L—Longitudinal tie space
D—Clearance	T—Transverse tie space

Figure 1-31d: Double-row fixed rack storage.

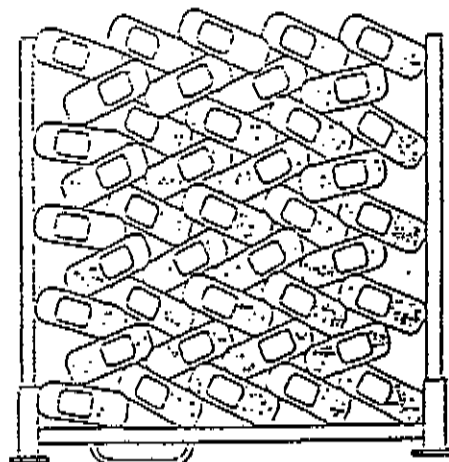


Figure 1-31h: Triaxial faced storage.

SECTION XV

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE H-644

83. ORIENTATION DE LA FAÇADE AVANT DANS LA ZONE H-644 : La *façade avant* des *bâtiments principaux* situés sur les *terrains* compris entre le chemin Olivier et la rue de Boischatel doivent être orientées vers la rue de Boischatel.

CHAPITRE V

USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

RÈGLE GÉNÉRALE

84. RÈGLE GÉNÉRALE : L'autorisation d'un *usage principal* dans une zone implique que tout *usage complémentaire* et tout *bâtiment complémentaire* sont également autorisés à condition qu'ils soient sur le même *terrain* que l'*usage principal*.

Un *usage complémentaire* ou un *bâtiment complémentaire* ne peut devenir un *usage principal* ou un *bâtiment principal* qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

85. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL : Il doit y avoir un *usage principal* d'un *terrain* ou d'un *bâtiment* pour que soit autorisé un *usage complémentaire* ou un *bâtiment complémentaire*.

SECTION II

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

86. GÎTE TOURISTIQUE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Un *gîte touristique* est autorisé comme *usage complémentaire* à une habitation unifamiliale isolée (cf. 111), dans les zones H-414, H-415, H-416, H-428, H-429, H-430, C-433, H-437, H-441 ET H-422 aux conditions suivantes :

1° un maximum de 3 *unités d'hébergement*;

2° aucun autre *usage complémentaire*, exception faite du stockage extérieur, ne peut être jumelé avec la location d'*unités d'hébergement*; et

3° l'*usage complémentaire* doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*.

Il est toutefois interdit d'opérer un *gîte touristique* à l'intérieur d'un *bâtiment complémentaire*.

87. LOCATION DE CHAMBRES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Les *chambres locatives* sont autorisées comme *usage complémentaire* à une habitation unifamiliale (cf. 11) et à une habitation de ferme (cf. 18) aux conditions suivantes :

1° un maximum de 3 *chambres locatives* peut être offert dans les zones à dominance agriculture (A) et à dominance résidentielles (H);

2° aucun autre *usage complémentaire* ne peut être jumelé avec la location de chambres;

3° la surface utile minimum d'une *chambre locative* est de 10,0 mètres carrés par personne;

4° le *logement* doit avoir au moins 1 *salle de bains* par 2 *chambres locatives*;

5° une *chambre locative* doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimum est de 10 % de la surface desservie; et

6° l'*usage complémentaire* doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue* concernant les habitations en commun (cf. 15).

Il est toutefois interdit d'occuper une *chambre locative* à l'intérieur d'un *bâtiment complémentaire*.

88. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE, RÉSIDENCE D'ACCUEIL OU FAMILLE D'ACCUEIL COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Une *ressource intermédiaire*, une *résidence d'accueil* ou une *famille d'accueil* sont autorisées comme *usage complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1).

89. LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE OCCUPÉ PAR DES PERSONNES QUI ONT UN LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE AVEC LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT D'UN LOGEMENT PRINCIPAL : Un *logement* complémentaire destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant d'un *logement* principal peut être aménagé dans une habitation unifamiliale (cf. 11), une habitation bifamiliale isolée (cf. 121) et une habitation de ferme (cf. 18) et à raison de un *logement* complémentaire par *logement* principal.

Les personnes visées par cet article sont les parents, les beaux-parents, les frères et soeurs, les beaux-frères et belles-soeurs, les enfants et les beaux-enfants. Seules de telles personnes et celles qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du *logement* principal, peuvent occuper le *logement* complémentaire.

Il est toutefois interdit d'occuper un tel *logement* à l'intérieur d'un *bâtiment complémentaire*.

90. SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Un *service de garde en milieu familial* est autorisé comme *usage complémentaire* à une habitation unifamiliale isolée (cf. 111). Toutefois, seule la garde de jour d'un maximum de 6 enfants est autorisée.

Aucun autre *usage complémentaire*, exception faite du stockage extérieur, ne peut être jumelé avec un *service de garde en milieu familial*.

91. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Les *usages* suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1), à l'exception d'une habitation en commun (cf. 15) et d'une habitation saisonnière (cf. 17) :

- 1° services immobiliers et agences d'assurances (cf. 513);
- 2° services aux entreprises (cf. 514);
- 3° professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 515);
- 4° salon de coiffure et salon de beauté (cf. 521);
- 5° services de réparation (cf. 524);
- 6° agences de voyage (cf. 526);
- 7° photographie et arts visuels (cf. 527);
- 8° enseignement de formation personnelle et populaire (cf. 528);
- 9° autres services personnels (cf. 5291, 5294, 5295, 5296, 5298).

Ces services doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° il ne doit y avoir qu'un seul de ces *usages complémentaires* par *logement*;
- 2° l'*usage complémentaire* doit être exercé par un résident du *logement*;
- 3° la *superficie totale de plancher* occupée par l'*usage complémentaire* ne doit pas excéder 15,0 mètres carrés;
- 4° l'*usage complémentaire* peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire annexe;
- 5° l'*usage complémentaire* ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

6° aucune vente au détail ne doit être effectuée;

7° aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;

8° toute modification au *bâtiment* ayant pour effet de faire perdre ou d'atténuer le caractère résidentiel de l'immeuble est interdit ; et

9° il ne doit exister aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque de 0,2 mètre carré non lumineuse, apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque peut être éclairée uniquement par réflexion, les plaques lumineuses ou translucides sont prohibées.

92. COMMERCE ET SERVICES COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN FOYER D'HÉBERGEMENT : Les commerces et services suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à un foyer d'hébergement (cf. 154) :

1° marché d'alimentation (cf. 411);

2° institutions financières (cf. 511);

3° professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 515);

4° salon de coiffure et salon de beauté (cf. 521);

5° services de blanchissage et de nettoyage à sec (cf. 523);

6° restaurant sans permis d'alcool (cf. 541);

7° lieu de culte (cf. 575).

Ces commerces et services doivent respecter toutes les conditions suivantes :

1° les *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 10 % de la *superficie totale de plancher du bâtiment principal*, et ne doivent pas excéder 500 mètres carrés;

2° l'accès aux *usages complémentaires* ne doit se faire que de l'intérieur du *bâtiment principal*; et

3° l'affichage des *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment principal*.

93. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Le stockage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme *usage complémentaire* à une habitation unifamiliale (cf. 11), à une habitation bifamiliale (cf. 12), à une maison mobile (cf. 16) et à une habitation saisonnière (cf. 17) aux conditions suivantes :

1° le bois de chauffage doit être exclusivement à l'usage de l'occupant du *bâtiment principal* et il ne doit pas être fait commerce de ce bois;

2° il ne doit pas y avoir plus de 1 corde de bois par 100,0 mètres carrés de superficie de *terrain* stockée à l'extérieur;

3° le stockage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la *cour arrière*; toutefois, entre le 1er octobre et le 1er mai le stockage extérieur du bois de chauffage peut également s'effectuer dans la *cour latérale*;

4° le stockage extérieur du bois de chauffage ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre;

5° le bois de chauffage stocké doit être empilé et cordé;

6° la longueur maximum des pièces de bois est de 0,6 mètres; et

7° la hauteur maximum du stockage extérieur du bois de chauffage est 1,8 mètres.

94. STOCKAGE EXTÉRIEUR SAISONNIER COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Le stockage extérieur saisonnier d'une roulotte de villégiature, d'une tente-roulotte, d'une embarcation de plaisance, *véhicule de loisir*, d'une remorque d'un *véhicule de promenade*, est autorisé comme *usage complémentaire* à une habitation unifamiliale (cf. 11), à une habitation bifamiliale (cf. 12), à une maison mobile (cf. 16), à une habitation saisonnière (cf. 17) et à une habitation de ferme (cf. 18) aux conditions suivantes :

1° ces véhicules doivent être en état de fonctionner;

2° l'occupant du *bâtiment principal* doit en être le propriétaire; et

3° le stockage extérieur doit se faire dans la *cour latérale* ou dans la *cour arrière*.

95. POTAGER COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Un potager est autorisé comme *usage complémentaire* à un usage du groupe habitation (cf. 1) à condition d'être dans la *cour avant secondaire*, dans la *cour latérale* ou dans la *cour arrière*.

SECTION III

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

96. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL : Un comptoir de vente au détail est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe industrie manufacturière intermédiaire (cf. 22), de la classe industrie manufacturière légère (cf. 23) et de la classe commerce de gros à contraintes élevées (cf. 24), aux conditions suivantes :

1° les produits offerts en vente au détail doivent être manufacturés sur place ou doivent être distribués de cet endroit;

2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la *superficie totale de plancher* ne doit pas représenter plus de 25 % de la *superficie totale de plancher* occupée par l'*usage principal*, et ne doit pas excéder 100,0 mètres carrés; et

3° l'*usage complémentaire* doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*.

SECTION IV

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL

97. ATELIER COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE COMMERCIAL : Un atelier est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage principal* du groupe commerce (cf. 4) aux conditions suivantes :

1° la *superficie totale de plancher* d'un atelier ne doit pas représenter plus de 50 % de la *superficie totale de plancher* occupée par l'*usage principal*; ou

2° dans le cas d'un commerce de détail d'aliments spécialisés (cf. 412) ou d'un commerce de détail de mets préparés (cf. 413), la *superficie totale de plancher* d'un atelier ne doit pas représenter plus de 75 % de la *superficie totale de plancher* occupée par l'*usage principal*.

SECTION V

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DE SERVICES

98. COMMERCE ET SERVICES COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN HÔTEL : Les commerces et services suivants sont autorisés comme *usages complémentaires* à un *usage principal* de la classe hôtel de grande capacité (cf. 5313) :

1° commerce de détail des produits du tabac (cf. 414);

2° librairie (cf. 4261);

3° commerce de détail de journaux et revues (cf. 4262);

4° commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs (cf. 4296);

5° salon de coiffure et salon de beauté (cf. 521);

6° restaurant (cf. 541 et cf. 542);

7° bar, bistro, brasserie, pub, taverne (cf. 551);

9° cabaret et discothèque (cf. 552).

Ces commerces et services doivent respecter toutes les conditions suivantes :

1° l'accès aux *usages complémentaires* ne doit se faire que de l'intérieur du *bâtiment principal*;

2° l'affichage des *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment principal*;

3° les *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 15 % de la *superficie totale de plancher du bâtiment principal*, et ne doivent pas excéder 250,0 mètres carrés; et

4° les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*.

99. BAR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN RESTAURANT : Une section de bar est autorisée comme *usage complémentaire* à un restaurant avec permis d'alcool (cf. 542) aux conditions suivantes :

- 1° une seule section de bar est autorisée par restaurant;
- 2° l'accès à la section de bar ne doit se faire que de l'intérieur du *bâtiment principal*;
- 3° l'affichage de cet *usage complémentaire* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*; et
- 4° la section de bar ne doit pas occuper plus de 20 % de la *superficie totale de plancher* du restaurant.

100. CAFÉ-TERRASSE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN RESTAURANT OU À UN BAR : Un *café-terrasse* est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage principal* des sous-classes restaurant sans permis d'alcool (cf. 541) et restaurant avec permis d'alcool (cf. 542), de la classe bar et boîte de nuit (cf. 55) et de l'usage salle de quille (cf. 6392) aux conditions suivantes :

1° localisation :

- a) le *café-terrasse* ne doit pas être implanté à une distance moindre que 2 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure de *rue*;
- b) la *marge de recul latérale* et la *marge de recul arrière* d'un *café-terrasse* est de 1 mètre; et
- c) la partie d'un *café-terrasse* implantée à une distance inférieure à 4 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante;

2° aménagement :

- a) le *café-terrasse* doit être entouré d'un garde-corps et d'un aménagement paysager;
- b) l'*abri* doit être démonté en dehors de la saison d'utilisation;
- c) les dimensions de la terrasse ne doivent pas excéder 100,0 mètres carrés; et
- d) une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;

3° dispositions diverses :

a) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;

b) l'*usage complémentaire* doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*; toutefois, dans la zone commerciale C-311, il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse, sauf si l'*usage principal* ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; et

c) l'*usage complémentaire* doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *balcons, galeries et vérandas*.

SECTION VI

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DE LOISIR ET CULTURE

101. RESTAURANTS ET BARS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE LOISIR ET CULTURE : Un restaurant (cf. 541 et 542) et un bar, bistro, brasserie, pub, taverne (cf. 551) sont autorisés comme *usages complémentaires* à un *usage principal* de la classe centre culturel (cf. 61), de la classe centre récréatif (cf. 63), de la classe loisir extérieur de grande envergure (cf. 65) et de la classe loisir commercial (cf. 66), aux conditions suivantes :

1° l'accès à ces *usages complémentaires* ne doit se faire que de l'intérieur du *bâtiment principal*;

2° l'affichage de ces *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*;

3° les *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 10 % de la *superficie totale de plancher* du *bâtiment principal*, et ne doivent pas excéder 100,0 mètres carrés; et

4° les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*.

102. COMMERCE COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE LOISIR ET CULTURE : L'*usage* commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs (cf. 4296) est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe centre culturel (cf. 61), de la classe loisir extérieur de grande envergure (cf. 65) et de la classe loisir commercial (cf. 66).

Un *usage* de la sous-classe commerce de détail d'articles de sports et de piscines (cf. 425) est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe centre récréatif (cf. 62) et de la sous-classe récréation extensive (cf. 654).

Ces commerces doivent respecter toutes les conditions suivantes :

1° l'accès aux *usages complémentaires* ne doit se faire que de l'intérieur du *bâtiment principal*;

2° l'affichage des *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*;

3° les *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 5 % de la *superficie totale de plancher* du *bâtiment principal*, et ne doivent pas excéder 50,0 mètres carrés; et

4° les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *aires de stationnement hors rue*.

SECTION VII

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

103. ENTREPOSAGE, CONDITIONNEMENT ET TRANSFORMATION ARTISANALE DES PRODUITS AGRICOLES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE : Seuls l'entreposage, le conditionnement et la transformation artisanale des produits agricoles de la ferme d'un producteur agricole dont la principale occupation est l'agriculture sont autorisés comme *usages complémentaires* à un *usage principal* et uniquement de la classe agriculture (cf. 71).

104. VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS AGRICOLES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE : Seuls, la vente au détail des produits agricoles provenant de la ferme d'un producteur agricole dont la principale occupation est l'agriculture est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* de la classe agriculture (cf. 71).

105. PARTIES DE SUCRE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA PRODUCTION ACÉRIQUE : L'organisation de parties de sucre sur la ferme par un producteur agricole dont la principale occupation est l'agriculture est autorisée comme *usage complémentaire* à un *usage principal* production acéricole (cf. 7131).

L'organisation de parties de sucre doit respecter toutes les conditions suivantes :

1° l'*usage complémentaire* ne doit s'exercer que pendant le temps des sucres; et

2° l'*usage complémentaire* ne doit s'exercer qu'à l'intérieur de la cabane à sucre.

SECTION VIII

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

106. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL : Seuls les types de *bâtiments complémentaires* suivants sont autorisés pour un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1) :

1° *abri d'auto;*

2° *garage privé;*

3° *remise;*

4° *kiosque de jardin;*

5° *serre privée.*

107. NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Le nombre maximum de *bâtiments complémentaires*, selon l'*usage principal*, est le suivant :

1° **habitation unifamiliale isolée (cf. 111) :** 3 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type; toutefois, à l'intérieur d'une zone à dominance agricole (A), 4 *bâtiments complémentaires* sont autorisés et deux peuvent être du même type; de plus, lorsqu'un *terrain* possède une superficie de plus de 10 000,0 mètres carrés et qu'il s'effectue des activités agricoles, le nombre de *bâtiments complémentaires* est illimité à la condition qu'ils soient utilisés à des fins agricoles;

2° **habitation unifamiliale jumelée (cf. 112) :** 2 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;

3° **habitation unifamiliale en rangée (cf. 113) :** 2 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;

4° **habitation unifamiliale quadruplex (cf. 114) :** 2 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;

5° **habitation bifamiliale isolée (cf. 121) :** 3 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;

6° **habitation bifamiliale jumelée (cf. 122) :** 2 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;

7° **habitation bifamiliale en rangée (cf. 123) :** 1 *bâtiment complémentaire;*

- 8° habitation multifamiliale isolée (cf. 131) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 9° habitation multifamiliale jumelée (cf. 132) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 10° habitation multifamiliale en rangée (cf. 133) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 11° habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) : 2 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;
- 12° habitation en commun (cf. 15) : 3 *bâtiments complémentaires*, dont un seul du même type;
- 13° maison mobile (cf. 16) : 2 *bâtiments complémentaires*;
- 14° habitation saisonnière (cf. 17) : 2 *bâtiments complémentaires*;
- 15° habitation de ferme (cf. 18) reconnu en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole : nombre illimité;
- 16° industrie (cf. 2) : nombre illimité;
- 17° transport (cf. 31) : nombre illimité;
- 18° stationnement (cf. 32) : 1 *bâtiment complémentaire*;
- 19° infrastructures d'utilité publique (cf. 33) : nombre illimité;
- 20° commerce (cf. 4) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 21° services professionnels et d'affaires (cf. 51) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 22° services personnels et domestiques (cf. 52) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 23° services d'hébergement (cf. 53) : 1 *bâtiment complémentaire*;
- 24° services de restauration (cf. 54) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 25° bar et boîte de nuit (cf. 55) : 0 *bâtiment complémentaire*;
- 26° services gouvernementaux (cf. 56) : nombre illimité;
- 27° services communautaires (cf. 57) : nombre illimité;
- 28° défense et sécurité publique (cf. 58) : nombre illimité;
- 29° centre culturel (cf. 61) : 1 *bâtiment complémentaire*;

30° infrastructures touristiques (cf. 62) : 1 *bâtiment complémentaire*;

31° centre récréatif (cf. 63) : 1 *bâtiment complémentaire*;

32° loisir extérieur léger (cf. 64) : nombre illimité;

33° loisir extérieur de grande envergure (cf. 65) : nombre illimité;

34° loisir commercial (cf. 66) : 1 *bâtiment complémentaire*, à l'exception d'une piste de karting et pistes d'automobiles téléguidées (cf. 666) et d'un parc d'attraction, fête foraine et cirque (cf. 669) où le nombre est illimité;

35° exploitation primaire (cf. 7) : nombre illimité à l'exception de la classe extraction (cf. 74) où le nombre est de 0 *bâtiment complémentaire*.

108. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES : Dans les zones H-130, H-225 H-226 et H-255, les *bâtiments complémentaires* à un usage du groupe habitation (cf. 1) sont prohibés.

Dans la zone H-128, les *garages privés isolés* et *remises isolées* sont interdits.

109. SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : La *superficie de construction au sol* maximum des *bâtiments complémentaires* pour un usage du groupe habitation (cf. 1) est la suivante :

1° *abri d'auto* : 50 mètres carrés;

2° *garage privé isolé* : 50 mètres carrés;

3° *garage privé annexé* : 70 mètres carrés;

4° *remise* : 15 mètres carrés;

5° *serre privée* : 15 mètres carrés;

6° *kiosque de jardin* : 15 mètres carrés.

Malgré les dispositions du premier alinéa, pour les *terrains* situés à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation* et ayant une superficie supérieure à 2 000,0 mètres carrés, la *superficie de construction au sol* d'une *remise* ou d'une *serre privée* ne doit pas excéder 25,0 mètres carrés; dans le cas d'un *garage privé isolé*, la *superficie de construction au sol* ne doit pas excéder 65,0 mètres carrés.

La *superficie de construction au sol* globale maximum des *bâtiments complémentaires*, selon l'usage principal, est la suivante :

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

1° **habitation unifamiliale isolée** (cf. 111) : 15 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

2° **habitation unifamiliale jumelée** (cf. 112) : 15 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

3° **habitation unifamiliale en rangée** (cf. 113) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

4° **habitation unifamiliale quadruplex** (cf. 114) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

5° **habitation bifamiliale isolée** (cf. 121) : 15 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

6° **habitation bifamiliale jumelée** (cf. 122) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

7° **habitation bifamiliale en rangée** (cf. 123) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

8° **habitation dans un bâtiment à usage multiple** (cf. 14) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

9° **habitation en commun** (cf. 15) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

10° **maison mobile** (cf. 16) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

11° **habitation saisonnière** (cf. 17) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

12° **industrie** (cf. 2) : 40 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

13° **transport et services publics** (cf. 3) : 30 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

14° **services d'hébergement** (cf. 53) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

15° **services communautaires** (cf. 57) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

16° **défense et sécurité publique** (cf. 58) : 15 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

17° **centre culturel** (cf. 61) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

19° **infrastructures touristiques** (cf. 62) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

20° **centre récréatif** (cf. 63) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

21° **loisir extérieur léger** (cf. 64) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

22° **loisir extérieur de grande envergure** (cf. 65) : 5 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés;

23° **loisir commercial** (cf. 66) : 10 % de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés, sans excéder la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*;

24° **exploitation primaire** (cf. 7) : illimitée.

110. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1), la hauteur d'un :

1° *bâtiment complémentaire annexé* ne doit pas excéder la hauteur du *bâtiment principal*;

2° *bâtiment complémentaire isolé* ne doit pas excéder 5 mètres.

Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* non résidentiel, la hauteur de ce *bâtiment complémentaire* ne doit pas excéder la *hauteur en mètres maximum* du *bâtiment principal* prescrite au tableau II, pour chaque zone.

111. MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : La *marge de recul avant* des bâtiments complémentaires est la suivante :

1° dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1) :

a) un *garage privé* ne peut s'implanter en deçà de la *marge de recul avant* prescrite pour le *bâtiment principal*;

b) un *abri d'auto* ne peut s'implanter en deçà de la *marge de recul avant minimale* prescrite pour le *bâtiment principal*; toutefois, dans le cas où le *bâtiment principal* est implanté en deçà de la *marge de recul avant* prescrite et est protégé par *droits acquis*, alors l'*abri d'auto* peut empiéter dans la *marge de recul avant* jusqu'à l'alignement de la *façade avant* du *bâtiment principal*;

c) une *remise*, une *serre privée* ou un *kiosque de jardin* doit respecter une *marge de recul avant* de 4 mètres par rapport à l'alignement de la *façade avant* du *bâtiment principal*;

d) la *marge de recul avant* d'un *bâtiment complémentaire* à une maison mobile (cf. 16) est de 12 mètres.

2° dans le cas où l'on autorise un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe industrie (cf. 2), du groupe transport et services publics (cf. 3), commerce (cf. 4), service (cf. 5), loisir et culture (cf. 6) et exploitation primaire (cf. 7), un *bâtiment complémentaire* doit respecter la *marge de recul avant* prescrite pour le *bâtiment principal*.

112. MARGE DE REcul ARRIÈRE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1) :

1° la *marge de recul arrière* d'un *bâtiment complémentaire isolé* est de 1 mètre;

2° la *marge de recul arrière* d'un *bâtiment complémentaire annexé* doit respecter la *marge de recul arrière* d'un *bâtiment principal* prescrite au tableau II, pour chaque zone.

Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* non résidentiel, ce *bâtiment complémentaire* doit respecter la *marge de recul arrière* d'un *bâtiment principal* prescrite au tableau II, pour chaque zone.

113. MARGE DE REcul LATÉRALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1) :

1° la *marge de recul latérale* d'un *garage privé isolé* est de 2 mètres;

2° la *marge de recul latérale* d'une *serre privée*, d'une *remise* ou d'un *kiosque-jardin* est de 1 mètre;

3° la *marge de recul latérale* d'un *bâtiment complémentaire annexe* est de 2 mètres; cette *marge de recul* est calculée à partir des colonnes dans le cas d'un *abri d'auto*.

Dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* non résidentiel, ce *bâtiment complémentaire* doit respecter la *marge de recul latérale* d'un *bâtiment principal* prescrite au tableau II, pour chaque zone.

114. ESPACE LIBRE ENTRE LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL : L'espace qui doit être laissé libre sur un même *terrain* entre un *bâtiment complémentaire isolé* et un *bâtiment principal* et entre les *bâtiments complémentaires isolés* sont les suivants :

1° dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1), un espace minimum de 2 mètres doit être laissé libre entre un *bâtiment complémentaire isolé* et un *bâtiment principal*; un espace minimum de 3 mètres doit être libre entre deux *bâtiments complémentaires isolés*;

2° dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un usage du groupe industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3) ou exploitation primaire (cf. 7), un espace minimum de 6 mètres doit être laissé libre entre un *bâtiment complémentaire isolé* et un *bâtiment principal*; la distance entre deux *bâtiments complémentaires isolés* ne doit pas être moindre que 6 mètres;

3° dans le cas d'un *bâtiment complémentaire* à un usage du groupe commerce (cf. 4), services (cf. 5) ou loisir et culture (cf. 6), un espace minimum de 3 mètres doit être laissé libre entre un *bâtiment complémentaire* et un *bâtiment principal*.

115. FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Un *bâtiment complémentaire* ne doit pas avoir la forme d'un animal, d'un végétal, d'un aliment, d'un contenant, d'une chaussure ou d'un chapeau.

L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme *bâtiment complémentaire* est interdite.

Les *bâtiments complémentaires* à structure demi-cylindrique sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Toutefois dans les zones à dominance agricole, les bâtiments à structure demi-cylindrique dont les matériaux de revêtement sont autres que métallique sont autorisés.

116. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES : Les matériaux suivants de revêtement extérieur des murs d'un *bâtiment complémentaire* sont prohibés :

1° panneau de fibre de verre (sauf pour une serre);

2° bardeau d'asphalte (papier brique), bardeau d'amiante;

3° papier goudronné, minéralisé ou similaire;

4° panneau d'agglomérat de copeaux de bois;

5° tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels (sauf le mortier peint ou stuc);

6° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

7° les panneaux d'aluminium et d'acier non anodisés, non prépeints ou non précurés à l'usine ou n'ayant pas reçu de prétraitement contre la rouille ;

8° la tôle unie;

9° isolant non recouvert;

10° le bloc de béton non architectural.

Les revêtements extérieurs doivent être constitués de matériaux neufs.

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs des *bâtiments complémentaires* doivent être réalisés au plus tard six mois après l'émission du permis de construction.

117. SERRE PRIVÉE DANS LES ZONES À DOMINANCE VILLÉGIATURE : Malgré l'article 111, à l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature (V), une *serre privée* peut s'implanter dans une *cour avant*, mais elle doit respecter une *marge de recul avant* de 5 mètres.

118. KIOSQUE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA FERME : Un kiosque pour la vente au détail des produits provenant de la ferme visée à l'article 104 doit respecter toutes les conditions suivantes :

1° un seul kiosque par ferme, du 1er mai au 15 novembre;

2° la *superficie de construction au sol* du kiosque ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés;

3° malgré les dispositions de l'article 111, la *marge de recul avant* du kiosque est de 10 mètres;

4° malgré les dispositions de l'article 112, la *marge de recul arrière* du kiosque est de 2 mètres; et

5° malgré les dispositions de l'article 113, la *marge de recul latérale* du kiosque est de 2 mètres.

SECTION IX

PISCINES PRIVÉES

119. PISCINES VISÉES : Les articles 120 à 126 s'appliquent à toutes les *piscines privées* construites ou installées depuis l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'article 123 s'applique également aux *piscines privées* construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Par contre, dans le cas où le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* s'applique dans une zone, le mode d'implantation et d'aménagement des *piscines privées* sont régis selon les dispositions de ce règlement et ont préséance sur les dispositions prévues à la présente section.

120. SUPERFICIE D'UNE PISCINE PRIVÉE : La superficie d'une *piscine privée* ne doit pas représenter plus de 15 % de la superficie du *terrain* sur lequel elle est construite ou installée.

121. EMPLACEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE : Une *piscine privée* ne doit pas être construite ou installée :

- 1° dans la *cour avant principale*;
- 2° à une distance moindre que 6 mètres d'une *ligne avant de terrain*;
- 3° à une distance moindre que 2 mètres :
 - a) d'une *ligne latérale de terrain*;
 - b) d'une *ligne arrière de terrain*;
 - c) d'un *bâtiment*; et
- 4° sur une structure surélevée.

122. PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE PRIVÉE : Une promenade d'une largeur minimum de 1,2 mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une *piscine creusée*. La surface d'une telle promenade doit être antidérapante.

123. PLATE-FORME SURÉLEVÉE : Une plate-forme surélevée installée directement en bordure d'une *piscine hors-terre* est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'accès à cette plate-forme doit pouvoir être empêchée lorsque la *piscine* n'est pas sous surveillance;

2° la plate-forme ne doit pas être installée du côté de la *piscine* faisant face à une voie de circulation;

3° la plate-forme ne doit pas être implantée à une distance moindre que 2 mètres d'une *ligne de terrain*;

4° la hauteur maximum d'une plate-forme est de 2 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent; et

5° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 070 mm et d'une hauteur maximum de 1 200 mm.

124. CLÔTURES ET MURETS AUTOUR D'UNE PISCINE PRIVÉE : Une *piscine privée* doit être complètement entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1° la hauteur de la clôture ou du muret est d'au moins 1 mètre;

2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

3° il ne doit pas y avoir d'espace supérieur à 100 mm entre le sol et la clôture;

4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 100 mm ou plus;

5° la porte de la clôture ou du muret doit être munie d'un mécanisme de verrouillage; et

6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre du bord de la *piscine*.

Aux fins du présent article, un talus, un *mur de soutènement* ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Le mur d'un *bâtiment* peut être considéré comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa.

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les parois d'une *piscine hors-terre* peuvent être considérées comme une clôture ou un muret visé au premier alinéa. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une *piscine hors-terre*, tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la *piscine* lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

125. VIDANGE DE LA PISCINE ET ÉQUIPEMENT DE FILTRATION : La vidange de toute *piscine* doit être effectuée sans qu'il y ait écoulement de l'eau sur les terrains adjacents. Il est également interdit de raccorder la *piscine* avec le réseau d'égout sanitaire.

Les équipements de filtration et thermopompes doivent se situer à une distance minimale de 2 mètres d'une *ligne de terrain*.

126. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES : Dans les zones H-127, H-128 et H-129, les *piscines hors-terre* sont interdites sur les *terrains transversaux*.

Dans la zone H-450, les *piscines creusées* et les *piscines hors-terre* sont prohibées.

SECTION X

ANTENNES COMPLÉMENTAIRES

127. ANTENNES VISÉES : Les articles de la présente section ne s'appliquent pas aux antennes et tours de transmission visées par la *Loi sur la radio* (S.R.C., chap. R-2).

L'article 128 s'applique aux antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 600 mm.

128. INSTALLATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE : Une seule antenne parabolique est autorisée aux conditions suivantes :

1° installation d'une antenne parabolique au sol pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1) :

a) l'antenne parabolique doit être installée dans la *cour arrière*;

b) la projection au sol d'une antenne parabolique ne doit pas être située à une distance moindre que 2 mètres d'une *ligne de terrain*;

c) la projection au sol d'une antenne parabolique ne doit pas être située à une distance moindre que 3 mètres d'une porte ou d'une fenêtre;

d) la hauteur maximum d'une antenne parabolique installée au sol est de 5 mètres; la hauteur se calcule entre le sommet de l'antenne et le niveau moyen du sol sur lequel elle repose;

e) le diamètre maximum d'une antenne parabolique installée au sol est de 3 mètres;

f) les antennes peuvent être adossées à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire;

2° installation d'une antenne parabolique sur le toit d'un *bâtiment* pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1) :

a) l'installation d'une antenne parabolique sur le toit n'est pas autorisée pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1), à l'exception d'une habitation multifamiliale (cf. 13) de 20 *logements* et plus, d'une habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) de 20 *logements* et plus et d'une habitation en commun (cf. 15) de 20 *chambres locatives* et plus;

b) le diamètre maximum de l'antenne parabolique est de 1,5 mètre;

c) la hauteur maximum de l'antenne parabolique est de 2 mètres;

d) l'antenne parabolique doit être installée sur la moitié arrière de la toiture;

3° installation d'une antenne parabolique pour les usages non résidentiels : les antennes paraboliques sont autorisées uniquement dans la *cour latérale* et dans la *cour arrière*. Elles peuvent être adossées à un mur d'un *bâtiment principal* ou d'un *bâtiment complémentaire*, mais elles ne peuvent se localiser sur le toit d'un *bâtiment principal* ou d'un *bâtiment complémentaire*.

Une antenne doit être implantée à au moins 2 mètres d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*.

129. INSTALLATION D'UNE ANTENNE NON PARABOLIQUE : Une seule antenne non parabolique est autorisée aux conditions suivantes :

1° installation sur le *terrain* :

a) l'antenne non parabolique doit être installée dans la *cour latérale* ou dans la *cour arrière*;

b) l'antenne non parabolique ne doit pas être située à une distance moindre que 10 mètres d'une *ligne de terrain*;

c) la hauteur maximum d'une antenne non parabolique installée au sol est de 15 mètres.

2° installation d'une antenne non parabolique sur le toit d'un *bâtiment* :

a) l'installation d'une antenne non parabolique sur le toit n'est pas autorisée pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1), à l'exception d'une habitation multifamiliale (cf. 13) de 20 *logements* et plus, d'une habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) de 20 *logements* et plus, d'une habitation en commun (cf. 15) de 20 *chambres locatives* et plus, et à l'intérieur des zones à dominance agriculture (A);

b) la hauteur maximum d'une antenne non parabolique ne doit pas excéder le sommet du toit d'un *bâtiment* de plus de 4 mètres, dans le cas d'un usage du groupe habitation (cf. 1), et de 7 mètres pour les autres *usages*;

c) l'antenne non parabolique doit être installée sur la moitié arrière de la toiture.

SECTION XI

AUTRES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

130. THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS DE CLIMATISATION : Une thermopompe, ou autre appareil de climatisation, ne doit pas être installée à une distance moindre que 5 mètres d'une *ligne de terrain* dans les cours latérales et arrière

131. RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE : Un réservoir de combustible doit être installée dans la *cour arrière*;

Un réservoir de combustible ne doit pas être installé à une distance moindre que 5 mètres d'une *ligne de terrain*.

Cet article ne vise pas les réservoirs souterrains de la classe d'*usage* postes d'essence (cf. 44).

132. FOYERS EXTÉRIEURS : Un foyer extérieur est autorisé dans la *cour arrière* et dans la *cour latérale*.

Un foyer extérieur ne doit pas être implanté à une distance moindre que :

1° 2 mètres d'une *ligne de terrain*;

2° 3 mètres d'un *bâtiment*.

Un foyer extérieur doit être muni d'un dispositif pare-étincelles.

133. ÉOLIENNES : Les éoliennes ne sont autorisées que dans les zones à dominance agriculture (A).

134. CORDES À LINGE : Une corde à linge est autorisée pour un usage du groupe habitation (cf. 1). La corde à linge doit être installée dans la *cour latérale* ou dans la *cour arrière*.

135. MACHINES DISTRIBUTRICES : Les machines distributrices automatiques situées à l'extérieur d'un *bâtiment* sont prohibées, sauf comme structure complémentaire à un *usage* de la sous-classe services de mets à livrer ou à emporter (cf. 5412 et 5422). Les machines distributrices doivent être adossées au mur du *bâtiment*.

Un seul congélateur à l'extérieur d'un *bâtiment* et servant à entreposer la glace est autorisé comme structure complémentaire à un *usage principal* de la classe commerce de détail des produits de l'alimentation (cf. 41), de la classe postes d'essence (cf. 44) et de la classe services d'hébergement (cf. 53).

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

136. ÉQUIPEMENTS DE JEUX : Les équipements de jeux pour l'extérieur ne doivent pas être installés dans la *cour avant principale*. Ils ne peuvent pas être localisés à une distance moindre de 2 mètres des *lignes de terrain*.

137. ENCLOS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE : Les enclos pour animaux domestiques ne doivent pas être installés dans la *cour avant*.

Les enclos extérieurs pour les animaux de compagnie ainsi que les toilettes extérieures pour les animaux de compagnie sont interdits dans la zone C-617.

CHAPITRE VI

USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

138. ABRI D'HIVER : Un *abri* d'hiver pour automobile et un *abri* d'hiver pour les accès piétonniers au *bâtiment principal* sont autorisés comme *bâtiments temporaires* dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

1° le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*;

2° l'*abri* d'hiver pour automobile doit être érigé sur une *case de stationnement* ou sur une allée d'accès à cette case;

3° l'*abri* d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 2 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;

4° l'*abri* d'hiver et ses ancrages ne doivent pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

5° la hauteur maximum d'un *abri* d'hiver est de 2,5 mètres;

6° les matériaux utilisés doivent être :

a) une structure de métal recouverte de tissus en polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm; ou

b) des panneaux de contreplaqué peints ou teints;

c) uniformes; et

7° les éléments de la charpente doivent être démontables.

Un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

Malgré le premier alinéa, un *abri* d'hiver est prohibé dans la zone H-450.

139. CLÔTURE À NEIGE : Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

La clôture à neige ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

140. ROULOTTE DE CHANTIER : Les roulottes sur un chantier de construction destinées aux entrepreneurs, à leurs employés et aux agents d'immeubles sont autorisées comme *bâtiments temporaires* dans toutes les zones, pendant toute la durée des travaux, aux conditions suivantes :

1° la roulotte doit respecter une *marge de recul avant* de 4 mètres;

2° la roulotte ne doit pas s'implanter à une distance moindre que 2 mètres d'une *ligne de terrain*; et

3° la roulotte doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

141. ROULOTTE DE VILLÉGIATURE : L'utilisation d'une *roulotte de villégiature* n'est autorisée que sur un camping (cf. 6531). Toutefois, lorsque le *terrain* est occupé par une habitation, une *roulotte de villégiature* peut s'installer selon une durée temporaire soit du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année dans la *cour arrière* des zones à dominance habitation (H), champêtre (Ch), villégiature (V) et agriculture (A).

142. VENTE DE GARAGE : Les ventes de garage sont autorisées comme *usage temporaire* dans les zones à dominance habitation (H) aux conditions suivantes :

1° l'activité ne peut se tenir qu'au plus 2 fois par année; et

2° l'activité ne doit pas durer plus de 3 jours consécutifs.

143. PROMOTION DE BIENS ET SERVICES : Les roulottes, remorques ou chapiteaux utilisés pour la promotion de biens et services sont autorisés comme *bâtiments temporaires* dans les zones à dominance commerce (C) et industrie (In) aux conditions suivantes :

1° l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;

2° l'activité ne doit pas durer plus de 30 jours consécutifs;

3° l'activité ne doit pas réduire le nombre de *cases de stationnement* minimum requis;
et

4° l'activité doit respecter les *marges de recul* prescrites pour les *bâtiments principaux* au tableau II, pour chaque zone.

144. VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX : La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée comme *usage temporaire* dans les zones à dominance commerce (C) aux conditions suivantes :

1° l'activité est exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;

2° les biens offerts ont un caractère saisonnier;

3° la nature des biens offerts doit être similaire ou complémentaire à celle des biens déjà vendus à l'intérieur de l'immeuble commercial;

4° l'activité ne doit pas durer plus de 90 jours consécutifs;

5° l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;

6° l'étalage doit respecter une *marge de recul avant* de 5 mètres;

7° l'étalage doit respecter une *marge de recul latérale et arrière* de 1,5 mètre;

8° l'étalage ne doit pas occuper plus de 30 % de la *façade avant*;

9° la hauteur maximum de l'étalage est de 1,2 mètre;

10° l'activité ne doit pas réduire le nombre de *cases de stationnement* minimum requis;

et

11° la surface occupée pour la vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux ne doit pas servir comme *aire de stockage extérieur*.

145. VENTE D'ARBRES DE NOËL : La vente au détail à l'extérieur d'arbres de Noël est autorisée comme *usage temporaire* dans les zones à dominance agriculture (A), commerce (C), et industrie (In), du 1^{er} novembre au 24 décembre, aux conditions suivantes :

1° la superficie de terrain occupée par cette activité ne doit pas excéder 100,0 mètres carrés;

2° la superficie de terrain occupée par cette activité ne doit pas excéder 50 % de la *cour avant*;

3° une roulotte ne doit pas avoir une superficie de plancher qui excède 30,0 mètres carrés;

4° l'activité ne doit pas réduire le nombre de *cases de stationnement* minimum requis;

5° l'activité doit respecter une *marge de recul avant* de 5 mètres;

6° l'activité doit respecter une *marge de recul arrière* de 2 mètres;

7° l'activité doit respecter une *marge de recul latérale* de 2 mètres; et

8° la surface occupée par cette activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès fin de l'activité.

146. RÉCRÉATION COMMERCIALE : Les parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (cf. 669) sont autorisés comme *usages temporaires* dans les zones à dominance commerce (C), public (P) et loisir (L) aux conditions suivantes :

1° l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;

2° l'activité ne doit pas durer plus de 60 jours consécutifs;

3° l'activité ne doit pas réduire le nombre de *cases de stationnement* minimum requis;

4° l'activité doit respecter les *marges de recul* prescrites pour les *bâtiments principaux* au tableau II, pour chaque secteur de zone; et

5° la surface occupée par cette activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès fin de l'activité.

CHAPITRE VII

ACCÈS AU TERRAIN

147. AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU TERRAIN : Un *accès au terrain* doit être aménagé entre un *terrain* et la rue adjacente.

Lorsqu'un *accès au terrain* est aménagé le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, il doit être réalisé par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée par la *Ville* aux frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial ou combiné et où il existe des fossés d'égouttement le long de la *ligne avant de terrain*, l'*accès au terrain* doit être aménagé sur un tuyau de béton ou d'acier galvanisé offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux.

En bordure de la route Marie-Victorin, de la route du Pont, de la Route 116, de la route Lagueux ou toute autre route appartenant au ministère des Transports, le requérant doit obtenir une autorisation du ministère des Transports pour la construction et l'aménagement d'un *accès au terrain*.

148. NOMBRE D'ACCÈS AU TERRAIN : Dans le cas d'un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1) un seul *accès au terrain* est autorisé par *terrain* sur chaque *rue*. Toutefois, deux *accès au terrain* sont autorisés pour les classes d'usages habitation multifamiliale (cf. 13), habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) et habitation en commun (cf. 15).

Dans le cas d'un *usage principal* non résidentiel, un maximum de 2 *accès au terrain* est autorisé par *terrain* sur chaque *rue*.

Malgré le premier alinéa, si un *terrain* est borné à la fois par la route Marie-Victorin et par une autre *rue*, l'*accès au terrain* doit être aménagée uniquement sur cette autre *rue*.

Malgré le premier alinéa, dans les zones : H-621, H-624, H-627, H-629 et H-630 pour les terrains situés en bordure du chemin Saint-Joseph, un maximum de 2 accès au terrain est autorisé. La largeur maximale d'un accès est fixé à 6,7 mètres et l'autre à 4 mètres à la condition qu'elles respectent les normes d'aménagement mentionnées aux articles 150 et 151 et qu'il y ait une distance de 5 mètres entre les deux accès au terrain. Cette exception se termine le 31 décembre 1999.

149. LARGEUR DES ACCÈS AU TERRAIN (illustration XVII) : L'*accès au terrain* permettant simultanément l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,5 mètres et une largeur maximum de 10 mètres.

L'*accès au terrain* ne permettant à la fois que l'entrée ou la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,4 mètres et une largeur maximum de 6,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, la largeur d'un *accès au terrain* pour le groupe d'habitation (cf. 1) est 3,4 mètres minimum et 6,5 mètres maximum.

150. DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UN TERRAIN ADJACENT (illustration XVII) : Un *accès au terrain* ne doit pas être localisé à une distance moindre que 1 mètre d'un *terrain* adjacent. Toutefois dans le cas d'un *usage* de la sous-classe habitation unifamiliale jumelée (cf. 112) et habitation unifamiliale en rangée (cf. 113), l'*accès au terrain* peut être localisé à une distance de 600mm d'un *terrain* adjacent.

151. DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION (illustration XVII) : Dans le cas d'un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1), un *accès au terrain* ne doit pas être localisé à une distance moindre que 10 mètres du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux *rues*.

Dans le cas d'un *usage principal* non résidentiel, un *accès au terrain* ne doit pas être localisé à une distance moindre que 10 mètres du point d'intersection de la bordure de rue ou du pavage de deux *rues*.

152. DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN (illustration XVII) : La distance minimum à conserver entre les *accès au terrain* sur un même *terrain* est de 10 mètres.

153. ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration XVIII) : Un *accès au terrain* en demi-cercle est autorisé pour les *usages principaux* non résidentiels aux conditions suivantes :

1° l'*accès au terrain* doit avoir une largeur minimum de 3,4 mètres et une largeur maximum de 5 mètres;

2° l'allée d'*accès au terrain* ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,5 mètre de la *façade avant* du *bâtiment*;

3° la partie de l'allée d'*accès au terrain* qui est parallèle à la *rue* ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 5 mètres de la *ligne avant de terrain*;

4° l'*accès au terrain* ne doit pas être localisé à une distance moindre que 1 mètre d'un *terrain* adjacent;

154. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-233 : Malgré l'article 147, dans la zone H-233, seulement deux *accès au terrain* à partir de la route Marie-Victorin sont autorisés.

Conformément au projet d'ensemble, une allée de circulation est autorisée entre les *bâtiments* et l'emprise de la route Marie-Victorin. Celle-ci doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 150 mm. Une bande de terrain d'une profondeur minimale de 4 mètres s'étendant sur toute la largeur du terrain doit être gazonnée. Ladite bande de terrain est comprise entre la limite sud-est de l'emprise de la route Marie-Victorin et la limite nord-est de l'allée de circulation projetée.

155. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-125, Ex-131, H-134, Ex-402, H-450 ET H-451 : Dans les zones H-125, Ex-131, H-134, Ex-402, H-450 et H-451, aucun *terrain* ne doit avoir un *accès au terrain* à partir de la route Marie-Victorin.

156. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-613 : Dans la zone C-613, un seul *accès au terrain* par la Route 116 est autorisé, et il doit être aménagé vis-à-vis la rue de l'Escale.

157. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-644 : Dans la zone H-644, les *terrains* situés entre la rue de Boischatel et le chemin Olivier ne doivent pas avoir d'*accès au terrain* à partir du chemin Olivier.

ILLUSTRATION XVII
ACCÈS AU TERRAIN

LARGEUR ET LOCALISATION DES ACCÈS AU TERRAIN

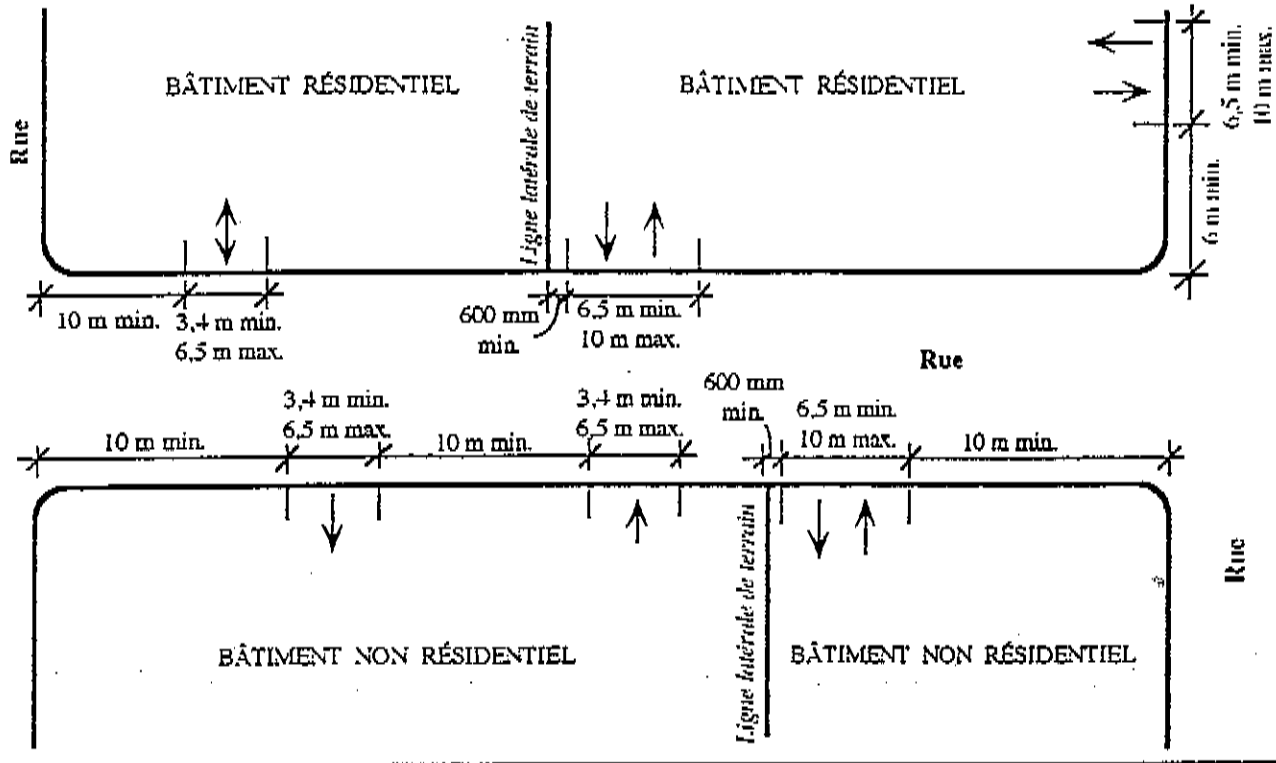
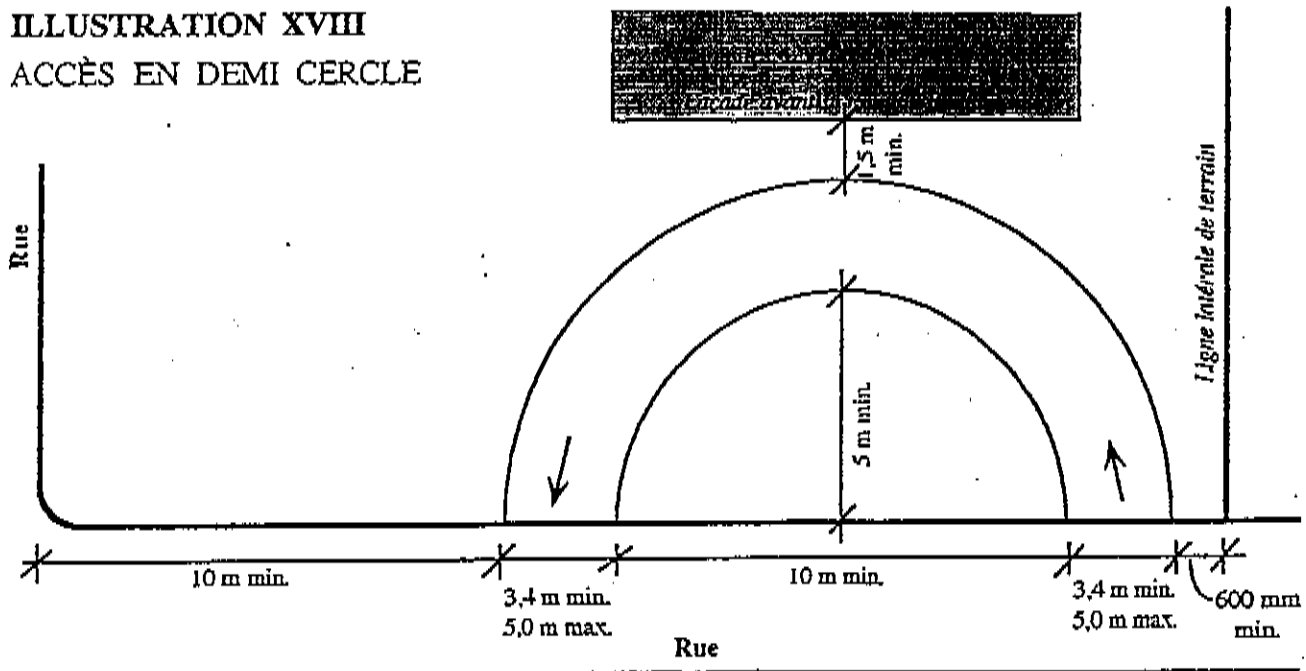


ILLUSTRATION XVIII
ACCÈS EN DEMI CERCLE



CHAPITRE VIII

AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

158. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE : Les articles 159 à 173 :

1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un *bâtiment* ou d'un *usage*, ils ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement;

2° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules destinés à la vente ou à la location; un espace occupé à ces fins est considéré comme une *aire de stockage extérieur*;

3° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'*usage* ou le *bâtiment* desservi demeure.

159. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE : Le nombre de *cases de stationnement* est déterminé par les *usages* exercés dans le *bâtiment* et sur le *terrain*. Ainsi pour un *bâtiment* comprenant plusieurs *usages* différents, il faut tenir compte de la somme des *cases de stationnement* propre à chaque *usage* pour déterminer le nombre total de *cases de stationnement* requis. Toutefois, lorsque ces *cases de stationnement* sont mis en commun, le nombre total de *cases de stationnement* peut représenter 80 % du total requis pour chaque *usage*. De plus, dans le calcul du nombre de *cases de stationnement* requis, il est possible de tenir compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée, ainsi il sera possible de réduire le total d'un certain nombre de *cases de stationnement* dans la mesure où il sera prouvé qu'une *même case de stationnement* pourra servir à deux ou plusieurs fonctions différentes dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Le nombre requis minimum de *cases de stationnement* est le suivant :

1° habitation (cf. 1) :

a) habitation unifamiliale (cf. 11) : 1 case par *logement* ;

b) habitation bifamiliale (cf. 12) : 1,5 case par *logement* ;

c) habitation multifamiliale (cf. 13) : 1,25 case par *logement*;

d) habitation dans un bâtiment à usage multiple (cf. 14) : 1,25 case par *logement*;

e) habitation en commun (cf. 15) : 0,5 case par *chambre locative*;

f) maison mobile (cf. 16) : 1 case par *logement*;

g) habitation saisonnière (cf. 17) : 1 case par *logement*;

h) habitation de ferme (cf. 18) : 1 case par *logement*;

2° industrie (cf. 2) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;

3° transport et services publics (cf. 3) :

a) transport (cf. 31) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher du *bâtiment principal*;

b) infrastructures d'utilité publique (cf. 33) : aucune case n'est exigée;

4° commerce (cf. 4) :

a) commerce de détail des produits de l'alimentation (cf. 41) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;

b) commerce de détail de produits divers (cf. 42) : 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher;

c) commerce de détail de véhicules (cf. 43) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;

d) postes d'essence (cf. 44) : 3 cases plus 3 cases par baie de service;

5° services professionnels et d'affaires (cf. 51) :

a) institutions financières (cf. 511) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;

b) assureur (cf. 512) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

c) services immobiliers et agences d'assurances (cf. 513) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

d) services aux entreprises (cf. 514) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

e) professionnels de la santé et des services sociaux (cf. 515) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;

f) services vétérinaires (cf. 516) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;

g) associations (cf. 517) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

h) services de télécommunications (cf. 518) : 1 case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;

i) services de poste et de messagerie (cf. 519) : 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher;

6° services personnels et domestiques (cf. 52) :

a) salon de coiffure et salon de beauté (cf. 521) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;

b) studio de santé (cf. 522) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;

c) services de blanchissage et de nettoyage à sec (cf. 523) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;

d) services de réparation (cf. 524) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

e) salons funéraires (cf. 525) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;

f) agences de voyage (cf. 526) : 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher;

g) photographie et arts visuels (cf. 527) : 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;

h) enseignement de formation personnelle et populaire (cf. 528) : 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher;

i) autres services personnels (cf. 529) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

7° services d'hébergement (cf. 53) :

a) petit hôtel (cf. 5311) : 1 case par *unité d'hébergement*;

b) hôtel de moyenne capacité (cf. 5312) : 0,85 case par *unité d'hébergement*;

c) hôtel de grande capacité (cf. 5313) : 0,8 case par *unité d'hébergement*;

d) résidence de tourisme (cf. 5314) : 1 case par appartement ou chalet;

e) meublé rudimentaire (cf. 5315) : 1 case par camp;

f) village d'accueil : 1 case par *unité d'hébergement*;

g) auberge de jeunesse (cf. 5317) : 0,25 case par *unité d'hébergement*;

ZONAGE -AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

8° services de restauration (cf. 54) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;

9° bar et boîte de nuit (cf. 55) : 1 case par 3,0 mètres carrés de superficie de plancher;

10° services gouvernementaux (cf. 56) : 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher;

11° services communautaires (cf. 57) :

a) centre de santé et de services sociaux (cf. 571) : 1 case par chambre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou 1 case par 35,0 mètres carrés de superficie de plancher si l'établissement ne comporte pas de chambres;

b) centre de réadaptation (cf. 572) : 1 case par chambre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

c) services de garde à l'enfance (cf. 573) : 1 case par 5 places en garderie;

d) service d'enseignement élémentaire et secondaire (cf. 5741) : 2 cases par salle de cours;

e) service d'enseignement post-secondaire non universitaire (cf. 5742) : 10 cases par salle de cours;

f) service d'enseignement universitaire (cf. 5743) : 10 cases par salle de cours;

g) lieu de culte (cf. 575) : 1 case par 8 sièges fixes plus 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;

h) cimetières (cf. 576) : 5 cases;

12° défense et sécurité publique (cf. 58) : 1 case par 75,0 mètres carrés de superficie de plancher;

13° loisir et culture (cf. 6) :

a) centre culturel (cf. 61) : 1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 15,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;

b) infrastructures touristiques (cf. 62) : 1 case par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher;

c) centre récréatif (cf. 63) : 1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 25,0 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de siège fixes;

d) loisir extérieur léger (cf. 64) : aucune case n'est exigée;

e) loisir extérieur de grande envergure (cf. 65) : aucune case n'est exigée;

f) loisir commercial (cf. 66) : le nombre de cases équivaut à 25 % de la capacité du *bâtiment principal* ou du site exprimé en personnes;

14° **exploitation primaire** (cf. 7) : aucune case n'est exigée.

Les *cases de stationnement* destinées à un parc de véhicules utilitaires ne doivent pas être considérées dans le calcul du nombre minimum requis de *cases de stationnement*.

Si, lors de la demande de permis de construction pour un développement commercial, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20,0 mètres carrés de superficie de plancher de ces occupants inconnus.

Si, lors de la demande de permis de construction pour un développement d'espaces à bureaux, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher de ces occupants inconnus.

160. EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT : Toute *personne* qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des *cases de stationnement*, si :

1° lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'*usage* d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de *cases de stationnement* est impossible en raison de contraintes physiques majeures; et si

2° le requérant verse dans le fonds de stationnement de la *Ville* un montant de 5 000,00 \$ par *case de stationnement* requise par l'article 159 et qui ne sera pas aménagée.

La procédure requise pour l'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement est la suivante :

1° **demande adressée au fonctionnaire désigné :** le requérant doit soumettre sa demande par écrit au *fonctionnaire désigné*;

2° **frais :** la demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 50,00 \$ requis pour l'étude de la demande;

3° **demande référée au comité consultatif d'urbanisme :** dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, le *fonctionnaire désigné* transmet la demande au *comité consultatif d'urbanisme* et suspend, s'il y a lieu, celle relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage;

4° **étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme :** le *comité consultatif d'urbanisme* étudie la demande et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude; le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant sa demande, recommander au *conseil* son rejet purement ou simplement ou son acceptation; le comité doit émettre son avis dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de transmission de la demande par le *fonctionnaire désigné*;

5° **décision par le conseil :** après avoir pris connaissance de l'avis du *comité consultatif d'urbanisme*, le *conseil* accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du premier alinéa sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire;

6° **copie de la résolution :** une copie de la résolution par laquelle le *conseil* rend sa décision doit être transmise au requérant;

7° **émission du permis ou du certificat :** malgré l'article 159, sur présentation d'une copie de la résolution accordant l'exemption de fournir et de maintenir des *cases de*

stationnement, le *fonctionnaire désigné* délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation de changement d'usage;

8° **demande de permis ou de certificat réputée conforme** : dans le cas où le *conseil* accorde l'exemption de fournir et de maintenir des *cases de stationnement*, la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage est alors réputée conforme à l'article 159;

9° **utilisation du fonds de stationnement** : le fonds de stationnement de la *Ville* ne peut être affecté qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

161. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE : Une *aire de stationnement hors rue* doit être située sur le même *terrain* que l'*usage* desservi.

162. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE - EXCEPTION À LA RÈGLE : Malgré l'article 161, une *aire de stationnement hors rue* peut être située sur un autre *terrain*, aux conditions suivantes :

1° le *terrain* est éloigné d'au plus 150 mètres de l'*usage* desservi;

2° le *terrain* ne doit pas être séparé de l'*usage* desservi par un obstacle important tel un cours d'eau, une falaise ou une voie ferrée;

3° le *terrain* doit appartenir au propriétaire de l'immeuble où se trouve l'*usage* desservi, ou être réservé à cette fin par entente notariée tant que l'*usage* ou le *bâtiment* desservi demeure.

163. AIRE DE STATIONNEMENT COMMUNE DANS LA ZONE H-255 : Malgré les dispositions du présent chapitre, dans la zone H-255, une *aire de stationnement hors rue* peut desservir au plus 2 habitations multifamiliales (cf. 13).

164. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE : Une *aire de stationnement hors rue* de 3 *cases de stationnement* et moins doit être recouverte de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Une *aire de stationnement hors rue* de 4 *cases de stationnement* et plus doit être aménagée de la manière suivante :

1° l'*aire de stationnement hors rue* doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;

2° l'*aire de stationnement hors rue* doit être accessible en tout temps; elle ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;

3° l'*aire de stationnement hors rue* doit être pavée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte, d'une hauteur minimum de 150 mm;

4° l'*aire de stationnement hors rue* doit être drainée; et

5° les *cases de stationnement* doivent être délimitées au moyen de lignes tracées sur le pavage.

165. DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES LIGNES DE TERRAIN (illustration XIX) : Une *aire de stationnement hors rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*.

Une *aire de stationnement hors rue* de 4 *cases de stationnement* et plus ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une *ligne avant de terrain*.

166. DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL (illustration XIX) : La distance minimale entre une *aire de stationnement hors rue* et un *bâtiment principal* est la suivante :

1° dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée (cf. 111), d'une habitation unifamiliale jumelée (cf. 112), d'une habitation bifamiliale isolée (cf. 121), d'une habitation bifamiliale jumelée (cf. 122), d'une maison mobile (cf. 16), d'une habitation saisonnière (cf. 17), une *aire de stationnement hors rue* ne doit pas être située devant la *façade avant* du *bâtiment principal*; cependant, une *aire de stationnement hors rue* peut être située devant un *garage privé* ou un *abri d'auto*, selon un empiètement maximal de 1,5 mètre à la condition que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres ;

2° dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée (cf. 113), d'une habitation unifamiliale quadruplex (cf. 114) et d'une habitation bifamiliale en rangée (cf. 123), une *aire de stationnement hors rue* peut empiéter sur une largeur de 3,4 mètres devant la *façade avant* du *bâtiment principal*; dans ce cas et à moins qu'elle soit située devant un *garage privé* ou un *abri d'auto*, l'*aire de stationnement hors rue* ne doit pas être située à une distance moindre que 1,5 mètre de la *façade avant* du *bâtiment principal*;

3° dans le cas d'une habitation multifamiliale (cf. 13) et d'une habitation en commun (cf. 15), une *aire de stationnement hors rue* ne doit pas être située devant la *façade avant* du *bâtiment principal* et ne doit pas être située à une distance moindre que 3 mètres d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol adjacent;

4° dans le cas des *usages* non résidentiels, une *aire de stationnement hors rue* ne doit pas être située à une distance moindre que 1,5 mètre de la *façade avant* du *bâtiment*.

167. DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET UN BÂTIMENT D'HABITATION - EXCEPTIONS À LA RÈGLE (illustration XX) : Malgré l'article 166 :

1° un empiètement dans la partie de la cour avant du *bâtiment principal* est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un *garage annexé* ou d'un *abris d'auto* ;

2° lorsque la présence d'arbres matures et d'intérêts écologiques rend impossible l'aménagement de l'aire de stationnement hors rue, celle-ci peut empiéter devant la *façade* du *bâtiment* jusqu'à 1,5 mètre, à la condition que la largeur de l'aire de stationnement n'excède pas 6,5 mètres ;

3° l'*aire de stationnement hors rue* ne doit pas être située à une distance moindre que 1,5 mètre de la *façade avant* du *bâtiment*;

4° lorsque la présence d'une borne-fontaine, d'un lampadaire public, d'un poteau de service d'utilité publique, d'un appareil sur socle de distribution d'électricité ou d'une borne de distribution du réseau de communication ou de câblodistribution ou lorsqu'un lot est situé à l'intersection de deux rues, rend impossible l'implantation conforme de l'aire de stationnement hors rue, celle-ci peut empiéter devant la *façade avant* du bâtiment; l'aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir une largeur supérieure à 3,4 mètres et ne doit pas être située à une distance moindre que 1,5 mètre de la *façade avant* du bâtiment ;

5° lorsque le lot a une largeur inférieure à 20 mètres, un empiètement de 2 mètres maximum devant la façade avant du bâtiment principal est autorisé, toutefois la largeur de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 6,5 mètres.

168. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXI) : Les dimensions minimums d'une *case de stationnement* sont les suivantes :

1° longueur minimum :

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation : 5,5 mètres;
- b) case parallèle à l'allée de circulation : 6,5 mètres;

2° largeur minimum :

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée : 2,7 mètres;
- b) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,9 mètres;
- c) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs : 3 mètres;
- d) case parallèle à l'allée de circulation : 2,5 mètres;
- e) case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,7 mètres.

169. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXI) : La largeur minimum d'une allée de circulation est la suivante :

1° angle de stationnement de 90° : 6,7 mètres;

2° angle de stationnement de 70° : 5,5 mètres;

3° angle de stationnement de 65° : 5,2 mètres;

4° angle de stationnement de 60° : 4,9 mètres;

5° angle de stationnement de 55° : 4,3 mètres;

6° angle de stationnement de 45° : 3,7 mètres;

7° angle de stationnement de 30° : 3,4 mètres;

8° stationnement parallèle à une allée bidirectionnelle : 6,7 mètres;

9° stationnement parallèle à une allée unidirectionnelle : 3,4 mètres.

Une allée de circulation ne doit pas être située à une distance moindre que 1,5 mètres d'un bâtiment et à 1 mètre des lignes latérales et arrières de terrain.

170. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE : L'aménagement d'une *aire de stationnement hors rue* doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation de changement d'usage, le cas échéant.

171. STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES : Le stationnement d'un *véhicule commercial*, d'un *véhicule-outil*, d'un autobus ou d'une remorque autre qu'une remorque domestique est prohibé sur un *terrain* occupé par un *usage* du groupe habitation (cf. 1).

172. AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE (illustration XXII) : Sur le côté du *terrain* où est localisé l'*aire de stationnement hors rue* donnant sur une *voie de circulation*, une bande gazonnée ou d'aménagement paysager d'au moins 1,5 mètre de largeur, calculée à partir de la *ligne de terrain*, doit être aménagée toute largeur du terrain contigu à la *voie de circulation*, à l'exclusion des *accès au terrain*. Cette bande gazonnée ou d'aménagement paysager doit être séparée de l'*aire de stationnement hors rue* par une bordure continue de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 mètre; l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1) de moins de 3 *cases de stationnement*.

173. ÉCRAN VISUEL : Lorsqu'une *aire de stationnement hors rue* d'un usage non résidentiel est située dans la *cour arrière* ou dans la *cour latérale* et que cette aire est adjacente à un *terrain* occupé par un usage du groupe habitation (cf. 1), cet *aire de stationnement hors rue* doit être séparée du *terrain* adjacent par une clôture architecturale opaque ou par une haie dense de 2 mètres de hauteur. Si le niveau du *terrain* résidentiel se situe à 2 mètres ou plus au-dessus du niveau de l'*aire de stationnement hors rue*, cet aménagement n'est pas requis.

ILLUSTRATION XIX

LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

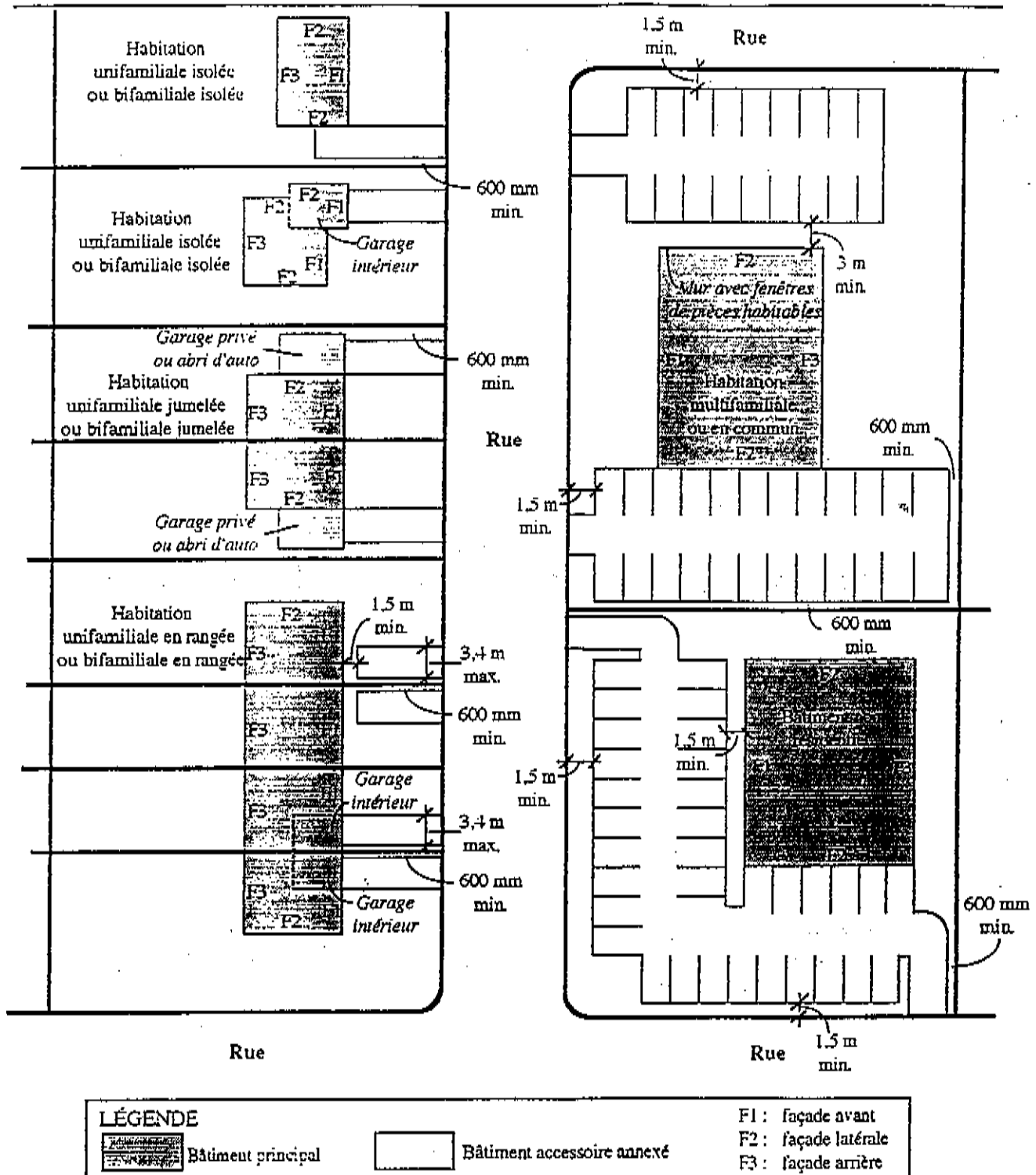


ILLUSTRATION XX

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE - EXCEPTION

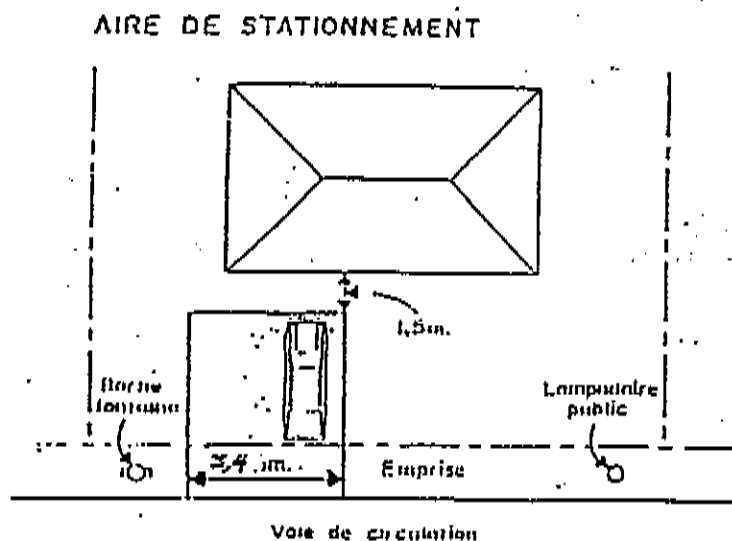
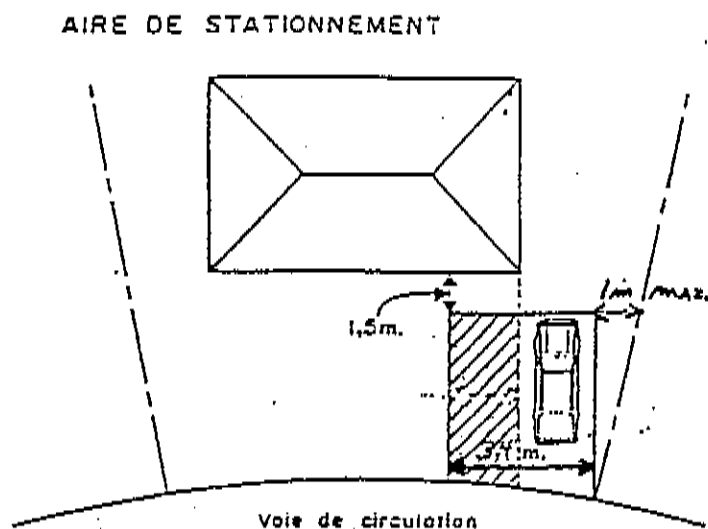
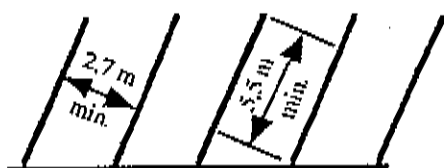
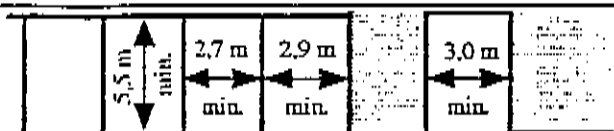


ILLUSTRATION XXI

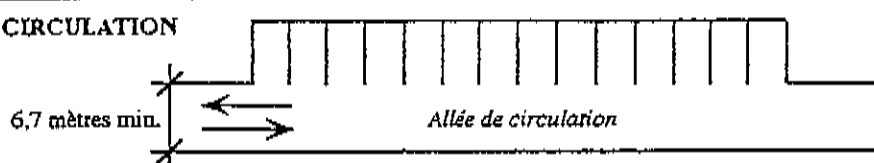
DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT



LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

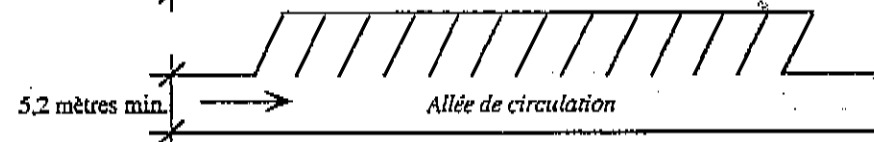
Angle de stationnement de 90°



Angle de stationnement de 70°



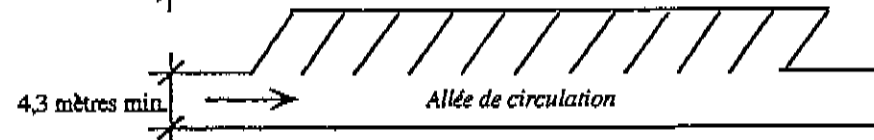
Angle de stationnement de 65°



Angle de stationnement de 60°



Angle de stationnement de 55°



Angle de stationnement de 45°



Angle de stationnement de 30°



Stationnement parallèle



Stationnement parallèle

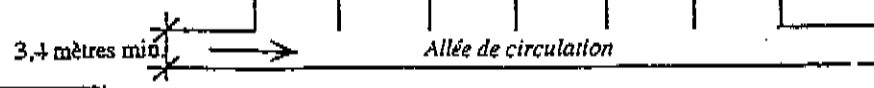
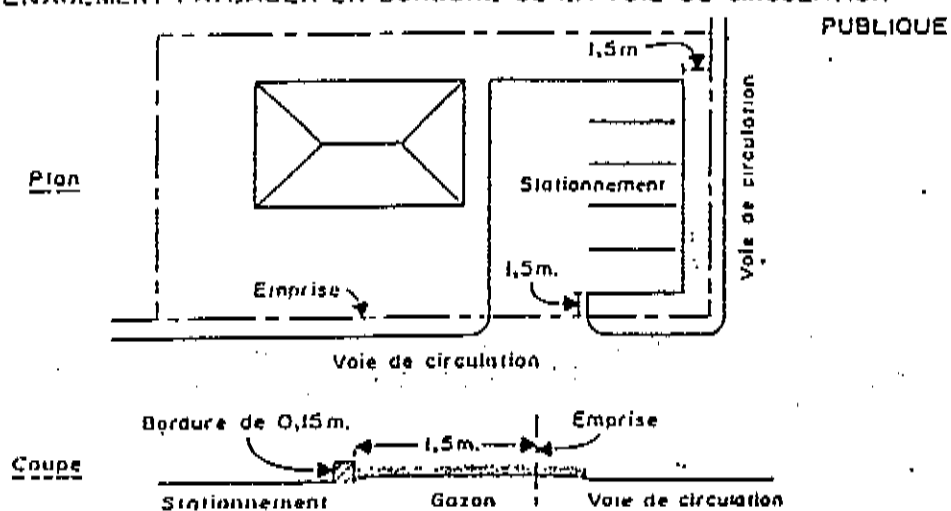


ILLUSTRATION XXII

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION



CHAPITRE IX

AIRES DE MANUTENTION

173. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE : Les articles 174 à 180 :

1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble; dans le cas d'un agrandissement d'un *bâtiment* ou d'un *usage*, ils ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement;

2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'*usage* ou le *bâtiment* desservi demeure.

174. AIRE DE MANUTENTION REQUISE : Le tableau V spécifie le nombre minimum d'*aires de manutention* requis selon le type de *bâtiment* et selon la *superficie totale de plancher* du *bâtiment*.

175. DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANUTENTION : Les dimensions minimales d'une *aire de manutention* sont les suivantes :

1° largeur : 4,25 mètres;

2° longueur : 9 mètres;

3° dégagement vertical : 4,25 mètres.

176. DISTANCE ENTRE L'AIRE DE MANUTENTION ET LES LIGNES DE TERRAIN : Une *aire de manutention* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*.

177. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION : Une *aire de manutention* ne doit pas être implantée devant la *façade avant* du *bâtiment*. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs façades avants, une *aire de manutention* peut être aménagée à la condition que l'*aire de manutention* soit implantée à 17 mètres minimum par rapport au mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de la marge de recul avant.

178. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION : Une *aire de manutention* doit être aménagée de la manière suivante :

1° l'*aire de manutention* ne doit pas empiéter sur une *aire de stationnement hors rue* ni sur une *aire de stockage extérieur* ;

2° l'*aire de manutention* doit être pavée;

3° l'*aire de manutention* doit être convenablement drainée.

ZONAGE - AIRES DE MANUTENTION

179. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION : L'aménagement d'une *aire de manutention* doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

180. DISSIMULATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION : Lorsque l'*aire de manutention* est localisée dans la *cour latérale* ou lorsqu'elle est localisée dans la *cour arrière* dans le cas d'un *terrain transversal*, elle doit être dissimulée de la *rue* par une clôture opaque à 80 % ou par une haie dense ou par un talus d'une hauteur minimale de 2 mètres. Lorsque l'*aire de manutention* est localisée dans la *cour avant*, elle doit être dissimulée de la *rue* par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres.

TABEAU V

AIRES DE MANUTENTION REQUISES

	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER DU BÂTIMENT, EN MÈTRES CARRÉS								
	100 à 1 999	2 000 à 4 999	5 000 à 9 999	10 000 à 14 999	15 000 à 19 999	20 000 à 24 999	25 000 à 29 999	30 000 à 24 999	35 000 et plus
TYPE DE BÂTIMENT									
Établissement industriel	1	3	3	4	4	5	5	5	6
Établissement commercial	1	2	3	3	3	4	4	4	5
Établissement de services	1	1	1	2	2	2	2	3	3
Établissement de loisirs et culture	0	1	1	1	1	1	2	2	2

CHAPITRE X

AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

181. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 182 à 188 :

1° s'appliquent au stockage extérieur comme *usage principal* (à la condition que l'*usage principal* soit autorisé dans la zone) et comme *usage complémentaire*;

2° ne s'appliquent pas au stockage extérieur de bois de chauffage comme *usage complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1);

3° ne s'appliquent pas au stockage extérieur saisonnier comme *usage complémentaire* à un *usage principal* du groupe habitation (cf. 1);

4° ne s'appliquent pas à l'entreposage en silo, en citerne ou en réservoir.

182. TYPES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR : Le stockage extérieur se divise en 9 catégories différentes, soit :

1° **type I :** *véhicules de promenade* destinés à la vente, à la location ou au remisage;

2° **type II :** motocyclettes, cyclomoteurs, *véhicules de loisir*, embarcations de plaisance et remorques pour *véhicules de promenade*, destinés à la vente, à la location ou au remisage;

3° **type III :** roulottes de chantier, roulottes de villégiature, tentes-roulottes, habitations motorisées destinées à la vente, à la location ou au remisage;

4° **type IV :** *véhicules commerciaux*, remorques autres que pour *véhicules de promenade*, *véhicules-outils*, autobus destinés à la vente, à la location ou au remisage;

5° **type V :** maisons mobiles et maisons préfabriquées destinées à la vente;

6° **type VI :** produits horticoles destinés à la vente;

7° **type VII :** matériaux de construction destinés à la vente;

8° **type VIII :** autres produits finis ou semi-finis;

9° **type IX :** matériaux et marchandises en vrac.

183. STOCKAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ : Le tableau VI spécifie les zones et les types de stockage extérieur qui sont autorisés. Par conséquent, lorsqu'une zone n'est pas mentionnée à ce tableau, cela signifie que le stockage extérieur est prohibé dans cette zone. L'article 182 décrit les types de stockage extérieur.

184. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR : Le tableau VI spécifie les *cours* où une *aire de stockage extérieur* est autorisée, selon la zone.

185. DISTANCE ENTRE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR ET LES LIGNES DE TERRAIN : La distance à garder entre une *aire de stockage extérieur* et les *lignes de terrain* sont les suivantes :

1° **comme usage principal :** une *aire de stockage extérieur* utilisée comme *usage principal* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 7,6 mètres de la *ligne avant de terrain* et à une distance moindre que 1 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*; toutefois, dans le cas d'un stockage de type I, l'*aire de stockage* peut être localisée à une distance de 2 mètres d'une *ligne avant de terrain*;

2° **comme usage complémentaire :** une *aire de stockage extérieur* utilisée comme *usage complémentaire* ne doit pas être localisée à une distance moindre que 2 mètres d'une *ligne avant de terrain* et à une distance moindre que 1 mètre d'une *ligne latérale de terrain* et d'une *ligne arrière de terrain*.

186. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR : Dans le cas d'un stockage extérieur de type I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII situé dans la *cour avant principale* et en bordure du réseau routier classé, l'aire doit être pavée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte, d'une hauteur minimum de 150 mm. Toutefois, un maximum de 30 % de la *cour avant* peut être utilisé à des fins de stockage extérieur à la condition que la partie de la *cour avant* non utilisée par cet entreposage soit située vis-à-vis le *bâtiment principal*.

187. CLÔTURE ET AMÉNAGEMENT AUTOUR D'UNE AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR : Le tableau VI spécifie si l'*aire de stockage extérieur* doit être dissimulée sur tout son pourtour, selon la zone.

Lorsque requis dans la zone par le tableau VI, l'*aire de stockage extérieur* doit être dissimulée de la manière suivante :

1° **stockage comme usage principal :**

a) l'*aire de stockage extérieur* doit être entièrement dissimulée au moyen d'une clôture, d'une haie ou d'un muret, conformément aux dispositions du chapitre XII;

b) l'espace compris entre la *ligne avant du terrain* et la clôture, le muret ou la haie doit être gazonné;

c) dans le cas d'un stockage de type IX, la clôture ou le muret doit être opaque à 80%, ou la haie doit être dense;

2° stockage comme usage complémentaire :

a) l'*aire de stockage extérieur* doit être entièrement dissimulée au moyen d'une clôture, d'une haie ou d'un muret, conformément aux dispositions du chapitre XII;

b) dans le cas d'un stockage de type IX, la clôture ou le muret doit être opaque à 80%, ou la haie doit être dense;

Cet article ne s'applique pas aux zones à dominance agriculture (A).

188. DISSIMULATION D'UNE AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR : Le tableau VI spécifie si l'*aire de stockage extérieur* doit être dissimulée depuis le *réseau routier classé*, selon la zone.

Lorsque requis dans la zone par le tableau VI, l'*aire de stockage extérieur* doit être dissimulée de la manière suivante :

1° haie et alignement d'arbres :

a) une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimum de 1,2 mètre lors de la plantation; et

b) un alignement d'arbres le long de la haie; la distance maximum entre les arbres doit être de 6 mètres dans le cas d'arbres à haute tige et de 5 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et d'arbres conifères à grand développement; les arbres à haute tige et les arbres à demi-tige doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les arbres conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation;

2° en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'*aire de stockage extérieur* peut être dissimulée par un écran végétal aménagé de la manière suivante :

a) l'écran doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres;

b) l'écran doit avoir un minimum de 1 arbre par 5 mètres linéaires d'écran protecteur; au moins 30 % de ces arbres doivent être composés d'arbres conifères à grand développement; les arbres à haute tige et les arbres à demi-tige doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les arbres conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation; et

c) l'écran doit avoir un minimum de 1 arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur; ces arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 650 mm lors de la plantation;

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

3° en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'*aire de stockage extérieur* peut être dissimulée par un remblai avec écran végétal aménagés de la manière suivante :

a) le remblai doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre;

b) l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbre* par 8 mètres linéaires d'écran protecteur; au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés d'*arbres conifères à grand développement*; les *arbres à haute tige* et les *arbres à demi-tige* doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimum de 80 mm mesuré à 150 mm du sol et une hauteur minimum de 3 mètres; les *arbres conifères à grand développement* doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation; et

c) l'écran doit avoir un minimum de 1 *arbrisseau* par 5 mètres linéaires d'écran protecteur; ces *arbrisseaux* doivent avoir une hauteur minimum de 650 mm lors de la plantation;

4° en lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'*aire de stockage extérieur* peut être dissimulée par un boisé naturel, aux conditions suivantes :

a) un boisé naturel composé à 30 % ou plus d'*arbres conifères à grand développement* doit avoir une profondeur minimum de 6 mètres ; ou

b) un boisé naturel composé à moins de 30 % d'*arbres conifères à grand développement* doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

La dissimulation de l'*aire de stockage extérieur* doit être complétée dans les 12 mois de la date d'occupation d'une *cour* à cette fin.

Tous les végétaux requis pour la dissimulation de l'*aire de stockage extérieur* doivent être vivants aussi longtemps que la dissimulation est elle-même requise.

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	204	207	208											
DOMINANCE	C	C	In											
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ														
I														
II														
III														
IV			•											
V														
VI	•	•												
VII														
VIII			•											
IX														
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ														
Cour avant principale	•	•												
Cour avant secondaire	•	•												
Cour arrière	•	•	•											
Cour latérale	•	•	•											
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR														
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•												
Depuis le réseau routier classé (art. 188)														

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	311	328																		
DOMINANCE	C	C																		
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ																				
I		•																		
II																				
III																				
IV																				
V																				
VI	•																			
VII																				
VIII																				
IX																				
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ																				
Cour avant principale	•	•																		
Cour avant secondaire	•	•																		
Cour arrière		•																		
Cour latérale		•																		
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR																				
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•																		
Depuis le réseau routier classé (art. 188)	•																			

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	420													
DOMINANCE	C													
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ														
I	•													
II	•													
III	•													
IV														
V														
VI														
VII														
VIII														
IX														
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ														
Cour avant principale	•													
Cour avant secondaire	•													
Cour arrière	•													
Cour latérale	•													
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR														
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•													
Depuis le réseau routier classé (art. 188)														

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	609	610	617	619								
DOMINANCE	C	C	C	C								
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ												
I	•		•	•								
II				•								
III												
IV												
V												
VI		•										
VII		•										
VIII				•								
IX												
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ												
Cour avant principale	•		•									
Cour avant secondaire	•		•									
Cour arrière	•	•	•	•								
Cour latérale	•	•	•	•								
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR												
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•	•	•								
Depuis le réseau routier classé (art. 188)												

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	703	704	705	706	707	709	710	711	712	713	714	716
DOMINANCE	In	In	In	In	In	In	In	In	In	In	In	In
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ												
I	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
II	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
III	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
IV	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
V	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•
VI	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
VII	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
VIII	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
IX	•		•	•					•	•	•	
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ												
Cour avant principale	Note 1	Note 2	Note 1	Note 1	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 1	Note 2	Note 2	Note 2
Cour avant secondaire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Cour arrière	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Cour latérale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR												
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Depuis le réseau routier classé (art. 188)		•			Note 3	Note 3	Note 3	Note 3		Note 3	Note 3	Note 3

Note 1 À l'exception le type IX

Note 2 Type VII, VIII et IX n'est pas autorisé dans la cour avant en bordure du réseau routier classé

Note 3 Requis pour le type V, VI, VII, VIII

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	717	718	719	720										
DOMINANCE	In	In	In	In										
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ														
I	•	•	•	•										
II	•	•	•	•										
III	•	•	•	•										
IV	•	•	•	•										
V	•	•	•	•										
VI	•	•	•	•										
VII		•	•	•										
VIII		•	•											
IX			•	•										
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ														
Cour avant principale	•	•	•	•										
Cour avant secondaire	•	•	•	•										
Cour arrière	•	•	•	•										
Cour latérale	•	•	•	•										
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR														
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•	•	•										
Depuis le réseau routier classé (art. 188)	Note 1	Note 1		Note 1										

Note 1 Requis pour le type V à IX

Note 2 Le type IX n'est pas autorisé dans la cour avant

ZONAGE - AIRES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

TABLEAU VI (suite)

NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES / ZONE	801	803	810	812									
DOMINANCE	C	C	C	C									
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ													
I	•	•		•									
II	•	•		•									
III	•	•	•	•									
IV	•	•	•	•									
V													
VI													
VII		•											
VIII													
IX													
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ													
Cour avant principale	•	•	•	•									
Cour avant secondaire	•	•	•	•									
Cour arrière	•	•	•	•									
Cour latérale	•	•	•	•									
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR													
Autour de l'aire de stockage (art. 187)	•	•	•	•									
Depuis le réseau routier classé (art. 188)		Note 1											

Note 1 Requis pour le type VII

CHAPITRE XI

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SECTION I

GAZON, ARBUSTES ET ARBRES

189. OBLIGATION DE GARNIR LE TERRAIN DE GAZON, D'ARBUSTES ET D'ARBRES : À l'exclusion d'un *terrain* vacant, toute partie du *terrain* n'étant pas occupée par une construction, une *aire de stationnement hors rue*, une *aire de manutention*, une *aire de stockage extérieur*, un *patio*, une allée de circulation, un trottoir, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et garnie de gazon ou de plantes couvre-sol.

Sur un *terrain* ne répondant pas aux prescriptions suivantes, tout propriétaire qui a obtenu un permis de construction sur un *terrain* vacant doit planter au moins 4 *arbres*, dont au moins 2 dans la *cour avant*.

Dans le cas d'un *usage* du groupe industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3) et exploitation primaire (cf. 7), cette règle générale ne s'applique qu'à la *cour avant*.

L'aménagement du *terrain* doit être exécuté dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

190. SUPERFICIE MINIMUM D'ESPACE VERT : Dans le cas d'un *usage* du groupe industrie (cf. 2), transport et services publics (cf. 3) et exploitation primaire (cf. 7), une proportion minimum de 35 % de la superficie de la *cour avant* doit être gazonnée, plantée d'*arbres* ou d'*arbustes*.

Dans le cas d'un *usage* du groupe commerce (cf. 4), services (cf. 5), loisirs et culture (cf. 6), une proportion minimale de 20 % de la superficie du *terrain* doit être gazonnée, plantée d'*arbres* ou d'*arbustes* dont au moins 10 % en *cour avant*.

191. EMPLACEMENT DES ARBRES (illustration XXIII) : Les essences d'*arbres* énumérées ci-après ne doivent pas être plantées à une distance moindre que 10 mètres d'une *ligne avant de terrain*, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou d'un *bâtiment principal*, et ne doivent pas être plantées à une distance moindre que 5 mètres d'une *ligne latérale de terrain* ou d'une *ligne arrière de terrain* :

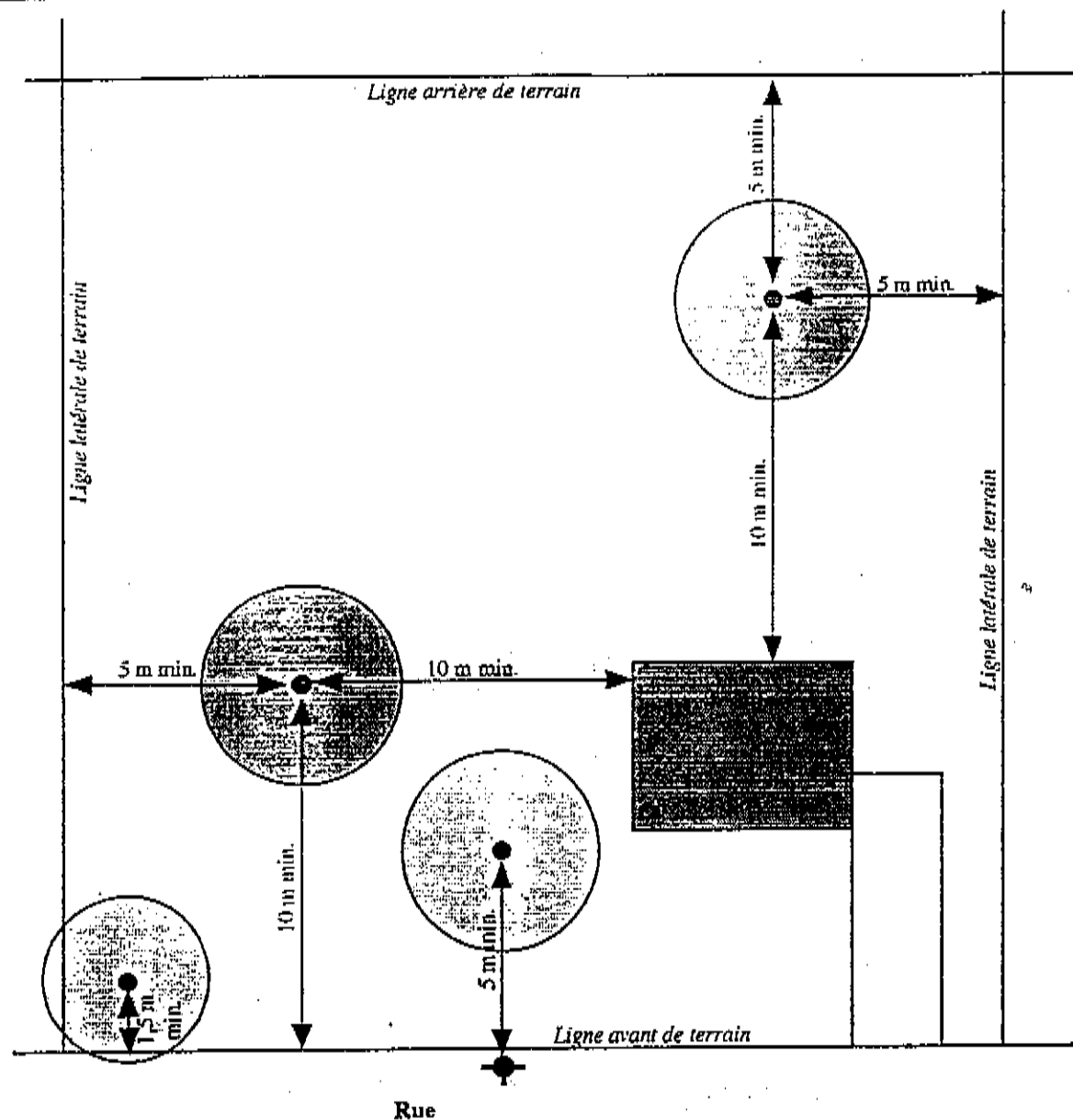
1° les peupliers;

2° les saules à haute tige;

3° l'érable argenté.

Aucun *arbre* ne doit être planté à une distance moindre que 5 mètres d'une borne fontaine ni à une distance moindre que 1,5 mètre d'une *ligne de terrain*.

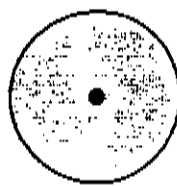
ILLUSTRATION XXIII
EMPLACEMENT DES ARBRES



LÉGENDE



Peuplier, ou
saule à hautes tiges, ou
érable argenté



Autres
arbres



Bâtiment principal



Borne-fontaine

SECTION II

PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

192. ABATTAGE DES ARBRES : Sur les *terrains* vacants situés dans le *périmètre d'urbanisation*, l'abattage d'*arbres* est interdit, sauf si l'un des critères suivants est respecté :

- 1° l'*arbre* doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'*arbre* doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'*arbre* doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des *arbres* voisins;
- 4° l'*arbre* doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 5° l'*arbre* doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager conforme à la réglementation d'urbanisme dont le *terrain* est cadastré et desservi par les réseaux d'égout et aqueduc;
- 6° l'*arbre* doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une *voie de circulation* autorisée par le *conseil*.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les *terrains* occupés par un *bâtiment principal* ou pour lequel un permis de construction a été émis.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE

193. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 194 à 201 s'appliquent, à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*, à une *coupe à blanc* d'une superficie de plus de 4 hectares à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

194. BANDE DE BOISÉ À CONSERVER : Tous les *parterres de coupe à blanc* doivent être isolés entre eux par une bande boisée d'une largeur minimum de 100 mètres.

Tous les sites de *coupe à blanc* doivent être isolés des limites du *terrain* par une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres calculée à partir de la *ligne latérale de terrain* et de la *ligne arrière de terrain*, et de 30 mètres de largeur calculée à partir de la *ligne avant de terrain*.

À l'intérieur des bandes boisées à conserver, le prélèvement uniforme d'un maximum de 30 % des *tiges de bois commercial* est autorisé par période de 15 ans.

195. COUPE À BLANC : Les *coupes à blanc* sont autorisées sans toutefois excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant (tous les *parterres de coupe à blanc* séparés par moins de 100 mètres de boisé sont considérés comme d'un seul tenant).

196. COUPE À BLANC POUR PERMETTRE LA MISE EN VALEUR À DES FINS AGRICOLES : La *coupe à blanc* est autorisée pour permettre la mise en valeur à des fins agricoles, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° la nécessité de déboiser le *terrain* à des fins agricoles doit être démontrée, par évaluation agronomique justifiant le défrichage, et dans le cas d'un nouvel établissement agricole (ou de l'agrandissement, l'augmentation ou le remplacement d'un établissement existant), par le dépôt du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune attestant que cette superficie est requise à des fins agricoles;

2° une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée entre le *parterre de coupe* et les limites du *terrain* dont les parcelles voisines sont actuellement boisées; sont aussi considérées « parcelles voisines » du *terrain*, les superficies boisées séparées par un chemin (public ou privé); les dispositions du troisième alinéa de l'article 194 s'appliquent au prélèvement dans les bandes boisées à conserver;

3° l'engagement du requérant à dessoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

197. **CAS D'EXCEPTION** : L'article 195 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° les travaux de *déboisement* effectués à des fins publiques;
- 2° les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 3° les travaux de *coupe de conversion* effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt, ou conformément au *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées*;
- 4° les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° les travaux de *déboisement* pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de *voies de circulation* publiques ou privées, ou de chemins de ferme d'une largeur maximale de 10 mètres;
- 6° les travaux de *déboisement* pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de *chemins forestiers* d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 7° les travaux de défrichement d'un boisé pour y ériger des constructions ou y exercer des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme;
- 8° l'abattage d'arbres de Noël;
- 9° le *déboisement* dans un peuplement parvenu à maturité selon des méthodes de coupes qui assurent la protection des arbres régénérés;
- 10° le *déboisement* dans un peuplement dont 40 % des tiges de bois sont renversées par un chablis, ou dépérissants suite à une épidémie;
- 11° les *coupes de succession* réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 12° les coupes dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de la maladie;
- 13° le creusage d'un fossé de drainage forestier d'une largeur inférieure à 6 mètres.

Les travaux de déboisement prévus aux paragraphes 2°, 3°, 10°, 11°, 12° et 13° doivent être confirmés par une prescription forestière ou délimités et prescrits dans un *plan d'aménagement forestier* ou prévus dans un *plan quinquennal d'aménagement forestier*.

198. PROTECTION DES ÉRABLIÈRES ET PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ : Autour des *érablières*, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée; le prélèvement uniforme de 30 % des *tiges de bois commercial* est autorisé, par période de 15 ans à l'intérieur de cette bande boisée.

À l'intérieur d'une *érablière*, le *déboisement* est prohibé; par contre, le prélèvement uniforme de 30 % des *tiges de bois commercial* autres que les érables, par période de 15 ans, est autorisé.

199. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES :

1° pentes de 30 à 49 % : seul le *déboisement* visant à prélever uniformément au plus 10 % des *tiges de bois commercial* est autorisé sur une période de 10 ans.

2° pentes de 50 % et plus : le *déboisement* est prohibé.

200. MILIEUX HUMIDES : Le *déboisement* à l'intérieur des milieux humides identifiés au plan de zonage est prohibé. Autour de ces milieux humides, une bande boisée de conservation de 30 mètres de largeur minimale doit être conservée, à l'intérieur de laquelle le prélèvement est autorisé selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 194.

SECTION IV

VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

201. NÉCESSITÉ D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ : L'illustration XXIV indique les cas où un *triangle de visibilité* est obligatoire.

Le triangle de visibilité correspond à un espace de forme triangulaire à l'intersection de deux *lignes avant de terrain* dégagé de tout obstacle visuel.

202. AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ : Tout ouvrage, construction, aménagement ou plantation, d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre mesurée par rapport au niveau adjacent de la *rue*, est prohibé dans le *triangle de visibilité*.

203. DIMENSIONS D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ : Le tableau VII spécifie les dimensions du *triangle de visibilité*

TABLEAU VII

DIMENSIONS D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

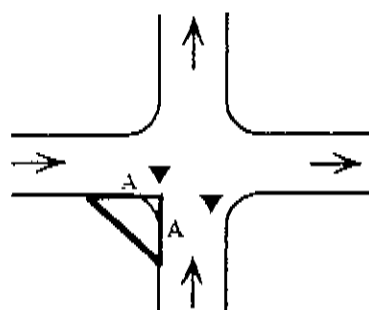
		CÔTÉ DU TRIANGLE		
		A	B	C
TYPE DE VOIE DE CIRCULATION				
Rue locale		3 m	5 m	10 m
Rue collectrice		5 m	5 m	15 m

* voir illustration XXIV

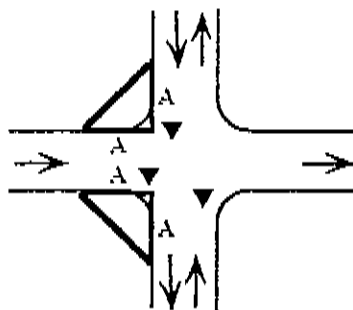
ILLUSTRATION XXIV

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

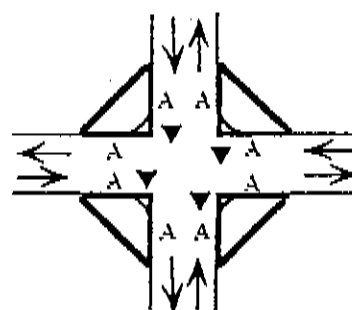
INTERSECTIONS AVEC ARRÊT OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES DIRECTIONS
OU AVEC FEUX DE SIGNALISATION



INTERSECTION DE
DEUX RUES À
SENS UNIQUE

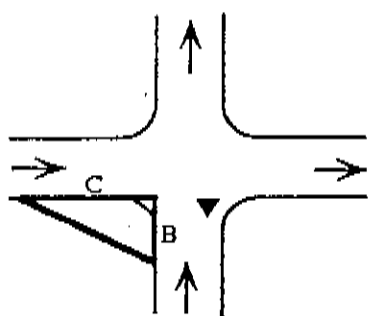


INTERSECTION D'UNE
RUE À SENS UNIQUE AVEC
UNE RUE À DOUBLE SENS

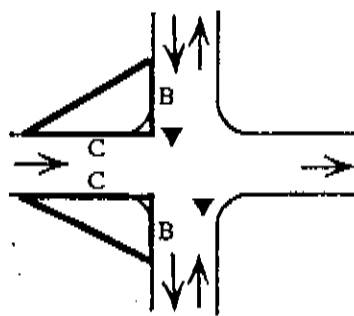


INTERSECTION DE
DEUX RUES À
DOUBLE SENS

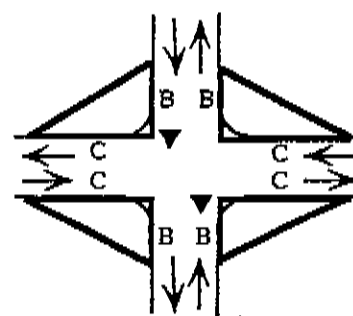
INTERSECTIONS AVEC PRIORITÉ POUR CERTAINES DIRECTIONS



INTERSECTION DE
DEUX RUES À
SENS UNIQUE



INTERSECTION D'UNE
RUE À SENS UNIQUE AVEC
UNE RUE À DOUBLE SENS



INTERSECTION DE
DEUX RUES À
DOUBLE SENS

▼ Arrêt obligatoire

SECTION V

ÉCLAIRAGE

204. SOURCE D'ÉCLAIRAGE : L'éclairage d'un *terrain* est autorisé aux conditions suivantes :

1° dans la *cour avant*, l'alimentation électrique doit se faire par un fil souterrain;

2° dans la *cour latérale* et dans la *cour arrière*, l'alimentation doit se faire soit par un fil souterrain, soit par un fil aérien d'une hauteur minimum de 4,5 mètres mesurée depuis le niveau du sol adjacent;

3° la source d'éclairage doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la *voie de circulation* et sur les propriétés voisines.

205. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-613 : Dans la zone C-613, les unités d'éclairage situées à l'arrière des *bâtiments* commerciaux doivent être de couleur jaune de faible intensité et dirigées vers le sol. De plus, les luminaires de type projecteur doivent être éteints à partir de 23 heures.

SECTION VI

REMBLAIS ET DÉBLAIS

206. REMBLAIS : Le remblayage d'un terrain ne doit pas être supérieur au *niveau moyen de la rue*.

Il est interdit d'effectuer le remblayage d'un terrain avec les matières suivantes :

1° ordures ménagères;

2° bois;

3° arbres ou branches d'arbres;

4° matériaux de démolition;

5° déchets ou détritiques de tout genre;

6° tout autre matériau interdit en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

207. DÉBLAIS : Les déblais sont prohibés, sauf dans les cas suivants :

1° lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la *Ville*;

2° pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;

3° pour l'exploitation d'une carrière ou sablière autorisée par la réglementation d'urbanisme et par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

4° lors de la réalisation d'un projet de *rue*, avec ou sans services d'égout et d'aqueduc autorisé par la *Ville* et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

208. ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL : L'entreposage ou l'amoncellement de matériel d'excavation, de gravier, de terre, de souche, de pierre, de roches ou tout autre matériel de ce genre est prohibé dans toutes les zones. Le matériel doit être étendu conformément aux dispositions des règlements de la *Ville*.

209. ENTRETIEN DES FOSSÉS DANS LA ZONE H-450 : Chaque propriétaire qui a un fossé en bordure de sa propriété ne peut en aucun moment remanier, excaver ou remblayer celui-ci. Aucun raccordement n'est permis sur le drain agricole du fossé. De plus, le niveau (profondeur du fossé) de même que la pente du fossé ne doivent être modifiés. L'enlèvement des feuilles en tout temps, le ratissage demeure la responsabilité du propriétaire.

Tout propriétaire désirant procéder à des aménagements particuliers du fossé doit faire la demande au Service de l'urbanisme et aux Services techniques de la *Ville*. D'autre part, malgré l'approbation de la *Ville*, advenant des travaux de réparation jugés nécessaires à l'intérieur du fossé, la *Ville* ne sera pas responsable de la remise en état des ouvrages d'aménagement du propriétaire.

SECTION VII

TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

210. AMÉNAGEMENT ET PENTE D'UN TALUS : Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit, d'aménagement paysager ou pour toutes autres fins ne sont pas limités en hauteur. Toutefois, la base de ces talus doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété et de 2 mètres de toute ligne d'emprise d'une *voie de circulation*.

La pente du talus ne doit pas excéder 40°.

211. EMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT (illustration XXV) : Un *mur de soutènement* doit être construit à l'intérieur des limites d'un *terrain*. Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à une distance moindre que 500 mm d'une *ligne avant de terrain* et à une distance moindre que 1,5 mètres d'une borne-fontaine.

212. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT (illustration XXV) : Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la *cour avant* et supérieure à 2 mètres dans les autres *cours*.

Si on construit plus d'un *mur de soutènement*, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au delà de la hauteur maximale permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Cet article ne vise pas un ouvrage construit pour des fins de protection des personnes et des propriétés.

213. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER : Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un *mur de soutènement* :

1° les poutres de bois, d'un diamètre minimum de 150 mm, traité contre le pourrissement et les moisissures;

2° la pierre taillée;

3° la brique;

4° le bloc de béton architectural;

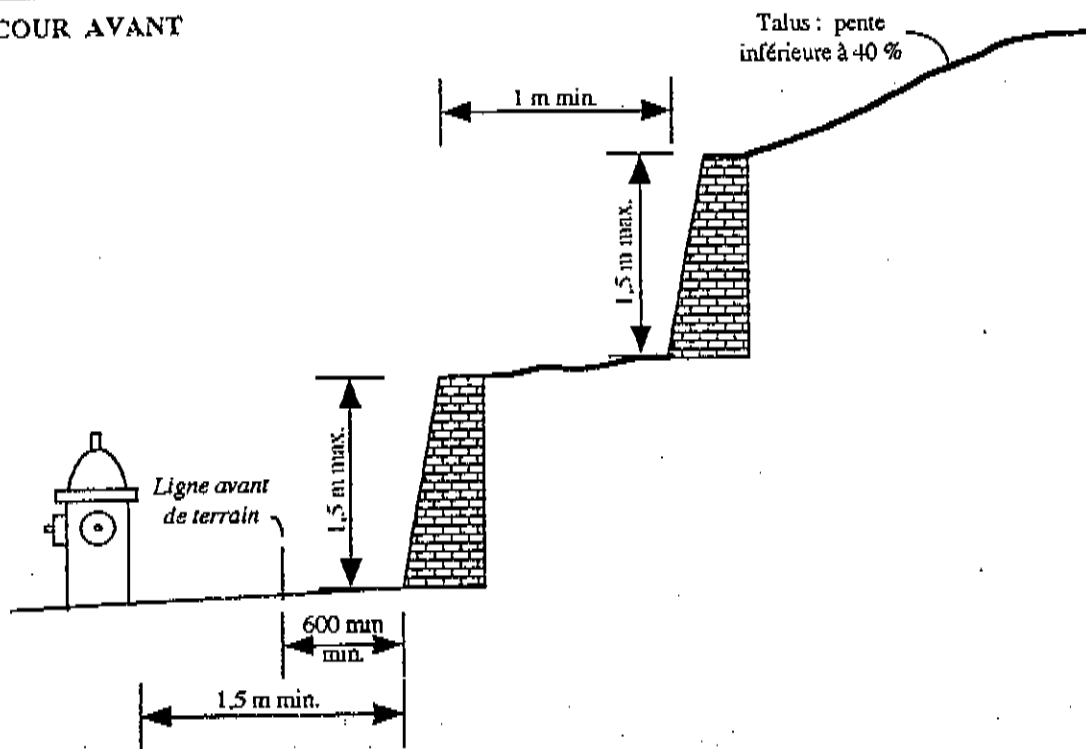
5° le béton coulé sur place.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

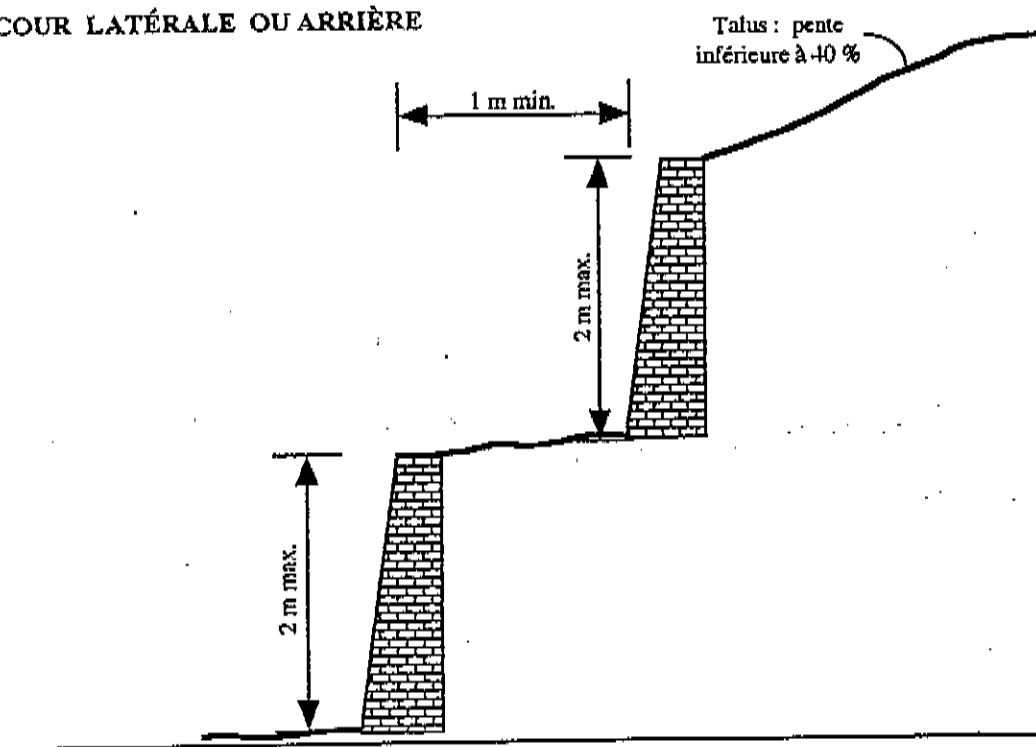
Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

ILLUSTRATION XXV
MUR DE SOUTÈNEMENT

COUR AVANT



COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE



CHAPITRE XII

CLÔTURES, MURETS ET HAIES

214. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 215 à 220 ne s'appliquent pas aux clôtures de sécurité temporaires requises lors de travaux de construction ou de démolition, ni aux clôtures à neige et ni aux clôtures pour des fins agricoles sur des terres en culture.

215. EMPLACEMENT DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES : Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à une distance moindre que 600 mm d'une *ligne avant de terrain* et à une distance moindre que 1,5 mètres d'une borne-fontaine.

216. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE : La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie se calcule à partir du niveau du sol adjacent. Sur un terrain en pente, la clôture doit être construite en gradins.

Une clôture ou un muret doivent avoir une hauteur minimum de 750 mm.

Le tableau VIII spécifie la hauteur maximum d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, selon la *cour*, selon la dominance de la zone et ce, sous réserve des dispositions relatives à la visibilité aux carrefours.

217. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT : Malgré le troisième alinéa de l'article 216, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

218. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER : Le tableau VIII spécifie les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret, selon la cour, selon la dominance de la zone.

L'emploi de chaînes, de panneau de bois, d'acier ou de tôle non architecturale, de broche, de fer non ornemental, de fil électrique et de broche carrelée (utilisés à des fins agricoles) est prohibé. De plus, pour les *usages* du groupe habitation (cf. 1), l'emploi d'une clôture en maille de chaîne et de clôture opaque est prohibé à l'intérieur de la *cour avant*.

Sauf lorsque requis pour la dissimulation d'une *aire de stockage extérieur*, une clôture de bois doit posséder un espace libre permettant une percée visuelle entre chaque planche (minimum 5,08 cm).

La clôture ou le muret doivent présenter un agencement uniforme des matériaux.

La clôture doit être solidement fixée au sol. Elle doit être rigide, offrir un assemblage solide et être conçue pour éviter tout risque de blessure.

Le muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le muret doit être conçu pour éviter tout risque de blessure.

La clôture ou le muret doivent être maintenu à la verticale et en bon état.

219. FIL DE FER BARBELÉ : Malgré le deuxième alinéa de l'article 218, le fil barbelé est autorisé dans les zones à dominance agriculture (A), industrie (In) et utilité publique (U), pour les usages du groupe industrie (cf. 2), du groupe transport et services publics (cf. 3), de la classe défense et sécurité publique (cf. 58) et de la classe extraction (cf. 74). Cependant, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres.

220. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE H-450 : Dans la zone H-450, toutes les clôtures sont prohibées à l'exception des haies.

ZONAGE - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

TABEAU VIII

NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES, SELON LA DOMINANCE

NORMES / DOMINANCE	A			C			H et Ch			In			U			Pet I			V			
	COUR*	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3	Cl a	Cl b	C/3
HAUTEUR																						
Clôture	1.2	2.0	2.0	1.8	1.8	2.5	1.2	1.2	2.0	1.8	1.8	3.0	1.2	1.2	2.0	1.2	2.5	2.5	1.2	1.2	2.0	
Haie	1.6	2.0	2.0	1.8	2.5	2.5	1.6	2.0	2.0	1.8	2.5	3.0	1.6	2.0	2.0	1.6	2.5	2.5	1.6	2.0	2.0	
MATÉRIAUX (clôture/muret)																						
Bois plané **	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Perche de cèdre	•	•	•				•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Métal ornemental ***	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Maille de chaîne			•			•			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				
Pierre taillée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Brique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Bloc de béton architectural	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Béton à agrégats exposés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Béton rainuré	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

* cour avant principale : Cl a

cour avant secondaire : Cl b

cour latérale et cour arrière : C 2/3

** : peint ou traité contre les intempéries;
le contreplaqué, les panneaux gaufrés
et les panneaux particules sont
prohibés.

*** : peint ou traité contre la rouille.

CHAPITRE XIII

AFFICHAGE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

221. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 222 à 264 s'appliquent à toutes les *enseignes* à l'exception des *enseignes* suivantes :

1° la signalisation routière;

2° la signalisation touristique commerciale installée par le ministère des Transports du Québec;

3° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante;

4° les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale);

5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement;

6° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation;

7° les drapeaux et les emblèmes d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux;

8° les emblèmes de sociétés de crédit à la consommation ou de débit direct dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;

9° les enseignes posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

222. EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE : L'installation d'une *enseigne* est prohibée aux endroits suivants :

1° sur un arbre;

2° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;

3° sur une clôture ou un muret;

4° sur un escalier;

5° sur le garde-corps d'un *balcon* ou d'une *galerie*;

6° à une distance moindre que 3 mètres d'une porte ou d'une fenêtre, mesurée perpendiculairement à partir de cette porte ou de cette fenêtre;

7° sur un toit;

8° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours.

223. MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER :
Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'une *enseigne* :

1° le bois plané, peint ou traité contre les intempéries; les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont interdits;

2° le plastique rigide;

3° le tissu ignifugé;

4° les métaux non-ferreux;

5° les métaux ferreux peints ou traités contre la corrosion;

6° la pierre taillée;

7° la brique;

8° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une *enseigne temporaire*.

Une *enseigne* doit être conçue pour éviter tout risque de blessure.

Une *enseigne* autre qu'une *enseigne temporaire* doit être solidement fixée et doit pouvoir résister à des vents d'une vitesse de 130 Km/h. Les câbles utilisés pour fixer une *enseigne* sont prohibés.

La structure servant à soutenir une *enseigne autonome* doit être en acier ou en béton.

Une *enseigne* doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.

Une *enseigne* ne doit pas être peinte directement sur le mur ou le toit d'un *bâtiment*, ni sur une clôture, un muret ou un *mur de soutènement*.

Une *enseigne* autre qu'une *enseigne temporaire* ne doit pas être montée sur un dispositif servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

224. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE : Une *enseigne* ne doit pas avoir, dans un rayon de 50 mètres d'une intersection ou d'un passage à niveau, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

225. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE : La source lumineuse d'une *enseigne* illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située.

L'intensité de la lumière artificielle d'une *enseigne* doit être constante et stationnaire. Une *enseigne* ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Le raccord électrique d'une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain dans un rayon minimum de 15 mètres de celle-ci.

226. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE : Toute *enseigne* brisée en tout ou en partie doit être réparée. La reconstruction ou la réfection d'une *enseigne* détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

227. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE : Toutes les *enseignes* afférentes à un *usage* doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation de cet *usage*.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION III

ENSEIGNES COMMERCIALES

228. NOMBRE D'ENSEIGNES COMMERCIALES : Le tableau IX spécifie le nombre maximum d'*enseignes commerciales*, par *terrain*, selon la dominance de la zone.

Une *enseigne commerciale autonome* peut être une *enseigne collective*.

229. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE : Le tableau IX spécifie la *superficie de l'enseigne commerciale* en mètres carrés selon la dominance de la zone.

La *superficie de l'enseigne appliquée* est établie en fonction de la largeur du mur ou de la partie de mur sur lequel cette *enseigne commerciale* est installée.

La *superficie de l'enseigne autonome* est établie en fonction de la largeur du *terrain* sur lequel cette *enseigne commerciale* est installée.

Le tableau IX spécifie également la *superficie de l'enseigne* maximum en mètres carrés selon la dominance.

230. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE : Le tableau IX spécifie la *hauteur de l'enseigne commerciale* maximum en mètres selon la dominance de la zone.

Toutefois, une *enseigne appliquée* ne doit pas excéder la hauteur du mur sur lequel elle est posée.

231. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET LES LIGNES DE TERRAIN : Le tableau IX spécifie la distance minimum entre une *enseigne commerciale autonome* et les *lignes de terrain* selon la dominance de la zone.

232. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET UN BÂTIMENT : Le tableau IX spécifie la distance minimum entre une *enseigne commerciale autonome* et un *bâtiment* selon la dominance de la zone.

233. ENSEIGNES COMMERCIALES D'UN POSTE D'ESSENCE : Malgré les articles 228 à 232, les normes relatives aux *enseignes commerciales* d'un *usage principal* de la classe postes d'essence (cf. 44) sont les suivantes :

1° nombre d'*enseignes commerciales* :

a) une seule *enseigne autonome*;

b) une seule *enseigne appliquée* sur le mur du *bâtiment principal*; ou, trois *enseignes appliquées* sur la corniche d'une marquise;

2° superficie d'une enseigne commerciale :

a) la superficie maximum d'une enseigne autonome est de 12,0 mètres carrés;

b) la superficie maximum d'une enseigne appliquée sur le mur du bâtiment principal est de 6,0 mètres carrés;

c) la superficie maximum de chaque enseigne appliquée sur la corniche d'une marquise est de 3,0 mètres carrés;

3° hauteur d'une enseigne commerciale : la hauteur maximum d'une *enseigne autonome* est de 6 mètres.

TABLEAUX IX

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES, SELON LA DOMINANCE

NORMES / DOMINANCE	A	C	In	P	U
ENSEIGNES APPLIQUÉES					
Nombre maximum (par bâtiment)	2 Note 1	2 Note 1	2 Note 1	2 Note 1	2 Note 1
Superficie par enseigne (par m. de largeur du bâtiment principal ou du local situé à l'intérieur du bâtiment principal)	0,3	0,3 Note 3	0,3 Note 4	0,3 Note 3	0,3 Note 3
Superficie de l'enseigne maximum (mètres carrés)	5,0	8,0	12,0	8,0	8,0
Hauteur maximum	--	--	--	-	-
ENSEIGNE AUTONOME					
Nombre maximum (par terrain)	2	1	1	1	1
Superficie par enseigne (par mètre de largeur de terrain)	0,1	0,15 Note 2-3	0,15 Note 4	0,15 Note 3	0,15 Note 3
Superficie de l'enseigne maximum	5	7	9	7	7
Hauteur maximale	6	7	7	7	7
Distance minimale de la ligne avant de terrain	3	3	3 Note 5	3	3
Distance minimale des autres lignes de terrain	1	1	1	1	1
Distance minimum d'un bâtiment	4,5	4,5	4,5		
Note 1 :	Sur les lots d'angle, une autre enseigne peut être placée sur le mur faisant face à la voie de circulation portant le nombre maximum à 3 enseignes.				
Note 2 :	La superficie maximale est de : 10,0 mètres carrés pour un poste d'essence, un hôtel ou motel de moins de 50 chambres, 12,0 mètres carrés pour un hôtel ou motel de 50 à 55 chambres, 14,0 mètres carrés pour un hôtel ou motel de 56 à 60 chambres, 16,0 mètres carrés pour un hôtel ou motel de 61 à 65 chambres, 18,0 mètres carrés pour un hôtel ou motel de 66 à 70 chambres et 20,0 mètres carrés pour un hôtel ou motel de 75 chambres et plus. De telles superficies ne sont autorisées que pour une enseigne autonome située à 300 mètres ou moins du centre de l'emprise de l'autoroute 20. Dans le cas de centres commerciaux, la superficie maximale peut être portée à 10,0 mètres carrés lorsque la superficie locative brute est supérieure à 2 000,0 mètres carrés, à 12,0 mètres carrés lorsque la superficie locative brute est supérieure à 3500,0 mètres carrés, à 14,0 mètres carrés lorsqu'elle est supérieure à 5 000,0 mètres carrés, à 16,0 mètres carrés lorsque la superficie locative brute est supérieure à 6500,0 mètres carrés et 18,0 mètres carrés lorsqu'elle est supérieure à 8000,0 mètres carrés.				
Note 3 :	Dans les cas d'une enseigne dans une zone à dominance commerciale ou parc et espace vert, l'enseigne peut avoir un minimum de 3 mètres carrés.				
Note 4 :	Dans le cas d'une enseigne dans une zone à dominance industrielle, l'enseigne peut avoir un minimum de 5 mètres carrés.				
Note 5 :	Lorsqu'un terrain comporte des contraintes naturelles telles que cours d'eau, milieu humide, zone à risque etc. et rend impossible l'implantation d'une enseigne autonome à 3 mètres d'une ligne avant de terrain celle-ci peut être installée à 1,5 mètre, à la condition que le panneau de l'enseigne n'empiète pas au-dessus de l'emprise de la rue.				

SECTION IV

ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

234. ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE AUTORISÉE : Seules les enseignes électroniques autonomes sont autorisées.

Une *enseigne électronique* est autorisée sur le même *terrain* qu'un *centre commercial* dont la *superficie totale de plancher* est supérieure à 15 000,0 mètres carrés.

235. NOMBRE D'ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES : Une seule *enseigne électronique* est autorisée par *terrain*. Cette *enseigne* doit être intégrée à l'*enseigne commerciale autonome*, le cas échéant.

236. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE : La *superficie de l'enseigne électronique* ne doit pas excéder 12,0 mètres carrés.

237. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE : La hauteur de l'*enseigne électronique* ne doit pas excéder 9 mètres.

238. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET LES LIGNES DE TERRAIN : La distance entre une *enseigne électronique* et une *ligne de terrain* ne doit pas être moindre que 3 mètres.

239. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET UN BÂTIMENT : La distance entre une *enseigne électronique* et un *bâtiment* ne doit pas être moindre que 6 mètres.

240. MESSAGES D'UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE : De l'information de type communautaire doit être diffusée gratuitement à raison d'un minimum de 6 minutes par heure d'affichage et ce, entre 7:00 heures et 21:00 heures.

SECTION V

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

241. ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES : Seules les enseignes publicitaires autonomes sont autorisées.

Les *enseignes publicitaires* sont autorisées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage dans les zones suivantes : In 716 et In 718.

Une *enseigne publicitaire* par *terrain* est autorisée. Deux enseignes publicitaires installées dos-à-dos ou reliées en formant un angle inférieur à 45° sont considérées comme une seule enseigne publicitaire.

242. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE : La *superficie de l'enseigne publicitaire* ne doit pas excéder 28,0 mètres carrés.

243. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE : La hauteur de l'enseigne publicitaire ne doit pas excéder 12 mètres.

244. GROUPEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES : Le groupement d'*enseignes publicitaires* est prohibé.

245. DISTANCE ENTRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES : La distance entre deux *enseignes publicitaires* ne doit pas être moindre que :

1° 500 mètres lorsque les deux *enseignes publicitaires* sont situées du même côté d'une *voie de circulation* autre qu'une autoroute;

2° 1 100 mètres lorsque les deux *enseignes publicitaires* sont situées du même côté d'une autoroute.

246. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET LES LIGNES DE TERRAIN : La distance entre une *enseigne publicitaire* et une *ligne de terrain* ne doit pas être moindre que 2 mètres.

247. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UNE VOIE DE CIRCULATION : La distance entre une *enseigne publicitaire* et l'emprise d'une *voie de circulation* autre qu'une autoroute ne doit pas être moindre que 10 mètres.

La distance entre une *enseigne publicitaire* et l'emprise d'une autoroute ne doit pas être moindre que 35 mètres.

La distance entre une enseigne publicitaire et une intersection de deux *voies de circulation* ne doit pas être moindre que 180 mètres;

La distance entre une *enseigne publicitaire* et l'emprise d'un échangeur autoroutier ne doit pas être moindre que 1 000 mètres.

Dans la zone In-716, toute *enseigne publicitaire* doit être située à une distance d'au moins 845 mètres d'une autre *enseigne publicitaire*. Dans la zone In-718, toute *enseigne publicitaire* doit être située à une distance d'au moins 1 070 mètres d'une autre *enseigne publicitaire*.

248. DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT : La distance entre une *enseigne publicitaire* et un *bâtiment* ne doit pas être moindre que 10 mètres.

249. ÉLÉMENTS DE STRUCTURE : Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en acier soudé et boulonnés aux montants.

250. MATÉRIAUX DE L'AIRE D'AFFICHAGE : Les matériaux de l'aire d'affichage doivent être en acier, en chlorure et polyvinyle ou en contre-plaqué ou tout autre matériau durable.

251. ÉCLAIRAGE : Le système d'éclairage doit faire partie intégrante de l'*enseigne publicitaire*. Il ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé.

SECTION VI

ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

252. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE : Un maximum de 2 *enseignes directionnelles* est autorisé par *accès au terrain* sur le même *terrain* qu'elle dessert.

La *superficie d'une enseigne directionnelle* ne doit pas excéder 1,0 mètre carré et doit être localisée sur le même *terrain* qu'elle dessert.

La *hauteur d'une enseigne directionnelle* ne doit pas excéder 2,5 mètres.

253. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION : Une seule *enseigne d'identification* est autorisée par *usage*.

La *superficie d'une enseigne d'identification* ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

La *hauteur d'une enseigne d'identification* ne doit pas excéder 2 mètres.

Une *enseigne d'identification* ne doit pas être lumineuse. Cependant, elle peut être illuminée par réflexion.

SECTION VII

TABLEAUX D'AFFICHAGE

254. ACTIVITÉS D'UN LIEU DE CULTE : Un tableau d'affichage pour annoncer les activités religieuses est autorisé pour un *usage principal* de la sous-classe lieu de culte (cf. 575).

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 1,0 mètre carré.

255. ACTIVITÉS D'UN CENTRE CULTUREL : Un tableau d'affichage pour annoncer les activités culturelles est autorisé pour chaque salle d'assemblée publique d'un *usage principal* de la classe centre culturel (cf. 61).

La superficie de chaque tableau d'affichage ne doit pas excéder 2,0 mètres carrés.

256. ATTRAITS TOURISTIQUES : Un tableau d'affichage pour annoncer les attraits touristiques, les congrès et les foires industrielles, commerciales ou autres, est autorisé pour un *usage principal* de la classe infrastructures touristiques (cf. 62).

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

257. ACTIVITÉS D'UN CENTRE RÉCRÉATIF : Un tableau d'affichage pour annoncer les activités sportives et de loisirs est autorisé pour un *usage principal* de la classe centre récréatif (cf. 63).

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 3,0 mètres carrés.

SECTION VIII

ENSEIGNES TEMPORAIRES

258. ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION : Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés 10 jours après la date du scrutin ou de la consultation publique.

259. ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL : Une *enseigne temporaire* se rapportant à un événement social ou culturel doit être enlevée 2 jours après la date de la fin de cet événement.

260. ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE PROMOTION COMMERCIALE : Les *enseignes temporaires* en vitrine seulement sont autorisées aux conditions suivantes :

1° les *enseignes temporaires* sont autorisées pour une période maximum de 30 jours consécutifs; au delà de cette période, ces *enseignes temporaires* peuvent être remplacées par d'autres se rapportant à une promotion commerciale différente;

2° les *enseignes temporaires* ne doivent pas couvrir au total plus de 20 % de la superficie de la vitrine.

3° Les *enseignes temporaires autonomes* sont prohibées.

261. BANDEROLES, BANNIÈRES, FANIONS ET BALLONS : Les banderoles, bannières, fanions et ballons sont autorisés comme *enseignes temporaires* aux conditions suivantes :

1° les *enseignes temporaires* sont autorisées pour une période n'excédant pas 10 jours consécutifs, une seule fois par année;

2° les banderoles, bannières, fanions et ballons doivent être installés sur le *terrain* où se déroule l'événement.

262. ENSEIGNE MOBILE : L'installation d'une *enseigne mobile* utilisée à des fins récréatives, sociales, communautaires ou municipales est autorisé aux conditions suivantes :

1° l'*enseigne* est installée pour une période maximum de 21 jours;

2° l'*enseigne* est implantée à l'intérieur des zones à dominance commerciale (C), institutionnelle (I), industrielle (In), récréative (R), utilité publique (U).

263. ENSEIGNE CHEVALET : L'installation d'une *enseigne chevalet* est autorisée dans les zones à dominance agricole (A) aux conditions suivantes :

1° un maximum de 2 *enseignes chevalet* est autorisé pour un *usage complémentaire* à un *usage* agriculture (cf. 71);

2° l'*enseigne chevalet* doit être installée sur le *terrain* où se trouve l'usage annoncé;

3° la superficie de l'*enseigne chevalet* ne doit pas excéder 1,2 mètre carré par côté;

4° la distance entre une *enseigne chevalet* et une *ligne de terrain* ne doit pas être moindre que 2 mètres;

5° l'*enseigne chevalet* doit être installée de manière à ne pas obstruer la circulation et le stationnement des véhicules sur le *terrain*;

6° l'*enseigne chevalet* est autorisée entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

264. ENSEIGNE TEMPORAIRE SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION : Une *enseigne temporaire* est autorisée sur le site d'un chantier identifiant le projet, le promoteur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doit pas avoir une superficie excédant 12,0 mètres carrés.

Toutefois, l'*enseigne temporaire* doit être enlevée après la fin des travaux du chantier.

CHAPITRE XIV

DÉPLACEMENT, RÉPARATION OU DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

265. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT : Le déplacement, d'un *terrain* à un autre, d'un *bâtiment* dont la largeur excède 4 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

1° l'entrepreneur-déménageur doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'au moins 1 000 000 \$ couvrant toute réclamation;

2° l'entrepreneur-déménageur doit conclure une entente avec les entreprises de services publics possédant des câbles aériens sur l'itinéraire du *bâtiment* à déplacer;

3° les *fondations* sur lesquelles le *bâtiment* est érigé doivent être démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant le déplacement, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau *bâtiment* érigé ou installé dans les 2 mois du déplacement; dans ce cas, les *fondations* doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

4° le *terrain* doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition;

5° le *bâtiment* déplacé doit être installé sur ses nouvelles *fondations* dans un délai d'un mois suivant le déplacement.

266. DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT : La démolition d'un *bâtiment* est autorisée aux conditions suivantes :

1° le propriétaire, ou son représentant, doit donner un préavis d'au moins une semaine du début des travaux de démolition aux entreprises de services publics concernées par le projet;

2° si les travaux de démolition doivent se dérouler sur plus d'une journée, le chantier de démolition doit être entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,2 mètre;

3° les *fondations* du bâtiment démoli doivent être également démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition, sauf si ces *fondations* doivent être réutilisées pour un nouveau *bâtiment* érigé ou installé dans les 2 mois suivant la démolition; dans ce cas, les *fondations* doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimum de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

4° le *terrain* doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition.

CHAPITRE XV

CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

267. LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS : Les articles 268 à 271 s'appliquent aux lacs et cours d'eau protégés identifiés comme tel au plan de zonage.

268. LARGEUR DE LA RIVE (illustration XXVI) : La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a 10 mètres de profondeur lorsque la pente est :

1° inférieure à 30 %; ou

2° supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La *rive* a 15 mètres de profondeur lorsque la pente est :

1° continue et supérieure à 30 %; ou

2° supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

269. MESURES RELATIVES AUX RIVES : Dans la *rive*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° des travaux d'entretien et de réparation des constructions et des ouvrages existants aux conditions suivantes :

a) les dimensions ou la dérogation de la construction ou de l'ouvrage ne doivent pas être augmentées;

b) le caractère naturel de la *rive* doit être préservé;

2° des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximum donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;

e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur maximum, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès à un plan d'eau;

f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %;

3° de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimum de 3 mètres de *rive* doit être conservée; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

4° des ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les *voies de circulation* y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un *mur de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

f) les puits individuels;

g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les *chemins forestiers*;

h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le *littoral*, conformément à l'article 270;

ZONAGE - CONTRAINTES NATURELLES

i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

270. MESURES RELATIVES AU LITTORAL : Sur le *littoral*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° des quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° de l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les *voies de circulation* y donnant accès;

3° des équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° des prises d'eau;

5° de l'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;

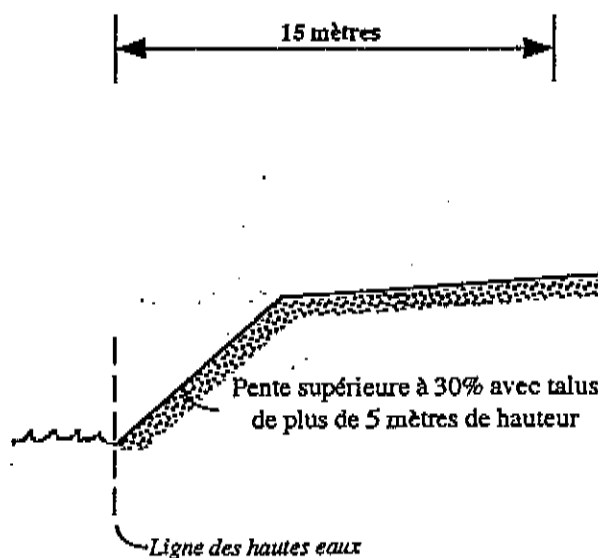
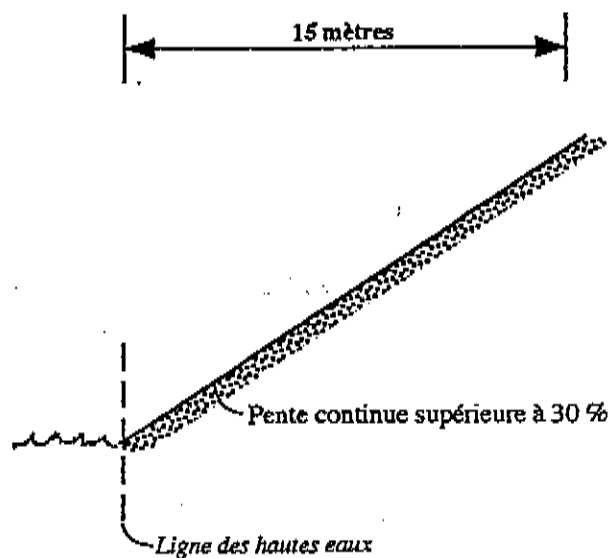
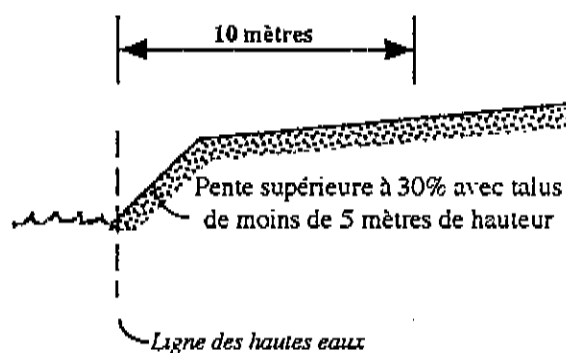
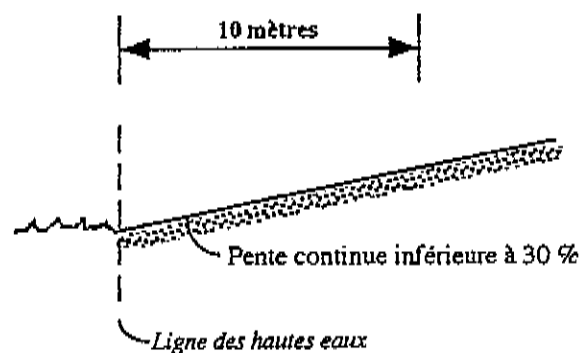
6° des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la *Ville* dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les cités et villes*;

7° de l'enlèvement, sur le *littoral* du fleuve Saint-Laurent, des dos d'ânes formés par l'accumulation de matériaux granulaires lorsque ces formations occasionnent une accumulation de débris laissés par la marée; ces travaux doivent être dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi;

8° des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

271. RUISSEAU MICHEL DANS LA ZONE R-260 : Malgré les articles 269 et 270, dans la zone R-260, l'aménagement d'étangs de rétention d'eau dans le *littoral* au cours d'eau Michel est autorisé sur les *lots* 43 à 47 inclusivement. Toutefois, les plans et devis de ces aménagements doivent être signés par un professionnel habilité en la matière et être approuvés par la ministre de l'Environnement. De plus, des mesures d'atténuation doivent être prévues, notamment la plantation d'arbres, d'ombrage autour des étangs, et prévoir un débit minimum en aval des étangs.

ILLUSTRATION XXVI
LARGEUR DE LA RIVE



SECTION II

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

272. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 273 à 285 s'appliquent aux *plaines inondables* représentées au plan de zonage.

273. INTERPRÉTATION DES LIMITES DES PLAINES INONDABLES : Le plan de zonage représente les *plaines inondables* à la fois graphiquement et à l'aide d'une cote d'élévation inscrite dans l'axe des cours d'eau. Les limites de la *plaine inondable* sont fixées par la cote d'élévation. La limite graphique de la *plaine inondable* n'apparaît qu'à titre indicatif.

274. TYPOLOGIE DES PLAINES INONDABLES (illustration XXVII) : Les *plaines inondables* se divisent en 3 catégories différentes, soit :

1° **Type A :** une bande de terrain d'une profondeur de 45 mètres mesurée depuis une *rue publique* existante depuis le 9 décembre 1983 et desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout ; la *rue* construite sur les *lots* 18-P et 19-P du Rang I du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, sur la servitude du collecteur d'égout existant et dans le prolongement de la rue des Violettes, est réputée être une *rue publique* existante;

2° **Type B :** une bande de terrain d'une profondeur de 75 mètres mesurée depuis une *rue publique* existante depuis le 9 décembre 1983 et non desservie ou partiellement desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égout;

3° **Type C :** la partie de la *plaine inondable* non comprise dans les types A et B.

275. INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les ouvrages relatifs aux *installations septiques* sont interdits à l'exception :

1° des *installations septiques* dans une zone inondable de type B;

2° des *installations septiques* desservant un *bâtiment principal* existant depuis le 9 décembre 1983 et situé dans une *plaine inondable* de type C.

Ces *installations septiques* doivent être construites en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

276. PUIITS DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les ouvrages et les travaux relatifs aux *puits* sont interdits à l'exception :

1° de la construction d'un puits dans les plaines inondables de type A et B;

2° de l'amélioration ou du remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant depuis le 9 décembre 1983 et situé dans une plaine inondable de type C par un puits tubulaire.

Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

277. RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les ouvrages et les travaux relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits à l'exception :

1° de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

2° de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les zones inondables de type A et B, à condition que le réseau d'égout soit construit de façon à empêcher le refoulement;

3° de la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les zones inondables de type C, dans les secteurs déjà aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 9 décembre 1983, à condition que le réseau d'égout soit construit de façon à empêcher le refoulement;

4° de l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

278. SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les ouvrages et les travaux relatifs aux services d'utilité publique sont interdits à l'exception des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques.

279. VOIES DE CIRCULATION ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans les *plaines inondables* de type A et B, aucune *voie de circulation* n'est autorisée sous le niveau de la cote de la crue.

Dans les *plaines inondables* de type C, les ouvrages et les travaux relatifs aux *voies de circulation* et aux servitudes d'utilité publique sont interdits à l'exception de l'entretien de ces *voies de circulation* et de ces servitudes d'utilité publique.

280. SURELEVATION DES TERRAINS DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les ouvrages et les travaux relatifs à la surélévation des terrains sont interdits à l'exception :

1° de la surélévation des terrains dans les *plaines inondables* de type A et B; cependant, la surélévation des terrains est interdite dans la *rive*;

2° de la surélévation des terrains dans les *plaines inondables* de type C pour l'immunisation des ouvrages déjà existants le 9 décembre 1983, conformément aux dispositions de l'article 285.

Pour un ouvrage de stabilisation construit à la limite du terrain surélevé, tel un *mur de soutènement*, un perré ou des gabions, et dont la hauteur excède 2,5 mètres, une étude doit approuver les calculs relatifs à la stabilité de l'ouvrage. De plus, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel habilité en la matière et être approuvés par celui-ci.

Dans les secteurs non boisés, avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimum de 150 mm de terre végétale doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de surélévation exécutés.

281. BÂTIMENTS DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la *plaine inondable*, les travaux relatifs aux *bâtiments* sont interdits à l'exception des travaux suivants :

1° dans les plaines inondables de type A et B :

a) les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants;

b) la construction d'une habitation unifamiliale isolée (cf. 111), d'une habitation unifamiliale jumelée (cf. 112), d'une habitation bifamiliale isolée (cf. 121), d'une habitation multifamiliale isolée (cf. 131) de 3 *logements*, d'une habitation saisonnière (cf. 17) ou d'une habitation de ferme (cf. 18); la construction doit être immunisée conformément aux dispositions de l'article 285;

c) l'agrandissement d'un *bâtiment principal* visé au sous-paragraphe b) à la condition que la nouvelle *fondation* soit immunisée conformément aux dispositions des paragraphes 3° à 13° de l'article 285; si la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal* est augmentée dans une proportion supérieure à 25 %, les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 285 s'appliquent à la partie ainsi agrandie;

d) la construction, l'installation ou l'agrandissement d'un *bâtiment complémentaire*;

e) la construction ou l'agrandissement d'un ouvrage à des fins agricoles en zone agricole permanente;

f) la construction d'un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives;

g) la reconstruction d'un *bâtiment principal* détruit par une catastrophe autre qu'une inondation sous-réserve que l'ouvrage soit immunisé conformément aux dispositions de l'article 285;

2° dans les *plaines inondables* de type C :

a) les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants à condition que ces travaux n'augmentent pas la *superficie de construction au sol* du *bâtiment*, ainsi que la *superficie de plancher* du bâtiment; cependant, dans le cas d'une habitation saisonnière (cf. 17), il est interdit de construire une nouvelle *fondation* en béton coulé, en pierre ou en blocs de béton; toutefois, la reconstruction d'une *fondation* existante est autorisée;

b) la construction ou l'installation d'une *remise* dont la *superficie de construction au sol* n'excède pas 15,0 mètres carrés;

c) la construction d'un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives;

d) la construction d'un *bâtiment principal*, autre qu'une habitation de ferme (cf. 18), à des fins agricoles, sans équipement technique, mécanique ou motorisé;

e) la construction d'un *bâtiment complémentaire* à des fins agricoles en zone agricole permanente;

f) l'agrandissement d'un *balcon*, d'une *galerie* ou d'une *véranda*;

g) la reconstruction d'un *bâtiment principal* détruit, sous-réserve que l'ouvrage soit immunisé conformément aux dispositions de l'article 285 et que sa *superficie de construction au sol* ne soit pas supérieure à celle du *bâtiment principal* détruit.

282. USAGES DANS UNE PLAINE INONDABLE : Le *sous-sol* ne peut servir à des fins commerciales, ni comporter de *pièces habitables*.

Dans les *plaines inondables* de type C, les résidences saisonnières (cf. 17) ne peuvent être transformées en habitation permanente.

283. OUVRAGES RELATIFS À LA VÉGÉTATION DANS LA PLAINE INONDABLE : Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation sont autorisés dans la *plaine inondable* :

1° la coupe d'assainissement;

2° la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

4° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximum donnant accès à la *rive*, par *terrain* ou pour chaque tranche de 50 mètres de frontage sur la *rive*;

5° l'élagage et l'émondage, ainsi qu'un sentier;

6° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

7° les divers modes de récolte de la végétation herbacée.

284. OUVRAGES DANS LA PLAINE INONDABLE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION : Les ouvrages suivants, qui doivent faire l'objet d'une demande de dérogation adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune, sont autorisés dans la *plaine inondable* :

1° une voie de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;

2° un projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

3° un puits communautaire servant au captage d'eau souterraine;

4° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

5° une station d'épuration des eaux;

6° un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;

7° les équipements prévus au Parc de la Chute-de-la-rivière-Chaudière.

285. NORMES D'IMMUNISATION : Les normes d'immunisation des ouvrages et des constructions autorisés dans la *zone inondable* sont les suivantes :

1° le terrain doit être remblayé à une élévation minimum de 200 mm au-dessus du niveau de la cote de la crue; le remblayage du *terrain* doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; de plus, le remblayage est prohibé dans la *rive*; le remblayage doit être exécuté sur un périmètre mesuré de la manière suivante :

2° la *cour avant*, jusqu'à concurrence de 10 mètres mesurés depuis le *bâtiment principal*; lorsque la partie remblayée n'est pas adjacente à une *rue*, l'allée d'accès doit être remblayée sur une largeur minimum de 5,0 mètres et maximum de 6,7 mètres. Toutefois, l'allée d'accès doit être aménagée à une élévation égale ou supérieure à la cote d'inondation;

3° la *cour arrière*, jusqu'à concurrence de 7 mètres mesurés depuis le *bâtiment principal*;

4° la *cour latérale*, jusqu'à concurrence de 5 mètres mesurés depuis le *bâtiment principal*.

5° le plancher du *premier étage* doit être à une élévation minimum de 300 mm au-dessus du niveau de la cote de la crue;

6° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, entrée de garage, etc.) n'est permise sous le niveau de la cote de la crue;

7° aucune *fondation* en bloc de béton, ou son équivalent, n'est autorisée et ce même lorsqu'elles sont au-dessus de la cote de la zone d'inondation ;

8° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

9° la surface externe de la partie verticale de la *fondation* située sous le niveau de la cote de la crue doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimum de 1,6 mm;

10° le plancher de la *fondation* doit être construit avec une contre-dalle de base dont la surface externe est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimum de 1,6 mm;

11° l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;

12° la *fondation* de béton doit avoir une armature qui résiste à la pression hydrostatique provoquée par la crue;

ZONAGE - CONTRAINTES NATURELLES

13° une construction qui comporte un *sous-sol* doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimum d'évacuation de 150 litres par minute (pour une résidence d'environ 8 mètres par 13 mètres);

14° le béton utilisé pour la *fondation* doit avoir une résistance en compression de 10 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours.

Pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la cote de la crue, une étude doit approuver les calculs relatifs à :

1° l'imperméabilisation;

2° la stabilité des structures;

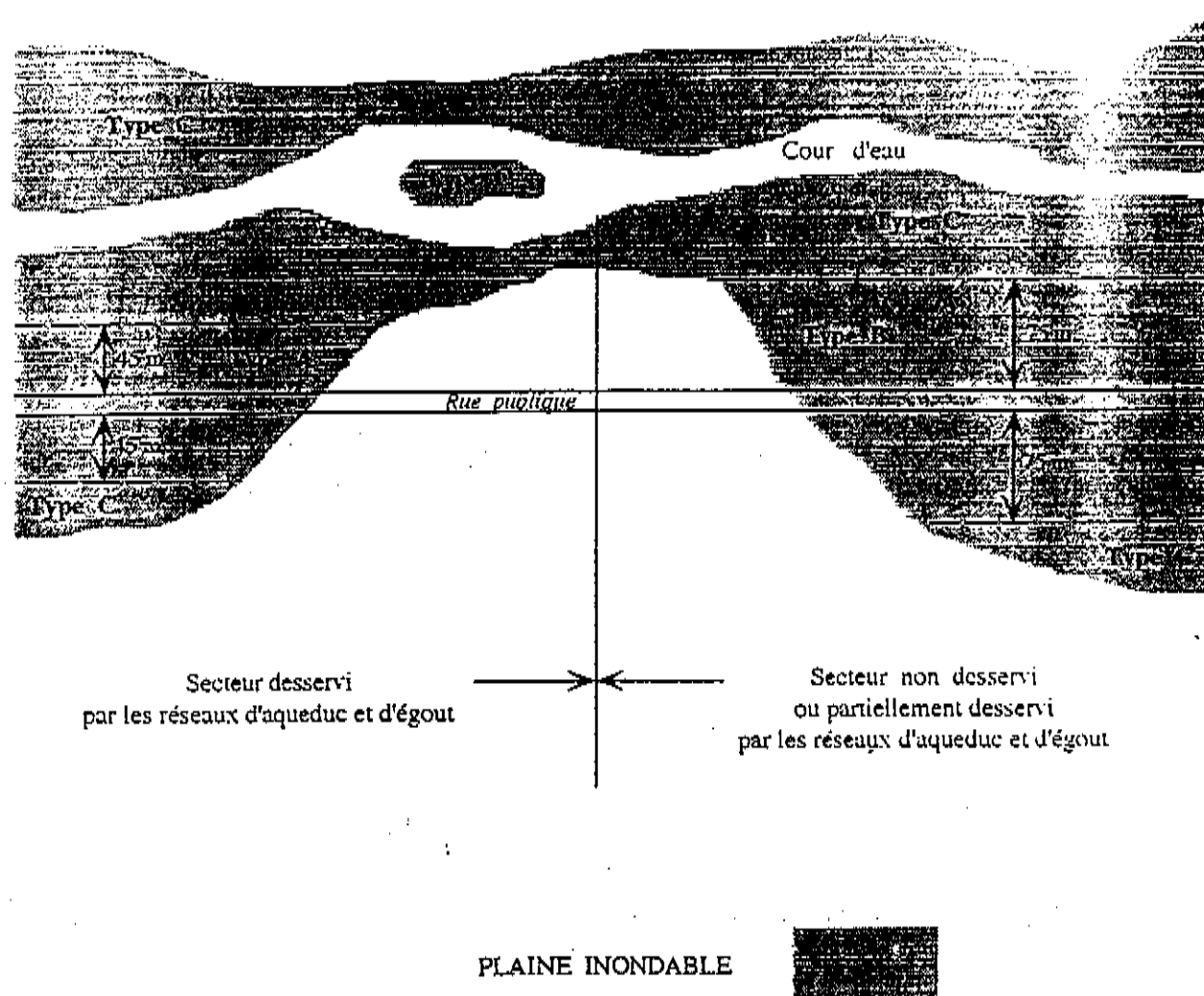
3° l'armature nécessaire;

4° la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

5° la résistance du béton à la compression et à la tension.

Les travaux de structure doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel habilité en la matière et doivent être approuvés par celui-ci.

ILLUSTRATION XXVII
TYPOLOGIE DES PLAINES INONDABLES



SECTION III

NORMES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

286. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 287 et 288 s'appliquent à l'*environnement riverain* des lacs et cours d'eau protégés identifiés au plan de zonage.

287. DÉLIMITATION DE L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN (illustration XXVIII) : La largeur de l'*environnement riverain* à protéger se mesure horizontalement.

L'*environnement riverain* comprend :

1° le talus :

a) dont plus de la moitié de la dénivellation est située à une distance moindre que 75 mètres de la *rive*;

b) dont la pente est de 30 % et plus; et

c) dont la hauteur est de 3 mètres et plus;

2° l'espace entre le talus décrit au paragraphe 1° et la *rive*; et

3° une bande de 5 mètres de largeur sur le haut du talus décrit au paragraphe 1°.

288. MESURES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN : Dans l'*environnement riverain*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° de la construction ou de l'installation d'un *balcon*, d'une terrasse, d'une *piscine hors-terre* ou d'un *bâtiment complémentaire* de type *garage privé* ou *remise* sur le haut du talus à condition que la terrasse, la *piscine hors-terre* ou le *bâtiment complémentaire* repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;

2° des travaux d'entretien et de réparation des constructions et des ouvrages existants;

3° des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b)° sur le haut du talus et entre le talus et la *rive*, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

ZONAGE - CONTRAINTES NATURELLES

d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximum donnant accès à la *rive*, par *terrain* ou pour chaque tranche de 50 mètres de frontage sur la *rive*;

e) l'élagage et l'émondage, ainsi qu'un sentier et un escalier;

f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

4° des ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de *voies de circulation* donnant accès à des traverses de cours d'eau;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) une *installation septique* construite en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* pour desservir une résidence existante;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel du talus, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

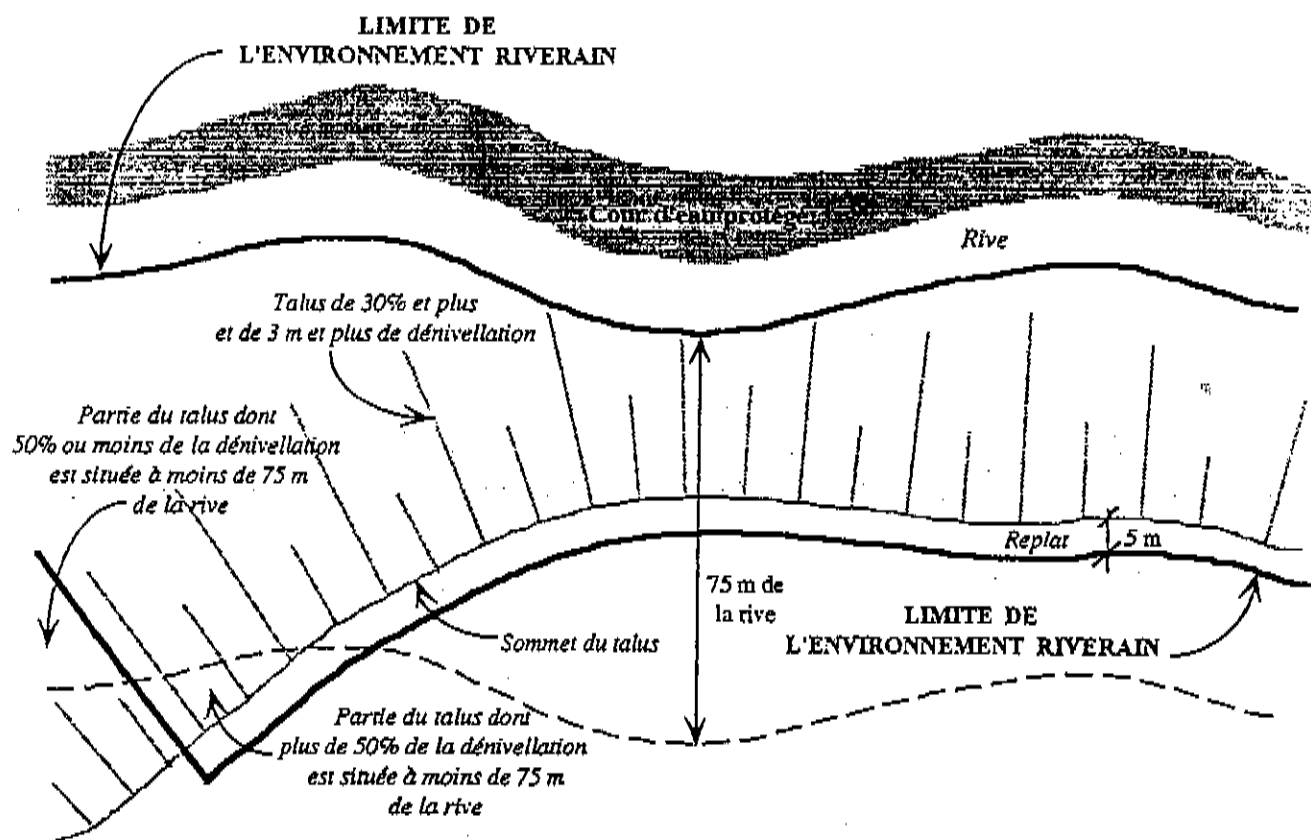
h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les *chemins forestiers*;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur la *rive* et sur le *littoral*, conformément aux articles 269 et 270;

j) les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public.

ILLUSTRATION XXVIII

LARGEUR DE L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN



SECTION IV

NORMES CONCERNANT LES ZONES À FORTS RISQUES D'ÉROSION

289. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 290 à 294 s'appliquent aux zones à forts risques d'érosion identifiées au plan de zonage.

290. DÉLIMITATION DES ZONES À FORTS RISQUES D'ÉROSION : La largeur de la zone à forts risques d'érosion se mesure horizontalement.

La zone à forts risques d'érosion comprend :

1° le talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède 3 mètres;

2° une bande sur le haut du talus décrit au paragraphe 1° d'une largeur équivalent à 150 % de la hauteur de ce talus;

3° une bande au pied du talus décrit au paragraphe 1° d'une largeur équivalent à 50 % de la hauteur de ce talus.

291. MESURES RELATIVES AU TALUS : Dans le talus d'une zone à forts risques d'érosion, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° de la *coupe d'assainissement*;

2° de l'élagage et de l'émondage.

Toute végétation enlevée en contravention avec cet article doit être remplacée dans les 12 mois par des végétaux appartenant à une ou plusieurs des essences suivantes :

1° alisier;

2° amélanchier du Canada;

3° amélanchier glabre;

4° aronia noir;

5° aulne crispé;

6° aulne rugueux;

7° bouleau à papier;

8° caragancier;

- 9° cèdre blanc;
- 10° cerisier de Virginie;
- 11° chalef argenté;
- 12° chalef changeant;
- 13° chêne blanc;
- 14° chêne rouge;
- 15° cornouiller stolonifère;
- 16° épinette blanche;
- 17° érable à Giguère;
- 18° érable argenté;
- 19° érable à sucre;
- 20° érable de l'Amur;
- 21° érable rouge;
- 22° frêne blanc;
- 23° frêne de Pennsylvanie;
- 24° frêne rouge;
- 25° gadelier doré;
- 26° genévrier commun;
- 27° if du Canada;
- 28° kalmia à feuilles étroites;
- 29° lilas des jardins;
- 30° mélèze laricin;
- 31° myrique baumier;
- 32° peuplier baumier;

- 33° peuplier à feuilles deltoïdes;
- 34° physocarpe à feuilles d'Obier;
- 35° physocarpe nain;
- 36° potentille frutescente;
- 37° rhododendron du Canada;
- 38° ronce odorante;
- 39° rosier rugueux;
- 40° saule à chatons;
- 41° saule arctique;
- 42° shepherdie argenté;
- 43° shepherdie du Canada;
- 44° spirée à larges feuilles;
- 45° sureau blanc;
- 46° sumac aromatique;
- 47° sumac vinaigrier;
- 48° symphorine blanche;
- 49° thuya occidental;
- 50° tilleul d'Amérique;
- 51° viorne dentée;
- 52° viorne trilobée.

Les travaux de revégétation doivent être exécutés de manière à contrer l'érosion et à recréer l'encadrement naturel des lieux. De plus, les végétaux utilisés doivent être vivants 12 mois après leur plantation.

292. MESURES RELATIVES À LA BANDE SUR LE HAUT DU TALUS : Dans la bande sur le haut du talus d'une zone à forts risques d'érosion, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° de la construction ou de l'installation d'un *bâtiment complémentaire* de type *garage privé* ou *remise* à condition que ce *bâtiment complémentaire* :

- a) repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- b) n'excède pas une *superficie de construction au sol* de 15 mètres carrés;
- c) soit situé à plus de 5 mètres du sommet du talus;

2° des travaux d'entretien et de réparation des constructions et des ouvrages existants;

3° des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la *coupe d'assainissement*;
- b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) l'élagage et l'émondage;
- e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

4° de l'installation de clôtures;

293. MESURES RELATIVES À LA BANDE AU PIED DU TALUS : Dans la bande au pied du talus d'une zone à forts risques d'érosion, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° des travaux d'entretien et de réparation des constructions et des ouvrages existants;

2° des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la *coupe d'assainissement*;
- b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

d) l'élagage et l'émondage;

e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

3° de l'installation de clôtures;

4° de travaux de remblai, aux conditions suivantes :

a) les matériaux utilisés doivent être perméables;

b) des drains doivent être installés de manière à permettre un égouttement rapide du remblai;

c) l'écoulement d'une source ne doit pas être modifié.

294. DÉROGATION : Malgré les articles 291 à 293, d'autres constructions, ouvrages et travaux peuvent être autorisés. Une demande de dérogation doit être adressée au *fonctionnaire désigné* et doit être accompagnée d'une étude approuvant les calculs relatifs à la stabilité du talus ainsi que les méthodes et les moyens préventifs qui sont utilisés.

Les constructions, ouvrages et travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel habilité en la matière. À la fin des travaux, ce dernier doit remettre au *fonctionnaire désigné* un rapport approuvant les constructions, ouvrages et travaux réalisés.

SECTION V

NORMES CONCERNANT LES ZONES À RISQUES D'ÉCROULEMENT ROCHEUX

295. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 296 à 298 s'appliquent aux zones à risques d'éroulement rocheux délimitées au plan de zonage.

296. DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUES D'ÉCROULEMENT ROCHEUX : La largeur de la zone à risques d'éroulement rocheux se mesure horizontalement et doit rencontrer les critères suivants :

La zone à risques d'éroulements rocheux comprend :

- 1° le talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède 3 mètres;
- 2° une bande sur le haut du talus décrit au paragraphe 1° d'une largeur de 10 mètres;
- 3° une bande au pied du talus décrit au paragraphe 1° d'une largeur de 25 mètres.

297. MESURES RELATIVES AUX ZONES À RISQUES D'ÉCROULEMENT ROCHEUX : Dans la zone à risques d'éroulement rocheux, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1° de la *coupe d'assainissement*;
- 2° de l'élagage et de l'émondage;

Un amendement peut être apporté à la réglementation de zonage plaçant un immeuble à l'intérieur d'une zone à risques d'éroulement rocheux sur production d'une étude présentée par le propriétaire de l'immeuble et approuvée par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire et d'aménager le terrain sans que cela entraîne un danger d'éroulement rocheux ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjourneront. Aucune obligation n'échoit au conseil municipal d'amender la réglementation découlant de la production d'une étude pour obtenir le changement réglementaire.

Cette étude doit également énoncer les normes que devront respecter les travaux, les constructions et les ouvrages qui se feront sur le terrain visé par l'amendement.

Le propriétaire doit également identifier les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement du sol, conformément au rapport d'ingénieur.

298. DYNAMITAGE À PROXIMITÉ D'UNE ZONE À RISQUES D'ÉCROULEMENT ROCHEUX : Tout ouvrage nécessitant des opérations de dynamitage à moins de trois cents mètres d'un sommet ou du pied d'un talus d'une zone à risques d'écroulement rocheux ne peut être réalisé à moins :

1° que soit disposée avec la demande de certificat d'autorisation, une étude démontrant l'impossibilité de réaliser l'ouvrage sans procéder à du dynamitage et indiquant, le cas échéant, la méthode de dynamitage envisagée et les moyens préventifs qui seront mis de l'avant pour prévenir tout ébranlement du talus;

299. MESURES DE PROTECTION DANS LES ZONES H-128 ET H-130 : Dans les zones H-128 et H-130, le versant sud du talus situé le long de la rue du Commodore, du lot 38-6 au lot 730-14 inclusivement, et le versant nord du talus situé derrière les 2 futurs condominiums sur les lots 35, 36 et 38 parties, présentent des risques de chutes de blocs sur les terrains prévus pour construction, selon une étude des Laboratoires d'expertises de Québec (L.E.Q.). Par conséquent, on doit prévoir des mesures de protection et le choix de ces mesures devra être évalué sur une base individuelle pour chacun des projets de construction.

SECTION VI

NORMES CONCERNANT LES TALUS AUTRES QUE CEUX IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE

300. CHAMPS D'APPLICATION : L'article 301 s'applique aux talus autres que ceux identifiés au plan de zonage dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 6 mètres.

301. PROTECTION DES TALUS AUTRES QUE CEUX IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE : afin d'assurer la protection intégrale des talus autres que ceux identifiés au plan de zonage, toute ouvrage, toute construction et tout travaux d'abattage d'arbres sont prohibés dans le talus et dans une bande de 5 mètres au pied du talus.

SECTION VII

NORMES CONCERNANT LES MILIEUX HUMIDES ET LES TOURBIÈRES

302. CHAMPS D'APPLICATION : L'articles 303 s'applique aux tourbières et aux milieux humides identifiés sur le plan de zonage.

303. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES TOURBIÈRES : Afin d'assurer la protection intégrale de ces tourbières et de ces milieux humides, toute construction, toute activité, toute forme d'exploitation, de travaux de déblai ou de remblai, d'irrigation ou de drainage sont prohibés.

CHAPITRE XVI

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I

NORMES CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

304. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE : Les distances séparatrices relatives aux *installations d'élevage* sont obtenues par des formules qui conjuguent les 7 paramètres suivants :

1° le paramètre A est le nombre d'unités animales : ce paramètre est établi à l'aide du tableau X ;

2° le paramètre B est celui des distances de base : ce paramètre est établi à l'aide du tableau XI selon le nombre d'unités animales;

3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur : ce paramètre est établi à l'aide du tableau XII selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4° le paramètre D est celui correspondant au type de fumier : ce paramètre est établi à l'aide du tableau XIII selon le mode de gestion des engrais de ferme;

5° le paramètre E est celui du type de projet : ce paramètre est établi à l'aide du tableau XIV selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;

6° le paramètre F est le facteur d'atténuation : ce paramètre est établi à l'aide du tableau XV selon la technologie utilisée;

7° le paramètre G est le facteur d'usage : ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré et est établi comme suit :

a) pour un *immeuble protégé*, $G = 1,0$;

b) pour une *maison d'habitation*, $G = 0,5$;

c) pour un *périmètre d'urbanisation*, $G = 1,5$;

d) pour une *rue publique*, une autoroute ou une voie cyclable, $G = 0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une *ligne de terrain*.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

TABLEAU X

NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Lorsqu'un poids est indiqué à ce tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU XI

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre tot. d'unités animales	Distance	Nombre tot. d'unités animales	Distance	Nombre tot. d'unités animales	Distance
10	178 m	300	517 m	880	725 m
20	221 m	320	528 m	900	730 m
30	251 m	340	538 m	950	743 m
40	275 m	360	548 m	1 000	755 m
50	295 m	380	557 m	1 050	767 m
60	312 m	400	566 m	1 100	778 m
70	328 m	420	575 m	1 150	789 m
80	342 m	440	583 m	1 200	799 m
90	355 m	460	592 m	1 250	810 m
100	367 m	480	600 m	1 300	820 m
110	378 m	500	607 m	1 350	829 m
120	388 m	520	615 m	1 400	839 m
130	398 m	540	622 m	1 450	848 m
140	407 m	560	629 m	1 500	857 m
150	416 m	580	636 m	1 550	866 m
160	425 m	600	643 m	1 600	875 m
170	433 m	620	650 m	1 650	883 m
180	441 m	640	656 m	1 700	892 m
190	448 m	660	663 m	1 750	900 m
200	456 m	680	669 m	1 800	908 m
210	463 m	700	675 m	1 850	916 m
220	469 m	720	681 m	1 900	923 m
230	476 m	740	687 m	1 950	931 m
240	482 m	760	693 m	2 000	938 m
250	489 m	780	698 m	2 100	953 m
260	495 m	800	704 m	2 200	967 m
270	501 m	820	709 m	2 300	980 m
280	506 m	840	715 m	2 400	994 m
290	512 m	860	720 m	2 500	1 006 m

TABLEAU XII

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment	0,7
• sur aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment ferme	0,7
• sur aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

TABLEAU XIII

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU XIV

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation jusqu'à (h.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (h.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-128	0,64	251-255	0,90
128-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

TABEAU XV

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage • Sans toiture • Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) • Rigide permanente	F1 1,0 0,9 0,7
Ventilation • Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air • Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies • Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

305. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE : Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B puis appliquer la formule B x C x D x E x F x G. Le tableau XVI illustre des cas où C, D, E, et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

TABEAU XVI

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS¹ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage ¹	Distances séparatrices			
	<i>Maison d'habitation</i>	<i>Immeuble protégé</i>	<i>Périmètre d'urbanisation</i>	<i>Rue publique, autoroute ou voie cyclable</i>
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m	30 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m	37 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m	42 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m	46 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m	49 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m	52 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m	54 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m	57 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m	59 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m	61 m

1. Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

306. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME : Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau XVII.

Le tableau XVII ne s'applique pas dans les cas de *périmètres d'urbanisation* non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

TABEAU XVII

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Gicleur		300 m	300 m
	Lance (canon)		300 m	300 m
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X ¹
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

1. Un «X» signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

307. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ : Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un *usage* agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un *usage* non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'*usage* non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'*usage* agricole en question.

S'il y a un *usage* agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un *usage* non agricole en zone verte, les distances à respecter par rapport à un *usage* agricole voisin sont les suivantes :

1° *immeuble protégé* : 367 mètres;

2° *maison d'habitation* : 184 mètres;

3° *périmètre d'urbanisation* : 550 mètres;

4° *rue publique, autoroute ou voie cyclable* : 37 mètres.

308. DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME : Malgré les articles 304 à 306, les distances prescrites à l'égard des *installations d'élevage* et des lieux d'entreposage des engrais de ferme peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le *lot* de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue au présent règlement soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout en faveur du *lot* où se situe l'*installation d'élevage* ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

SECTION II

NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

309. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 310 à 312 s'appliquent aux ouvrages municipaux de captage d'eau souterraine qui sont identifiés au plan de zonage.

310. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE : Dans un rayon de 30 mètres autour de l'ouvrage de captage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1° des stations de pompages afférentes à la prise d'eau;
- 2° de l'aménagement d'un accès à la prise d'eau;
- 3° l'installation de clôtures;
- 4° des semis et de la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert permanent et durable;
- 5° de l'entretien et de la réparation des ouvrages existants;
- 6° de l'enlèvement des débris et d'ouvrages.

311. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : Dans le périmètre de protection rapprochée, identifié au plan de zonage, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° industrie manufacturière lourde (cf.21);
- 2° industrie intermédiaire des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique (cf. 227);
- 3° commerce de gros de produits pétroliers (cf. 243);
- 4° commerce de gros de rebuts métalliques (cf. 245);
- 5° centre de récupération de pièces d'automobiles (cf. 245);
- 6° entreposage en vrac (cf. 247);
- 7° aéroport et héliport (cf. 316 et 317);
- 8° infrastructures d'électricité (cf. 332);
- 9° poste de manœuvre ou de transformation (cf. 3327);

ZONAGE -CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- 10° infrastructures de pétrole et de gaz naturel (cf. 333);
- 11° infrastructures d'égouts (cf. 335), incluant l'épandage de produits venant de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 12° lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides (cf. 336), incluant l'entreposage de matières fermentiscibles et de fumier;
- 13° postes d'essence (cf. 44);
- 14° cimetières (cf. 576);
- 15° base militaire (cf. 582);
- 16° production animale (cf. 712), incluant le pacage des animaux;
- 17° extraction (cf. 74);
- 18° la construction de *voies de circulation*;
- 19° la fertilisation des sols;
- 20° l'épandage de pesticides contenant une ou plusieurs matières actives énumérées au tableau XVIII ;
- 21° l'utilisation de pompes géothermiques;
- 22° l'injection d'eau de refroidissement;
- 23° toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.

312. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE : Dans le périmètre de protection éloignée, identifié au plan de zonage, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° industrie manufacturière lourde (cf.21);
- 2° industrie intermédiaire des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique (cf. 227);
- 3° commerce de gros de produits pétroliers (cf. 243);
- 4° commerce de gros de rebuts métalliques (cf. 244);
- 5° centre de récupération de pièces d'automobiles (cf. 245);
- 6° entreposage en vrac (cf. 246);
- 7° aéroport et héliport (cf. 315);
- 8° infrastructures de production d'électricité (cf. 331);
- 9° poste de manoeuvre ou de transformation (cf. 3321);
- 10° infrastructures de pétrole et de gaz naturel (cf. 333);
- 11° lieux d'élimination ou d'entreposage (cf. 35);
- 12° postes d'essence (cf. 44);
- 13° base militaire (cf. 582);
- 14° extraction (cf. 74);
- 15° l'épandage de pesticides contenant une ou plusieurs matières actives énumérées au tableau XVIII ;
- 16° l'utilisation de pompes géothermiques;
- 17° l'injection d'eau de refroidissement;
- 19° toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.

TABEAU XVIII

MATIÈRES ACTIVES PESTICIDES QUI ONT UN POTENTIEL DE LESSIVAGE

Aldicarbe	Dinosèbe	Métolachlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydémeton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindane	Simazine
Cycloate	Linuron	Tébuthiuron
Dalapon	MCPA	Terbacil
Dicamba	Métalaxyl	Tréadiméfone
Dichloro-1,3-propène	Méthamidophos	Trichlorfon
Difénamide	Méthomyl	2,4-D
Diméthoate	Métobromuron	2,4-DB

SECTION III

NORMES CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES

313. CHAMP D'APPLICATION : L'article 314 s'applique aux lieux de traitement des eaux usées municipales qui sont identifiés au plan de zonage.

314. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES : Dans un rayon de 150 mètres autour d'une usine d'épuration des eaux usées (cf. 3351) et dans un rayon de 300 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées (cf. 3352 et 3353), les usages suivants sont interdits :

- 1° habitation (cf. 1);
- 2° services d'hébergement (cf. 53);
- 3° service de restauration (cf. 54);
- 4° bar et boîte de nuit (cf. 55);
- 5° services communautaires (cf. 57), à l'exclusion des cimetières (cf. 576);
- 6° centres touristiques et camps de groupes (cf. 653).

SECTION IV

NORMES CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE

315. CHAMP D'APPLICATION : L'article 316 s'applique aux lieux d'élimination de la neige (cf. 339) qui sont identifiés au plan de zonage.

L'article 316 ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà établis sur *rue* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

316. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUX ABORDS D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE : Dans un rayon de 100 mètres autour d'un lieu d'élimination de la neige, les *usages* suivants sont interdits :

- 1° habitation (cf. 1);
- 2° services d'hébergement (cf. 53);
- 3° service de restauration (cf. 54);
- 4° bar et boîte de nuit (cf. 55);
- 5° services communautaires (cf. 57), à l'exclusion des cimetières (cf. 576);
- 6° centres touristiques et camps de groupes (cf. 653).

SECTION V

NORMES CONCERNANT LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET LES COURS DE REBUTS

317. LOCALISATION D'UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU D'UNE COUR DE REBUTS : Un commerce de gros de rebuts métalliques (cf. 245) ou un centre de récupération de pièces d'automobiles (cf. 246) ne doit pas être établi :

- 1° à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2° à moins de 200 mètres des *usages* suivants :
 - a) habitation (cf. 1);
 - b) services d'hébergement (cf. 53);
 - c) service de restauration (cf. 54);

d) bar et boîte de nuit (cf. 55);

e) services communautaires (cf. 57), à l'exclusion des cimetières (cf. 576);

f) centres touristiques et camps de groupes (cf. 653);

3° à moins de 150 mètres des *usages* suivants :

a) commerce (cf. 4);

b) services professionnels et d'affaires (cf. 51);

c) services personnels et domestiques (cf. 52);

d) services gouvernementaux (cf. 56);

e) cimetières (cf. 576);

f) défense et sécurité publique (cf. 58);

g) loisir et culture (cf. 6), à l'exclusion des centres touristiques et camps de groupes (cf. 653);

4° à moins de 100 mètres d'une *voie de circulation* publique.

318. DISSIMULATION D'UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU D'UNE COUR DE REBUTS : Les opérations d'un commerce de gros de rebuts métalliques (cf. 245) ou d'un centre de récupération de pièces d'automobiles (cf. 246) doivent être dissimulées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimum doit être de 2,5 mètres;

b) l'opacité minimum doit être de 85 %;

c) aucune ouverture dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

2° une butte répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimum doit être de 2,5 mètres;

b) la butte est recouverte de végétation;

c) aucune ouverture dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :

- a) la hauteur minimum lors de la plantation doit être de 2,5 mètres;
- b) l'opacité minimum doit être de 85 %;
- c) dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une *voie de circulation* publique ou dans tout *bâtiment* ou parc où le public a accès.

SECTION VI

NORMES CONCERNANT LES CARRIÈRES, LES SABLIERES ET LES GRAVIERES

319. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 320 à 323 s'appliquent aux carrières (cf. 743) et aux sablières et gravières (cf. 744).

320. REMISE EN ÉTAT DU SITE : L'exploitant doit remettre le site de la carrière, de la sablière ou encore de la gravière à des fins d'utilisation agricole, dans un délai de 6 mois suivant la fin des activités d'extraction.

321. PROTECTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN : Une carrière (cf. 743) ou une sablière et gravière (cf. 744) ne doit pas être établie à une distance moindre que 500 mètres des zones à dominance commerce (C), habitation (H), champêtre (Ch), institution (I), parc et espace vert (P), parc intermunicipal (Pi) et villégiature (V).

322. PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE : Une sablière et gravière (cf. 744) ne doit pas être exploitée à une distance moindre que 150 mètres d'une habitation desservie en eau potable à partir d'un puits de surface.

Malgré le premier alinéa, une sablière et gravière (cf. 744) peut être exploitée à une distance moindre que 150 mètres d'une habitation desservie en eau potable à partir d'un puits de surface si l'exploitant soumet au *fonctionnaire désigné* une étude hydrogéologique attestant que l'exploitation de cette sablière et gravière n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits de surface existants.

323. DISSIMULATION D'UNE CARRIÈRE, D'UNE SABLIERE OU D'UNE GRAVIERE : Les opérations d'une carrière (cf. 743) ou d'une sablière et gravière (cf. 744) doivent être dissimulées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :

- a) la hauteur minimum doit être de 2,5 mètres;
- b) l'opacité minimum doit être de 85 %;
- c) aucune ouverture dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

2° une butte répondant aux exigences suivantes :

- a) la hauteur minimum doit être de 2,5 mètres;
- b) la butte est recouverte de végétation;
- c) aucune ouverture dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :

- a) la hauteur minimum lors de la plantation doit être de 2,5 mètres;
- b) l'opacité minimum doit être de 85 %;
- c) dans la partie qui longe la *voie de circulation* publique; ou

4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une *voie de circulation* publique ou dans tout *bâtiment* ou parc où le public a accès.

324. USAGES ET CONSTRUCTIONS AUX ABORDS D'UNE CARRIÈRE, D'UNE SABLIERE OU D'UNE GRAVIERE : Dans un rayon de 600 mètres autour d'une carrière, de 150 mètres autour d'une sablière ou d'une gravière et de 25 mètres autour d'une voie d'accès à une carrière, à une sablière ou à une gravière, les usages suivants sont interdits :

- 1° habitation (cf. 1);
- 2° services d'hébergement (cf. 53);
- 3° service de restauration (cf. 54);
- 4° bar et boîte de nuit (cf. 55);
- 5° services communautaires (cf. 57), à l'exclusion des cimetières (cf. 576);

6° centres touristiques et camps de groupes (cf. 653).

L'aménagement d'un lac artificiel à une distance moindre que 75 mètres d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière est interdit.

CHAPITRE XVII

USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

SECTION I

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

325. USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU : Un *usage*, protégé par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce règlement, doit cesser si cet *usage* a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de :

1° 6 mois consécutifs dans le cas d'un *usage* :

a) du groupe habitation (cf. 1), sauf une maison mobile (cf. 16), situé dans une zone à dominance industrielle (In) et commerciale (C);

b) du groupe industrie (cf. 2) situé dans les zones C-246, C-601, C-610, C-612 ou C-610;

c) de la classe service de restauration (cf. 54); ou

d) de la classe bar et boîtes de nuit (cf. 55);

2° 12 mois consécutifs dans le cas d'un *usage* :

a) de la classe maison mobile (cf. 16);

b) du groupe industrie (cf. 2) situé ailleurs que dans les zones C-246, C-601, C-610, C-612; ou

c) du groupe transport et services publics (cf. 3);

d) du groupe commerce (cf. 4);

e) du groupe services (cf. 5), sauf un *usage* de la classe service de restauration (cf. 54) et de la classe bar et boîtes de nuit (cf. 55); ou

e) du groupe loisir et culture (cf. 6);

3° 12 mois consécutifs dans le cas d'un *usage* du groupe habitation (cf. 1), sauf une maison mobile (cf. 16), situé à l'extérieur d'une zone à dominance industrie (In) et commerciale (C);

4° 36 mois consécutifs dans le cas d'un *usage* du groupe exploitation primaire (cf. 7), sauf un usage de la sous-classe production animale (cf. 712);

5° 5 années consécutives dans le cas d'un *usage* de la sous-classe production animale (cf. 712).

326. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE : Un *usage* particulier *dérogatoire* protégé par *droits acquis* ne peut être remplacé par un autre *usage* particulier *dérogatoire*.

Dans le cas des établissements de production animale (cf. 712) de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs, alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances établies à l'article 304.

327. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE : Une construction, protégée par *droits acquis* et *dérogatoires* aux dispositions de ce *Règlement de zonage*, aux dispositions du *Règlement de construction* et aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, ne peut être remplacée par une autre construction *dérogatoire*.

Malgré le premier alinéa, pour les établissements de production animale (cf. 712) de 100 unités animales et moins, un *droit acquis* est reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de *bâtiment* d'élevage, alors que pour les autres établissements, la reconstruction ou la réfection de ces *bâtiments* n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices établies à l'article 304.

328. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE : Un *usage*, protégé par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce règlement ne doit pas être agrandi, sauf :

1° dans le cas d'un *usage* du groupe habitation (cf. 1) situé dans une zone à dominance agricole (A); l'agrandissement ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de plancher occupée par l'usage avant agrandissement ;

2° dans le cas d'un *usage* du groupe loisir et culture (cf. 6), sauf un terrain de camping situé dans la zone C-223; l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la *superficie totale de plancher* ou de la superficie de *terrain*, selon le cas, occupée par l'*usage dérogatoire* avant agrandissement ;

3° dans le cas d'un usage du groupe production animale (cf. 712), l'agrandissement ne doit pas excéder 100% de la *superficie totale de plancher* occupée par l'*usage dérogatoire* avant l'agrandissement; toutefois, l'extension de l'*usage dérogatoire* n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices établies à l'article 304.

L'extension de l'*usage dérogatoire* doit respecter toutes les conditions suivantes :

1° l'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est, au 21 mars 1991 sur le territoire de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, et au 2 mai 1991 sur le territoire de l'ex-Municipalité de Bernières, la propriété en titre enregistré de la personne qui exerce cet usage dérogatoire;

2° l'extension de l'*usage dérogatoire* doit être conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage*, ainsi qu'aux dispositions du *Règlement de construction*, du *Règlement sur les conditions de permis de construction* et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le pourcentage d'agrandissement prescrit au premier alinéa s'applique à compter du 21 mars 1991 sur le territoire de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, et du 2 mai 1991 sur le territoire de l'ex-Municipalité de Bernières, ou à compter de la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire* si celle-ci est postérieure.

Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un *usage dérogatoire*, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder le pourcentage d'agrandissement prescrit au premier alinéa.

329. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE : Une construction protégée par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce *Règlement de zonage*, aux dispositions du *Règlement de construction* ou aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, peut être étendue ou modifiée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions du *Règlement de zonage*, du *Règlement de construction* et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Malgré le premier alinéa, l'extension d'une construction *dérogatoire* est autorisée à condition de ne pas modifier le caractère *dérogatoire* de celles-ci et que l'agrandissement respecte les *marges de recul* existantes du *bâtiment* sans empiètement additionnel.

SECTION II

ENSEIGNES DÉROGATOIRES

330. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE : Une *enseigne dérogatoire* protégée par *droits acquis* ne peut être remplacée par une autre *enseigne dérogatoire*.

331. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE : Une *enseigne*, protégée par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce règlement, ne peut être étendue ni modifiée.

332. AMORTISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE : Une *enseigne commerciale* ou une *enseigne publicitaire*, protégée par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce règlement, doit être enlevée dans les 5 années suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une *enseigne temporaire*, protégée par *droits acquis* et *dérogatoire* aux dispositions de ce règlement, doit être enlevée dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

SECTION III

IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

333. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE : L'implantation d'un *usage* ou d'une construction sur un *lot dérogatoire* protégé par *droits acquis* doit respecter les normes du *Règlement de zonage* et, le cas échéant, du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS PÉNALES

334. PEINES ATTACHÉES AU RÈGLEMENT : Une infraction au présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

335. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS : Ce règlement remplace le règlement numéro 509 et ses amendements concernant le zonage de la Ville de Saint-Nicolas, et le règlement numéro 389 et ses amendements concernant le zonage de la municipalité de Bernières.